

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

R A P P O R T

du

Commissaire aux Comptes

Urbain J. VAES

relatif au cinquième exercice financier

(1 juillet 1956 au 30 juin 1957)

DEUXIÈME VOLUME

Deuxieme partie

Analyse de la gestion financière

Conclusions générales

Déposé à Luxembourg, le 31 janvier 1958

R A P P O R T

du

COMMISSAIRE AUX COMPTES

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

Urbain J. Vaes

relatif au cinquième exercice financier

Ce rapport est présenté en deux volumes

Volume I : Introduction générale
Analyse des opérations comptables

Volume II : Analyse de la gestion financière
Conclusions générales

Le Volume I a été déposé à Luxembourg, le 14 décembre 1957.

Le présent Volume II a été déposé à Luxembourg, le 31 janvier 1958.

<u>VOLUME I</u>	<u>TABLE DES MATIERES</u>	<u>VOLUME I</u>
<p>Nous donnons ci-dessous une table des matières résumée du Volume I de notre rapport.</p>		
<p><u>INTRODUCTION GENERALE</u></p>		
<p><u>P R E M I E R E P A R T I E</u></p>		
<p><u>ANALYSE DES OPERATIONS COMPTABLES</u></p>		
<u>INTRODUCTION</u>	Synthèse comptable. Commentaire et plan de l'exposé.	
<u>CHAPITRE I</u>	Ressources de l'exercice 1956-1957	
	<u>Paragraphe I</u> Recettes du prélèvement	
	<u>Paragraphe II</u> Recettes diverses	
	<u>Paragraphe III</u> Gestion et placement des fonds	
<u>CHAPITRE II</u>	Les dépenses de la Communauté	
	<u>Introduction</u> Dispositions statutaires et réglementaires relatives aux traitements, indemnités, charges sociales et remboursements de frais.	
	<u>Paragraphe I</u> Dépenses de la Haute Autorité	
	<u>LITTERA A</u> Dépenses administratives	
	<u>LITTERA B</u> Dépenses pour la recherche technique	
	<u>LITTERA C</u> Dépenses de réadaptation	
	<u>LITTERA D</u> Frais d'emprunt	
	<u>Paragraphe II</u> Dépenses administratives de l'Assemblée Commune	
	<u>Paragraphe III</u> Dépenses administratives du Conseil de Ministres	
	<u>Paragraphe IV</u> Dépenses administratives de la Cour de Justice	

<u>VOLUME I</u>	<u>TABLE DES MATIERES</u>	<u>VOLUME I</u>
	<p><u>CHAPITRE III</u> Avoirs nets de la Communauté au 30 juin 1957</p> <p><u>Paragraphe I</u> Avoirs nets détenus par la Haute Autorité au 30 juin 1957</p> <p><u>Paragraphe II</u> Avoirs nets détenus par l'Assemblée Commune au 30 juin 1957</p> <p><u>Paragraphe III</u> Avoirs nets détenus par le Conseil de Ministres au 30 juin 1957</p> <p><u>Paragraphe IV</u> Avoirs nets détenus par la Cour de Justice au 30 juin 1957</p> <p><u>CHAPITRE IV</u> Le fonds des pensions</p> <p><u>CHAPITRE V</u> Emprunts conclus et prêts consentis par la Haute Autorité</p> <p><u>Paragraphe I</u> L'Acte de Nantissement (Act of Pledge)</p> <p><u>Paragraphe II</u> Premier emprunt contracté aux U.S.A. et prêts consentis au moyen de cet emprunt</p> <p><u>Paragraphe III</u> Emprunt émis en Suisse et prêts consentis au moyen de cet emprunt</p> <p><u>Paragraphe IV</u> Deuxième emprunt émis aux U.S.A. (1957) et prêts consentis au moyen de cet emprunt</p> <p><u>CHAPITRE VI</u> Prêts consentis au moyen de fonds ne provenant pas d'emprunts</p> <p><u>CHAPITRE VII</u> Affectation des avoirs de la Haute Autorité au 30 juin 1957</p> <p><u>CHAPITRE VIII</u> Opérations de la péréquation</p> <p><u>CHAPITRE IX</u> Dépenses du Commissaire aux Comptes</p>	

VOLUME II		VOLUME II
Numéros	<u>TABLE DES MATIERES</u>	Pages
	<p><u>D E U X I E M E P A R T I E</u></p> <p><u>ANALYSE DE LA REGULARITE DE LA GESTION FINANCIERE</u></p> <p><u>AVANT-PROPOS</u></p> <p><u>INTRODUCTION</u></p> <p><u>NOTATIONS GENERALES RELATIVES AUX ETATS PREVISIONNELS, AUX DEPENSES ADMINISTRATIVES, A LA PROCEDURE BUDGETAIRE ET FINANCIERE ET A NOS CONTROLES</u></p> <p><u>A.- Les états prévisionnels</u></p> <p>1 Montant et évolution des états prévisionnels</p> <p>2 Utilisation des crédits</p> <p>3 Modifications du montant des crédits inscrits initialement aux états prévisionnels</p> <p><u>B.- Dépenses administratives</u></p> <p>4 Evolution du montant des dépenses administratives</p> <p><u>C.- Procédure budgétaire et règlement financier</u></p> <p>5 Problèmes en rapport avec la procédure budgétaire et financière appliquée par les Institutions</p> <p>6 Uniformisation et permanence des états prévisionnels</p> <p>7 Observation au sujet d'un règlement financier de la Communauté</p> <p><u>D.- Nos contrôles</u></p> <p>8 Nos contrôles et les questionnaires auxquels ils donnent lieu</p>	<p>1</p> <p>3</p> <p>4</p> <p>6</p> <p>7</p> <p>11</p> <p>13</p> <p>14</p> <p>14</p>

VOLUME II Numéros	TABLE DES MATIERES	VOLUME II Pages
	<u>PREMIERE SECTION : TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES</u>	
	<u>CHAPITRE I : TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES DES PRESIDENTS, VICE-PRESIDENTS ET MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE ET DE LA COUR DE JUSTICE</u>	
9	Montant total et évolution des dépenses	17
	<u>CHAPITRE II : DEPENSES RELATIVES AU PERSONNEL STATUTAIRE</u>	
10	Montant total et évolution des dépenses	19
11	Echelles hiérarchiques et structures administratives	19
12	Nombre d'agents statutaires occupés par chaque Institution	20
13	Répartition des fonctionnaires en catégories	21
14	Répartition des agents en grades	22
15	Classement des agents dans les échelons des différents grades	23
16	Le classement des agents admis au bénéfice du statut (lors de la mise en vigueur de celui-ci) et ses conséquences	24
17	Détachement de fonctionnaires	26
18	Allocations familiales - Décisions spéciales	26
19	Allocations scolaires	27
20	Remboursement de frais médicaux	27
21	Secours accordés aux fonctionnaires	28
22	Indemnités de fonction	28
23	Avances consenties aux membres du personnel	29
	a.- Avances sur traitements	29
	b.- Avances pour départ en congé ou entrée en service	30
	c.- Avances spéciales	30
	d.- Avances sur frais de mission	30
24	Observations relatives à la régularité de certaines dépenses exposées par les Institutions	31

VOLUME II	TABLE DES MATIERES	VOLUME II
Numéros		Pages
	<u>CHAPITRE III : HEURES SUPPLEMENTAIRES</u>	
25	Evolution des dépenses pour heures supplémentaires	35
26	Compensation des heures supplémentaires	35
27	Répartition des heures supplémentaires par divisions ou services et par agents	36
28	Considérations au sujet de l'évolution des dépenses pour heures supplémentaires	37
29	Considérations au sujet des dispositions réglementaires relatives aux heures supplémentaires	37
	<u>CHAPITRE IV : DEPENSES RELATIVES AU PERSONNEL AUXILIAIRE</u>	
30	Montant total et évolution des dépenses	40
	<u>A.- Conditions de rémunération et charges sociales</u>	
31	Modifications apportées pendant l'exercice 1956-1957 aux dispositions appliquées par les Institutions	41
32	Règlement des auxiliaires commun aux quatre Institutions	41
	<u>B.- Examen des dépenses relatives au personnel auxiliaire supportées par les Institutions pendant l'exercice 1956-1957</u>	
33	Situation ayant existé à la Haute Autorité	42
34	Situation ayant existé à l'Assemblée Commune	42
	<u>1.- Personnel auxiliaire recruté en vue des sessions de l'Assemblée Commune</u>	
	<u>2.- Personnel auxiliaire occupé à Luxembourg et assimilés</u>	
35	Situation ayant existé au Conseil de Ministres	46
36	Situation ayant existé à la Cour de Justice	47
37	Conclusion générale	48
	<u>CHAPITRE V : FRAIS ET INDEMNITES A L'OCCASION DE L'ENTREE EN FONCTIONS ET DE LA CESSATION DES FONCTIONS</u>	
38	Montant total et évolution des dépenses	50

VOLUME II Numéros	<u>TABLE DES MATIERES</u>	VOLUME II Pages
39	Observations diverses relatives à l'application des dispositions réglementaires	50
<u>DEUXIEME SECTION : LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>		
<u>CHAPITRE I : DEPENSES RELATIVES AUX IMMEUBLES, AU MOBILIER ET AU MATERIEL</u>		
40	Dépenses totales - Montant et évolution	53
41	Analyse des dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	54
	a.- Dépenses de loyer	54
	b.- Dépenses d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage	55
	c.- Dépenses d'entretien et de nettoyage des locaux	55
	d.- Aménagement et autres dépenses de bâtiments	55
	e.- Frais de location des installations techniques et de matériel	56
	f.- Frais d'entretien et de réparation des installations techniques, du mobilier et du matériel	56
	g.- Assurances relatives aux immeubles, au mobilier, au matériel et à la responsabilité civile des Institutions	56
42	Observation de caractère général	57
43	Observations au sujet de certaines dépenses	57
<u>CHAPITRE II : DEPENSES D'EQUIPEMENT</u>		
44	Montant total et évolution des dépenses	60
45	Observations relatives au remplacement et à l'acquisition du mobilier de bureau, des machines de bureau et des installations techniques	61
46	Dépenses relatives au matériel de transport	63
47	Contrôle des inventaires	65
<u>CHAPITRE III : DEPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES</u>		
48	Evolution des dépenses totales	66

VOLUME II		VOLUME II
Numéros	<u>TABLE DES MATIERES</u>	Pages
	<u>A. Papeterie et fournitures de bureau</u>	
49	Evolution des dépenses relatives au poste "Papeterie et fournitures de bureau"	66
50	Reproduction interne de documents	67
51	Observation générale au sujet des dépenses relatives à la reproduction interne de documents	69
	<u>B. Affranchissements et télécommunications</u>	
52	Montant et évolution des dépenses pour affranchissements et télécommunications	70
53	Observations au sujet des dépenses exposées par les Institutions	70
54	Observation générale relative aux dépenses de télécommunications	72
	<u>C. Livres, frais de bibliothèque, journaux, périodiques, agences de nouvelles</u>	
55	Montant et évolution des dépenses	73
	<u>I.- Les bibliothèques</u>	
56	Acquisitions de livres et de revues enregistrés à la bibliothèque	73
57	Effectif des bibliothèques	74
58	Organisation des bibliothèques et collaboration entre les Institutions	75
59	Question particulière relative aux achats de livres et revues	76
	<u>II.- Journaux, agences de nouvelles et coupures de presse, bulletins d'information</u>	
60	Journaux reçus et exploités par les Institutions	76
61	Agences de nouvelles	77
62	Coupures de presse et bulletins d'information	78
63	Observation générale relative aux dépenses de journaux, agences de nouvelles et de coupures de presse	78

VOLUME II	<u>TABLE DES MATIERES</u>	VOLUME II
Numéros		Pages
	<u>D. Dépenses relatives à l'entretien et à l'utilisation du parc automobile</u>	
64	Montant et évolution des dépenses relatives à l'entretien et à l'utilisation du parc automobile	79
65	Données d'ordre statistique relatives à l'utilisation des véhicules appartenant aux Institutions	79
66	Observations particulières au sujet de certaines dépenses relatives à l'entretien et à l'utilisation du parc automobile	80
67	Rappel d'une suggestion antérieure	81
	<u>E. Dépenses diverses de fonctionnement</u>	
68	Montant et évolution des dépenses	81
69	Données relatives aux dépenses diverses de fonctionnement	82
	<u>CHAPITRE IV : DEPENSES DE PUBLICATIONS</u>	
70	Montant et évolution des dépenses de publications	84
71	Recettes résultant de la vente de publications	86
72	Chiffres des tirages - Importance des stocks	86
73	Coût élevé des publications	87
74	Observation particulière au sujet des dépenses de publications	89
75	Observation générale au sujet des dépenses de publications	89
	<u>CHAPITRE V : DEPENSES D'INFORMATION</u>	
76	Montant et évolution des dépenses directes d'information	91
77	Dépenses totales relatives à l'information	92
78	Dépenses directes d'information	92
79	Traitements, indemnités et charges sociales relatifs au personnel statutaire du Service de presse et d'information de la Haute Autorité	93
80	Autres dépenses relatives au Service de presse et d'information de la Haute Autorité	94

VOLUME II	<u>TABLE DES MATIERES</u>	VOLUME II
Numéros		Pages
81	Frais de fonctionnement des bureaux de presse de la Haute Autorité	94
82	Observation générale relative aux dépenses d'information imputées au poste 232 de l'état prévisionnel de la Haute Autorité	95
83	Application des règles administratives en matière de dépenses d'information	97
84	Observation au sujet de l'engagement, de l'enregistrement et de la justification des dépenses exposées et liquidées par les bureaux de presse	98
	<u>CHAPITRE VI : FRAIS DE MISSION</u>	
85	Evolution des frais de mission	100
86	Observations au sujet des dispositions réglementaires relatives aux frais de mission, de leur interprétation et de leur application	102
87	Observations particulières au sujet de dépenses exposées par les Institutions et relatives aux missions	103
	<u>CHAPITRE VII : HONORAIRES D'EXPERTS ET DE TEMOINS</u>	
88	Montant total et évolution des dépenses	108
	<u>CHAPITRE VIII : FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR POUR REUNIONS, COMMISSIONS DE LA HAUTE AUTORITE ET DU COMITE CONSULTATIF, MEMBRES DE L'ASSEMBLEE, MINISTRES ET DELEGUES AUX REUNIONS DU CONSEIL ET DE SES COMMISSIONS</u>	
89	Montant et évolution des dépenses	110
90	Observations diverses	111
	<u>CHAPITRE IX : FRAIS DE RECEPTION ET DE REPRESENTATION</u>	
91	Montant et évolution des dépenses de représentation	112
92	Frais de réceptions individuelles remboursés aux Membres de la Haute Autorité	113
93	Dépenses non conformes aux dispositions réglementaires	113

<u>VOLUME II</u>	<u>TABLE DES MATIERES</u>	<u>VOLUME II</u>
Numéros		Pages
94	Application du nouveau règlement mis en vigueur par la Haute Autorité le 1er décembre 1956	115
95	Rappel d'une suggestion	117
96	Observations au sujet de certaines dépenses particulières exposées par la Haute Autorité	118
97	Observations au sujet des pièces justificatives	119
98	Questions en suspens	119
	<u>CHAPITRE X : DEPENSES NON SPECIALEMENT PREVUES</u>	
99	Montant et évolution des dépenses	121
	<u>TROISIEME SECTION : DEPENSES DIVERSES</u>	
100	Montant et évolution des dépenses diverses	122
	<u>QUATRIEME SECTION : DEPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
101	<u>CHAPITRE I : DEPENSES RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE ET INTERNATIONALE DE BRUXELLES</u>	125
	<u>CHAPITRE II : DELEGATION DE LA HAUTE AUTORITE AUPRES DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI</u>	
102	Dépenses inscrites à l'article 41 de l'état prévisionnel de la Haute Autorité	126
103	Dépenses relatives aux immeubles et au matériel exposées à Londres par la Haute Autorité	126
104	Dépenses de fonctionnement exposées par la Délégation de la Haute Autorité à Londres	127
105	Dépenses relatives aux traitements, indemnités et charges sociales du personnel affecté à la Délégation de la Haute Autorité à Londres	127
106	Observation au sujet des dépenses engagées et liquidées par la Délégation de Londres	128
	<u>CONCLUSIONS GENERALES DU RAPPORT SUR L'EXERCICE 1956-1957</u>	129

DEUXIEME PARTIE

ANALYSE DE LA REGULARITE DE LA GESTION FINANCIERE

AVANT-PROPOS

Par rapport aux exposés contenus dans nos rapports précédents, cette seconde partie de nos travaux n'a pas subi de modification fondamentale. Elle reste basée sur les principes que nous avons déjà définis à plusieurs reprises (1).

Toutefois, en vue de faciliter les rapprochements qui s'imposent entre les deux parties de notre rapport, nous avons choisi, pour la distribution des matières en sections et chapitres, un plan nouveau qui s'écarte assez sensiblement du plan suivi pour nos exposés antérieurs. Nous avons estimé, en effet, qu'il était souhaitable de nous conformer autant que possible, pour l'analyse des dépenses administratives sous l'angle de la régularité de la gestion financière, au classement et au groupement des dépenses adoptés par les états prévisionnels des Institutions.

Dès lors, après une introduction où nous examinons l'évolution des dépenses totales et des états prévisionnels ainsi que certaines questions relatives à la procédure budgétaire et financière, le plan de notre exposé suit fidèlement le classement et l'ordre établis par les états prévisionnels.

Il se présente comme suit :

Introduction : Notations générales relatives aux états prévisionnels, aux dépenses administratives, à la procédure budgétaire et financière et à nos contrôles

Première section : Traitements, indemnités et charges sociales

Chapitre I : Traitements, indemnités et charges sociales des Présidents, Vice-Présidents et Membres de la Haute Autorité et de la Cour de Justice

Chapitre II : Dépenses relatives au personnel statutaire

Chapitre III : Heures supplémentaires

Chapitre IV : Dépenses relatives au personnel auxiliaire

Chapitre V : Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions

(1) Voir, notamment, notre rapport relatif à l'exercice 1953-1954, Introduction à la troisième partie, n° 81 et notre rapport relatif à l'exercice 1955-1956, Volume II, Introduction, n° 1.

Deuxième section : Les dépenses de fonctionnement

- Chapitre I : Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel
- Chapitre II : Dépenses d'équipement
- Chapitre III : Dépenses diverses de fonctionnement des services (papeterie et fournitures de bureau - affranchissements et télécommunications - livres, frais de bibliothèque, journaux, périodiques, agences de nouvelles - entretien et utilisation du parc automobile - dépenses diverses)
- Chapitre IV : Dépenses de publications
- Chapitre V : Dépenses d'information
- Chapitre VI : Frais de mission
- Chapitre VII : Honoraires d'experts et de témoins
- Chapitre VIII : Frais de voyage et de séjour pour sessions et réunions
- Chapitre IX : Frais de réception
- Chapitre X : Dépenses non spécialement prévues

Troisième section : Dépenses diversesQuatrième section : Dépenses extraordinaires

- Chapitre I : Exposition universelle et internationale de Bruxelles
- Chapitre II : Délégation de la Haute Autorité auprès du Gouvernement du Royaume-Uni (1).

(1) Encore que, seuls, les frais d'installation de la Délégation sont considérés et imputés comme dépenses extraordinaires, nous donnons, dans ce dernier chapitre, quelques indications sur les frais de fonctionnement de la Délégation. Sur ce point, le plan de notre exposé s'écarte quelque peu du classement des dépenses établi par les états prévisionnels

I N T R O D U C T I O NNOTATIONS GENERALES RELATIVES AUX ETATS PREVISIONNELS, AUX DEPENSES ADMINISTRATIVES, A LA PROCEDURE BUDGETAIRE ET FINANCIERE ET A NOS CONTROLESA.- LES ETATS PREVISIONNELS1.- MONTANT ET EVOLUTION DES ETATS PREVISIONNELS.

On trouvera au tableau n° 1 ci-après le montant global des états prévisionnels des Institutions pour les quatre derniers exercices financiers. Nous y ajoutons, à titre de simple information, le montant des crédits ouverts pour l'exercice 1957-1958 actuellement en cours.

Pour ce qui est des exercices clôturés, les chiffres de ce tableau ont trait aux états prévisionnels tels qu'ils ont été définitivement établis après les états prévisionnels supplémentaires autorisés par la Commission des Présidents. En effet, la Haute Autorité a obtenu, en cours d'exercice, les crédits supplémentaires suivants :

Exercice 1954-1955	FB 1.570.000,--
Exercice 1955-1956	FB 28.250.000,--
Exercice 1956-1957	FB 7.000.000,--

Tableau n° 1 : MONTANTS TOTAUX DES ETATS PREVISIONNELS (en francs belges)

Institutions	Exercice 1953-1954	Exercice 1954-1955	Exercice 1955-1956	Exercice 1956-1956	Exercice 1957-1958
HAUTE AUTORITE (1)	322.000.000,--	283.319.000,--	353.246.000,--	499.438.000,--	532.800.000,--
ASSEMBLEE COMMUNE	82.557.500,--	79.971.000,--	78.356.500,--	75.330.500,--	75.170.000,--
CONSEIL DE MINISTRES (2)	37.112.000,--	37.128.900,--	45.078.000,--	45.908.000,--	45.925.000,--
COUR DE JUSTICE (3)	45.574.500,--	42.700.000,--	42.700.000,--	38.400.000,--	38.400.000,--
COMMUNAUTE	487.244.000,--	443.118.900,--	519.380.500,--	659.071.500,--	692.295.000,--

(1) Y compris la contribution de la Communauté aux frais entraînés par le fonctionnement des écoles créées pour les enfants du personnel de la Communauté.
(2) Y compris les fonds mis à la disposition du Commissaire aux Comptes.
(3) Y compris les crédits prévus pour le Secrétariat de la Commission des Présidents.

L'évolution des états prévisionnels a été brièvement commentée dans notre rapport précédent. Pour l'exercice 1956-1957, ils accusent une légère diminution à l'Assemblée Commune et à la Cour de Justice et une augmentation importante à la Haute Autorité. Cette augmentation porte sur les dépenses de personnel, les dépenses relatives aux immeubles, les dépenses d'information, les honoraires d'experts et les frais entraînés par la participation de la Communauté à l'Exposition de Bruxelles.

Le montant global des crédits prévus pour l'exercice 1957-1958 est pratiquement inchangé à l'Assemblée Commune, au Conseil de Ministres et à la Cour de Justice. Il marque un nouvel accroissement à la Haute Autorité. Les postes où l'on constate les augmentations les plus importantes sont les dépenses de publications (augmentation de FB 6.700.000,--), les dépenses d'information (augmentation de FB 14.000.000,-- dont FB 10.000.000,-- pour l'Exposition de Bruxelles), les frais de mission (augmentation de FB 2.000.000,--), les dépenses pour les études et recherches demandées par la Haute Autorité (augmentation de FB 9.250.000,--), les dépenses relatives à l'Ecole Européenne et aux oeuvres sociales (augmentation d'environ FB 7.500.000,--).

Sans doute, ne peut-on examiner l'évolution des crédits qu'en relation avec celle des dépenses. C'est pourquoi, nous indiquons immédiatement, au tableau n° 2 ci-après, le montant global des dépenses exposées par les Institutions pendant les quatre derniers exercices financiers.

Institutions	Exercice 1953-1954	Exercice 1954-1955	Exercice 1955-1956	Exercice 1956-1957
HAUTE AUTORITE	230.207.901,35	262.509.845,20	317.944.086,08	384.526.347,--
ASSEMBLEE COMMUNE	46.862.771,55	54.938.864,--	62.874.637,--	63.355.060,--
CONSEIL DE MINISTRES	25.661.131,75	30.780.280,--	33.112.623,--	34.094.184,- (1)
COUR DE JUSTICE	34.824.344,59	30.603.919,--	32.091.209,--	34.458.031,--
COMMUNAUTE	337.556.149,24	378.832.908,20	446.022.555,08	516.433.622,--

(1) On sait qu'une somme de FB 3.225.000,-, portée en déduction des dépenses, a été remboursée au Conseil de Ministres par la Conférence Intergouvernementale et le Comité Intérimaire pour le Marché Commun et l'Euratom. Cette somme représente les traitements, indemnités et charges sociales des fonctionnaires du Conseil mis à la disposition de ces organismes.

On constate, à l'examen de ce tableau, que les dépenses sont en augmentation constante dans toutes les Institutions, avec cette seule exception qu'à la Cour de Justice, elles ont diminué au cours de l'exercice 1954-1955 puis augmenté au cours des exercices suivants.

2.- UTILISATION DES CREDITS

Déjà, dans nos précédents rapports, nous avons insisté sur l'intérêt que présente la question de l'utilisation effective des crédits inscrits aux états prévisionnels des Institutions. Répétons qu'à notre avis, des crédits trop importants et dont une part reste inutilisée ne constituent pas, loin s'en faut, une incitation à la recherche d'économies. Nous sommes persuadé que la source première des économies résidera toujours, en matière de finances publiques, dans un calcul strict et précis des crédits mis à la disposition des ordonnateurs de dépenses.

Dans le tableau n° 3 ci-dessous sont relevés, pour les deux derniers exercices financiers (1), les pourcentages des dépenses des principales catégories par rapport aux crédits prévus et les pourcentages des dépenses totales par rapport au montant global de l'état prévisionnel. Ces pourcentages sont d'abord calculés par rapport aux crédits de l'état prévisionnel initial, tel qu'il a été approuvé par la Commission des Présidents au début de l'exercice et, ensuite, par rapport aux crédits définitifs, tels qu'ils s'établissent après les virements de crédits et les états prévisionnels supplémentaires autorisés en cours d'exercice.

(1) Le même relevé figure, pour les exercices précédents, dans notre rapport relatif à l'exercice 1954-1955 (Volume III, Chapitre I, n° 6)

Tableau n° 3 : **UTILISATION DES CREDITS PREVUS POUR LES EXERCICES 1955-1956 ET 1956-1957.**
POURCENTAGES DES DEPENSES PAR RAPPORT AUX CREDITS.

	Exercice 1955-1956		Exercice 1956-1957	
	Pourcentages des dépenses par rapport			
	à l'état prévisionnel initial	aux crédits après virements et états prévisionnels supplémentaires	à l'état prévisionnel initial	aux crédits après virements et états prévisionnels supplémentaires
I. HAUTE AUTORITE				
- Traitements, indemnités et charges sociales	91,8	91,3	81,6	82,-
- Frais de fonctionnement et dépenses diverses	107,9	91,1	89,1	86,6
- Dépenses extraordinaires	117,4	70,8	24,5	22,7
Total des dépenses	97,8	90,-	78,1	77,-
II. ASSEMBLEE COMMUNE				
- Traitements, indemnités et charges sociales	92,7	96,5	105,2	98,9
- Frais de fonctionnement et dépenses diverses	95,8	90,3	91,8	93,7
- Dépenses extraordinaires	115,6	70,4	-	-
- Crédits prévus en considération de l'art. 78 du Traité	(1)	(1)	(2)	(2)
Total des dépenses	80,2	80,2	84,1	84,1
III. CONSEIL DE MINISTRES				
- Traitements, indemnités et charges sociales	89,3	89,3	76,4	76,4
- Frais de fonctionnement et dépenses diverses	60,4	60,4	70,9	70,9
- Dépenses extraordinaires	35,3	35,3	-	-
Total des dépenses	73,5	73,5	74,3	74,3
IV. COUR DE JUSTICE				
- Traitements, indemnités et charges sociales	76,-	76,-	89,7	93,2
- Frais de fonctionnement et dépenses diverses	78,7	78,7	89,9	78,6
- Dépenses extraordinaires	45,2	45,2	-	-
Total des dépenses	75,2	75,2	89,7	89,7
<p>(1) Ces crédits, inscrits à l'état prévisionnel initial pour FB 12.000.000,- ont été ramenés par des virements à un montant final de FB 10.350.000,-. Ils n'ont fait l'objet d'aucune utilisation.</p> <p>(2) Ces crédits, inscrits à l'état prévisionnel initial pour FB 12.000.000,- ont été ramenés par des virements à un montant final de FB 10.000.000,-. Ils n'ont fait l'objet d'aucune utilisation.</p>				

Pour l'exercice 1956-1957, les pourcentages d'utilisation des crédits, comparés à ceux de l'exercice précédent, sont, en général, moins élevés à la Haute Autorité (1) mais plus élevés à l'Assemblée Commune et à la Cour de Justice. Au Conseil de Ministres, ils ont augmenté pour les frais de fonctionnement mais diminué pour les dépenses relatives aux traitements, indemnités et charges sociales (2). En chiffres absolus, les pourcentages d'utilisation sont plus faibles au Conseil de Ministres que dans les autres Institutions.

(1) Le pourcentage anormalement bas, qui traduit l'utilisation des crédits pour dépenses extraordinaires, s'explique par le fait que le crédit d'un montant de FB 50.000.000,-- ouvert pour l'Exposition de Bruxelles n'a été utilisé qu'à concurrence de FB 8.624.338,--. En sa séance du 19 mars 1957, la Commission des Présidents a autorisé la Haute Autorité à reporter sur l'exercice 1957-1958 les crédits accordés pour l'Exposition de Bruxelles et non utilisés à la fin de l'exercice 1956-1957.

(2) Cette diminution peut s'expliquer par le fait que le Conseil de Ministres a comptabilisé au chapitre des "traitements, indemnités et charges sociales", un remboursement de FB 3.225.000,-- (Supra, Volume I de ce rapport, Chapitre II, paragraphe III, analyse des dépenses administratives du Conseil de Ministres).

L'examen de l'évolution des pourcentages d'utilisation pendant les deux derniers exercices (1) nous permet en tout cas de dire que l'observation faite par le Comité des Intérêts Communs, suivant laquelle "les crédits inutilisés sont de moins en moins importants", n'est pas, tout au moins avec la portée générale qui lui est donnée, entièrement conforme à la réalité (2).

3.- MODIFICATIONS DU MONTANT DES CREDITS INSCRITS INITIALEMENT AUX ETATS PREVISIONNELS.

On sait que les virements de crédit de chapitre à chapitre ou d'article à article d'un même état prévisionnel doivent être autorisés par la Commission des Présidents. De même, des états prévisionnels supplémentaires peuvent être soumis à l'approbation de cette même Commission par la Haute Autorité et la Cour de Justice. Quant aux virements de crédit de poste à poste à l'intérieur d'un même article, ils sont autorisés par le Président de chaque Institution.

Le tableau ci-après relève le nombre d'articles et de postes dont le crédit initial a été modifié (augmenté ou diminué) au cours de l'exercice 1956-1957. Le montant des augmentations ou diminutions de crédit figure au tableau qui est reproduit dans la première partie du présent rapport, en tête de l'analyse des dépenses administratives de chacune des Institutions.

	Etats supplémentaires ou virements de crédits autorisés par la Commission des Présidents		Virements de crédit autorisés par le Président de l'Institution
	Nombre d'articles ayant subi une modification	Nombre de postes ayant subi une modification	Nombre de postes ayant subi une modification
Haute Autorité	6	6	16
Assemblée Commune	6	16	17
Conseil de Ministres	2	3	12
Cour de Justice	4	6	4

On constate que le nombre d'articles et de postes pour lesquels une modification des prévisions initiales s'est avérée nécessaire reste relativement important. La situation ne s'est pas sensiblement modifiée par rapport à l'exercice précédent, ce qui nous permet de répéter qu'à notre avis les virements de crédit doivent garder un caractère strictement exceptionnel.

Dans notre précédent rapport (3), nous avons insisté sur le fait que les virements de crédit de poste à poste devraient constituer un acte de prévision et, dès lors, être toujours autorisés avant que les dépenses pour lesquelles il n'existe

- (1) On peut apprécier l'importance des crédits inutilisés par articles, et même par postes, de l'état prévisionnel en se reportant aux tableaux qui, dans la première partie de ce rapport, sont reproduits en tête de l'analyse des dépenses administratives de chaque Institution. A titre d'exemples de pourcentages d'utilisation assez faibles, on relève ceux des dépenses inscrites à l'article 13 (Indemnités et frais lors du début et de la cessation des fonctions). Ce pourcentage est de 44,98 % à la Haute Autorité, de 15,23 % au Conseil de Ministres, de 21,97 % à la Cour de Justice, de 69,33 % par rapport à l'état prévisionnel initial de l'Assemblée Commune et de 87,29 % par rapport à l'état prévisionnel final de cette même Institution. A la Haute Autorité, au Conseil de Ministres et à la Cour de Justice, les crédits ouverts pour les frais de réception et de représentation n'ont été qu'assez peu utilisés. Le pourcentage d'utilisation est de 54,05 % à la Haute Autorité, de 35,97 % au Conseil de Ministres et de 14,06 % à la Cour de Justice.
- (2) Le Comité des Intérêts Communs a fait cette constatation en examinant, lors de sa réunion du 9 octobre 1957, les observations et suggestions contenues dans notre précédent rapport.
- (3) Volume II, 1ère section, n° 6.

plus de crédit disponible n'aient été engagées. C'est là une question de principe, dont l'application devrait toujours prévaloir, quels que soient le nombre et le montant des virements en cause. Si un effort dans ce sens a été accompli au cours de l'exercice clôturé, nous avons encore constaté qu'en fin d'exercice sont intervenus quelques virements de poste à poste qui sont des ajustements de crédit opérés après coup bien plus que des modifications de prévisions.

B.- DEPENSES ADMINISTRATIVES

4.- EVOLUTION DU MONTANT DES DEPENSES ADMINISTRATIVES

Nous avons déjà indiqué ci-avant (même chapitre, tableau n° 2) le montant global des dépenses exposées par les Institutions pendant les quatre derniers exercices financiers.

Nous allons, séparément pour chacune des Institutions, relever dans un tableau plus détaillé les dépenses des principales catégories afférentes aux trois derniers exercices. La répartition des dépenses est basée sur les états prévisionnels. A quelques exceptions près, les subdivisions que nous avons établies correspondent aux articles budgétaires.

Les modifications assez fréquentes apportées à la répartition des dépenses en chapitres, articles et postes ont compliqué l'établissement de ces tableaux. Dans toute la mesure du possible, nous avons, pour les trois exercices envisagés, cherché à grouper des dépenses identiques sous les mêmes rubriques empruntées à l'état prévisionnel du dernier exercice. Pour ce faire, nous avons dû quelque peu "ajuster" et répartir les dépenses des exercices 1954-1955 et 1955-1956. Il est vraisemblable que de petites discordances subsistent mais elles ne peuvent certainement pas fausser de manière sensible la signification des chiffres cités.

a.- Haute Autorité

Si on examine l'évolution, pendant les trois derniers exercices financiers, on constate que la plupart des postes sont en augmentation et que celle-ci est parfois très sensible. Seules, les dépenses à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions, les frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations et, dans une mesure moindre, les dépenses pour heures supplémentaires sont en régression.

Tableau n° 4 : COMPARAISON DES DEPENSES EXPOSEES PAR LA HAUTE AUTORITE PENDANT LES EXERCICES 1954-1955, 1955-1956 ET 1956-1957. (en francs belges)			
	Exercice 1954-1955	Exercice 1955-1956	Exercice 1956-1957
I. TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES	181.881.736,--	204.592.184,--	240.020.250,--
- Traitements, indemnités et charges sociales des Président, Vice-Présidents et Membres de la Haute Autorité	7.511.640,--	7.643.068,--	7.639.098,--
- Traitements, indemnités et charges sociales du personnel permanent	156.867.275,50	177.562.216,--	212.093.385,--
- Heures supplémentaires	3.006.359,--	2.966.118,--	2.633.055,--
- Honoraires, indemnités et charges sociales du personnel auxiliaire	5.347.928,50	6.328.945,--	11.267.722,--
- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions	9.148.533,--	10.091.837,--	6.386.990,--
II. FRAIS DE FONCTIONNEMENT	75.794.919,20	100.888.070,08	118.542.064,--
- Dépenses relatives aux immeubles, mobilier et matériel	10.245.003,50	13.941.472,--	16.166.835,--
- Dépenses d'équipement	4.207.674,--	4.654.651,10	7.085.377,--
- Dépenses diverses de fonctionnement des services (Papeterie et fournitures diverses - affranchissements et télécommunications - livres, frais de bibliothèque - entretien et utilisation du parc automobile - tenues de service - déménagement des services - frais de recrute- ment - cours de langues)	16.065.585,10	17.409.475,10	21.537.614,--
- Dépenses de publications	5.138.672,20	6.325.736,88	10.369.109,--
- Dépenses d'information, de vulgarisation et de partici- pation à des manifestations publiques	9.717.435,40	20.140.723,--	21.045.216,--
- Frais de mission des Membres et du personnel de la Haute Autorité	8.918.512,50	10.308.566,--	10.405.278,--
- Frais de voyage et de séjour pour réunions et convoca- tions (Commissions et Comité Consultatif)	13.850.412,50	14.404.285,--	10.331.740,--
- Honoraires d'experts	5.487.453,--	11.455.428,--	18.940.707,--
- Frais de représentation et de réception	2.044.171,--	2.236.094,--	2.161.896,--
- Dépenses non spécialement prévues	120.000,--	11.639,--	498.312,--
III. DEPENSES DIVERSES (Oeuvres sociales du personnel - contributions diverses)	4.833.190,--	7.467.907,--	13.699.675,--
IV. DEPENSES EXTRAORDINAIRES	-	4.995.925,--	12.264.338,--
- Exposition Internationale et Universelle de Bruxelles 1958	-	4.995.925,--	8.624.338,--
- Installation de la Délégation de la Haute Autorité auprès du Gouvernement du Royaume-Uni.	-	-	3.640.000,--
TOTAL DES DEPENSES	262.509.845,20	317.944.086,08	384.526.347,--

b.- Assemblée Commune

Les dépenses qui ont le plus augmenté au cours des trois exercices examinés au tableau ci-après sont les dépenses pour traitements, indemnités et charges sociales du personnel, les dépenses pour heures supplémentaires, les dépenses relatives au personnel auxiliaire, les dépenses de publications, les frais d'experts ainsi que les frais de voyage et de séjour des Membres de l'Assemblée. Par contre, on constate une diminution sensible des frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions ainsi que des dépenses d'équipement.

Tableau n° 5 : <u>COMPARAISON DES DEPENSES EXPOSEES PAR L'ASSEMBLEE COMMUNE PENDANT LES EXERCICES</u> <u>1954-1955, 1955-1956 ET 1956-1957. (en francs belges)</u>			
	Exercice 1954-1955	Exercice 1955-1956	Exercice 1956-1957
I. TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES	34.213.966,--	37.781.740,--	40.942.454,--
- Traitements, indemnités et charges sociales du personnel permanent	22.723.475,--	25.363.403,--	25.818.192,--
- Heures supplémentaires	114.896,--	196.558,--	308.419,--
- Honoraires, indemnités et charges sociales du personnel auxiliaire	8.261.483,--	9.980.186,--	13.804.593,--
- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions	3.114.112,--	2.241.593,--	1.011.250,--
II. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	17.667.661,--	21.804.239,--	19.413.723,--
- Dépenses relatives aux immeubles, mobilier et matériel	3.142.803,--	3.085.121,--	2.922.335,--
- Dépenses d'équipement	1.729.349,--	1.007.570,--	644.010,--
- Dépenses diverses de fonctionnement des services (Papeterie et fournitures de bureau - affranchissements et télécommunications - bibliothèque, périodiques et journaux - entretien et utilisation du parc automobile tenues de service - examens médicaux - cours de langues)	3.338.045,--	3.355.419,--	3.297.190,--
- Dépenses de publications	2.528.021,--	5.614.369,--	4.029.844,--
- Frais de mission du personnel	2.240.227,--	2.744.890,--	2.231.969,--
- Frais de voyage et de séjour d'experts convoqués; honoraires	167.705,--	587.003,--	488.995,--
- Frais de voyage et de séjour des Membres de l'Assemblée	4.326.285,--	5.174.706,--	5.558.835,--
- Frais de réception et de représentation	171.203,--	206.590,--	240.545,--
- Dépenses non spécialement prévues	24.023,--	28.571,--	-
III. DEPENSES DIVERSES	3.057.237,--	3.288.658,--	2.998.883,--
- Oeuvres sociales du personnel	-	72.620,--	25.000,--
- Participation aux frais de secrétariat des Groupes Politiques	2.613.500,--	2.625.000,--	2.452.500,--
- Fonds pour dépenses conformément à l'article 44 du Règlement de l'Assemblée	200.000,--	200.000,--	200.000,--
- Frais de secrétariat de la Présidence	243.737,--	391.038,--	321.383,--
TOTAL DES DEPENSES	54.938.864,--	62.874.637,--	63.355.060,--

c.- Conseil de Ministres

A l'examen du tableau ci-après on constate, sur la période de trois ans qu'il englobe, une augmentation des dépenses pour traitements, indemnités et charges sociales du personnel, des dépenses concernant le personnel auxiliaire et des dépenses relatives aux immeubles, mobilier et matériel (cette dernière augmentation étant due principalement à l'occupation d'un nouvel immeuble). Les postes en diminution sont les frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions, les dépenses d'équipement et, pour le dernier exercice, les frais de mission.

Tableau n° 6 : COMPARAISON DES DEPENSES EXPOSEES PAR LE CONSEIL DE MINISTRES PENDANT LES EXERCICES 1954-1955 1955-1956 et 1956-1957. (en francs belges)			
	Exercice 1954-1955	Exercice 1955-1956	Exercice 1956-1957
I. TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES	18.644.453,--	20.910.399,--	21.449.975,--
- Traitements, indemnités et charges sociales du personnel permanent	16.392.728,--	18.324.996,--	18.855.139,--(1)
- Heures supplémentaires	168.839,--	271.181,--	233.663,--
- Honoraires, indemnités et charges sociales du personnel auxiliaire	455.341,--	1.498.290,--	2.007.683,--
- Frais et indemnités à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions	1.627.545,--	815.932,--	353.490,--
II. FRAIS DE FONCTIONNEMENT	10.425.827,--	10.373.184,--	10.664.806,--
- Dépenses relatives aux immeubles, mobilier et matériel	862.695,--	1.506.846,--	1.334.401,--
- Dépenses d'équipement	806.093,--	792.266,--	551.213,--
- Dépenses diverses de fonctionnement des services (Papeterie et fournitures diverses, frais de poste et de télécommunications, livres et journaux, entretien et utilisation du parc automobile, frais de recrutement, examens médicaux et cours de langues)	1.778.342,--	2.204.342,--	1.905.209,--
- Dépenses de publications	40.123,--	48.072,--	-
- Frais de mission du personnel	666.312,--	619.984,--	238.381,--
- Frais de voyage et de séjour pour réunions	5.825.046,--	4.924.682,--	6.446.895,--
- Honoraires d'experts	5.283,--	5.272,--	8.875,--
- Frais de représentation et de réception	249.060,--	214.216,--	179.832,--
- Dépenses non spécialement prévues	192.873,--	58.504,--	-
III. DEPENSES DIVERSES : Oeuvres sociales - Crédit mis à la disposition du Commissaire aux Comptes	1.710.000,--	1.829.040,--	1.979.403,--
TOTAL DES DEPENSES	30.780.280,--	33.112.623,--	34.094.184,--
(1) Ce montant est établi compte tenu d'un remboursement de FB 3.225.000,- auquel ont procédé la Conférence Intergouvernementale et le Comité Intérimaire pour le Marché Commun et l'Euratom. (Voir Ière partie du présent rapport, chapitre II, paragraphe III, analyse des dépenses administratives du Conseil de Ministres).			

d.- Cour de Justice

L'évolution des dépenses exposées par la Cour de Justice ne nécessite pas de longs commentaires. On constate principalement une augmentation des dépenses pour traitements, indemnités et charges sociales du personnel, des dépenses d'équipement, des dépenses de publications (cette dernière augmentation étant due à l'impression du Recueil de Jurisprudence) et des frais de mission. Les dépenses engagées à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions sont en régression.

Tableau n° 7 : COMPARAISON DES DEPENSES EXPOSEES PAR LA COUR DE JUSTICE PENDANT LES EXERCICES 1954-1955, 1955-1956 et 1956-1957. (en francs belges)

	Exercice 1954-1955	Exercice 1955-1956	Exercice 1956-1957
I. TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES	25.890.911,--	26.545.573,--	27.316.204,--
- Traitements, indemnités et charges sociales des Membres de la Cour	7.902.500,--	7.902.500,--	7.915.535,--
- Traitements, indemnités et charges sociales du personnel permanent	17.066.673,--	17.022.074,--	18.503.162,--
- Heures supplémentaires	147.947,--	167.947,--	149.157,--
- Honoraires, indemnités et charges sociales du personnel auxiliaire	356.135,--	646.067,--	447.406,--
- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions	417.656,--	806.985,--	300.944,--
II. FRAIS DE FONCTIONNEMENT	3.902.933,--	4.724.398,--	4.290.298,--
- Dépenses relatives aux immeubles, mobilier et matériel	1.291.501,--	1.297.071,--	1.466.740,--
- Dépenses d'équipement	454.841,--	764.447,--	1.607.283,--
- Dépenses diverses de fonctionnement des services (Papeterie et fournitures diverses - frais de poste et de télécommunications - journaux et bibliothèque - entretien et utilisation du parc automobile - frais de recrutement - examens médicaux - cours de langues)	1.814.556,--	1.741.564,--	1.833.847,--
- Dépenses de publications	1.995,--	533.808,--	856.129,--
- Frais de mission du personnel	266.355,--	309.117,--	495.634,--
- Frais de mission d'experts et témoins; honoraires	10.654,--	24.061,--	9.579,--
- Frais de représentation et de réception	63.031,--	53.284,--	21.086,--
- Dépenses non spécialement prévues	-	1.026,--	-
III. DEPENSES DIVERSES	810.075,--	821.238,--	851.529,--
- Commission des Présidents	798.075,--	763.158,--	791.493,--
- Oeuvres sociales du personnel et contributions diverses	12.000,--	58.080,--	60.036,--
TOTAL DES DEPENSES	30.603.919,--	32.091.209,--	34.458.031,--

C.- PROCEDURE BUDGETAIRE ET REGLEMENT FINANCIER

5.- PROBLEMES EN RAPPORT AVEC LA PROCEDURE BUDGETAIRE ET FINANCIERE APPLIQUEE PAR LES INSTITUTIONS.

Dans notre précédent rapport (1), nous avons évoqué divers problèmes d'ordre budgétaire qui avaient fait l'objet du rapport trimestriel que nous avons adressé le 31 mars 1956 à la Commission des Présidents. Cette Commission a examiné ces problèmes sur base d'une note d'observations rédigée par le Comité des Intérêts Communs.

a.- Comptabilisation des recettes provenant du fonctionnement des Institutions

Nous avons demandé s'il ne serait pas opportun de limiter au strict minimum l'imputation de recettes aux postes de dépenses, de faire porter les prévisions

(1) Volume II, 1ère Section, n° 8.

des états prévisionnels aussi bien sur les recettes que sur les dépenses, voire même de supprimer complètement - comme c'est souvent de règle en matière de comptabilité publique - toute compensation entre recettes et dépenses.

Des décisions prises, il résulte que, seules, resteront imputées aux articles de l'état prévisionnel (c'est-à-dire portées en déduction des dépenses) les recettes provenant du remplacement d'équipement (matériel et mobilier de bureau, installations techniques, matériel de transport), réalisées dans l'exercice financier auquel le remplacement est imputé (1). La Commission des Présidents a décidé que "les Institutions n'auront pas à tenir compte des recettes éventuelles dans l'évaluation des crédits demandés mais, par contre, une foot-note indiquera que ces crédits seront réduits du montant des recettes correspondantes qu'elles pourraient réaliser".

Le fait que les Institutions n'ont pas à tenir compte des recettes éventuelles dans l'évaluation des crédits demandés (2) aboutit à cette conséquence que le montant des crédits sera "brut" (recettes non comprises) tandis que le montant des dépenses correspondantes sera "net" (recettes déduites). Au surplus, nous croyons que la décision de la Commission des Présidents devra être précisée en ce qui concerne la réduction des crédits corrélative à l'encaissement de recettes. Ne fût-ce qu'au point de vue de la présentation des comptes en fin d'exercice, la question se pose de savoir si les Institutions devront faire apparaître le montant initial des crédits ou leur montant définitif après déduction des recettes réalisées pendant l'exercice. Autrement dit, la réduction des crédits doit-elle consister en un "blocage" sans modification proprement dite de l'état prévisionnel ou a-t-elle réellement pour effet de changer, après coup, le montant des états prévisionnels ?

Nous regrettons personnellement qu'une exception ait été maintenue à l'interdiction de compenser recettes et dépenses. A partir du moment où les Institutions font apparaître à l'état prévisionnel initial le montant brut des dépenses (3), nous ne voyons pas quel intérêt il peut encore y avoir à comptabiliser les recettes en déduction des dépenses.

b.- Annalité des états prévisionnels et des comptes de dépenses et séparation des exercices.

Nous avons également demandé que pendant la période d'un mois (dite "additive") postérieure à la clôture de l'exercice financier ne soient autorisés que les règlements financiers se rapportant à des prestations ou fournitures commandées et effectuées ou livrées avant la clôture de l'exercice. Encore que les décisions prises sur ce point manquent de clarté, il semble résulter des propositions faites par le Comité des Intérêts Communs et approuvées par la Commission des Présidents que notre suggestion n'a pas été retenue. Il semble admis que, pendant la période additive, des dépenses peuvent être payées et imputées aux comptes de l'exercice clos, peu importe que les prestations ou fournitures correspondant à ces dépenses aient été faites avant la clôture de l'exercice ou pendant la période additive elle-même (4).

- (1) Resteront également imputés aux articles de l'état prévisionnel - mais il ne s'agit pas de recettes à proprement parler - les recouvrements considérés comme récupération de frais payés pour compte de tiers (coût des communications téléphoniques privées par exemple) ou des frais payés éventuellement en trop à condition que les paiements et les recouvrements interviennent dans le même exercice.
- (2) Les états prévisionnels pour l'exercice 1957-1958, arrêtés à la même date que la décision relative à l'imputation des recettes, comportent toutefois une prévision des recettes à provenir de la vente de matériel usagé. Le montant des crédits inscrits à ces états prévisionnels semble donc être un montant net.
- (3) Si, aux termes de la décision prise par la Commission des Présidents, les Institutions n'ont pas à tenir compte des recettes éventuelles dans l'évaluation des crédits demandés, nous souhaitons toutefois qu'elles soient appelées à préciser nettement dans leur état prévisionnel la destination des crédits : à savoir, remplacement de matériel usagé ou acquisition de matériel supplémentaire.
- (4) Une Institution nous communique qu'à son avis les fournitures ou prestations doivent avoir été faites avant la clôture de l'exercice et non pendant la période additive. Cette interprétation n'étant pas admise ni appliquée par toutes les Institutions, il est indispensable que la question soit à nouveau soumise à la Commission des Présidents.

Nous avons demandé que les Institutions ouvrent à leur état prévisionnel un article spécial intitulé "Dépenses rattachables à des exercices clos" et imputent à cet article les dépenses liquidées dans le courant de l'exercice alors qu'elles se rapportent à des exercices clôturés. Jusqu'à présent, ces dépenses liquidées avec retard ont toujours été imputées, suivant leur nature, aux comptes habituels de l'exercice sans qu'aucun groupement ne permette d'en apprécier l'importance exacte. La Commission des Présidents a décidé de maintenir le "statu quo", étant entendu que les imputations se rapportant à un exercice antérieur devront être exceptionnelles, qu'elles devront être justifiées et correspondre à des crédits annulés.

Nous tenons à faire observer qu'il est très difficile - si pas impossible - de vérifier si les dépenses rattachables à des exercices clos correspondent bien à des crédits annulés de ces exercices. Cette vérification suppose, dans l'état actuel des choses, que nous relevions et groupions nous-même toutes les dépenses de cette nature rencontrées au cours de nos contrôles. Nous estimons qu'il ne nous incombe pas d'effectuer un travail qui ne serait rien d'autre qu'un enregistrement extra-comptable de certaines dépenses et, dans ces conditions, nous ne pouvons qu'exprimer des réserves quant à la possibilité de contrôler effectivement le respect des conditions formulées par la Commission des Présidents.

Nous estimons que les Institutions devraient être tenues, au minimum, de comptabiliser les dépenses rattachables à des exercices clos par l'intermédiaire d'un compte transitoire, ces dépenses étant virées en bloc, à la fin de l'exercice, aux comptes habituels de l'état prévisionnel. Cette procédure, qui a été appliquée par la Cour de Justice pendant l'exercice 1956-1957, ne soulève pas de difficultés. Elle a le mérite de grouper, en vue de leur analyse, les dépenses se rattachant à des exercices antérieurs. Elle permet d'examiner dans quelle mesure ces dépenses correspondent à des crédits annulés.

Pour en terminer avec cette question, nous signalons que parmi les dépenses de l'exercice 1956-1957, nous avons encore relevé, principalement à la Haute Autorité, plusieurs dépenses se rapportant à l'exercice précédent et qui auraient pu, normalement, être liquidées et imputées avant la clôture de cet exercice. Les raisons qui expliquent ces retards de liquidation et d'imputation sont diverses : les plus fréquentes sont des négligences des services (oublis ou retards de transmission) et la difficulté d'obtenir de certains fournisseurs qu'ils envoient leur facture en temps opportun. Une bonne part de ces retards pourraient être évités.

6.- UNIFORMISATION ET PERMANENCE DES ETATS PREVISIONNELS.

Conformément au souhait exprimé maintes fois par la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune et par nous même, l'uniformisation des états prévisionnels des quatre Institutions est pratiquement chose faite.

Pour l'exercice 1956-1957, la répartition des dépenses entre les articles et les postes des états prévisionnels a été, dans chacune des Institutions, basée sur des critères quasiment identiques. Nous n'avons plus relevé que de petites discordances dont, à l'avenir, la suppression pourrait être aisément obtenue.

Ainsi, les dépenses pour concierges sont imputées au poste 203 par le Conseil de Ministres et au poste 207 par la Haute Autorité et l'Assemblée Commune. Les dépenses résultant de la location de garages pour les véhicules automobiles sont imputées au poste 201 par l'Assemblée Commune et au poste 224 par les autres Institutions. Pendant l'exercice clôturé, les indemnités forfaitaires pour frais de voitures ont été imputées au poste 242 (intitulé "indemnité forfaitaire pour frais de voiture") par l'Assemblée Commune et au poste 119 (intitulé "indemnité de fonction") par la Haute Autorité et le Conseil de Ministres (1).

(1) Cette discordance est supprimée dans les états prévisionnels de l'exercice 1957-1958.

Si, sur le plan de l'uniformisation, des résultats satisfaisants ont été atteints, il n'en va pas de même en ce qui concerne la "stabilité" ou la "permanence" des états prévisionnels. Il est sans nul doute regrettable que, chaque année, des modifications soient apportées à la répartition des dépenses en chapitres, articles et postes. Ces modifications trop fréquentes compliquent les comparaisons, mêmes lorsqu'elles ne portent que sur deux exercices consécutifs. Elles nécessitent des "ajustements" de chiffres toujours difficiles et peu souhaitables. A cet égard, nous ne pouvons que nous rallier aux regrets exprimés par la Commission de la Comptabilité et de l'Administration (1).

7.- OBSERVATION AU SUJET D'UN REGLEMENT FINANCIER DE LA COMMUNAUTE.

Dans notre précédent rapport (2), nous avons suggéré que soit élaboré un règlement général, à caractère budgétaire et financier, applicable à toutes les Institutions.

Dans une note rédigée à l'intention de la Commission des Présidents, le Comité des Intérêts Communs constate : "Bien que le Commissaire aux Comptes souhaite l'élaboration d'un règlement financier commun, les Administrations estiment qu'un tel règlement n'est pas indispensable. En effet, les règles appliquées en matière financière sont, en fait, identiques, mais toute codification serait une source de complications, compte tenu de la diversité des Institutions, tant du point de vue de la structure que du point de vue de l'importance des effectifs".

Sans doute, l'évolution que devront subir, dans le cadre des nouvelles communautés européennes, plusieurs des Institutions de la C.E.C.A., pourrait-elle modifier considérablement la situation et les données du problème que nous avons soulevé. Nonobstant ce fait, nous tenons à faire observer que dans une matière aussi grave que la procédure budgétaire et financière, la "codification" n'est pas une source de complication, mais bien un facteur d'ordre et de régularité (3). D'autre part, qu'un règlement financier, se limitant aux principes généraux, puisse être rendu commun aux quatre Institutions ne nous paraît pas un objectif incompatible avec les différences de structure pouvant exister entre les quatre Institutions.

D.- NOS CONTROLES

8.- NOS CONTROLES ET LES QUESTIONNAIRES AUXQUELS ILS DONNENT LIEU.

Nous avons exposé dans nos précédents rapports la nature et les caractéristiques des contrôles auxquels nous procédons (4). Rappelons schématiquement que ces contrôles portent

- sur l'exactitude des enregistrements tant aux points de vue arithmétique que comptable;
- sur la régularité, en droit et en fait, de chaque opération financière;
- sur l'exactitude et la sincérité des situations comptables et financières.

-
- (1) Rapport sur l'Etat prévisionnel général des dépenses administratives et sur le Budget de la Communauté pour le sixième exercice financier (1957-1958), juin 1957, page 7.
 - (2) Volume II, 1ère Section, n° 10.
 - (3) Rappelons qu'un règlement financier détaillé a été mis en vigueur à l'Assemblée Commune. Une réglementation analogue existe, mais sous une forme moins systématique et parfois moins précise, dans les autres Institutions.
 - (4) Voir, notamment, notre rapport relatif à l'exercice 1955-1956, Volume I, Deuxième partie, n° 18.

Comme par le passé, les observations, remarques, demandes d'explication ou de régularisation que nous avons estimé devoir formuler à la suite de nos contrôles, ont fait l'objet de questionnaires écrits adressés aux différentes Institutions. Le fait que nous ayons beaucoup moins groupé les questions qu'au cours des exercices précédents explique que le nombre des questionnaires ait augmenté pendant l'exercice 1956-1957.

Nous avons adressé :

306 questionnaires à la Haute Autorité,
59 questionnaires à l'Assemblée Commune,
38 questionnaires au Conseil de Ministres,
53 questionnaires à la Cour de Justice.

Le nombre des questionnaires reste très élevé à la Haute Autorité. Ceux d'entre eux qui sont relatifs à des erreurs de calcul, à des erreurs d'imputation, à des retards de paiement et d'imputation, et, surtout, aux dépenses exposées par certains bureaux de presse rassemblent encore de multiples questions. La vérification des situations comptables et financières nous a également amené à adresser différentes demandes d'explication et de régularisation aux services compétents.

Les réponses nous sont, en général, fournies dans un délai satisfaisant sauf à la Haute Autorité. Dans cette dernière Institution, nous avons eu le regret de constater de multiples et importants retards, certains de plusieurs mois. Au moment où on a commencé la dactylographie définitive de ce rapport, plusieurs réponses ne nous étaient pas encore parvenues, alors que la plupart des questionnaires, auxquels une réponse faisait défaut, avaient été envoyés il y a plus de deux mois et même davantage.

Que le travail occasionné par cet échange de questions et de réponses soit relativement important, tant pour nos services que pour ceux des Institutions, n'est pas douteux. Nous sommes le premier à le déplorer et à souhaiter que diminue le nombre des questionnaires faisant suite à nos contrôles. Malheureusement, ce résultat ne dépend pas de nous. Nous l'avons déjà dit, le nombre des questionnaires est nécessairement fonction de l'organisation et de l'efficacité du contrôle interne, des possibilités d'intervention qui lui sont accordées, de l'organisation des travaux comptables, du soin apporté à donner aux pièces comptables toute la régularité requise et à y joindre tous les documents, renseignements et explications nécessaires à notre contrôle. Quant au principe même de la procédure écrite que nous avons instaurée, nous estimons qu'il est indispensable de maintenir son application quitte à l'améliorer sur certains points de détail. Nous avons eu l'occasion de constater, à maintes reprises, que, pour la plupart des demandes d'explication ou de régularisation, la procédure orale est insuffisante. Elle donne moins de garanties et occasionne souvent plus de pertes de temps.

Notre devoir est de signaler que, sur le plan de l'organisation et de l'efficacité des travaux comptables et du contrôle interne, des insuffisances existent à la Haute Autorité. Les autorités responsables ont dû le constater elles-mêmes, depuis longtemps, à la lumière précisément de nos questionnaires et d'autres observations que nous avons formulées dans des notes et même dans nos rapports annuels. Soulignons, cependant, que nous ne voulons nullement émettre une critique à l'égard de la compétence et du dévouement des fonctionnaires chargés d'exécuter les tâches en cause. C'est sur un plan plus élevé que se situent, à notre avis, les insuffisances. Elles trouvent essentiellement leur origine dans des défauts d'organisation, dans l'absence de directives, dans les limitations structurelles et hiérarchiques apportées aux pouvoirs d'intervention du contrôle interne, dans le peu d'intérêt (pour ne pas dire d'importance) accordé par les autorités responsables à certains aspects administratifs de la gestion comptable et financière et, sans doute aussi, dans le nombre des agents qualifiés affectés à certains services de l'administration financière.

Qu'à cette situation, peu de remèdes aient été apportés - tout au moins jusqu'en ces derniers mois - est une autre constatation que nous avons le regret de faire. Rattachée pendant quelques mois à la Division des Finances - sans qu'il en soit résulté, à notre connaissance, un changement réel de la situation - l'Administration financière vient d'être érigée en service distinct, relevant directement,

comme les autres divisions de l'Institution, du Collège de la Haute Autorité. Nous espérons que ce nouveau changement structurel - joint à un certain accroissement de l'effectif actuellement en cours - s'avérera favorable. Il ne le sera toutefois que si les services chargés des tâches comptables et financières (le contrôle interne principalement) se voient reconnaître une véritable responsabilité et l'autorité correspondante (1). Ils doivent pouvoir imposer aux autres services, sans se trouver à leur égard dans une position d'infériorité, l'application des normes correctes établies par les instances supérieures et, au besoin, provoquer l'établissement de ces normes. Ils doivent pouvoir faire prévaloir, déjà au moment de l'engagement des dépenses, l'application des règles d'une gestion régulière et économe et pour ce faire, leurs pouvoirs ne peuvent être limités à l'aspect formel des opérations à caractère financier. Ce n'est qu'à ce prix - et à celui d'une amélioration de l'organisation existante que des progrès pourront être enregistrés. Citons, à ce dernier propos, l'établissement de relations et d'une information meilleures entre les services de l'administration financière et d'autres services chargés d'engager des dépenses, de procéder à divers enregistrements ou d'effectuer des opérations donnant lieu à des écritures comptables, une vérification systématique (laissant une trace visible), par un fonctionnaire, de toute opération ou de tout travail important effectués par un autre fonctionnaire, etc...

(1) Après avoir pris connaissance de notre projet de rapport, l'Institution nous communique que, dans les derniers mois de l'année 1957, la Division des Finances "a entrepris une action directe et énergique en vue de doter le service en question des moyens d'action" dont nous avons souhaité qu'il puisse disposer. Ces efforts soutenus seraient, nous dit-on, sur le point d'aboutir. En ce qui nous concerne, nous ne pourrions évidemment constater leurs résultats qu'en contrôlant, dans les mois qui vont suivre, les dépenses de l'exercice 1957-1958.

PREMIERE SECTION : TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALESCHAPITRE I : TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES DES PRESIDENTS, VICE-PRESIDENTS ET MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE ET DE LA COUR DE JUSTICE.

(Article 10 des états prévisionnels)

9.- MONTANT TOTAL ET EVOLUTION DES DEPENSES.

Le tableau n° 8 ci-après relève les dépenses imputées aux articles 10 des états prévisionnels pendant les trois derniers exercices financiers.

Tableau n° 8 : <u>TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES DES PRESIDENTS, VICE-PRESIDENTS ET MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE ET DE LA COUR DE JUSTICE (en francs belges)</u> <u>ARTICLE 10 DES ETATS PREVISIONNELS.</u>			
Institutions	Exercice 1954-1955	Exercice 1955-1956	Exercice 1956-1957
HAUTE AUTORITE	7.511.640,--	7.643.068,--	7.639.098,--
COUR DE JUSTICE	7.902.500,--	7.902.500,--	7.915.535,--
COMMUNAUTE	15.414.140,--	15.545.568,--	15.554.633,--

a.- Le statut pécuniaire des Membres de la Haute Autorité et de la Cour de Justice a été exposé dans nos rapports précédents (1). Nous y avons signalé, en traitant des frais de mission, des frais de voitures et de chauffeurs (2), que le Comité des Intérêts Communs avait chargé un de ses Membres de prendre contact avec la Haute Autorité pour s'efforcer d'uniformiser les systèmes en vigueur dans les deux Institutions. Réétudiant cette question au cours de sa réunion du 9 octobre 1957, en vue de préparer l'examen de notre rapport relatif à l'exercice 1955-1956 par la Commission des Présidents, le Comité des Intérêts Communs a décidé que " le document soumis à la Commission des Présidents devra souligner "qu'une uniformisation a été réalisée et que les seules divergences qui subsistent ne peuvent être éliminées, car elles tiennent à la différence qui existe "entre les fonctions de chauffeur de la Haute Autorité et de la Cour de Justice".

En fait, nous n'avons pas constaté qu'une uniformisation ait été obtenue. D'une part, la Cour de Justice continue à appliquer les dispositions qu'elle a arrêtées pour les frais de mission des Membres. D'autre part, le règlement, qui autorise les Membres de la Cour à parcourir au moyen des voitures mises à leur disposition, à des fins non officielles, une distance maximum de 30.000 km. par an et celui qui prévoit une indemnisation particulière réduite pour les chauffeurs accompagnant des Membres lors de déplacement non officiels sont toujours en vigueur. Aucune disposition similaire n'est appliquée à la Haute Autorité, ce qui laisse supposer, pour ce qui concerne le dernier point, soit que les Membres n'utilisent pas leur voiture et les services des chauffeurs à des fins privées, soit qu'ils le font dans les mêmes conditions que pour les déplacements

- (1) Rapport relatif à l'exercice 1954-1955, Volume I, Chapitre I.
Rapport relatif à l'exercice 1955-1956, Volume I, Ière Partie, Chapitre III.
- (2) Ces frais ne sont pas imputés à l'article 10 mais à d'autres comptes (frais de mission, entretien et utilisation du parc automobile, etc...) des états prévisionnels.

officiels, soit que chacun d'eux adopte à cet effet les dispositions qui lui paraissent opportunes.

Contrairement à l'avis exprimé par le Comité des Intérêts Communs, nous estimons que plusieurs de ces points relèvent du statut pécuniaire des Membres de la Haute Autorité et de la Cour de Justice.

- b.- En sa 17ème session, le Conseil de Ministres a pris une décision aux termes de laquelle la Haute Autorité et la Cour de Justice devaient couvrir par voie budgétaire les risques d'accidents survenus à leurs Membres.

Estimant que la couverture de ces risques pourrait, le cas échéant, constituer une charge budgétaire très lourde, la Cour de Justice a cru qu'il était de son intérêt de réassurer ces risques en faisant couvrir ses Membres par la police d'assurance souscrite au profit des fonctionnaires. Elle nous a communiqué qu'elle avait fait part de ses intentions au Conseil de Ministres mais que celui-ci n'avait pas encore pris position.

Nous nous demandons si cette assurance n'est pas susceptible de donner aux Membres de la Cour de Justice des avantages qui ne sont pas entièrement conformes aux dispositions du Statut arrêtées par le Conseil de Ministres lors de sa 17ème session.

Le prix de cette assurance s'élève à FB 24.990 par an. Comme elle couvre également les risques de la vie privée, les Membres de la Cour participent personnellement, à concurrence de 37,835 % de son montant, au paiement de la prime. (Cette proportion est celle qui était appliquée antérieurement pour l'assurance du seul risque des frais médicaux).

A la Haute Autorité, les Membres sont également couverts par l'assurance souscrite au profit des fonctionnaires mais ils en bénéficient à titre personnel en ce sens qu'ils paient entièrement le montant de la prime. Nous souhaitons qu'une décision définitive soit prise par les instances compétentes au sujet de cette question d'assurance.

CHAPITRE II : DEPENSES RELATIVES AU PERSONNEL STATUTAIRE

(Article 11 des états prévisionnels)

10.- MONTANT TOTAL ET EVOLUTION DES DEPENSES

On trouvera au tableau n° 9 ci-dessous, le montant des dépenses relatives aux traitements, indemnités et charges sociales du personnel statutaire (1) pendant les trois derniers exercices financiers.

Tableau n° 9 : <u>TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES (en francs belges)</u> <u>ARTICLE 11 DES ETATS PREVISIONNELS.</u>			
Institutions	Exercice 1954-1955	Exercice 1955-1956	Exercice 1956-1957
HAUTE AUTORITE	156.867.275,50	177.562.216,--	212.093.385,--
ASSEMBLEE COMMUNE	22.723.475,--	25.363.403,--	25.818.192,--
CONSEIL DE MINISTRES	16.392.728,--	18.324.996,--	18.855.139,--(1)
COUR DE JUSTICE	17.066.673,--	17.022.074,--	18.503.162,--
COMMUNAUTE	213.050.151,50	238.272.689,--	275.269.878,--

(1) Ainsi que nous l'avons déjà signalé, les dépenses exposées par le Conseil de Ministres ont été, en fait, supérieures de FB 3.225.000.- à ce montant. En effet, le Conseil de Ministres a porté en déduction de ses dépenses la somme de FB 3.225.000.- remboursée par la Conférence Intergouvernementale et le Comité Intérimaire pour le Marché Commun et l'Euratom et relative aux traitements, indemnités et charges sociales des fonctionnaires du Conseil mis à la disposition de ces organismes.

L'augmentation des dépenses est surtout sensible à la Haute Autorité. Elle y traduit l'accroissement de l'effectif ainsi que les augmentations de traitements intervenues depuis l'exercice 1955-1956. Dans les trois autres Institutions, l'accroissement des dépenses est imputable, avant tout, aux augmentations de traitements.

Au n° 12 de ce chapitre figurent divers renseignements relatifs à l'effectif des Institutions et à l'évolution de celui-ci pendant les derniers exercices financiers.

11.- ECHELLES HIERARCHIQUES ET STRUCTURES ADMINISTRATIVES

Les dépenses de personnel, dont il n'est pas nécessaire de souligner l'importance, sont conditionnées, pour une bonne part, par les modalités hiérarchiques et structurelles arrêtées par les Institutions. Nous nous sommes constamment efforcé, dans nos précédents rapports (2), d'exposer, de manière aussi complète que possible, l'échelle hiérarchique et la structure administrative adoptées par chaque Institution.

(1) Le personnel statutaire groupe les agents admis au bénéfice du Statut, c'est-à-dire les fonctionnaires titularisés, les stagiaires, les fonctionnaires temporaires et les fonctionnaires locaux. Nous avons parlé de la distinction entre ces diverses catégories dans la première partie du présent rapport (Introduction au chapitre II).

(2) Voir, notamment, notre rapport relatif à l'exercice 1955-1956, Volume II, Deuxième Section, Chapitre I.

En ce qui concerne l'échelle hiérarchique et, surtout, les barèmes de traitements correspondants, la mise en vigueur du Statut et de ses annexes a introduit des critères relativement précis et réalisé une uniformisation qui nous dispensent de procéder à un examen détaillé de ces questions. On trouvera d'ailleurs, aux Nos 13 et 14 ci-après, divers renseignements relatifs à la répartition des agents en catégories et à leur classement dans les grades et échelons du barème des traitements.

Quant à la structure administrative (répartition des agents en groupements et sous-groupements et nombre d'agents par groupements structurels), nous ne croyons pas utile de reproduire, en les mettant à jour, les tableaux reproduits dans notre précédent rapport. En effet, aucune modification fondamentale n'est, à notre connaissance, intervenue pendant l'exercice 1956-1957. Les principaux changements survenus concernent le nombre d'agents permanents, lequel, ainsi que nous allons le voir, a augmenté à la Haute Autorité et diminué à l'Assemblée Commune.

12.- NOMBRE D'AGENTS STATUTAIRES OCCUPES PAR CHAQUE INSTITUTION

Le tableau n° 10 ci-dessous indique le nombre d'agents statutaires occupés par chacune des Institutions à la clôture des quatre derniers exercices financiers ainsi que le nombre d'agents prévus pour l'exercice 1957-1958.

Institution	Nombre d'agents au 30.6.1954	Nombre d'agents au 30.6.1955	Nombre d'agents au 30.6.1956	Nombre d'agents au 30.6.1957	Nombre d'agents prévus pour l'exercice 1957-1958
HAUTE AUTORITE	543	600	697	730	885
ASSEMBLEE COMMUNE	62	91	88	81	81
CONSEIL DE MINISTRES	61	61	68	69	89
COUR DE JUSTICE (1)	64	63	65	65	70
COMMUNAUTE	730	815	918	945	1.125

(1) Compte non tenu des agents exclusivement affectés au Secrétariat de la Commission des Présidents, soit 2 agents au 30 juin 1954 et au 30 juin 1955, 1 agent au 30 juin 1956 et au 30 juin 1957.

Par rapport à la situation au 30 juin 1956, l'effectif de la Haute Autorité au 30 juin 1957 a augmenté de 33 agents et celui du Conseil de Ministres de 1 agent. L'effectif a été réduit de 7 unités à l'Assemblée Commune. Il n'a pas varié à la Cour de Justice. Pour l'exercice 1956-1957, l'effectif maximum autorisé par la Commission des Présidents s'élevait à 835 agents pour la Haute Autorité, à 90 pour l'Assemblée Commune, à 89 pour le Conseil de Ministres et à 70 pour la Cour de Justice.

Une augmentation relativement importante reste autorisée pour l'exercice 1957-1958 à la Haute Autorité (155 nouveaux agents par rapport à la situation au 30 juin 1957 et 50 par rapport à l'effectif autorisé de l'exercice 1955-1956).

Au 30 juin 1957, la répartition des agents en titulaires, stagiaires, temporaires et locaux s'établit comme suit :

	Titulaires	Stagiaires	Temporaires	Locaux	Contrat spécial
Haute Autorité	558	31	24	116	1 (1)
Assemblée Commune	80	-	1	-	
Conseil de Ministres	61	2	-	6	
Cour de Justice	45	5	8	7	

(1) Il s'agit du contrat accordé au Représentant de la Haute Autorité auprès du Gouvernement du Royaume-Uni.

13.- REPARTITION DES FONCTIONNAIRES EN CATEGORIES

On sait que les fonctionnaires statutaires sont classés en trois catégories (A, B et C). Sans que les critères de classement dans l'une ou l'autre de ces catégories aient été formellement définis, on peut dire que la catégorie A groupe les fonctionnaires chargés d'une tâche de direction ou de conception et la catégorie C les agents chargés de tâches d'exécution. La catégorie B est intermédiaire.

Au point de vue du barème des traitements (répartition en grades), les trois catégories comportent les grades suivants :

Catégorie A : grade 1 à 8
 Catégorie B : grade 6 à 10
 Catégorie C : grade 9 à 13

Les agents des services linguistiques (interprètes et traducteurs) sont constitués en un cadre spécial groupant quatre grades (LA, LB, LC et LD), assimilables, à peu de chose près, aux grades 4 à 7 du barème normal (1).

Nous donnons au tableau n° 11 ci-dessous la répartition, en catégories, de l'effectif des Institutions au 30 juin 1957. Ce tableau relève, pour chaque Institution, le nombre d'agents appartenant aux diverses catégories.

Tableau n° 11 : <u>REPARTITION EN CATEGORIES DE L'EFFECTIF DES INSTITUTIONS AU 30 JUIN 1957.</u> <u>NOMBRE D'AGENTS PAR CATEGORIES.</u>						
Institutions	Hors cadre (1)	Catégorie A	Cadre linguistique	Catégorie B	Catégorie C	Total
HAUTE AUTORITE	1	187	50	115	377	730
ASSEMBLEE COMMUNE	2	13	10	18	38	81
CONSEIL DE MINISTRES	1	23	9	7	29	69
COUR DE JUSTICE	-	15	7	6	37	65
COMMUNAUTE	4	238	76	146	481	945

(1) Sont placés hors cadre le Représentant de la Haute Autorité auprès du Gouvernement du Royaume-Uni, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général-Adjoint de l'Assemblée Commune et le Secrétaire Général du Conseil de Ministres.

Quant au tableau n° 12, il indique, pour chaque Institution, l'importance proportionnelle (pourcentages par rapport à l'effectif global) des diverses catégories.

Tableau n° 12 : <u>REPARTITION EN CATEGORIES, SITUATION AU 30 JUIN 1957.</u> <u>POURCENTAGES DE CHAQUE CATEGORIE PAR RAPPORT A L'EFFECTIF TOTAL DES INSTITUTIONS.</u>					
Institutions	Hors cadre	Catégorie A	Cadre linguistique	Catégorie B	Catégorie C
HAUTE AUTORITE	0,14	25,62	6,85	15,75	51,64
ASSEMBLEE COMMUNE	2,47	16,05	12,35	22,22	46,91
CONSEIL DE MINISTRES	1,42	32,86	14,29	10,--	41,43
COUR DE JUSTICE	-	23,08	10,77	9,23	56,92
COMMUNAUTE	0,42	25,19	8,04	15,45	50,90

(1) L'assimilation ne concerne que les grades, c'est-à-dire le barème des traitements. Ce point mis à part, le cadre linguistique reste nettement distinct de la catégorie A. Pour passer éventuellement dans la catégorie A, les fonctionnaires du cadre linguistique doivent, comme les fonctionnaires des autres catégories, se soumettre à la procédure du concours prévue par le Statut.

14.- REPARTITION DES AGENTS EN GRADES

Le barème des traitements comprend 13 grades numérotés, par ordre d'importance décroissante, de 1 à 13. Le classement des agents dans les différents grades est basé sur les fonctions exercées. Un tableau de concordance des grades et emplois a été dressé. Il figure en annexe au Statut et est d'application dans les quatre Institutions.

Le tableau n°13 ci-dessous indique le nombre d'agents qui, dans chaque Institution, étaient, au 30 juin 1957, classés dans les différents grades du barème des traitements.

Tableau n°13 : <u>REPARTITION DES AGENTS PAR GRADES. SITUATION AU 30.6.1957.</u>				
Grades	Nombre d'agents classés aux différents grades indiqués dans la 1ère colonne			
	HAUTE AUTORITE	ASSEMBLEE COMMUNE	CONSEIL DE MINISTRES	COUR DE JUSTICE
Hors cadre	1	2	1	
1	20		4	
2	16	2		
3	40	2	5	6
4	39	5	1	5
LA	2	1	1	1
5	46	2	5	3
LB	16	3		4
6	39	11	8	3
LC	25	4	5	2
7	32	2		1
LD	7	1	3	
8	35	4	4	3
9	77	5	9	11
10	94	14	12	1
11	112	16	8	11
12	91	6	2	11
13	38	1	1	3
TOTAUX	730	81	69	65

La Commission des Présidents a décidé que, sur base du tableau de concordance entre grades et emplois, le classement des agents dans les différents grades serait harmonisé pour les quatre Institutions. L'harmonisation a été poursuivie et réalisée après confrontation des situations existant dans chaque Institution.

Sans doute, se trouve-t-on dans un domaine où il est malaisé d'aboutir à des solutions parfaites et, surtout, incontestables. L'imprécision de certaines fonctions figurant au tableau des emplois ainsi que les différences structurelles (répartition des agents en groupements et sous-groupements) existant entre les diverses Institutions sont des éléments qui compliquent les comparaisons. Nous ne croyons pas, étant donné les études qui ont été menées sous l'égide de la Commission des Présidents et les décisions prises par cette Commission, qu'il nous appartienne encore de procéder à des analyses comparatives (nous avons effectué des analyses de cette nature à l'époque où il n'existait aucune uniformisation et où les discordances étaient manifestes). Les instances et les organes compétents de la Communauté disposent au surplus de tous les éléments et de toutes les possibilités d'investigation leur permettant d'apprécier l'état actuel et le maintien de l'uniformisation.

15.- CLASSEMENT DES AGENTS DANS LES ECHELONS DES DIFFERENTS GRADES

Les grades figurant au barème des traitements sont divisés en un certain nombre d'échelons (cinq au maximum) pour les quatre premiers grades et six pour les grades suivants, le traitement augmentant d'un échelon à l'autre (1). Le passage d'échelon est automatique et fonction de l'ancienneté. Le délai d'ancienneté requis pour l'avancement d'échelon est fixé à 2 ans.

Le Statut et ses annexes ne contiennent aucune disposition précisant les critères sur base desquels serait fixé l'échelon auquel les agents sont classés dans leur grade. D'après les renseignements qui nous ont été communiqués par les Institutions, le choix de l'échelon de départ (qui n'est pas nécessairement le premier du grade) est effectué compte tenu de la compétence et de l'expérience de l'agent, de son âge, éventuellement de son ancienneté et de son rendement de service. Pour les agents déjà en fonctions lors de la mise en vigueur du Statut, il a surtout été tenu compte, pour la détermination de l'échelon, des rémunérations perçues à la Communauté avant leur titularisation.

On trouvera au tableau n° 14 ci-dessous la répartition de l'effectif au 30 juin 1957 en fonction de l'échelon de leur grade auquel les agents sont classés. Rappelons que la plupart de ces agents se trouvaient déjà en fonctions au moment de la mise en vigueur du Statut.

Tableau n° 14: <u>REPARTITION DE L'EFFECTIF AU 30 JUIN 1957 EN FONCTION DE L'ECHELON DE LEUR GRADE</u> <u>AUQUEL LES AGENTS SONT CLASSES.</u>				
Echelons	Nombre d'agents classés aux échelons indiqués dans la 1ère colonne			
	HAUTE AUTORITE	ASSEMBLEE COMMUNE	CONSEIL DE MINISTRES	COUR DE JUSTICE
1	98	9	8	6
2	122	9	13	11
3	149	4	15	12
4	141	10	7	17
5	139	5	17	13
6	70	12	7	6
7	8			
8	2	30	1	
Hors cadre	1	2	1	
TOTAUX	730	81	69	65

On constate que le nombre des agents classés aux derniers échelons de leur grade est relativement élevé dans toutes les Institutions. A la Haute Autorité, au Conseil de Ministres et à la Cour de Justice, le nombre des agents classés aux échelons 4, 5, 6, 7 ou 8 est égal, légèrement inférieur ou supérieur à la moitié de l'effectif total. A l'Assemblée Commune, le nombre de ces agents représente, à peu de chose près, les 3/4 de l'effectif total. Dans cette même Institution, on remarque que 30 agents (sur 81) sont à l'échelon 8, ce qui signifie (alors que plusieurs sont

(1) Pour les agents ayant atteint le dernier échelon du grade maximum de leur carrière, deux échelons supplémentaires peuvent être utilisés (sauf pour les grades 1 et 2).

d'un âge relativement jeune) qu'ils ont atteint le maximum de leur carrière.

Quant à la date de prise d'ancienneté d'échelon (qui sert de référence pour le passage ultérieur d'échelon), elle n'a pas été déterminée de manière identique par les Institutions. A la Haute Autorité, elle a été fixée uniformément au 1er juillet 1956 pour les agents en fonctions au moment de la mise en vigueur du Statut (1). Dans les mêmes conditions, elle a été fixée au 1er janvier 1956 à l'Assemblée Commune. Pour les mêmes agents, la date d'ancienneté est beaucoup plus variable au Conseil de Ministres et à la Cour de Justice. Elle s'échelonne du 1er janvier 1955 au 1er juillet 1956. La Cour de Justice nous a communiqué que cette date avait été calculée de façon à respecter, le plus possible, la situation d'ancienneté acquise par les agents au 30 juin 1956.

Pour les agents entrés en fonctions après la mise en vigueur du Statut, la date de départ d'ancienneté est, en principe, la date d'entrée en fonctions.

16.- LE CLASSEMENT DES AGENTS ADMIS AU BENEFICE DU STATUT (LORS DE LA MISE EN VIGUEUR DE CELUI-CI) ET SES CONSEQUENCES

Dans notre précédent rapport (2), nous avons indiqué, pour la Haute Autorité et l'Assemblée Commune, l'importance des augmentations résultant du classement des agents dans les échelons et grades prévus par le Statut du personnel, ces augmentations ayant été appliquées à partir du 1er janvier 1956.

Au tableau ci-après, nous indiquons l'importance des augmentations similaires auxquelles a donné lieu, à partir du 1er juillet 1957, le reclassement des agents décidé par le Conseil de Ministres et la Cour de Justice.

Tableau n° 15 : <u>AUGMENTATION DES TRAITEMENTS RESULTANT DE LA MISE EN VIGUEUR DU STATUT AU CONSEIL DE MINISTRES ET A LA COUR DE JUSTICE.</u>		
Echelle des montants annuels des augmentations accordées (en FB)	Nombre d'agents ayant bénéficié d'une augmentation dont le montant annuel est indiqué dans la première colonne	
	CONSEIL DE MINISTRES	COUR DE JUSTICE
de 0 à 4.999	3	31
de 5.000 à 9.999	20	15
de 10.000 à 14.999	10	1
de 15.000 à 19.999	11	3
de 20.000 à 24.999	6	3
de 25.000 à 29.999	6	-
de 30.000 à 34.999	2	-
de 45.000 à 49.999	1	-
de 65.000 à 69.999	-	1
de 70.000 à 74.999	-	1
Nombre total d'agents ayant bénéficié d'une augmentation	59	55
Montant annuel total des augmentations accordées (en FB)	881.196	430.140

(1) L'Institution nous communique que, par une décision récente du Président, la date de prise d'ancienneté a été reportée au 1er janvier 1956.

(2) Volume II, Deuxième Section, Chapitre II, n° 18, tableau n° 6.

Rappelons qu'à l'Assemblée Commune, les décisions initiales de classement ont été modifiées pour réaliser l'harmonisation voulue par la Commission des Présidents entre les quatre Institutions. Le nouveau reclassement (appliqué à partir du 1er juillet 1956) a entraîné un déclassement de 1 ou 2 grades pour 40 agents, ce déclassement s'accompagnant d'une diminution des émoluments pour 37 d'entre eux. Deux agents ont été classés à un grade plus élevé que le grade initial.

Les agents qui ont fait l'objet d'un déclassement perçoivent, à titre d'indemnité différentielle ou compensatrice, la différence entre le montant des émoluments qu'ils percevaient avant la mise en application des nouvelles décisions et le montant des émoluments auxquels ces décisions leur donnent droit. Le bénéfice de cette indemnité différentielle leur a été accordé pour deux ans, c'est-à-dire jusqu'au 1er juillet 1958. Le montant des indemnités différentielles payées pendant l'exercice 1956-1957 s'est élevé à FB 646.232,--.

Dans les trois autres Institutions, quelques indemnités compensatrices ont été payées en application de l'article 60 du Statut. Ces indemnités sont dues aux fonctionnaires qui ont été admis au bénéfice du Statut dans des conditions leur donnant droit à des émoluments inférieurs à ceux qu'ils percevaient au moment de leur titularisation.

Ont bénéficié d'une indemnité compensatrice

9 agents de la Haute Autorité,
4 agents du Conseil de Ministres,
2 agents de la Cour de Justice.

Pour l'exercice 1956-1957, le montant total des indemnités compensatrices s'est élevé à :

FB 99.870,-- à la Haute Autorité
FB 19.027,-- au Conseil de Ministres
FB 5.850,-- à la Cour de Justice.

A la Haute Autorité et au Conseil de Ministres, ces indemnités n'ont été payées que jusqu'au 31 décembre 1956, ce qui est conforme à l'article 60 du Statut. Par contre, un agent de la Cour de Justice a bénéficié d'une indemnité compensatrice jusqu'au 30 juin 1957, en vertu d'une décision de la Cour lui reconnaissant le bénéfice de cette indemnité jusqu'à ce qu'il passe au prochain échelon de son grade. Nous n'apercevons pas comment cette décision se justifie au regard de l'article 60 du Statut. En effet, cet article n'admet le paiement de l'indemnité compensatrice que jusqu'à l'expiration du contrat en cours, c'est-à-dire normalement jusqu'au 31 décembre 1956. Nous demandons, dès lors, aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer sur la régularité de la dépense en cause.

Toujours sur base de l'article 60 du Statut, les agents qui, sous l'empire du Règlement provisoire, percevaient l'indemnité dite de résidence (1) mais ne se trouvent plus dans les conditions requises pour bénéficier de l'indemnité de séparation (1) ont droit, sans limitation de durée, à une indemnité compensatrice égale à la différence entre le montant de l'indemnité de résidence qu'ils percevaient avant leur admission au Statut (25 % du traitement de base) et le montant de l'indemnité réduite qu'ils continuent à percevoir (5 % du traitement de base).

(1) Rappelons que le Règlement provisoire accordait aux agents non résidents une indemnité de résidence égale à 25 % du traitement de base. Le Règlement Général alloue à tous les agents une indemnité de résidence égale à 5 % du traitement de base et aux agents non résidents une indemnité de séparation égale à 20 % du traitement de base.

Les conditions de "non résidence", définies par le Statut sont moins larges que sous l'empire des premières dispositions appliquées par les Institutions.

De cette indemnité compensatrice ainsi définie bénéficient

23 agents de la Haute Autorité,
2 agents de l'Assemblée Commune,
3 agents du Conseil de Ministres.

Le montant total des indemnités payées à ces agents, pendant l'exercice 1956-1957, s'élève à :

FB 730.980,-- pour la Haute Autorité,
FB 49.200,-- pour l'Assemblée Commune,
FB 162.264,-- pour le Conseil de Ministres.

17.- DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRES

Trois fonctionnaires de la Haute Autorité ont été détachés, l'un depuis le 1er janvier 1957 auprès de l'Ecole Européenne, les deux autres depuis le 15 avril 1957 auprès du Secrétariat de l'Assemblée Commune.

La Haute Autorité a continué de payer et de prendre à sa charge les traitements, indemnités et charges sociales afférant au fonctionnaire détaché auprès de l'Ecole Européenne.

Nous estimons qu'en cas de détachement surtout au sein de la Communauté, il conviendrait, dans un but de clarté et de précision, que l'Administration auprès de laquelle un agent est détaché rembourse à l'Administration dont l'agent est originaire les traitements, indemnités et charges sociales relatives à cet agent. Il ne convient pas, croyons-nous, que le détachement ait pour conséquence, comme dans le cas de l'agent détaché auprès de l'Ecole Européenne, une augmentation indirecte d'une subvention inscrite dans les budgets de la Communauté.

Nous souhaitons qu'une décision de principe soit prise au sujet de cette question. En faveur de notre interprétation, nous croyons qu'on peut invoquer l'article 32, 4) du Statut. En prévoyant que l'agent détaché a droit à un traitement différentiel si l'emploi auquel il est affecté comporte une rémunération inférieure à celle dont il bénéficiait dans son Institution d'origine, le Statut semble présupposer que le traitement correspondant à l'emploi exercé est fixé et réglé par l'Administration auprès de laquelle l'agent est détaché.

18.- ALLOCATIONS FAMILIALES - DECISIONS SPECIALES

- a.- La disposition qui autorise la reconnaissance de la qualité de chef de famille à des agents mariés de sexe féminin séparés de fait était appliquée, au 30 juin 1957, au profit de deux agents de la Haute Autorité et de deux agents de l'Assemblée Commune.
- b.- La disposition qui prévoit la reconnaissance de la qualité de chef de famille à des agents qui, sans en remplir les conditions normales, assument néanmoins, pour des motifs exceptionnels, les charges de chef de famille, n'a fait l'objet d'application qu'au profit de deux agents de la Haute Autorité.
- c.- La disposition qui reconnaît à l'autorité investie du pouvoir de nomination le pouvoir de maintenir, par une décision spéciale, le bénéfice de l'allocation de chef de famille à un agent dont le conjoint exerce une profession lucrative a été appliquée, dans des circonstances exceptionnelles, au bénéfice d'un agent de l'Assemblée Commune.

d.- Par décision spéciale et motivée, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, sur base de documents probants, assimiler à des enfants à charge toute autre personne dont l'entretien impose, pour des motifs d'ordre légal ou moral, de lourdes charges au fonctionnaire. Les critères à prendre en considération pour l'assimilation, à des enfants, d'autres personnes à charge ont été arrêtés de commun accord entre les quatre Institutions (1).

Au 30 juin 1957, bénéficiaient d'une décision d'assimilation :

6 agents de la Haute Autorité,
3 agents de l'Assemblée Commune,
2 agents du Conseil de Ministres
1 agent de la Cour de Justice.

Dans la plupart des cas, il s'agit d'agents dont le père ou la mère sont sans ressources et à leur charge.

19.- ALLOCATIONS SCOLAIRES

Les Institutions se sont mises d'accord sur les modalités d'attribution des allocations scolaires. La décision du Comité des Intérêts Communs prévoit qu'un certificat de fréquentation devra être fourni au début de l'année scolaire et au début du troisième trimestre.

Nous avons constaté que plusieurs paiements ont été effectués par la Haute Autorité sans être conformes à cette décision, les certificats de scolarité n'ayant pas été produits en temps opportun par les fonctionnaires intéressés. L'Institution nous a communiqué que le compte rendu de la réunion des Intérêts Communs, au cours de laquelle la décision signalée ci-dessus a été prise, n'a été transmis à ses services que très tardivement, de telle sorte qu'ils sont restés dans l'ignorance des décisions intervenues.

20.- REMBOURSEMENT DE FRAIS MEDICAUX

a.- Nous avons résumé brièvement, dans la première partie de ce rapport (2), les dispositions applicables en matière de frais médicaux (article 22 du Règlement Général).

En ce qui concerne l'intervention spéciale des Institutions pour les frais qui, exposés pour une seule maladie ou intervention, dépassent le montant d'un mois de traitement de base du fonctionnaire, des critères précis ont été arrêtés par la Haute Autorité et adoptés également par les autres Institutions. Ces critères font varier l'importance des remboursements en fonction du montant du traitement de base et de la situation de famille des fonctionnaires intéressés.

Le nombre et l'importance des remboursements spéciaux auxquels les Institutions ont procédé pendant l'exercice 1956-1957 sont résumés ci-après :

	<u>Nombre d'inter- ventions</u>	<u>Montant global des remboursements</u>
Haute Autorité	8	FB 25.261,--
Assemblée Commune	3	FB 40.185,--

(1) Voir notre rapport relatif à l'exercice financier 1954-1955, 1ère partie, n° 27.

(2) Volume I, Introduction au Chapitre II.

b.- A la Haute Autorité, un fonctionnaire, admis au bénéfice du Statut, a obtenu le remboursement des frais résultant d'une opération chirurgicale postérieure au 30 juin 1956 sur base des dispositions du Règlement provisoire plus libérales que les dispositions du nouveau Règlement Général.

Nous avons fait observer à l'Institution qu'à notre avis l'application à des faits postérieurs au 30 juin 1956 de dispositions du Règlement provisoire ne reposait, pour un agent admis au bénéfice du Statut, sur aucune base statutaire ou réglementaire.

L'Institution justifie cette dépense, sur la régularité de laquelle nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer, en invoquant le fait que l'agent devait subir l'opération chirurgicale avant le 30 juin 1956 mais que l'intervention avait été reportée après cette date à la demande du Directeur de la Division pour des raisons de service.

21.- SECOURS ACCORDES AUX FONCTIONNAIRES

Aux termes de l'article 26 du Règlement Général, des secours peuvent être octroyés aux fonctionnaires qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, soit par suite d'accident ou de maladie grave ou prolongée, soit en raison de leur situation de famille.

Il est admis que les secours peuvent être accordés sous forme de dons ou de prêts, c'est-à-dire d'avances sur traitements.

Nous indiquons ci-après le nombre et l'importance des interventions accordées sous forme de dons par les Institutions pendant l'exercice 1956-1957 :

	<u>Nombre d'inter- ventions</u>	<u>Montant global des secours</u>
Haute Autorité	8	FB 42.279,--
Assemblée Commune	1	FB 12.825,-- (1)
Conseil de Ministres	3 (2)	FB 2.586,-- (2)
Cour de Justice	1	FB 5.000,--

La plupart de ces secours ont été accordés à des agents qui ont dû faire face à des frais médicaux ou chirurgicaux importants. Les bénéficiaires de ces secours sont des fonctionnaires dont le traitement est relativement peu élevé.

22.- INDEMNITES DE FONCTION

Au poste 119 des états prévisionnels de la Haute Autorité, du Conseil de Ministres et de la Cour de Justice et au poste 242 de l'état prévisionnel de l'Assemblée Commune sont imputées les indemnités forfaitaires pour frais de voiture (d'un montant de FB 4.000,-- maximum par mois) accordées conformément à l'article 20 de l'état prévisionnel.

Les dépenses exposées à ce titre se sont élevées, pendant l'exercice 1956-1957, aux montants indiqués ci-après :

-
- (1) Il s'agit du secours régulier, déjà signalé dans notre précédent rapport, accordé à un agent effectuant son service militaire et ayant charge de famille.
 - (2) Ces secours ont été accordés à des agents auxiliaires. Ils ne sont pas basés, à proprement parler, sur l'article 26 du Règlement Général.

Haute Autorité	FB 1.203.600,--
Assemblée Commune	FB 120.000,--
Conseil de Ministres	FB 240.000,--

Une indemnité de FB 4.000,-- par mois est accordée pour frais de voiture aux Directeurs et Directeurs-adjoints de la Haute Autorité (25 personnes au 30 juin 1957), au Secrétaire Général et aux Directeurs (4 personnes) du Conseil de Ministres, au Secrétaire Général et au Secrétaire Général adjoint de l'Assemblée Commune. Un Chef de Division de cette dernière Institution perçoit une indemnité forfaitaire pour frais de voiture dont le montant a été fixé à FB 2.000,-- par mois.

23.- AVANCES CONSENTIES AUX MEMBRES DU PERSONNEL

Avant de terminer ce chapitre relatif aux dépenses de personnel, nous croyons utile de revenir sur la question des avances consenties aux fonctionnaires. Nous avons traité assez longuement cette question dans nos rapports précédents (1). Ainsi que nous l'avons signalé l'an dernier, elle a fait l'objet d'un rapport trimestriel adressé, en date du 30 juin 1956, à la Commission des Présidents. Nous allons en reprendre les aspects principaux, y compris, pour garder une vue d'ensemble, les avances sur certains frais (frais de mission, par exemple) qui n'ont en principe, aucun rapport avec les traitements payés au personnel.

a.- Avances sur traitements

Les avances sur traitements proprement dites sont celles dont le remboursement s'effectue en plusieurs mois par retenues sur les traitements. Elles ne sont plus prévues formellement par le Règlement Général comme elles l'étaient, avant la mise en vigueur du Statut, par le Règlement provisoire du personnel. Elles doivent être actuellement basées sur la disposition du Règlement Général relative aux secours.

Nous avons insisté, à plusieurs reprises, pour que ces avances conservent un caractère réellement exceptionnel, ce qui, à notre avis, n'a pas toujours été le cas principalement à la Haute Autorité. Il est indéniable qu'un effort a été entrepris pour réduire le nombre et l'importance de ces avances. Des résultats en ce sens ont été obtenus.

Pendant l'exercice 1956-1957, nous avons relevé, sous réserve de ce que nous allons dire des avances sur frais médicaux, une trentaine de nouvelles avances octroyées par la Haute Autorité (ce chiffre est approximatif étant donné les difficultés de dépouillement du livre mécanographique), deux avances à l'Assemblée Commune et cinq à la Cour de Justice. Cette dernière Institution a également accordé dans 7 cas, le paiement anticipé d'une partie du traitement du mois en cours, ce paiement intervenant quelques jours avant la date normale du règlement des émoluments. Une avance de cette nature a été accordée par le Conseil de Ministres.

Dans les trois Institutions déjà citées, Haute Autorité, Assemblée Commune et Cour de Justice, nous avons également relevé plusieurs avances à court terme consenties à des agents ayant dû exposer des frais médicaux. Ces avances sont récupérées, soit par retenue des sommes remboursées par la Caisse de Maladie ou dues par les Institutions au titre des interventions prévues par le Règlement Général, soit par retenues sur les traitements. Nous croyons que ces avances, qui marquent une certaine tendance à la multiplication, devraient également conserver un caractère très exceptionnel et n'être accordées que dans des cas graves et réellement imprévisibles. Nous estimons qu'elles peuvent être réduites, étant donné le délai relativement bref endéans lequel les agents peuvent obtenir des organismes d'assurances ou des Institutions elles-mêmes le remboursement des dépenses qu'ils ont exposées.

(1) Voir notre rapport relatif à l'exercice 1954-1955, Volume III, Chapitre VII et notre rapport relatif à l'exercice 1955-1956, Volume II, Section II, paragraphe III.

Signalons, pour être complet, que nous avons constaté, dans toutes les Institutions, plusieurs avances d'un type spécial consenties à des agents ayant demandé à bénéficier des dispositions du Règlement Général les autorisant à effectuer certains versements au fonds de pensions. Ces avances sont récupérables par retenues régulières sur les appointements.

Nous avons déjà dit qu'à la Haute Autorité, où elles étaient particulièrement nombreuses, les avances proprement dites sur traitements sont en régression. Un arrangement a d'ailleurs été adopté avec les banques luxembourgeoises qui précise la procédure suivant laquelle elles acceptent d'ouvrir un crédit aux fonctionnaires de la Communauté. Elle prévoit la signature par le fonctionnaire bénéficiant d'une ouverture de crédit d'une procuration donnant à la banque mandat irrévocable, signifié à l'Institution dont relève le fonctionnaire, de percevoir tous paiements (à l'exception des remboursements de frais de mission et de frais médicaux) qui lui reviennent. Ces facilités doivent normalement permettre de limiter encore davantage (surtout pour les fonctionnaires qui touchent un traitement relativement élevé) les avances consenties directement par les Institutions.

b.- Avances pour départ en congé ou entrée en service

Les avances accordées aux agents qui partent en congé sont normalement liquidées lors de la plus prochaine échéance des traitements, soit quelques jours ou, au maximum, quelques semaines après leur octroi. Des avances individuelles de cette nature ont été octroyées en nombre relativement important par la Haute Autorité et, en nombre moins élevé, par l'Assemblée Commune et la Cour de Justice. Participent de la même nature, encore qu'ils ne soient pas comptabilisés comme avances, les paiements de traitements effectués à tous les fonctionnaires quelques jours avant l'échéance habituelle (lors des fêtes de fin d'année ou du congé annuel) par l'Assemblée Commune, le Conseil de Ministres et la Cour de Justice.

A la Haute Autorité, de nombreuses avances ont été également accordées à des fonctionnaires qui entrent en fonctions, soit parce que la date à laquelle ils commencent leurs fonctions est antérieure de plusieurs jours à la prochaine échéance mensuelle des traitements, soit (il ne s'agit pas alors d'avances proprement dites) parce que, pour des raisons matérielles, ils n'ont pu être portés, en temps opportun, sur la liste des traitements.

c.- Avances spéciales

Nous avons rencontré, à la Haute Autorité, quelques cas d'avance sur indemnités d'installation versées à des fonctionnaires dont la titularisation définitive n'était pas encore intervenue. On sait que cette indemnité n'est due qu'aux fonctionnaires titularisés qui ont fait, par la production de documents probants, la preuve de leur installation au lieu de leur affectation.

Nous estimons que ces avances ne devraient pas être consenties et qu'elles constituent un moyen indirect de tourner l'application des conditions posées par le Règlement Général. Le fait que l'Administration conserve toute possibilité de récupérer l'avance dans l'éventualité d'une non titularisation du bénéficiaire ne constitue pas, croyons-nous, une justification suffisante. Pas davantage, il n'y a lieu, à notre avis, de tenir compte du fait que la période minimum de stage (6 mois) est expirée. Considérer que, dans ces conditions, la titularisation de l'agent est pratiquement acquise et que son droit à l'indemnité d'installation est certain, c'est préjuger de la décision finale qui sera prise par l'autorité compétente. C'est régler l'indemnité - fût-ce même partiellement et sous forme d'une avance - avant que les conditions stipulées par le Règlement Général ne soient réunies. On notera, au surplus, que le Règlement Général - qui autorise formellement les avances sur frais de mission - ne prévoit nullement le paiement d'avances sur indemnités d'installation.

d.- Avances sur frais de mission

Ces avances sont autorisées par le Règlement Général. Leur montant doit être calculé sur base de la durée prévue pour la mission (1).

(1) Infra, Section II, Chapitre VI, n° 86.

24.- OBSERVATIONS RELATIVES A LA REGULARITE DE CERTAINES DEPENSES EXPOSEES PAR LES INSTITUTIONS

A.- Nous avons constaté que plusieurs fonctionnaires de la Haute Autorité (six à l'heure actuelle) sont encore en fonctions alors qu'ils ont dépassé l'âge de 65 ans. La situation de ces fonctionnaires n'est pas identique. En effet :

- certains d'entre eux, ayant déjà atteint l'âge de 65 ans au moment de la mise en vigueur du Statut ou de leur entrée en fonctions, ont été admis au bénéfice du Statut en qualité de fonctionnaires temporaires (art. 2, al. 3 du Statut). Un de ces agents remplit ses fonctions auprès d'une personne exerçant un mandat prévu par le Traité ;
- d'autres ont été titularisés (art. 2, al. 2 du Statut) puis, au moment où ils ont atteint l'âge de 65 ans, ont été maintenus en activité en qualité de fonctionnaires temporaires (art. 2, al. 3 du Statut).

Aux termes de l'article 44 du Statut (intitulé "mise à la retraite"), les agents bénéficient de leur droit à la retraite dès l'âge de 60 ans. A leur demande, ils sont maintenus en activité jusque l'âge de 65 ans.

De cette disposition, nous croyons devoir conclure que les agents ne peuvent, en conservant la qualité de fonctionnaires statutaires, se trouver en activité, fût-ce même à titre de temporaire, une fois qu'ils ont atteint l'âge de 65 ans. En effet, l'article 2 du Statut est formel. Le Statut (et, dès lors, l'article 44 précité) s'applique aux fonctionnaires temporaires dans les limites prévues par lesdits contrats, ce qui signifie, en bonne logique, que le contrat accordé à un fonctionnaire temporaire peut apporter des limites - mais non des dérogations extensives - aux dispositions statutaires.

A notre observation, la Haute Autorité a répondu :

" L'article 44 du Statut ne peut s'appliquer qu'aux agents titulaires et locaux, puisqu'ils sont les seuls à pouvoir accumuler un nombre d'annuités permettant une pension (article 47 du Règlement Général).
" Les fonctionnaires temporaires sont, au contraire, limités à 3 années maximum et ne peuvent, en général, entrer dans les cas d'application de droit à pension : ils ont seulement droit à l'allocation de départ.
" Par conséquent, rien n'empêche l'Institution d'avoir à son service des agents temporaires âgés de plus de 65 ans".

Cette interprétation ne nous paraît pas admissible. Elle soulève les objections suivantes :

- 1) Le Règlement général ne peut, de par sa nature et son objet, apporter une dérogation à une disposition expresse du Statut.
- 2) L'article 47 du Règlement général est compris dans le titre IV qui traite du régime des pensions. Or, le premier article de ce titre IV (article 46) énonce que "les dispositions du présent régime des pensions s'appliquent, dès leur entrée au service de la Communauté à tous les fonctionnaires visés à l'article 2 du Statut du personnel", c'est-à-dire également aux fonctionnaires temporaires.

On ne voit pas, dès lors, comment une disposition du régime des pensions pourrait, au bénéfice de ces fonctionnaires temporaires auxquels il est applicable, déroger implicitement à l'article 44 du Statut.

Si besoin en était, le fait que le régime des pensions (et, en vertu de la liaison établie par la Haute Autorité elle-même, l'article 44 du Statut relatif à la mise à la retraite) s'applique aux fonctionnaires temporaires est encore démontré par l'article 49 du Règlement général, lequel dispose :

"Les services pris en compte pour le calcul des annuités sont les services accomplis par un agent en qualité de fonctionnaire stagiaire, titulaire, temporaire ou local, dans une des Institutions de la Communauté,

- 3) L'argument tiré de l'impossibilité pour certains fonctionnaires temporaires d'accomplir huit années de service (nécessaires en principe pour que le droit à pension d'ancienneté soit acquis) pourrait également être invoqué pour maintenir en activité au delà de 65 ans, en qualité de fonctionnaire titulaire, un agent entré au service de la Communauté quelques mois avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans.
- 4) Si l'on admet que l'article 44 du Statut ne permet plus à un fonctionnaire de garder la qualité de titulaire après l'âge de 65 ans, le maintenir en activité avec la qualité de temporaire consiste manifestement à tourner l'application de cette disposition. En effet, pour l'agent le fait d'être temporaire plutôt que titulaire ne modifie pratiquement pas sa situation.
- 5) La décision de maintenir un agent en activité au delà de 65 ans n'étant prévue expressément ni réglementée par aucune décision statutaire, elle ne peut relever que de la seule appréciation des Institutions, ce qui introduit des risques d'arbitraire. Or, il est manifestement contraire au but et à l'esprit du Statut que de laisser subsister, en ce qui concerne la situation respective des agents, la possibilité de décisions qui, ne s'appuyant sur aucun texte réglementaire précis, ne dépendent que d'une appréciation entièrement libre, et dès lors toujours contestable, des Institutions. A cet égard, nous estimons que les décisions déjà prises par la Haute Autorité constituent des précédents dangereux.

Dans ces conditions, nous ne pouvons considérer comme régulières les dépenses exposées par la Haute Autorité pour des agents statutaires maintenus en activité (ou recrutés sous le bénéfice du Statut) alors qu'ils ont atteint l'âge de 65 ans. Nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer sur cette question.

Dans le même ordre d'idées, il serait opportun que ces mêmes instances se prononcent sur les questions suivantes :

- a) Si la possibilité de demeurer en fonctions jusqu'à l'âge de 65 ans n'est prévue qu'au titre du maintien en activité de fonctionnaires âgés de 60 ans, cette disposition n'implique-t-elle pas que les Institutions ne peuvent engager, sous le bénéfice du Statut, des agents ayant déjà atteint, au moment de l'engagement, l'âge de 60 ans ?
- b) Est-il licite d'engager un fonctionnaire temporaire en lui donnant, au moment même de son engagement, trois contrats établis pour trois périodes successives d'un an, autrement dit de l'engager définitivement pour une période continue de trois ans ? En effet, l'article 2 du Statut stipule que les fonctionnaires temporaires sont recrutés en vertu de contrats d'une durée d'un an, lesquels ne peuvent être renouvelés au delà de deux années consécutives. Cette disposition semble manifestement interdire aux Institutions de contracter à l'égard de fonctionnaires temporaires des engagements définitivement valables pour une période supérieure à un an.

Le système des trois contrats successifs a été appliqué par la Haute Autorité dans un cas d'espèce. Encore que ce cas soit survenu pendant l'exercice 1957-1958, actuellement en cours, nous souhaitons qu'une décision soit prise le plus rapidement possible au sujet de la régularité de la procédure suivie.

B.- Nous avons constaté qu'un agent de la Haute Autorité, résidant à Luxembourg au moment de son entrée en fonctions, bénéficiait néanmoins, sous l'empire du Règlement provisoire, de l'indemnité de résidence (25 % du traitement de base).

Au sujet du paiement de cette indemnité, la Haute Autorité nous a communiqué que le contrat accordé à cet agent en date du 10 janvier 1955 contenait la clause suivante : "En dérogation des dispositions du parag. b de l'article 16 du Règlement provisoire du personnel, l'agent bénéficiera de l'indemnité de résidence prévue au parag. a de ce même article".

La Haute Autorité ajoute qu'à partir de la mise en vigueur du Statut le versement de l'indemnité de 20 % a été supprimé (1), l'agent intéressé percevant en lieu et place l'indemnité compensatrice.

Non seulement la régularité et la justification de la dérogation accordée sous l'empire du Règlement provisoire (lequel, approuvé par le Collège de la Haute Autorité, ne prévoyait aucune possibilité d'exception), mais encore la régularité du paiement, en application de l'article 60, dernier alinéa, du Statut, de l'indemnité compensatrice nous paraissent douteuses.

En effet :

- 1) aux termes de cet article 60, l'indemnité compensatrice est accordée aux agents qui, du fait de l'article 47, 3, cesseraient de bénéficier de l'indemnité de séparation. Or, dans le cas d'espèce, ce n'est pas en vertu de l'article 47, 3 que l'agent ne bénéficie plus de l'indemnité de 20 % (laquelle ne fut jamais, dans son chef, une indemnité de résidence mais une indemnité "exceptionnelle" accordée par décision spéciale) mais bien en vertu du principe général qui interdit toute mesure de faveur prise au bénéfice d'un agent.
- 2) toujours aux termes de l'article 60, le calcul de l'indemnité compensatrice est basé sur la somme que les agents recevaient, en qualité de non résidents, lors de leur admission au Statut. Or, dans le cas d'espèce, l'agent ne percevait aucune somme en qualité de non résident puisqu'au contraire il a toujours eu la qualité de résident. Il bénéficiait uniquement d'une indemnité spéciale de 25 % en vertu d'une mesure personnelle de faveur.

Pour être complet, rappelons que l'indemnité compensatrice prévue par l'article 60, dernier alinéa, du Statut est versée sans limitation de durée. Dans le cas d'espèce, son montant ne pourra jamais diminuer lors de passages ultérieurs d'échelon car il s'agit d'un agent classé au dernier échelon du grade maximum de sa carrière.

Ne pouvant considérer les dépenses en cause (indemnité de résidence et indemnité compensatrice) comme régulières, nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer à leur sujet.

C.- La Haute Autorité a considéré comme non résident un fonctionnaire qui, avant son entrée en fonctions, résidait depuis plus de six mois à Luxembourg au foyer de son père, lui-même fonctionnaire au service de la Haute Autorité. La qualité de non résident a été reconnue à cet agent à partir du moment où son père, ayant cessé ses fonctions auprès de la Haute Autorité, a quitté Luxembourg. L'Institution a payé l'indemnité d'installation et verse, depuis cette date, l'indemnité de séparation (20 % du traitement de base).

L'article 47, 3 du Statut est formel. Il n'autorise le paiement d'une indemnité de séparation qu'aux agents qui, avant leur entrée en fonctions, résidaient de façon constante depuis plus de six mois dans une localité située à une distance supérieure à 25 Km du Siège. Manifestement, cette condition n'a pas été respectée dans le cas d'espèce signalé ci-dessus.

La dérogation accordée par la Haute Autorité - il ne peut s'agir d'une interprétation car le texte du Statut est clair et ne souffre aucune discussion - a été consentie sous le prétexte que l'agent n'était pas installé personnellement à Luxembourg mais vivait chez ses parents. On constate que cette décision substitue au critère de la résidence, explicitement prescrit par le Statut, le critère de l'installation personnelle qui est entièrement différent. Elle constitue un précédent qui modifie, en l'élargissant, le champ d'application de l'article 47,3, du Statut.

Dans ces conditions, nous ne pouvons considérer les dépenses résultant de la décision incriminée comme régulières et nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer à leur sujet.

(1) Rappelons que, depuis la mise en vigueur du Statut, l'ancienne indemnité de résidence (25 %) se subdivise en une indemnité de résidence (5 %) versée à tous les agents et une indemnité de séparation (20 %) payée aux agents non résidents.

D.- La Haute Autorité a reconnu à un agent, qui a recueilli un enfant chez lui en vue d'un "essai" préparatoire à une adoption, la qualité de chef de famille et le bénéfice d'une allocation pour enfant à charge.

Or, aux termes de l'article 5 du Règlement général, seuls les enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs sont considérés comme enfants à charge. Dans le cas d'espèce, l'enfant ne présente aucune des qualités prévues par le Règlement.

Comme dans le cas précédent, il s'agit d'une dérogation qui étend le champ d'application d'une disposition réglementaire. Il s'agit d'un précédent susceptible d'être invoqué dans d'autres circonstances.

Dès lors, il ne nous est pas possible d'admettre la régularité des dépenses en cause. Il appartient aux instances compétentes de se prononcer à leur sujet.

E.- La Haute Autorité a continué de payer l'allocation familiale pour la fille d'un fonctionnaire qui, âgée de plus de 21 ans, poursuit des études d'infirmière.

L'article 5, b du Règlement général ne permet le paiement d'allocations familiales pour les enfants âgés de plus de 21 ans qu'à la condition qu'ils poursuivent des études de niveau universitaire.

A notre avis, des études d'infirmière ne peuvent être considérées comme étant de niveau universitaire. Le fait que l'école d'infirmière est rattachée administrativement à une Université ne change rien à cette constatation (Dans le cas d'espèce, nous avons d'ailleurs fait observer à la Haute Autorité que les cours donnés par l'Ecole d'Infirmières ne figurent pas au programme général des cours de l'Université).

Dans ces conditions, nous ne pouvons considérer que cette dépense, pour laquelle nous n'avons pu obtenir aucune justification valable, est régulière et nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer à son sujet.

F.- Le Bureau de l'Assemblée Commune a décidé de titulariser, avec effet au 1er janvier 1957, deux agents qui, en qualité d'auxiliaires, ont été au service de l'Assemblée Commune (et de la Commission Constitutionnelle de l'Assemblée Ad hoc) pendant plus de quatre années consécutives, abstraction faite de quelques interruptions de peu d'importance. Considérant qu'une titularisation de ces agents n'était pas possible dans le passé à défaut de postes vacants, le Bureau de l'Assemblée Commune a pris la décision précitée en soulignant qu'elle intervenait à titre exceptionnel et ne pouvait constituer un précédent.

Nous avons demandé comment, en l'absence d'une procédure de concours, les titularisations en cause se justifiaient au regard des dispositions précises du Statut et de ses annexes (articles 27, al. 4, 28, 29 et 36 du Statut, notamment, relatifs aux concours et au stage). L'article 28 du Statut dispose qu'en vue de pourvoir à un poste quelconque, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avoir examiné les possibilités de promotion et de mutation (une promotion ou une mutation ne peut être accordée qu'à un fonctionnaire déjà statutaire), ouvre la procédure du concours.

A cette question, nous n'avons pas reçu de réponse précise, de telle sorte que nous persistons à considérer comme douteuse la régularité des décisions incriminées et des dépenses qui en résultent. Dans ces conditions, nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer sur cette régularité.

CHAPITRE III : HEURES SUPPLEMENTAIRES

(Poste 121 des états prévisionnels)

25.- EVOLUTION DES DEPENSES POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES.

L'évolution des dépenses pour heures supplémentaires est retracée au tableau ci-après. Nous y indiquons le montant total des dépenses exposées par les Institutions pour la rémunération des heures supplémentaires, y compris les allocations forfaitaires payées aux chauffeurs.

Tableau n° 16 : <u>DEPENSES POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES (en francs belges)</u> <u>POSTE 121 DES ETATS PREVISIONNELS</u>				
Institutions	Exercice 1953-1954	Exercice 1954-1955	Exercice 1955-1956	Exercice 1956-1957
HAUTE AUTORITE	3.191.895,--	3.006.359,--	2.966.118,--	2.633.055,--
ASSEMBLEE COMMUNE	48.295,--	114.896,--	196.558,--	308.419,--
CONSEIL DE MINISTRES	190.366,50	168.839,--	271.181,--	233.663,--
COUR DE JUSTICE	99.802,25	147.947,--	167.947,--	149.157,--
COMMUNAUTE	3.530.378,75	3.438.041,--	3.601.804,--	3.324.294,--

Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses sont en diminution dans toutes les Institutions sauf à l'Assemblée Commune, où elles accusent, au contraire, une augmentation assez nette.

Cette évolution concerne essentiellement les dépenses résultant des heures supplémentaires proprement dites. En effet, le montant total des allocations forfaitaires versées aux chauffeurs n'a guère varié d'un exercice à l'autre, si ce n'est à la Cour de Justice où il a augmenté de FB 21.580,--. Pour l'exercice 1956-1957, le montant total est de FB 585.000,-- à la Haute Autorité, de FB 72.000,-- à l'Assemblée Commune, de FB 18.000,-- au Conseil de Ministres et de FB 127.580,-- à la Cour de Justice.

26.- COMPENSATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES.

On sait qu'en principe les heures supplémentaires effectuées par les agents de la catégorie C donnent lieu à l'octroi d'un congé compensatoire. Pour les heures supplémentaires considérées comme travail de nuit (entre 22 h. et 7 h.), de dimanche ou de jour férié, la compensation s'effectue à raison d'1 1/2 h. de congé par heure de travail supplémentaire.

C'est uniquement lorsque des raisons de service rendent impossible la compensation des heures supplémentaires par l'octroi d'un congé qu'il y a lieu d'accorder aux agents une rémunération supplémentaire.

La Haute Autorité ne tient pas une statistique des heures supplémentaires compensées par congé. La compensation est généralement accordée sous la responsabilité des Directeurs et ne fait pas l'objet d'une mention particulière (1).

(1) Il semble qu'il conviendrait, si l'on veut exercer, au sein même des Institutions, un contrôle efficace des prestations supplémentaires et procéder à une analyse fondée de la situation existante, d'avoir un enregistrement complet de tous les éléments relatifs aux heures supplémentaires. Ces éléments nous paraissent comprendre le nombre d'heures réellement effectuées et le nombre d'heures compensées par congé.

Les Directeurs se bornent à déclarer, sur les relevés mensuels, que les prestations pour lesquelles un paiement supplémentaire est demandé n'ont pu être compensées par congé.

Un système analogue est en vigueur à l'Assemblée Commune où les chefs responsables peuvent accorder des congés compensatoires. Il en résulte que la division de l'Administration ne reçoit pas les décomptes d'heures supplémentaires pour lesquelles les agents ont obtenu une compensation entière sous forme de congé (1). Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir un relevé complet des prestations compensées par congé (2).

Au Conseil de Ministres et à la Cour de Justice, nous avons obtenu, pour l'exercice 1956-1957, les renseignements suivants :

	Total des heures supplémentaires effectuées	Total des heures supplémentaires compensées
Conseil de Ministres	2.898 1/2	144 1/4
Cour de Justice	767 1/4	449 1/2

On constate que la compensation est très faible au Conseil de Ministres et assez forte à la Cour de Justice.

A la Haute Autorité, le nombre des heures supplémentaires qui ont donné lieu à rémunération atteint un total d'environ 33.000 heures pour l'exercice 1956-1957. Ces heures sont au nombre de 3.276 à l'Assemblée Commune.

Quant à l'importance des heures supplémentaires effectuées entre 22 et 7 h., un dimanche ou un jour férié, nous ne disposons de renseignements précis que pour le Conseil de Ministres. Dans cette Institution, sur un total de 2.898 1/2 heures supplémentaires, 625 1/2 heures sont à considérer comme travail de nuit, de dimanche ou de jour férié.

27.- REPARTITION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES PAR DIVISIONS OU SERVICES ET PAR AGENTS.

Cette répartition ne donne pas de renseignements nouveaux par rapport à ceux que nous avons dégagés à la clôture des exercices antérieurs.

Dans toutes les Institutions, ce sont les services d'exécution (huissiers, pool dactylographique, distribution et reproduction de documents) qui effectuent le plus grand nombre d'heures supplémentaires. A la Haute Autorité, nous relevons également un nombre d'heures supplémentaires relativement important au Service d'Information, à la Division du Marché et au Service du Matériel et des Installations. Dans certains services, on constate encore une exécution si pas permanente, tout au moins régulière, d'heures supplémentaires.

L'Assemblée Commune, le Conseil de Ministres et la Cour de Justice justifient essentiellement les prestations supplémentaires par la préparation, le déroulement et la liquidation des sessions, réunions et audiences. En ce qui la concerne, la Haute Autorité nous a communiqué que les travaux de la Conférence sur la sécurité dans les mines de houille avaient provoqué, depuis septembre 1956, un accroissement des heures supplémentaires.

(1) Voir note (1) en bas de la page précédente.

(2) L'Assemblée Commune nous a signalé que des congés compensatoires avaient été effectivement accordés. A titre d'exemple, elle nous a communiqué que le personnel des différentes sections de traduction avait pris sous forme de congé compensatoire toutes les heures supplémentaires effectuées entre le 1 juillet 1956 et le 31 mai 1957.

Quant à la répartition par agents des rémunérations pour heures supplémentaires, elle laisse apparaître que plusieurs fonctionnaires ont encore perçu, pendant l'exercice 1956-1957, une rémunération totale d'un montant relativement élevé.

A la Haute Autorité, nous constatons, après un examen rapide et incomplet des renseignements qui nous ont été communiqués (1), qu'un agent a perçu une rémunération supplémentaire totale d'environ FB 50.000,-- , trois agents au moins une rémunération d'environ FB 35.000,-- et plusieurs autres une rémunération comprise entre FB 20.000,-- et FB 30.000,--.

A l'Assemblée Commune, 3 agents ont reçu une rémunération totale d'environ FB 25.000,-- (correspondant à plus de 300 heures de travail supplémentaire), 7 agents ont reçu une rémunération comprise entre FB 10.000,-- et FB 20.000,--.

Au Conseil de Ministres, une rémunération d'un montant total d'environ FB 17.000,-- a été payée à 2 agents et une rémunération d'un montant compris entre FB 10.000,-- et FB 15.000,-- à 8 agents.

A la Cour de Justice, la rémunération totale perçue par les agents ayant effectué des heures supplémentaires est inférieure à FB 5.000,-- , sauf pour un agent qui a perçu une somme d'environ FB 7.500,--.

28.- CONSIDERATIONS AU SUJET DE L'EVOLUTION DES DEPENSES POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES.

Nous avons, dans nos rapports précédents, exposé les raisons pour lesquelles nous croyons qu'il y a lieu de réduire au strict minimum tant les prestations supplémentaires elles-mêmes que les paiements pour heures supplémentaires. Si trois Institutions ont, au cours de l'exercice 1956-1957, obtenu un résultat dans cette voie, nous estimons que la réduction intervenue devrait encore être accentuée et que les prestations supplémentaires n'ont pas toutes le caractère exceptionnel qui devrait être leur caractéristique. Dans l'ensemble, l'évolution dans le sens d'une réduction est insuffisante.

Il semble bien que, sauf à la Cour de Justice, la possibilité d'accorder un congé compensatoire est assez peu utilisée, dans certains services tout au moins. Nous persistons à croire qu'elle pourrait l'être davantage.

Comme au cours des exercices précédents, on constate que certains agents tirent de la rémunération des heures supplémentaires un supplément de ressources relativement important. A tous points de vue, nous estimons que cette situation est malsaine.

29.- CONSIDERATIONS AU SUJET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX HEURES SUPPLEMENTAIRES.

Le contrôle des dépenses pour heures supplémentaires nous amène à formuler les observations suivantes :

a.- L'Assemblée Commune considère comme heures supplémentaires les heures consacrées, en dehors de l'horaire normal de travail, à des voyages nécessités par des missions. Lorsque des voyages sont effectués un samedi (le samedi n'est pas jour ouvrable à l'Assemblée Commune), un dimanche ou entre 22 h. et 7 h., les heures de voyage sont rémunérées au taux de 150 %. Evidemment, cette rétribution spéciale s'ajoute aux indemnités forfaitaires qui sont destinées à couvrir les frais entraînés par la mission.

(1) Ces renseignements nous ont été communiqués très tardivement. Nous les avons reçus alors que la dactylographie du présent rapport était presque terminée de sorte que nous n'avons pu établir, en temps opportun, le montant des rémunérations pour heures supplémentaires perçues par chaque agent de l'Institution.

Comme le déplacement de presque tout le personnel de l'Assemblée Commune à l'occasion des sessions de Strasbourg a souvent lieu, tant à l'aller qu'au retour, en fin de semaine, cette interprétation des dispositions réglementaires présente une certaine importance.

Nous avons avisé l'Institution qu'il nous paraissait excessif de considérer, de manière absolument généralisée, des heures de voyage comme "travail en dehors des heures de service" (1) et, dès lors, de les traiter comme heures supplémentaires (2). Si l'on estime indispensable d'accorder une compensation aux agents qui ont dû voyager de nuit ou pendant un jour non ouvrable, nous croyons qu'il faut le faire en dehors des dispositions applicables aux heures supplémentaires proprement dites. L'application de ces dispositions nous paraît surtout peu opportune lorsqu'il s'agit de déplacements qui affectent presque tout le personnel d'une Institution.

D'autre part, nous ne croyons pas non plus qu'il soit logique (c'est là, une objection qu'on nous a faite) de considérer qu'un agent d'une Institution ne peut être tenu de voyager en dehors des heures de service et qu'il convient, si on lui demande néanmoins de le faire, de considérer ces heures de voyage comme prestations supplémentaires. Cette opinion nous paraît excessive, surtout lorsqu'elle s'applique à des fonctionnaires d'un organisme international. Elle procède d'une conception - dont nous avons malheureusement rencontré plusieurs manifestations - suivant laquelle on ne peut demander à un fonctionnaire aucun sacrifice, voire aucun service ne rentrant pas dans le cadre strict de ses fonctions, sans lui accorder une compensation pécuniaire.

- b.- Le Règlement stipule que pour obtenir la compensation (et dès lors, à défaut de compensation, la rémunération) d'une heure supplémentaire, il est nécessaire que la prestation ait été supérieure à 30 minutes.

Nous avons dû rappeler cette disposition du Règlement aux Institutions. Sans doute, la limite qu'elle comporte (en vue d'écarter les prestations de courte durée) a-t-elle forcément un caractère arbitraire. Mais il serait vain de l'avoir inscrite dans un texte réglementaire si celui-ci n'était pas appliqué strictement.

- c.- Le Règlement prévoit que le travail de nuit ou celui du dimanche ou d'un jour férié ne peut être autorisé qu'en vertu d'une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (le Président à la Haute Autorité, le Secrétaire Général à l'Assemblée Commune et au Conseil de Ministres, le Greffier à la Cour de Justice).

Nous avons fait remarquer aux Institutions qu'à notre avis cette autorisation devrait être préalable, à peine d'enlever toute signification réelle à la disposition réglementaire précitée. Cette interprétation n'est pas appliquée par la Haute Autorité. Dans cette Institution, l'autorisation est remplacée par une approbation a posteriori.

Nous avons également fait observer que l'autorisation devait nécessairement être donnée par écrit. En l'absence d'une autorisation écrite, nous ne pourrions procéder au contrôle de régularité qui nous incombe.

- d.- Le Règlement dispose que les heures supplémentaires seront rémunérées lorsque les nécessités de service ne permettent pas l'octroi d'une compensation pendant le mois en cours ou les 15 jours suivants.

(1) Tel est l'intitulé de l'article 28 du Règlement Général qui traite des heures supplémentaires.

(2) Ainsi, nous avons relevé le cas de quatre agents qui, ayant voyagé pendant la journée d'un dimanche, ont obtenu la rémunération aux taux de 150 % de 12 heures supplémentaires, soit, pour cette seule rétribution, une somme variant de FB 1.096,-- à FB 1.458,--.

Nous avons demandé que soit réglée, sur une base commune aux quatre Institutions, la question de savoir si le paiement peut intervenir avant l'expiration du mois en cours et des quinze jours suivants, lorsque l'Institution estime qu'elle ne parviendra pas à accorder un congé compensatoire avant l'expiration de ce délai.

Nous croyons, quant à nous, que le délai précité concerne aussi bien le paiement que la compensation.

- e.- Les Institutions ont continué de payer aux chauffeurs une allocation forfaitaire pour heures supplémentaires. Le montant mensuel de cette allocation est de FB 2.500,-- à la Haute Autorité, FB 2.500,-- ou FB 1.750,-- à l'Assemblée Commune, FB 1.800,-- à la Cour de Justice et FB 1.500,-- au Conseil de Ministres.

Le principe et le montant de cette allocation forfaitaire ne sont pas prévus par le Règlement Général du personnel. Cette situation est anormale si l'on considère qu'une disposition de ce règlement traite de manière détaillée du "travail en dehors des heures de service".

CHAPITRE IV : DEPENSES RELATIVES AU PERSONNEL AUXILIAIRE (1)

(Poste 122 des états prévisionnels)

30.- MONTANT TOTAL ET EVOLUTION DES DEPENSES

Nous relevons au tableau n°17 ci-après, le montant total des dépenses relatives au personnel auxiliaire exposées par les Institutions pendant les quatre derniers exercices financiers.

Tableau n° 17 : <u>DEPENSES RELATIVES AU PERSONNEL AUXILIAIRE. (en francs belges)</u> <u>POSTE 122 DES ETATS PREVISIONNELS.</u>				
Institutions	Exercice 1953-1954	Exercice 1954-1955	Exercice 1955-1956	Exercice 1956-1957
HAUTE AUTORITE	2.372.243,--	5.347.928,50	6.328.945,--	11.267.722,--
ASSEMBLEE COMMUNE	10.236.207,36	8.261.483,--	9.980.186,--	13.804.593,--
CONSEIL DE MINISTRES	1.193.513,75	455.341,--	1.498.290,--	2.007.683,--
COUR DE JUSTICE	7.330,--	356.135,--	646.067,--	447.406,--
COMMUNAUTE	13.809.294,11	14.420.887,50	18.453.488,--	27.527.404,--

Il convient de noter, de plus, qu'à la Haute Autorité, une somme de FB 4.556.623,-- représentant des rémunérations payées à des agents auxiliaires a été virée et imputée à l'article 11 (poste 111) de l'état prévisionnel pour l'exercice 1956-1957. Nous avons commenté cette imputation dans la première partie de ce rapport (2). Au total, les dépenses de personnel auxiliaire exposées par l'Institution pendant l'exercice 1956-1957 se sont élevées à FB 15.824.345,--.

On constate une augmentation très importante des dépenses de personnel auxiliaire à la Haute Autorité. Par rapport à l'exercice précédent, elles ont plus que doublé. L'augmentation est également sensible à l'Assemblée Commune et au Conseil de Ministres. Par contre, les dépenses de cette nature exposées par la Cour de Justice sont en diminution.

Conformément au plan suivi dans nos rapports précédents, nous allons, tout d'abord, dire quelques mots des conditions de rémunération du personnel auxiliaire et des dispositions prises en vue d'assurer ce personnel contre les maladies et les accidents. Nous examinerons ensuite, de manière plus détaillée, les dépenses exposées par chacune des Institutions pendant l'exercice écoulé.

- (1) Avant la mise en vigueur du Statut, ce personnel (recruté en principe pour renforcer occasionnellement les services des Institutions ou effectuer des tâches passagères) était appelé "personnel temporaire" par opposition au personnel permanent. Depuis la mise en vigueur du Statut, la terminologie a varié. On appelle actuellement "auxiliaire" le personnel qui était antérieurement qualifié de temporaire. Il comprend tous les agents qui ne sont pas admis au bénéfice du Statut. Les modalités de leur rémunération ne sont pas fixées par le Statut et le Règlement Général (Voir dans la 1ère partie de ce rapport, l'introduction au Chapitre II).
- (2) 1ère partie, Chapitre II, paragraphe I, lettre A, analyse du poste 111 de l'état prévisionnel de la Haute Autorité.

A. CONDITIONS DE REMUNERATION ET CHARGES SOCIALES31.- MODIFICATIONS APORTEES PENDANT L'EXERCICE 1956-1957 AUX DISPOSITIONS APPLIQUEES PAR LES INSTITUTIONS

Dans nos précédents rapports (1), nous avons exposé les dispositions arrêtées par les Institutions pour la rémunération des agents auxiliaires et leur assurance contre les maladies et les accidents.

Aucune modification réellement essentielle n'est, à notre connaissance, intervenue pendant l'exercice 1956-1957. A la Haute Autorité, l'assurance maladie a été rendue obligatoire pour le personnel à rémunération mensuelle et le personnel à rémunération horaire considéré comme ouvrier. A l'Assemblée Commune, les principaux changements survenus concernent le taux des rémunérations. En règle générale, ce taux a été augmenté surtout pour le personnel d'exécution (sténo-dactylos, huissiers, messagers, ronéo-piqueuses, assembleuses, distributeurs).

Les Institutions ont déjà appliqué - de manière variable et sans que cette application ait un caractère obligatoire - les dispositions qui sont actuellement incluses dans le règlement des auxiliaires élaboré en commun par les Institutions (voir, infra, n°32).

32.- REGLEMENT DES AUXILIAIRES COMMUN AUX QUATRE INSTITUTIONS

Les exposés contenus dans nos rapports antérieurs nous ont permis de souligner les divergences existant entre les conditions de rémunération et d'assurance du personnel auxiliaire arrêtées par chacune des Institutions. Nous avons, à de multiples reprises, souhaité que, dans ce domaine, une uniformisation soit réalisée.

Dans notre dernier rapport, nous avons signalé que, pendant l'exercice 1955-1956, les Institutions avaient commencé l'élaboration d'un règlement commun applicable aux agents auxiliaires. Les discussions et travaux relatifs à ce règlement se sont poursuivis pendant l'exercice 1956-1957. Ce n'est que tout récemment que le règlement a reçu une forme définitive et a été soumis, pour information, à la Commission des Présidents. Nous espérons, dès lors, qu'il sera appliqué sans réserve et très prochainement par toutes les Institutions. Si ce règlement consacre une simplification et une amélioration que nous avons toujours souhaitées, on n'en doit pas moins regretter qu'il ait fallu un délai aussi long (environ deux ans) pour atteindre ce résultat.

En ce qui concerne l'assurance des agents auxiliaires, il nous a été communiqué qu'une police d'assurance commune, valable pour le personnel de toutes les Institutions, était actuellement en voie de négociation. Nous espérons que, dans ce domaine également, une uniformisation pourra être réalisée à bref délai.

(1) Voir notre rapport relatif à l'exercice 1954-1955, Volume III, Chapitre VIII et notre rapport relatif à l'exercice 1955-1956, Volume II, Section II, Chapitre III.

B. EXAMEN DES DEPENSES RELATIVES AU PERSONNEL AUXILIAIRE SUPPORTEES PAR
LES INSTITUTIONS PENDANT L'EXERCICE 1956-1957

33.- SITUATION AYANT EXISTE A LA HAUTE AUTORITE

Les dépenses relatives au personnel auxiliaire recruté par la Haute Autorité pendant l'exercice 1956-1957 se répartissent comme suit :

- Interprètes free-lance	FB	1.764.721,--
- Analystes et reviseurs	FB	74.942,--
- Traducteurs et reviseurs	FB	576.407,--
- Correcteurs	FB	688.603,--
- Auxiliaires affectés aux bureaux de presse	FB	1.246.235,--
- Stagiaires (étudiants effectuant un stage de quelques mois dans les services de la Haute Autorité)	FB	462.947,--
- Auxiliaires rémunérés au jour et à l'heure et recrutés pour renforcer le personnel d'exécution (sténo-dactylos, employés, etc....)	FB	1.636.709,--
- Autres auxiliaires (experts pour les Divisions des Problèmes du Travail, du Marché, etc...)	FB	2.208.265,--
- Auxiliaires recrutés en vue de la Conférence sur la Sécurité dans les mines	FB	2.608.893,--
Total :	FB	11.267.722,--

Quant à la somme de FB 4.556.623,-- virée au poste 111 de l'état prévisionnel, il est impossible de la répartir entre les catégories indiquées ci-dessus. Elle concerne un grand nombre d'agents (dont beaucoup sont des sténo-dactylos affectés au pool dactylographique ou des traducteurs employés au service linguistique) restés en fonctions pendant plusieurs mois de l'exercice.

Il est certain que de nombreux agents auxiliaires ont encore été occupés par la Haute Autorité, de manière en quelque sorte permanente, si pas pendant tout l'exercice, tout au moins pendant une grande partie de celui-ci. D'après les renseignements dont nous disposons, nous relevons que plusieurs traducteurs auxiliaires (une douzaine au moins) ont été occupés pendant tout le second semestre de l'exercice et certains également pendant plusieurs mois du premier semestre. De même, le pool dactylographique occupe en permanence un nombre relativement élevé d'agents auxiliaires. Nous relevons encore - cette énumération est purement exemplative - l'occupation continue pendant de nombreux mois d'un agent affecté au bureau du prélèvement, d'un chauffeur, d'un mécanicien, d'un opérateur mécanographe, de deux employés à l'administration financière, de deux employés au service du personnel, de deux agents recrutés pour le bureau de dessin, de sténo-dactylographes travaillant aux divisions du Marché et des Problèmes du Travail, d'un agent affecté à la division des Finances. Signalons encore l'occupation pendant tout l'exercice de deux agents chargés de tâches permanentes à la Bibliothèque et au service de diffusion des documents. L'un ou l'autre de ces agents avaient déjà bénéficié d'un engagement ininterrompu pendant l'exercice précédent, voire pendant l'exercice 1954-1955.

34.- SITUATION AYANT EXISTE A L'ASSEMBLEE COMMUNE

La répartition des dépenses (d'un montant total de FB 13.804.593,--) exposées par l'Assemblée Commune s'établit comme suit :

- Auxiliaires recrutés à l'occasion des sessions	FB	7.608.257,--
Rémunérations	FB	6.743.999,--
Frais de voyage	FB	864.258,--
- Auxiliaires occupés à Luxembourg et assimilés	FB	6.049.562,--
Rémunérations	FB	5.838.053,--
Frais de voyage	FB	211.509,--
- Charges sociales	FB	146.774,--

D'un exercice à l'autre, les dépenses ont évolué comme suit :

	<u>Exercice 1955-56</u>	<u>Exercice 1956-57</u>
- Auxiliaires recrutés à l'occasion des sessions	6.420.000,--	7.608.257,--
- Auxiliaires occupés à Luxembourg et assimilés	3.445.000,--	6.049.562,--
- Charges sociales	115.000,--	146.774,--

On constate une augmentation assez importante des dépenses exposées pour les sessions. A première vue, cette augmentation est anormale si l'on considère qu'il y a eu pendant l'exercice 1956-1957, comme pendant l'exercice précédent, 3 sessions totalisant dix sept jours de séances, la session ordinaire étant divisée en deux parties tenues en mai et juin 1957. En réalité, l'augmentation est, croyons-nous, beaucoup plus apparente que réelle. Elle tient au fait que, pour les deux exercices envisagés, la répartition des dépenses en dépenses relatives aux sessions et dépenses pour auxiliaires occupés à Luxembourg ne s'est pas faite sur des bases identiques. Pour l'exercice 1956-1957, ont été rattachées aux dépenses exposées pour les sessions les dépenses dites de "post-session" relatives principalement aux réviseurs, traducteurs et dactylos appelés, à l'issue des sessions, à prolonger pendant plusieurs jours les travaux de traduction ou de dactylographie. Pour l'exercice précédent, la plupart de ces dépenses avaient été incorporées parmi les dépenses concernant le personnel auxiliaire de Luxembourg.

Si les dépenses ont augmenté pour les sessions proprement dites (compte non tenu des travaux postérieurs aux sessions), l'accroissement ne peut être considérable. Il est dû à une augmentation déjà signalée du taux des rémunérations et, ainsi que nous allons le voir, à une augmentation du nombre des agents auxiliaires occupés lors des sessions.

En toute hypothèse et abstraction faite des différences dans la répartition des dépenses dont il vient d'être question, les dépenses du personnel auxiliaire occupé à Luxembourg ont augmenté dans une forte proportion. Par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation des dépenses est de l'ordre de 75 %.

Nous allons examiner successivement les dépenses occasionnées par les sessions et les dépenses relatives aux agents auxiliaires de Luxembourg.

1.- Personnel auxiliaire recruté en vue des sessions de l'Assemblée Commune

Dans nos rapports précédents (1), nous avons donné des indications détaillées au sujet des dispositions arrêtées par l'Assemblée Commune pour le recrutement des auxiliaires occupés à l'occasion des sessions et au sujet de la répartition de ce personnel entre les différents services et d'après la nature de leurs fonctions.

(1) Voir, surtout, notre rapport relatif à l'exercice 1954-1955, Volume III, Chapitre VII, n° 69 et aussi notre rapport relatif à l'exercice 1955-1956, Volume II, Section II, Chapitre III, n° 48.

Dans l'ensemble - et sous réserve des précisions que nous allons donner pour l'exercice 1956-1957 - ces renseignements restent valables ; les modifications intervenues ne concernent pas les grandes lignes de l'organisation adoptée par l'Assemblée Commune pour les sessions.

Le nombre des agents auxiliaires occupés lors des sessions a évolué comme suit :

<u>Sessions</u>	<u>Nombre d'agents auxiliaires</u>
mai 1956	262
juin 1956	272
novembre 1956	275
février 1957	283
mai 1957	282
juin 1957	297

De la première session à la dernière session de l'exercice (soit de novembre 1956 à juin 1957), l'augmentation est de 22 unités. Les catégories de fonctions où se marquent les principales augmentations sont les dactylos et sténo-dactylos (+ 22), les secrétaires de commission (+ 4), les rédacteurs analystes (+ 3), les réviseurs de traduction (+ 2), les opérateurs ronéo (+ 2). Par contre, le nombre des correcteurs (service des Publications) est en diminution de 12 unités, l'Assemblée Commune n'ayant plus utilisé, lors des deux dernières sessions, que les services des fonctionnaires de la Haute Autorité.

Entre les différentes sessions, les dépenses se répartissent comme suit (en FB) :

Réunion jointe octobre 1956		<u>FB 30.661,--</u>
Novembre 1956		<u>FB 1.588.352,--</u>
- Session proprement dite	FB 1.178.510,--	
- Travaux de post-session	FB 409.842,--	
Février 1957		<u>FB 2.094.144,--</u>
- Session proprement dite	FB 1.327.888,--	
- Travaux de post-session	FB 766.256,--	
Mai 1957		<u>FB 1.858.002,--</u>
- Session proprement dite	FB 1.451.259,--	
- Travaux de post-session	FB 406.743,--	
Juin 1957 - Session proprement dite		<u>FB 1.442.837,--</u>
Reliquat de l'exercice précédent - Post-session juin 1956		<u>FB 594.261,--</u>

L'augmentation des dépenses, que l'on constate pour les sessions proprement dites, traduit - nous l'avons déjà dit - l'accroissement du nombre des auxiliaires et l'augmentation des taux journaliers de rémunération.

2.- Personnel auxiliaire occupé à Luxembourg et assimilés (1)

On a vu que les dépenses relatives au personnel auxiliaire ont considérablement augmenté au cours de l'exercice 1956-1957. Elles sont passées d'environ

(1) Sont également compris parmi le "personnel auxiliaire occupé à Luxembourg" les agents auxiliaires (principalement interprètes free-lance et agents semi-permanents) dont l'Institution utilise les services à l'occasion de réunions de Commissions dont certaines se tiennent dans d'autres villes que Luxembourg.

FB 3.445.000,-- pendant l'exercice précédent à FB 6.049.562,--. Elles se subdivisent comme suit :

Rémunérations	FB 5.838.053,--
Frais de voyage	FB 211.509,--

C'est principalement pendant le second semestre de l'exercice (1er janvier - 30 juin 1957) que s'est marqué l'accroissement des dépenses. Alors que, en chiffres ronds, les paiements se sont élevés à FB 1.550.000,-- pendant le premier semestre, ils ont atteint une somme de FB 4.500.000,-- pendant le second semestre. Quant au nombre de journées de prestations (jours de travail et jours de voyage), il est passé de 2.900 pendant le 1er semestre à 7.300 pendant le second. Cette augmentation est due partiellement au fait que le Bureau de l'Assemblée a décidé de ne pas pourvoir de titulaires 9 emplois devenus vacants au 31 décembre 1956 mais de confier les tâches relevant de ces emplois à des agents auxiliaires. Dans l'état prévisionnel pour l'exercice 1957-1958, l'Assemblée Commune signale que la réduction du nombre des agents statutaires ne correspond nullement à une diminution des tâches mais, qu'au contraire, l'activité parlementaire s'est considérablement intensifiée.

Le nombre d'agents auxiliaires occupés par l'Assemblée Commune pendant le second semestre de l'exercice est important si on le compare au nombre des agents statutaires. Nous indiquons ci-dessous, pour chacun des mois du second semestre, le nombre d'agents auxiliaires engagés par l'Assemblée et leur répartition en fonction des motifs de leur engagement. Ce relevé est approximatif et ne tient compte que des agents ayant été pratiquement occupés pendant la plus grande partie du mois envisagé.

	Janvier 1957	Février 1957(1)	Mars 1957	Avril 1957	Mai 1957	Juin 1957
- Agents engagés en vue de renforcer le service de la Bibliothèque	2	2	2	2	2	2
- Agents occupant des postes non pourvus ou engagés en renforcement des services	9	10	15	40	38	44
- Agents engagés en remplacement d'agents statutaires absents pour une période assez longue	4	3	3	2	2	2
- Agents engagés pour la préparation d'une session	10					
Total :	25	15	20	44	42	48

On constate que dans l'ensemble, le nombre d'agents appelés à remplacer des agents statutaires absents pour une raison quelconque est peu élevé. Pour tout l'exercice 1956-1957, les dépenses relatives au personnel auxiliaire chargé de remplacements (fonctionnaires malades, en congé de maternité, en congé annuel, fonctionnaire accomplissant son service militaire, fonctionnaires en stage dans d'autres services) se sont élevées à environ FB 600.000,--. Le principal motif du recrutement d'agents auxiliaires est la décision déjà signalée de confier des postes vacants à ces agents et la nécessité de renforcer certains services.

Plusieurs agents auxiliaires sont restés en service, de manière permanente, pendant plusieurs mois consécutifs. De nouveau, cette continuité de certains emplois auxiliaires apparaît surtout pendant le second semestre et, même, pendant les derniers mois de ce semestre.

(1) Pour les mois de février et mars 1957, le relevé est plus difficile à établir étant donné que plusieurs agents ont été occupés, tantôt à Strasbourg, pour la session de février et les travaux relatifs à cette session), tantôt à Luxembourg.

Ainsi, nous relevons, à la Division des Commissions, cinq agents auxiliaires (dont deux Conseillers et trois sténo-dactylos) occupés à temps plein pendant le dernier trimestre de l'exercice. A la Division des Etudes et de la Documentation, outre les agents auxiliaires engagés en vue de réorganiser la bibliothèque et de renforcer le service (1), on constate qu'un archiviste auxiliaire a été occupé pendant tout l'exercice (dont 3 mois en remplacement d'un agent malade), qu'une dactylo a été occupée pendant le second semestre de l'exercice, une secrétaire et une sténo-dactylo pendant les quatre derniers mois de l'exercice. En outre, la section Presse-Information, organisée à la fin de l'exercice 1956-1957 compte, en plus de deux agents détachés de la Haute Autorité, quatre agents auxiliaires.

Deux sténo-dactylos auxiliaires ont été affectées de manière pratiquement continue au bureau de la Coordination pendant le deuxième semestre. Il en est de même pour deux sténo-dactylos au pool dactylographique, une sténo-dactylo au bureau du Budget et de la Comptabilité et un agent (occupé depuis novembre 1956) au bureau de Contrôle. Nous relevons encore qu'ont été occupés pendant les quatre ou les trois derniers mois de l'exercice, un agent à la Section des Bâtiments, matériel et transports, un opérateur-ronéo, deux messagers, un huissier, un agent à la distribution des documents.

Enfin, au bureau de la Traduction, deux traducteurs auxiliaires ont été occupés en permanence pendant pratiquement tout l'exercice. Dans les mêmes conditions, 7 agents ont été affectés à ce même bureau pendant le second semestre et cinq pendant le dernier trimestre ou les quatre derniers mois de l'exercice.

On constate que l'importance des agents auxiliaires est particulièrement grande au bureau de la Traduction. On s'en rend également compte en examinant la répartition des dépenses en fonction des différents services auxquels les agents auxiliaires ont été affectés. Cette répartition (qui ne porte que sur les rémunérations et ne tient pas compte des frais de voyage) s'établit comme suit :

- Commissions	FB	575.523,--
- Etudes et Documentation	FB	1.379.354,--
- Bureau de la Coordination (y compris huissiers et messagers)	FB	359.771,--
- Traduction	FB	1.945.684,--
- Services Généraux (notamment reproduction et distribution des documents)	FB	397.593,--
- Administration (Budget et Comptabilité, Personnel, Bâtiments, matériel et transports)	FB	281.723,--
- Bureau de contrôle	FB	150.985,--
- Interprètes free-lance	FB	445.080,--
- Agents semi-permanents (greffier adjoint et Directeur des Services parlementaires)	FB	231.170,--
- Divers (Traducteurs pour groupes politiques, gratification, frais de mission et heures supplémentaires)	FB	71.170,--

35.- SITUATION AYANT EXISTE AU CONSEIL DE MINISTRES

On peut subdiviser comme suit les dépenses exposées par le Conseil de Ministres pendant l'exercice 1956-1957 :

(1) Infra, Section II, Chapitre III, littera C.

- Interprètes free-lance (recrutés par la Haute Autorité à l'occasion des sessions et réunions)	FB	193.936,--
- Traducteurs	FB	618.298,--
- Employés et sténo-dactylos rémunérés au mois	FB	698.121,--
- Agents à rémunération horaire (huissiers, assembleuses, opérateurs ronéo, principalement)	FB	424.809,--
- Personnel mis à la disposition du Conseil par la Haute Autorité (frais de mission)	FB	2.200,--
- Charges sociales relatives aux agents auxiliaires	FB	70.319,--
Total :	FB	2.007.683,--

En ce qui concerne les traducteurs, l'un d'entre eux a été occupé à temps plein pendant toute la durée de l'exercice, un second pendant les 7 derniers mois. Les rémunérations payées à ces deux agents se sont élevées à FB 447.000,--. Les autres traducteurs auxiliaires ont été engagés de manière intermittente à des époques et pour des durées variables.

Parmi les employés et sténo-dactylos rémunérés au mois, on relève principalement des sténo-dactylos affectées, à des époques variables, au pool dactylographique. Les dépenses relatives à ces derniers agents se sont élevées au total à FB 528.328,--. Certains d'entre eux ont été occupés pendant plusieurs mois consécutifs. Nous constatons, notamment, qu'au 30 juin 1957, 6 sténo-dactylos auxiliaires étaient en fonctions au pool dactylographique, dont deux depuis deux mois, deux depuis 5 mois et deux depuis 7 mois. Nous relevons également, comme agents rémunérés au mois, deux aide-comptables (l'un employé pendant 4 mois et l'autre pendant les 3 derniers mois de l'exercice) et une standardiste occupée sans interruption pendant les trois derniers trimestres de l'exercice.

En qualité d'agents auxiliaires rémunérés à l'heure, le Conseil de Ministres a occupé trois huissiers pratiquement en permanence pendant tout l'exercice. Revêt le même caractère de quasi-continuité l'occupation, moyennant une rémunération horaire, d'un opérateur ronéo et d'une assembleuse affectés au service de reproduction des documents.

36.- SITUATION AYANT EXISTE À LA COUR DE JUSTICE

Les dépenses exposées par la Cour de Justice pendant l'exercice 1956-1957 se répartissent comme suit :

- Interprètes free-lance	FB	88.873,--
- Traducteurs et réviseurs	FB	40.711,--
- Employés et sténo-dactylos engagés au mois	FB	238.043,--
- Dactylos et sténo-dactylos engagées à la journée	FB	79.779,--
- Correcteurs (missions pour correction des épreuves du Recueil de Jurisprudence)(1)	FB	28.320,--
- Agents auxiliaires employés par le Secrétaire de la Commission des Présidents (2)	FB	39.196,--
Total :	FB	514.922,--

(1) Ces dépenses ont été imputées au poste 231 (dépenses de publications) de l'état prévisionnel.

(2) Ces dépenses ont été imputées à l'article 30 (Commission des Présidents) de l'état prévisionnel.

Les interprètes free-lance sont recrutés par la Haute Autorité pour compte de la Cour de Justice. Ils sont occupés à l'occasion des audiences de la Cour. De même, c'est pour faire face au surcroît de travail provoqué par les audiences qu'ont été engagées la plupart des dactylos et sténo-dactylos. Leurs prestations comptent au total environ 120 journées de travail réparties entre 18 personnes rémunérées à raison de FB 500,-- par jour et de FB 300,-- pour le personnel recruté localement. Quant aux employés et sténo-dactylos rémunérés au mois, la durée et le motif de leur engagement sont variables. Nous relevons, notamment, une sténo-dactylo occupée pendant les quatre derniers mois de l'exercice à la Comptabilité, une sténo-dactylo affectée en permanence pendant 4 1/2 mois à l'Administration et, enfin, une sténo-dactylo occupée, avec une interruption de 1 1/2 mois, pendant tout l'exercice à la Bibliothèque. Cet agent avait été déjà engagé par la Cour, avec la même affectation, pendant les deux derniers mois de l'exercice précédent.

37.- CONCLUSION GENERALE

Nous croyons devoir souligner l'importance croissante des dépenses relatives au personnel auxiliaire. Pour les quatre Institutions de la Communauté, ces dépenses excèdent 10 % des dépenses relatives au personnel statutaire. Cette proportion (compte tenu de la somme visée à l'article 11 dont il a déjà été question) est de près de 8 % à la Haute Autorité. Elle est supérieure à 50 % (25 % si l'on considère uniquement le personnel occupé à Luxembourg) à l'Assemblée Commune. Elle atteint environ 10,5 % au Conseil de Ministres et 2,5 % à la Cour de Justice.

Les observations que nous avons formulées dans nos précédents rapports (1) relativement au personnel auxiliaire occupé par les Institutions restent entièrement valables. Nous avons toujours pensé et persistons à croire que, dans ce domaine, la situation manque de clarté. L'occupation permanente ou quasi permanente d'agents auxiliaires, affectés en fait à des emplois invariables, affaiblit la signification des décisions prises par la Commission des Présidents en ce qui concerne l'effectif des Institutions. Elle fausse toutes les situations et rapports faisant mention de cet effectif. En l'absence de toute réglementation précise, elle peut permettre à une Institution de dépasser, en fait, l'effectif maximum autorisé par la Commission des Présidents.

Sans doute, y aura-t-il toujours des motifs légitimes de recruter et d'occuper, en principe pour des périodes réduites, des agents auxiliaires (remplacement d'agents malades, sessions de l'Assemblée, surcroits de travail, etc.). Sans doute, peut-on comprendre et approuver la décision de l'Assemblée Commune de ne pas procéder à des nouvelles titularisations alors que l'Institution paraissait devoir subir une importante évolution dans le cadre des nouvelles communautés européennes. Sans doute encore, les Institutions invoquent-elles la durée de la procédure de recrutement instaurée par le Statut et ses annexes pour justifier, en attendant l'aboutissement des procédures en cours, le recrutement d'agents auxiliaires. Si ce dernier argument n'est pas sans fondement, nous croyons toutefois qu'il ne faut pas exagérer l'importance et nous craignons fort que la possibilité d'affecter des agents auxiliaires à des postes permanents ne puisse s'ajouter à d'autres facteurs pour éventuellement accentuer la longueur des délais de recrutement. Toujours au sujet de cet argument, il est certain que la marge ayant existé, pendant l'exercice 1956-1957, entre le nombre des fonctionnaires statutaires en fonction et le chiffre maximum de l'effectif autorisé est relativement importante pour certaines Institutions. Il est donc vraisemblable qu'au total - agents statutaires et auxiliaires occupés en permanence - l'effectif maximum de ces Institutions n'ait pas été dépassé. Mais encore, faudrait-il pouvoir l'établir avec certitude ce qui, dans l'état actuel des choses et notamment en l'absence de toute réglementation précise, est difficile. En outre, il est probable qu'une marge de cette importance ne subsistera pas au cours des exercices ultérieurs et que le problème de l'occupation permanente ou quasi permanente d'agents auxiliaires se posera alors avec une acuité accrue.

(1) Voir notre rapport relatif à l'exercice 1954-1955, Volume III, Chapitre VIII, n° 72 et notre rapport relatif à l'exercice 1955-1956, Volume II, Section II, Chapitre II, n° 51.

En toute hypothèse, nous estimons qu'avec la mise en vigueur du Statut (lequel prévoit la possibilité d'engager, sur base de contrats, des fonctionnaires temporaires et des fonctionnaires locaux) et les progrès que doit réaliser, après plus de 5 ans de fonctionnement, l'organisation des Institutions, le recours à des agents auxiliaires pourrait être rendu moins fréquent et moins onéreux. Nous croyons surtout que le recrutement de ces agents devrait être réglementé et que les Institutions devraient être obligées de justifier, de manière précise et détaillée, les motifs pour lesquels elles engagent des agents auxiliaires. Pour établir plus de clarté - et éviter les dangers que présente le recrutement d'agents auxiliaires en regard des décisions relatives à l'effectif prises par la Commission des Présidents - nous sommes d'avis que les Institutions devraient être appelées à ventiler davantage, si pas dans leur état prévisionnel tout au moins dans leur plan comptable, les dépenses relatives au personnel auxiliaire de manière à pouvoir connaître sans difficulté la répartition de ces dépenses en fonction des différents motifs pour lesquels ce personnel a été engagé et à apprécier l'incidence des recrutements à titre auxiliaire sur le chiffre maximum de l'effectif autorisé (1).

Dans ces conditions, nous partageons pleinement l'avis de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune, laquelle, dans un rapport consacré aux états prévisionnels de l'exercice 1957-1958, déclare ne pas croire "que rassembler, sous un seul article, les crédits pour les dépenses du personnel statutaire et ceux pour le personnel auxiliaire soit une amélioration au point de vue de la clarté qui est l'une des qualités principales du plan comptable". Nous déplorons avec la Commission que, dans les états prévisionnels pour l'exercice 1957-1958, les dépenses du personnel auxiliaire ne soient inscrites qu'à un poste d'un article auquel sont également portés les crédits pour le personnel statutaire (ce qui permettra des virements de crédit à l'intérieur de l'article sans intervention de la Commission des Présidents). Loin de constituer, selon nous, une amélioration par rapport au système en vigueur, cette innovation ne fera que prolonger, sur le plan budgétaire, la confusion qui existe déjà sur le plan des effectifs.

(1) Les éléments permettant d'établir cette répartition des dépenses existent et sont minutieusement inscrits aux états mensuels à l'Assemblée Commune. Ils existent et pourraient être aisément établis au Conseil de Ministres et à la Cour de Justice. À la Haute Autorité, les renseignements dont nous disposons sont insuffisants. De toute manière, nous estimons que la répartition des dépenses de personnel auxiliaire en fonction des motifs qui ont justifié leur engagement devrait résulter officiellement de la comptabilité. Examinant notre rapport de l'exercice précédent, le Comité des Intérêts Communs a constaté "que les cas limites d'occupation permanente ou quasi permanente d'agents temporaires cités par le Commissaire aux Comptes disparaissent, les auxiliaires étant progressivement remplacés par des agents permanents". Sans doute, faudrait-il s'entendre sur ce qu'on entend par cas limites et peut-être tenir compte de ce que la constatation du Comité des Intérêts Communs a été faite en octobre 1957. Pour nous, il est, en tout cas, certain que pendant l'exercice 1956-1957, les cas d'occupation permanente ou quasi permanente d'agents auxiliaires, loin de diminuer, se sont, au contraire, multipliés.

**CHAPITRE V : FRAIS ET INDEMNITES A L'OCCASION DE L'ENTREE EN FONCTIONS
ET DE LA CESSATION DES FONCTIONS.**

(Article 13 des états prévisionnels)

38.- MONTANT TOTAL ET EVOLUTION DES DEPENSES.

On trouvera, au tableau n°18 ci-dessous le montant des frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions payés par les Institutions pendant les trois derniers exercices financiers.

Tableau n° 18 : <u>FRAIS ET INDEMNITES A L'OCCASION DE L'ENTREE ET DE LA CESSATION DES FONCTIONS.(en francs belges)</u> <u>ARTICLE 13 DES ETATS PREVISIONNELS.</u>			
Institutions	Exercice 1954-1955	Exercice 1955-1956	Exercice 1956-1957
HAUTE AUTORITE	9.148.533,--	10.091.837,--	6.386.990,--
ASSEMBLEE COMMUNE	3.114.112,--	2.241.593,--	1.011.250,--
CONSEIL DE MINISTRES	1.627.545,--	815.932,--	353.490,--
COUR DE JUSTICE	417.656 --	806.985,--	300.944,--
COMMUNAUTE	14.307.846,--	13.956.347,--	8.052.674,--

Le montant de ces dépenses (1) dépend évidemment des mouvements de personnel (recrutement et départ d'agents). Il peut donc varier assez considérablement d'un exercice à l'autre sans qu'on puisse tirer, de ces variations, des conclusions définitives.

39.- OBSERVATIONS DIVERSES RELATIVES A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.

a.- La Haute Autorité a payé à un agent entré en fonctions après le 1er juillet 1956, c'est-à-dire après la mise en vigueur du Statut et du Règlement Général, l'indemnité dite d'entrée en fonctions qui était prévue par l'ancien Règlement provisoire du personnel. Cette indemnité (FB 600,-- ou 400,-- par jour pour les agents chef de famille) était payable pendant les deux premiers mois postérieurs à l'engagement. Le Règlement Général n'autorise plus le paiement de cette indemnité.

Pour justifier ce paiement, la Haute Autorité fait valoir que cet agent a reçu, avant le 1er juillet 1956, une lettre d'engagement définitif lui assurant, par référence aux dispositions du Règlement provisoire encore en vigueur à la date où cette lettre a été envoyée, le bénéfice de l'indemnité dite d'entrée en fonctions.

En ce qui nous concerne, nous avons fait observer que le Statut et le Règlement Général, qui ne prévoient pas l'octroi d'une indemnité d'entrée en fonctions, étaient seuls applicables au moment où l'agent est entré en service et à l'époque où le paiement incriminé a été effectué. En outre, le même Statut n'admet le maintien des dispositions du Règlement provisoire qu'au bénéfice des agents

(1) On trouvera dans la 1ère partie de ce rapport (Chapitre II, analyse des dépenses administratives) le nombre d'agents auxquels les diverses indemnités ont été payées pendant l'exercice 1956-1957.

qui n'ont pas accepté d'être admis au bénéfice du Statut, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, aux termes de l'article 78 du Traité, la Commission des Présidents fixe les échelles des traitements, indemnités et pensions, ces décisions se traduisant ensuite dans les crédits inscrits aux états prévisionnels. Or, à l'état prévisionnel de la Haute Autorité pour l'exercice 1956-1957, aucun crédit n'a été inscrit, avec l'autorisation de la Commission des Présidents, pour le paiement d'indemnités d'entrée en fonctions.

Cette dépense ne nous paraissant pas régulière, nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer à son sujet.

A la dernière observation que nous avons faite sur cette dépense dans un questionnaire adressé à la Haute Autorité, nous n'avons pas encore reçu de réponse.

- b.- Nous avons attiré l'attention de la Haute Autorité sur la disposition de l'article 11 du Règlement Général qui exige, pour le paiement de l'indemnité d'installation, la production de documents justifiant de l'installation du fonctionnaire et, éventuellement de sa famille, au lieu d'affectation.

Nous n'avons pu, pour tous les paiements effectués par l'Institution, obtenir l'assurance qu'un document probant avait été produit. Nous avons, en outre, fait observer que certains documents acceptés comme justification (simple attestation de résidence ou de logement, par exemple) ne nous paraissaient pas établir suffisamment l'installation du fonctionnaire et, éventuellement de sa famille, au lieu d'affectation.

Nous demandons que la question des documents à fournir soit rapidement, clairement et définitivement mise au point.

- c.- Nous avons dû rappeler, une nouvelle fois, à la Haute Autorité qu'il y avait lieu de respecter rigoureusement les dispositions réglementaires prévoyant, pour le remboursement des frais de déménagement, l'approbation préalable d'un devis par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette disposition n'a pas toujours été entièrement respectée.

- d.- En ce qui concerne le remboursement des frais de déménagement à l'entrée en fonctions, le Règlement Général ne prévoit pas à partir de quel endroit les agents sont autorisés à effectuer ce déménagement. Nous avons suggéré que soit pris en considération, par analogie avec les dispositions applicables aux frais de voyage à l'occasion de l'entrée en fonctions ou aux frais de déménagement lors de la cessation des fonctions, le lieu de recrutement ou le lieu d'origine.

Ayant examiné ce problème, le Comité des Intérêts Communs "a constaté que les termes mêmes de l'article 15, a) laissent un très large pouvoir d'appréciation à l'Administration. Il s'agit, en effet, d'une question de fait dans laquelle le montant du remboursement constitue le principal élément à prendre en considération et doit pouvoir être tranché selon les problèmes propres à chaque cas. Dans ces conditions, il semble que l'élaboration de la solution de principe souhaitée par le Commissaire aux Comptes ne serait conforme ni à l'esprit ni à la lettre de l'article 15, a)".

Nous persistons à croire, quant à nous, que le silence du Règlement Général résulte d'un oubli. Nous en voyons la preuve dans le fait que le même Règlement impose un critère précis (lieu d'origine) pour le remboursement des frais de déménagement lors de la cessation des fonctions. Nous estimons qu'il conviendrait de combler cette lacune pour éviter la diversité et l'hétérogénéité des solutions auxquelles l'absence de règle uniforme donnera certainement lieu.

- e.- La Haute Autorité a continué de payer aux agents statutaires des indemnités de mission pour la durée du voyage qu'ils effectuent lors de leur entrée en fonctions.

Le paiement de ces indemnités était autorisé par l'ancien Règlement provisoire du personnel. Il n'est pas prévu par le Règlement Général actuellement en vigueur. Ce Règlement précise, de manière détaillée les frais au remboursement desquels les agents ont droit lors de leur entrée en fonctions sans qu'il soit question d'une indemnité forfaitaire pour la durée du voyage.

Nous avons demandé à l'Institution sur quelle disposition du Règlement Général elle basait les remboursements incriminés. Elle nous a répondu que ces remboursements étaient effectués en application d'une note du 20 juin 1954 signée par le Directeur de la Division du Personnel (1).

Il va sans dire qu'une note de service de juin 1954 ne peut, dans une matière dont traite le Règlement Général de la Communauté (entré en vigueur le 1 juillet 1956), justifier un remboursement de frais non autorisé par ce Règlement.

Dans ces conditions, nous considérons les remboursements auxquels procède la Haute Autorité comme irréguliers et demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer à leur sujet.

- f.- A un agent qui avait été considéré comme résident au moment de son entrée en fonctions, la Haute Autorité a, par la suite, décidé d'accorder, avec un effet rétroactif limité, la qualité de non résident.

Cette décision a entraîné le paiement de l'indemnité d'installation et de l'indemnité de résidence (indemnité de séparation depuis l'entrée en vigueur du Règlement Général) ainsi que le remboursement des frais de déménagement et le paiement de l'indemnité de réinstallation lors de la cessation des fonctions.

Comme nous n'avons pas l'assurance que cette décision et les dépenses auxquelles elle a donné lieu sont conformes aux dispositions réglementaires, nous avons posé à l'Institution, en date du 1 octobre 1957, diverses questions auxquelles il n'a pas encore été répondu. Il ne nous est donc pas possible de nous prononcer.

(1) Nous sommes forcé de constater que les réponses données par la Haute Autorité à nos questionnaires sont loin d'être toujours satisfaisantes. Le cas d'espèce est un exemple typique. Manifestement, la réponse qui nous a été communiquée laisse entièrement de côté le problème précis que nous avons soulevé.

DEUXIEME SECTION : LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**CHAPITRE I : DEPENSES RELATIVES AUX IMMEUBLES, AU MOBILIER ET AU MATERIEL**

(Article 20 des états prévisionnels)

40.- DEPENSES TOTALES - MONTANT ET EVOLUTION.

Le tableau ci-dessous relève, pour les quatre derniers exercices, le total des dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel exposées par les Institutions de la Communauté.

Précisons qu'en ce qui concerne les immeubles, ces dépenses couvrent le loyer, le chauffage, l'eau, le gaz et l'électricité, l'entretien, le nettoyage et le gardiennage, les réparations et les aménagements.

Au cours des deux derniers exercices, la Haute Autorité a racheté, à Londres, deux contrats de location (baux emphytéotiques) pour un montant respectivement de FB 837.266,- et FB 3.640.000,-. Ces dernières dépenses sont analysées dans un chapitre ultérieur (1).

Quant au mobilier et au matériel, le tableau ci-après ne relève que les dépenses de location, d'entretien et de réparation. Les dépenses d'achat sont inscrites à l'article 21 de l'état prévisionnel. Enfin, ce même tableau tient compte des dépenses relatives aux assurances des immeubles et du matériel.

Tableau n° 19 : DEPENSES RELATIVES AUX IMMEUBLES, AU MOBILIER ET AU MATERIEL (en francs belges).
ARTICLE 20 DES ETATS PREVISIONNELS

Institutions	Exercice 1953-1954	Exercice 1954-1955	Exercice 1955-1956	Exercice 1956-1957
HAUTE AUTORITE	7.207.692,34	10.245.003,50	13.104.206,-(1)	16.166.835,-(1)
ASSEMBLEE COMMUNE	1.596.992,20	3.142.803,--	3.085.121,--	2.922.335,--
CONSEIL DE MINISTRES	634.133,40	862.695,--	1.506.846,--	1.334.401,--
COUR DE JUSTICE	1.394.945,30	1.291.501,--	1.297.071,--	1.466.740,--
COMMUNAUTE	10.833.763,24	15.542.002,50	18.992.244,--	21.890.311,--

(1) Les dépenses exposées par la Haute Autorité pour le rachat de baux emphytéotiques à Londres ne sont pas comprises parmi ces montants. Nous en traitons au chapitre II de la quatrième Section.

Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses totales n'accusent de variation importante qu'à la Haute Autorité. Dans cette Institution, elles augmentent d'environ FB 3.050.000,-, c'est-à-dire de 23 %. Les dépenses diminuent légèrement à l'Assemblée Commune et au Conseil de Ministres. Elles augmentent d'environ FB 170.000,- à la Cour de Justice.

(1) Infra, Section IV, Chapitre I (Pour l'exercice 1956-1957, la dépenses de FB 3.640.000,- signalée ci-dessus a été imputée comme dépense extraordinaire à l'article 41 de l'état prévisionnel).

41.- ANALYSE DES DEPENSES RELATIVES AUX IMMEUBLES, AU MOBILIER ET AU MATERIEL.a.- Dépenses de loyer

Pour les deux derniers exercices, les dépenses de loyer proprement dites ont évolué comme suit :

	<u>Exercice 1955-1956</u>	<u>Exercice 1956-1957</u>
Haute Autorité	4.918.016,--	6.791.065,--
Assemblée Commune	1.387.004,--	1.320.125,--
Conseil de Ministres	513.571,--	501.516,--
Cour de Justice	483.672,--	529.172,--

A la Haute Autorité, l'augmentation provient essentiellement du loyer payé pour la nouvelle aile de l'immeuble de la rue Aldringer. Pour l'ensemble de cet immeuble, le loyer annuel a été porté de FB 1.920.000,- à FB 2.964.000,-, soit pour l'exercice entier, une différence de FB 1.044.000,-. En outre, la Haute Autorité a payé et imputé, au cours de l'exercice 1956-1957, des arriérés s'élevant à FB 522.000,- et relatifs à cette nouvelle aile du même immeuble.

Au cours du dernier exercice, la Haute Autorité a également pris en location trois nouveaux immeubles, l'un destiné au Service d'Information, le deuxième au Secrétariat du Comité Consultatif (en remplacement de l'immeuble occupé précédemment par ce Secrétariat) et le troisième au pool spécial dactylographique, au bureau de dessin et au service des Publications. Le loyer annuel de ces trois immeubles est fixé respectivement à FB 150.000,-, 96.000,- et 216.000,-.

Au 30 juin 1957, la Haute Autorité occupait, à Luxembourg, 11 immeubles ou parties d'immeubles différents (y compris le Cercle Municipal et le Garage). Pour l'ensemble de ces immeubles, le loyer annuel s'élève à FB 5.684.000,-.

En outre, la Haute Autorité loue, à l'Etranger, les bureaux occupés par ses bureaux de presse de Bonn, Paris, Rome et Washington. Leur loyer annuel total s'élève à environ FB 500.000,-. Enfin, la Haute Autorité supporte, à Londres, divers frais relatifs aux immeubles occupés, d'une part, par le Représentant de la Haute Autorité et, d'autre part, par les bureaux de la Délégation (immeubles dont la Haute Autorité a racheté les contrats de location) ainsi que le loyer d'un immeuble (FB 201.600,- par an) habité par un fonctionnaire affecté à la Délégation de Londres.

A l'Assemblée Commune, les dépenses inscrites au tableau n° 1 ci-avant comprennent, en plus du loyer relatif à l'immeuble occupé par le Secrétariat, le prix de location payé au Conseil de l'Europe pour l'usage, à l'occasion des sessions, de l'hémicycle, des salles de Commissions et des bureaux de la Maison de l'Europe. Pour l'exercice 1956-1957, (sessions de novembre, février, mai et juin) ce prix de location s'est élevé à FB 321.856,-. Suite à un nouvel accord conclu entre le Secrétariat du Conseil de l'Europe et celui de l'Assemblée Commune, accord entré en vigueur le 1er juillet 1956, les taux appliqués pour le calcul du prix de location ont été diminués de telle sorte que les dépenses exposées par l'Assemblée Commune sont moins élevées par rapport aux exercices précédents.

Les locaux de la Maison de l'Europe sont garnis du mobilier appartenant au Conseil de l'Europe. L'Assemblée Commune a simplement acheté quelques pièces d'ameublement pour le bureau du Président. Ces objets restent la propriété de l'Assemblée Commune qui en a dressé un inventaire.

La Cour de Justice a pris en location, pendant l'exercice 1956-1957, un entrepôt où sont déposées ses archives. Sans parler de cet entrepôt, les services de la Cour étaient, au 30 juin 1957, répartis dans 4 immeubles ou parties d'immeubles.

b.- Dépenses d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage

Pendant les deux derniers exercices, ces dépenses ont évolué comme suit :

	<u>Exercice 1955-1956</u>	<u>Exercice 1956-1957</u>
Haute Autorité	1.559.528,--	1.921.656,--
Assemblée Commune	357.222,--	362.754,--
Conseil de Ministres	258.372,--	218.260,--
Cour de Justice	242.441,--	225.810,--

Ces dépenses sont en augmentation à la Haute Autorité, ce qui correspond à l'accroissement du nombre et de surface des bureaux occupés par l'Institution.

c.- Dépenses d'entretien et de nettoyage des locaux

Pendant les deux derniers exercices, ces dépenses ont évolué comme suit :

	<u>Exercice 1955-1956</u>	<u>Exercice 1956-1957</u>
Haute Autorité	2.409.169,--	3.072.273,--
Assemblée Commune	486.353,--	501.842,--
Conseil de Ministres	350.197,--	295.841,--
Cour de Justice	440.591,--	558.490,--

A la Haute Autorité, l'augmentation assez sensible des dépenses provient également de l'accroissement du nombre des bureaux. Les dépenses relatives aux femmes de charge, notamment, passent de FB 1.225.000,- à FB 1.529.000,-. Nous constatons également que les dépenses pour "peinture, tapissage, linoléum, réparation de jalousies, etc...", qui étaient de FB 147.539,- pendant l'exercice 1955-1956, se sont élevées à FB 454.101,- au cours du dernier exercice.

A la Cour de Justice, l'augmentation des dépenses est imputable à des travaux de remise en état (peinture, tapisserie, etc...) de locaux loués par l'Institution.

d.- Aménagement et autres dépenses de bâtiments

Ces dépenses ont, au cours des deux derniers exercices, atteint les montants suivants :

	<u>Exercice 1955-1956</u>	<u>Exercice 1956-1957</u>
Haute Autorité	885.934,--	373.464,-- (1)
Assemblée Commune	462.901,--	309.218,--
Conseil de Ministres	178.069,--	14.965,--
Cour de Justice	9.492,--	12.990,--

A la Haute Autorité, la diminution est apparemment assez forte. En fait, elle s'explique, notamment, par le fait qu'au cours de l'exercice 1955-1956, la Haute Autorité avait payé une somme de FB 472.985,- à titre d'honoraires dus à des architectes à l'occasion de la recherche et de l'aménagement d'immeubles à Londres. Pendant le même exercice, la Haute Autorité avait dépensé FB 210.947,- pour des déménagements à Luxembourg (de bureau à bureau ou de bâtiment à bâtiment). Pendant le dernier exercice, les dépenses de cette nature, qui ont atteint FB 181.026,-, ont été imputées au poste 225 (autres dépenses de fonctionnement).

(1) Le montant des dépenses est en réalité de FB 571.018,- (Voir Volume I de notre rapport, chapitre II, paragraphe I, lettre A, analyse du poste 207). Nous y signalons une erreur de comptabilisation de FB 197.554,-.

A l'Assemblée Commune, les dépenses mentionnées ci-dessus comprennent essentiellement, d'une part, les allocations payées au concierge (1) et les frais de gardiennage et, d'autre part, les débours exposés à l'occasion des sessions (remboursement pour les prestations des piquets de sécurité et d'incendie et participation aux frais généraux payée au Conseil de l'Europe). Ces dernières dépenses sont en nette diminution car, suite à la nouvelle convention dont il a déjà été question, la participation aux frais généraux du Conseil de l'Europe a été ramenée de FF 600.000,- par session à FF 100.000,- par session ou partie de session.

e.- Frais de location des installations techniques et de matériel

Pendant les deux derniers exercices, ces dépenses ont atteint les montants suivants :

	<u>Exercice 1955-1956</u>	<u>Exercice 1956-1957</u>
Haute Autorité	2.723.881,--	2.895.657,--
Assemblée Commune	251.350,--	267.473,--
Conseil de Ministres	0,--	0,--
Cour de Justice	77.665,--	80.245,--

On constate à la Haute Autorité une augmentation d'environ FB 120.000,- du prix payé pour la location de l'installation mécanographique.

f.- Frais d'entretien et de réparation des installations techniques, du mobilier et du matériel.

Ces dépenses ont évolué comme suit au cours des deux derniers exercices :

	<u>Exercice 1955-1956</u>	<u>Exercice 1956-1957</u>
Haute Autorité	559.523,--	1.071.265,--
Assemblée Commune	116.258,--	137.205,--
Conseil de Ministres	197.388,--	295.214,--
Cour de Justice	28.232,--	48.708,--

A la Haute Autorité, les dépenses ont presque doublé. L'augmentation porte principalement sur les frais relatifs à l'entretien et aux réparations de machines de bureau (+ FB 70.000,-) à l'entretien, à l'installation et aux extensions de lignes téléphoniques (+ 270.000,-), à l'entretien et aux réparations des appareils pour la reproduction de documents (+ 140.000,-).

Au Conseil de Ministres, l'augmentation des dépenses s'explique par une transformation de l'installation d'interprétation simultanée (qui a coûté FB 48.868) et une révision complète de cette même installation (pour laquelle l'Institution a payé une somme de FB 83.225,-)

g.- Assurances relatives aux immeubles, au mobilier, au matériel et à la responsabilité civile des Institutions.

Pendant les deux derniers exercices, les Institutions ont exposé, à ce titre, les dépenses suivantes :

	<u>Exercice 1955-1956</u>	<u>Exercice 1956-1957</u>
Haute Autorité	48.155,--	79.293,--
Assemblée Commune	24.033,--	23.718,--
Conseil de Ministres	8.249,--	8.605,--
Cour de Justice	14.978,--	11.325,--

(1) Alors que les dépenses pour concierge exposées par la Haute Autorité et l'Assemblée Commune sont inscrites au poste 207 de l'état prévisionnel (Aménagement et autres dépenses de bâtiments) les dépenses analogues du Conseil de Ministres sont imputées au poste 203 (Entretien et nettoyage des immeubles).

Au cours de l'exercice 1956-1957, il n'y a pas eu, dans le domaine des assurances, de modification fondamentale. Les quelques changements intervenus ont trait, soit à la souscription de polices pour les nouveaux immeubles pris en location, soit à l'augmentation de la valeur garantie pour les assurances du mobilier et du matériel, soit à quelques modifications de prime.

Traitant de l'uniformisation des polices d'assurances souscrites par les Institutions, nous avons signalé dans notre précédent rapport (1) que le Comité des Intérêts Communs avait, au cours de sa séance du 29 juin 1956, chargé un de ses membres de lui faire ultérieurement des propositions. A notre connaissance, cette décision n'a pas jusqu'à présent reçu de conclusion définitive.

La Haute Autorité nous a communiqué qu'elle avait procédé, pendant l'exercice 1956-1957, à un examen approfondi et à la normalisation de l'ensemble de ses polices d'assurances et qu'elle avait informé les autres Institutions des conditions obtenues par elle.

Pour être complet, signalons que les primes payées pour les polices d'assurances relatives aux voitures (responsabilité civile et tous risques) sont imputées au poste 224 de l'état prévisionnel (voir infra, même section, chapitre III, lettre D). Pour l'exercice 1956-1957, elles se sont élevées à FB 210.793,- à la Haute Autorité, FB 30.671,- à l'Assemblée Commune, FB 23.410,- au Conseil de Ministres et FB 88.444,- à la Cour de Justice.

42.- OBSERVATION DE CARACTERE GENERAL

Tout le domaine des dépenses relatives à la location, l'entretien, le nettoyage et l'aménagement des immeubles est dominé par la question du choix définitif du siège des Institutions. Nous ne croyons pas utile d'insister - on voudra bien à cet égard se reporter à nos rapports précédents - sur les conséquences défavorable d'une installation provisoire. Il est certain que ces conséquences ne se limitent pas aux seules dépenses qui sont directement relatives aux immeubles - dont certains inadéquats - occupés par la Communauté, mais s'étendent, avec une répercussion évidente sur le plan financier, à l'ensemble de l'activité des Institutions.

43.- OBSERVATIONS AU SUJET DE CERTAINES DEPENSES

a.- Nous avons vu que la Haute Autorité supporte le loyer (FB 16.800,- par mois) payé pour un immeuble servant de résidence privée à un fonctionnaire statutaire exerçant les fonctions de chef-adjoint de la Délégation de la Haute Autorité à Londres (2).

La prise en charge d'un loyer privé est la première dépense du genre que nous rencontrons à la Communauté. Elle n'est prévue par aucune disposition statutaire ou réglementaire. Il en résulte, pour le fonctionnaire en cause (lequel bénéficie, par ailleurs de toutes les dispositions du Statut et du Règlement Général) une augmentation indirecte de traitement qui lui assure une situation privilégiée par rapport aux autres fonctionnaires de la Communauté. On notera en outre,

- que le montant du loyer pris en charge par la Haute Autorité est relativement élevé;
- que le fonctionnaire, pour lequel ce loyer est payé, bénéficie de l'indemnité de séparation comme tous les autres fonctionnaires non résidents;

(1) Volume II, Section III, paragraphe VII, n° 83.

(2) La Haute Autorité a également pris en charge diverses dépenses relatives à la recherche et à l'aménagement de cet immeuble.

- que le loyer supporté par la Haute Autorité constitue indirectement une indemnité qui n'a pas été expressément autorisée par la Commission des Présidents (1).

Nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer sur la régularité de cette dépense.

b.- La Haute Autorité paie à un fonctionnaire chargé de diriger un bureau de presse à l'Etranger une allocation forfaitaire de FB 4.000,- par mois. Cette indemnité est imputée au poste 225 de l'état prévisionnel. Lorsque l'octroi de cette indemnité a été décidé par la Commission administrative de la Haute Autorité, il avait été prévu qu'elle servirait à couvrir les frais de loyer relatifs à l'appartement que ce fonctionnaire avait conservé à Luxembourg.

Cette indemnité est payée depuis le 1er septembre 1954 sans que les instances supérieures de la Haute Autorité aient été appelées - tout au moins à notre connaissance - à se prononcer à nouveau sur le maintien de cet avantage.

Nous estimons

- qu'il est inadmissible que, plus de trois ans après sa désignation pour exercer des fonctions à l'Etranger, un fonctionnaire perçoive une allocation mensuelle pour un logement conservé à Luxembourg. (Ce fonctionnaire ne reçoit pas l'indemnité de séparation parce que le lieu actuel de son affectation est précisément le lieu d'où il provenait au moment de son entrée en fonctions à la Haute Autorité. (2).
- que l'allocation signalée ci-dessus est une indemnité qui n'est prévue par aucune disposition statutaire ou réglementaire, qu'elle n'a pas davantage été autorisée par la Commission des Présidents, conformément à l'article 78 du Traité.

Nous avons demandé à la Haute Autorité si le fonctionnaire bénéficiant de l'indemnité incriminée avait, en fait, continué à louer un appartement à Luxembourg, si cet appartement était occupé par sa proche famille et s'il n'avait fait l'objet d'aucune cession de bail ou sous-location. A ces questions, nous n'avons pas reçu de réponse précise. Il nous a été simplement signalé qu'elles ne concernaient pas l'Administration parce que l'intéressé a été autorisé à recevoir l'indemnité de FB 4.000,- par mois contre l'abandon de ses frais de mission à Luxembourg (2). Nous ne pouvons accepter ce point de vue. En effet, le non paiement de frais de mission à Luxembourg est une conséquence logique - mais non la justification ou le motif - de l'octroi d'une indemnité spéciale pour frais de logement.

- (1) Relevons toutefois qu'en introduisant un état prévisionnel supplémentaire pour l'exercice financier 1956-1957 (Voir l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice 1957-1958, annexe 2.) la Haute Autorité a signalé son intention de mettre des immeubles (considérés comme résidences de fonctions) à la disposition du Chef et du Chef-Adjoint de la Délégation. L'Institution considère que les dépenses résultant de la location (ou de l'achat du bail) de ces immeubles sont à sa charge à raison du caractère diplomatique des fonctions exercées par leurs occupants. (A notre avis, il faut cependant faire une différence entre la situation du Chef de la Délégation et celle du Chef-Adjoint. Le premier ne reçoit qu'un traitement forfaitaire (exclusif de toute indemnité autre que celle de représentation). Le second est fonctionnaire statutaire placé, au point de vue des traitements, indemnités et charges sociales, sur le même pied que tous les fonctionnaires de la Communauté).
- (2) Puisqu'en principe, ce fonctionnaire conserve, en quelque sorte aux frais de la Haute Autorité, un logement à Luxembourg, il ne perçoit pas d'indemnité de mission lorsque, pour des raisons de service, il est appelé à séjourner quelques jours à Luxembourg.

Cette manière indirecte d'indemniser un fonctionnaire en mission serait d'ailleurs contraire à toutes les dispositions en vigueur. Après avoir pris connaissance de notre projet de rapport, la Haute Autorité nous a également communiqué, sans autre précision, que le cas était liquidé. Cette "liquidation" n'est en tout cas intervenue qu'après la clôture de l'exercice 1956-1957.

Nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer sur la régularité de cette dépense.

CHAPITRE II : DEPENSES D'EQUIPEMENT

(Article 21 des états prévisionnels)

44.- MONTANT TOTAL ET EVOLUTION DES DEPENSES

Pendant les quatre derniers exercices, les dépenses pour objets d'équipement (machines de bureau, mobilier et matériel de bureau, installations techniques et matériel de transport) ont atteint les montants indiqués au tableau n° 20 ci-après :

Tableau n° 20 : DEPENSES D'EQUIPEMENT (en francs belges) ARTICLE 21 DES ETATS PREVISIONNELS.				
Institutions	Exercice 1953-1954	Exercice 1954-1955	Exercice 1955-1956	Exercice 1956-1957
HAUTE AUTORITE	8.501.635,92	4.207.674,--	4.654.651,10	7.085.377,--
ASSEMBLEE COMMUNE	1.671.573,50	1.729.349,--	1.007.570,--	644.010,--
CONSEIL DE MINISTRES	1.448.206,75	806.093,--	792.266,--	551.213,--
COUR DE JUSTICE	2.661.318,48	454.841,--	764.447,--	1.607.283,--
COMMUNAUTE	14.282.734,65	7.197.957,--	7.218.934,10	9.887.883,--

Ce tableau ne relève que les montants nets des dépenses, c'est-à-dire les soldes qui apparaissent en comptabilité. On sait, en effet, que les Institutions sont autorisées à porter au crédit de leurs comptes, autrement dit en déduction des dépenses, les recettes provenant de la revente d'objets d'équipement usés et remplacés. Pendant l'exercice 1956-1957, ces recettes s'établissent comme suit :

	<u>Matériel de transport</u>	<u>Autres objets d'équipement</u>
Haute Autorité	436.500,--	42.475,--
Assemblée Commune	-	237.775,--
Conseil de Ministres	9.000,--	85.745,--
Cour de Justice	125.500,--	27.250,--

Si l'on considère pendant l'exercice 1956-1957, les mouvements de personnel ont été peu marqués - pratiquement il n'y a eu d'augmentation qu'à la Haute Autorité (33 fonctionnaires) - on constate que, dans l'ensemble, les dépenses d'équipement atteignent encore des montants relativement élevés. La diminution des dépenses n'est pas tellement forte, surtout à la Haute Autorité et à la Cour de Justice, par rapport à l'exercice 1953-1954, exercice qui fut encore une période de constitution pendant laquelle les Institutions procédèrent à l'acquisition de leur premier équipement.

A la Haute Autorité, les dépenses de l'exercice 1956-1957 accusent une sérieuse augmentation par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent. Cette augmentation concerne le mobilier de bureau (+ FB 1.100.000,--), les installations techniques (+ FB 1.225.000,--) et le matériel de transport (+ FB 85.000,-- si l'on prend le montant net des dépenses et FB 250.000,-- le montant brut). Pour ce qui est des installations techniques, l'augmentation porte spécialement sur les appareils servant à la reproduction des documents, l'Institution ayant acquis pendant l'exercice plusieurs nouveaux appareils. Ajoutons que la Haute Autorité a également acheté, pendant l'exercice 1956-1957, une partie du mobilier garnissant l'immeuble destiné à servir de résidence privée au chef de la Délégation à Londres.

Cet achat a occasionné une dépense d'environ FB 420.000,-- qui a été imputée à l'article 41 de l'état prévisionnel (Installation de la Délégation de la Haute Autorité auprès du Gouvernement du Royaume-Uni).

A l'Assemblée Commune et au Conseil de Ministres, les dépenses sont en diminution, cette diminution affectant principalement les machines de bureau et les installations techniques à l'Assemblée Commune, le mobilier au Conseil de Ministres et le matériel de transport dans les deux Institutions.

A la Cour de Justice, l'augmentation des dépenses est sensible par rapport aux deux exercices précédents. Elle est générale et concerne aussi bien le mobilier, les installations techniques que le matériel de transport. Elle est due pour une bonne part, au fait que la Cour a acheté une installation d'interprétation simultanée et diverses pièces complémentaires de mobilier pour les bureaux des Magistrats et des fonctionnaires.

Il est logique d'espérer, pour les exercices suivants, une diminution générale des dépenses d'équipement. Sous réserve des quelques acquisitions nouvelles qui peuvent toujours s'avérer nécessaires, on devrait normalement limiter ces dépenses aux seuls frais de renouvellement. En ce qui concerne plus particulièrement le mobilier de bureau, il semble que les achats de matériel neuf doivent devenir assez exceptionnels (1). Il ne pourrait en être autrement que dans l'hypothèse d'une augmentation définitive du nombre des fonctionnaires occupés par une Institution.

45.- OBSERVATIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT ET A L'ACQUISITION DU MOBILIER DE BUREAU, DES MACHINES DE BUREAU ET DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Dans notre précédent rapport, nous avons traité de la standardisation des objets d'équipement (2). Nous renvoyons à cet exposé, qui reste valable (3) et nous allons nous limiter à deux considérations générales relatives au remplacement et à l'acquisition des objets d'équipement.

a.- Plusieurs faits nous permettent de croire que les Institutions remplacent et revendent parfois leurs objets d'équipement après les avoir utilisés pendant un délai assez court, pour ne pas dire trop bref. Ceci explique que le prix obtenu pour la vente est, dans plusieurs cas, assez élevé et nettement supérieur à ce qu'on pourrait obtenir, même à l'occasion d'un échange, pour du matériel entièrement usagé.

(1) Il appartient aux Institutions de prendre les mesures nécessaires pour éviter que le mobilier mis à la disposition des services ne s'accroisse constamment. Ainsi, la Cour de Justice, auprès de laquelle nous nous étions enquis des raisons justifiant l'acquisition de bibliothèques, nous a communiqué qu'elle a loué un entrepôt précisément pour y placer les documents et les archives quand il ne sera plus nécessaire de les consulter régulièrement. Elle espère que, périodiquement, l'on pourra se résoudre à la vente de paperasses devenues superflues, afin de limiter l'acquisition de bibliothèques.

(2) Volume II, Section III, paragraphe II.

(3) Examinant notre rapport relatif à l'exercice 1955-1956, le Comité des Intérêts Communs a constaté : "il conviendrait de rappeler que les Institutions se sont équipées différemment à l'origine et qu'une standardisation totale ne peut plus être envisagée car elle entraînerait, dans l'immédiat, des dépenses élevées". Il va de soi - est-il nécessaire de le préciser - que nous n'avons jamais voulu préconiser une standardisation rigoureuse qui se ferait au prix d'une vente prématurée des objets actuellement utilisés par les Institutions.

Ainsi, l'Assemblée Commune a revendu après 30 mois, au prix de FB 5.000,-- pièce, 4 machines à écrire achetées au prix de FB 19.850,-- chacune. La Cour de Justice a revendu au prix unitaire de FB 2.500,-- ou FB 3.500,-- douze machines à écrire (4 ont été vendues en juin 1956 et 8 en mai 1957) achetées la plupart pendant le premier semestre de l'année 1953 à des prix variant entre FB 8.000,-- et 10.000,--. La Haute Autorité a revendu en janvier 1957 pour un prix fixé à FB 2.500,-- par objet, une dizaine de machines à écrire achetées en 1953, 1954 et même 1955 à des prix variant d'environ FB 8.500,-- et 9.000,-- (pour 7 machines) à FB 15.400,--, 16.155,-- et 27.300,--. Au Conseil de Ministres, 15 machines à écrire, achetées à un prix moyen de FB 9.585,-- pendant les exercices 1952-1953 et 1953-1954 ont été revendues en juin 1957, le prix de revente étant fixé à FB 3.000,-- par machine. La même Institution a revendu, pour un prix de FB 2.000,-- pièce, 13 magnétophones achetés à un prix unitaire de FB 9.682,-- pendant l'exercice 1952-1953 (1).

Sans doute nous objectera-t-on que ces appareils ont fait l'objet d'un usage intensif (2) et qu'il est souhaitable, plutôt que de voir s'accroître les frais provoqués par leur entretien et par les réparations, de les remplacer après un délai relativement bref afin d'obtenir un prix de reprise avantageux. Nous croyons qu'il ne faut pas abuser de cet argument dont la pertinence est difficilement contrôlable dans les cas d'espèce. Nous constatons, en tout cas, que les délais dont il a été question dans les exemples ci-dessus sont sensiblement plus courts que les délais pendant lesquels des machines à écrire sont utilisées dans des entreprises et des administrations que nous connaissons.

Dans certains cas, il nous a été signalé que des objets d'équipement avaient été revendus parce qu'ils ne répondaient plus aux nécessités de l'Institution. Ainsi, l'Assemblée Commune a revendu, après 3 ans, à un prix unitaire de FB 30.000,--, deux machines off-set qui avaient été achetées au prix de FB 76.500,-- chacune en vue de l'impression quotidienne d'un bulletin d'information, impression qui est restée à l'état de projet (3). La Cour de Justice a remplacé, parce qu'elles étaient devenues de trop petite capacité, une machine à affranchir et une machine à calculer achetées la première pour FB 8.019,-- en juin 1953 et la seconde pour FB 8.955,-- en août 1954. Elles ont été revendues respectivement pour FB 2.500,-- et FB 4.750,-- et remplacées par des appareils coûtant respectivement FB 14.500,-- et FB 50.390,--. Ces constatations nous permettent de souligner qu'il est indispensable, au moment de décider l'achat d'un objet d'équipement, d'examiner et de prévoir, avec le maximum de précision

- (1) Plusieurs Institutions nous signalent qu'à leur avis, il faut tenir compte également du prix qu'elles paient pour l'achat du nouveau matériel. Il est certain que ce prix a diminué - parfois considérablement - par rapport aux prix qui ont été payés lors des premiers mois ou des premières années de fonctionnement de la Communauté. Ainsi, la Haute Autorité paie actuellement une somme d'environ FB 5.000,-- par unité pour les machines à écrire ordinaires. Le Conseil de Ministres a acheté les nouvelles machines à écrire à un prix unitaire d'environ FB 7.500,-- et a payé pour les nouveaux magnétophones un prix unitaire de FB 5.850,--.
En ce qui concerne le remplacement de ses magnétophones, le Conseil de Ministres nous a communiqué qu'il avait dû remplacer tous les appareils dont il disposait (et non seulement les appareils les plus défectueux) pour maintenir l'interchangeabilité de son matériel. En effet, le fournisseur avait arrêté la fabrication des appareils du type détenu par l'Institution et mis en vente de nouveaux appareils présentant des caractéristiques telles qu'une bande enregistrée sur un ancien appareil ne pouvait plus être écoutée sur un appareil du nouveau type et vice-versa.
- (2) A cet argument s'ajoute le fait que, pour certaines Institutions (Assemblée Commune et Conseil de Ministres), une partie de leur matériel fait l'objet de transports relativement fréquents sur des distances parfois assez longues.
- (3) Par la même occasion, l'Institution a revendu pour FB 125.000,-- une machine off-set R 30 qui, achetée pour FB 242.500,--, a été utilisée pendant un peu plus de 2 ans et demi. Ces trois appareils ont été remplacés par une nouvelle machine off-set plus perfectionnée.

possible, les besoins exacts de l'Institution. Il est regrettable que des objets doivent être revendus après un laps de temps trop bref parce que les prévisions relatives à leur utilisation se sont révélées totalement ou partiellement inexactes.

- b.- Un autre danger, qu'il y a lieu de craindre en matière d'objets qu'équipement, est celui des dépenses que nous pourrions appeler somptuaires, le caractère somptuaire pouvant résider, soit dans le "luxe" du mobilier de bureau, soit dans le désir de toujours agrandir les installations techniques ou le souci de les doter, en tout temps, des appareils les plus perfectionnés, quitte à remplacer rapidement les appareils en service.

Ainsi, il est certain que le travail de dactylographie effectué au moyen d'une machine à écrire électrique "présente mieux" que le même travail effectué au moyen d'une machine à écrire ordinaire. Nous n'en croyons pas moins qu'il importe, étant donné les différences de prix, de limiter strictement le nombre de machines à écrire électriques et de résister à la tentation naturelle des fonctionnaires et des services d'avoir pour eux-mêmes une machine à écrire du type le plus perfectionné. Dans cette perspective, relevons l'achat de 4 machines à écrire électriques à la Cour de Justice, de 4 machines électriques de prix moins élevé à l'Assemblée Commune (il semble d'ailleurs que cette Institution envisage de procéder à l'achat d'un grand nombre de machines de ce type) et de 5 machines à écrire électriques à la Haute Autorité (1). Il s'agit soit d'acquisitions nouvelles, soit de machines achetées en remplacement de machines à écrire ordinaires.

Signalons également que nous avons fait observer à la Cour de Justice (où des bibliothèques coûtant FB 5,700,-- pièce sont placées dans les bureaux des traducteurs et des attachés) qu'à la Haute Autorité la plupart des bureaux sont équipés d'armoires standard coûtant FB 1,648,-- ou 1,773,-- pièce. La même Institution a acheté, pour un prix relativement élevé, des armoires en bois, avec éléments qui s'ajoutent, se superposent ou se combinent, d'un type breveté.

Il n'entre évidemment pas dans nos intentions - et nous tenons à souligner ce point - de contester l'utilité d'un recours aux procédés techniques et l'opportunité de rechercher, dans cette voie, des économies de personnel. Mais nous croyons devoir dire qu'il faut éviter prudemment tout excès et garder - dans ce domaine comme dans tout autre - une juste mesure.

46.- DEPENSES RELATIVES AU MATERIEL DE TRANSPORT

Rappelons qu'à l'article 21 (poste 214) des états prévisionnels ne sont imputées que les dépenses relatives à l'acquisition du matériel de transport. Les dépenses provoquées par l'entretien et l'utilisation du parc automobile sont imputées à l'article 22 (poste 224). Elles sont examinées au chapitre suivant.

Pendant l'exercice 1956-1957, les dépenses exposées pour l'achat de véhicules ont atteint les montants suivants :

	<u>Montant brut des dépenses</u>	<u>Recettes provenant de la revente de véhicules</u>	<u>Montant net des dépenses</u>
Haute Autorité	1.736.170,--	436.500,--	1.299.670,--
Assemblée Commune	76.910,--	-	76.910,--
Conseil de Ministres	82.102,--	9.000,--	73.102,--
Cour de Justice	624.956,--	125.500,--	499.426,--

- (1) Nous ne contestons pas qu'en vue de certains usages déterminés (frappe dactylographique de documents qui doivent être reproduits par le procédé off-set notamment), les machines à écrire électriques présentent d'indéniables avantages. A cet égard, la Haute Autorité nous a communiqué que la plupart de ses machines à écrire électriques sont utilisées par la section spéciale chargée de dactylographier les documents destinés à être reproduits par off-set.

Nous avons détaillé, dans l'analyse des dépenses comprise dans la première partie de ce rapport, les acquisitions nouvelles faites par les Institutions (1). On trouvera ci-dessous différents détails relatifs aux véhicules revendus par les Institutions.

Tableau n° 21 : VEHICULES AUTOMOBILES REVENUS PAR LES INSTITUTIONS PENDANT L'EXERCICE 1956-1957. (montants exprimés en francs belges)				
Véhicules revendus (1)	Date d'achat	Prix d'achat	Km. parcourus	Prix de la revente (2)
1.- HAUTE AUTORITE				
Chrysler (M)	6. 9.52	180.000	115.400	20.000 (3)
Citroën 15 CV (M)	31. 3.55	112.500	38.140	30.000
Buick (M)	25. 3.55	158.000	135.900	55.000
Mercedes 300 (M)	13. 4.55	250.531	130.100	100.000
Alfa Romeo (M)	5. 8.54	158.350	85.200	45.000
Ford Versailles (M)	25. 5.55	83.500	46.360	50.000 (3)
Citroën 15 CV	16. 7.54	98.700	90.000	26.000
Volkswagen	3.12.52	45.000	48.500	32.000 (3)
Opel Kapitän	5. 7.54	98.000	89.300	40.000
Ford Mainline	28.11.53	115.428	105.550	32.500 (3)
Bus Borgward	10. 3.54	236.550	98.610	25.000
Lambretta triporteur	28. 8.53	23.160		3.000
Lambretta triporteur	31. 8.54	24.000		3.000
2.- CONSEIL DE MINISTRES				
Lambretta triporteur	30. 7.55	25.538		9.000
3.- COUR DE JUSTICE				
Packard (M)	2. 7.54	173.430	105.801	20.000
Packard (M)	2. 7.54	168.411	112.205	35.000
Austin (M)	27. 3.53	130.000	89.770	32.500
Austin (M)	7. 9.53	122.500	89.818	38.000
<p>(1) La lettre (M) inscrite à côté de certains véhicules indique qu'il s'agit de voitures mises à la disposition de Membres de la Haute Autorité ou de la Cour de Justice.</p> <p>(2) Le prix indiqué pour la revente est le prix brut. En effet, lorsque les Institutions revendent des véhicules automobiles usagés (sans que ces véhicules soient repris par les garagistes qui vendent les nouvelles voitures), l'Administration des douanes luxembourgeoises réclame, en les calculant sur la valeur actuelle du véhicule, les droits de douane qui n'ont pas été payés lors de l'acquisition initiale. Le montant de ces droits diminue évidemment le prix obtenu pour la revente.</p> <p>(3) Ces véhicules ont été repris par le garagiste auquel l'Institution a acheté une nouvelle voiture.</p>				

Les observations que nous avons à faire au sujet des acquisitions de véhicules automobiles sont du même ordre que les observations formulées à l'égard des achats et reventes d'objets d'équipement.

(1) Il nous reste toutefois à donner la liste des véhicules achetés par la Haute Autorité. On trouvera cette liste ci-dessous avec l'indication du prix payé. La lettre M ou S indique si le véhicule est destiné à un Membre ou au service.

1) Citroën D S 19	(M)	FB 117.800,--
2) Buick super	(M)	FB 187.500,--
3) Mercedes 300	(M)	FB 253.054,--
4) Ford Régence	(M)	FB 90.500,--
5) Mercury	(M)	FB 197.000,--
6) Opel Kapitän	(S)	FB 98.000,--
7) Volkswagen	(S)	FB 49.000,--
8) Ford fairlane	(S)	FB 106.675,--
9) Mercedes 190	(S)	FB 100.270,--
10) Citroën fourgon 2 CV	(S)	FB 49.500,--
11) Ford camion	(S)	FB 161.530,--
12) Bus Mercedes	(S)	FB 228.160,--

En ce qui concerne l'achat d'un nouvel autobus, on voudra bien se référer à la première partie de ce rapport, Chapitre II, paragraphe I, analyse des dépenses inscrites au poste 261 de l'état prévisionnel de la Haute Autorité.

On constate que des véhicules sont revendus après des périodes d'utilisation relativement courtes (deux ans environ pour certaines voitures de la Haute Autorité et environ trois ans pour deux voitures de la Cour) sans que le nombre des kilomètres parcourus - tout en étant parfois très élevé par rapport à la période d'utilisation (130.000 Km en 2 ans) - n'atteigne un montant tel que, compte tenu de la puissance et de la robustesse des véhicules en cause, leur revente s'imposerait immédiatement par souci d'économie.

Relevons à là Haute Autorité la revente d'une voiture Citroën 15 CV ayant parcouru 38.140 Km, d'une Ford Versailles ayant parcouru 46.360 Km, d'une voiture Volkswagen ayant parcouru 48.500 Km, d'un autobus ayant parcouru un peu moins de 100.000 Km, etc.. Certaines de ces reventes nous paraissent manifestement prématurées.

A la Cour de Justice, au prix proprement dit d'une voiture est venu s'ajouter, pour un montant de FB 9.000,--, le prix d'un toit ouvrant. L'installation d'un toit ouvrant - une dépense similaire a été exposée par l'Assemblée Commune - nous paraît une dépense superflue, cet accessoire augmentant peut-être l'agrément de la voiture mais non les services qu'elle peut rendre.

Nous constatons également que la Cour de Justice a engagé une dépense de FB 178.300,-- pour un véhicule de service (Plymouth Utility car). Dans le genre des véhicules "utilitaires" il existe sur le marché des véhicules de prix beaucoup moins élevé. L'Institution nous a communiqué qu'elle a choisi ce véhicule pour des raisons de qualité et en tenant compte de ce qu'il sert parfois au transport d'un Membre de la Cour qui n'a pas de voiture automobile à sa disposition. Notons qu'un véhicule du même genre et de prix à peu près identique a été acheté, au cours de l'exercice précédent, par l'Assemblée Commune. Cette Institution l'utilise pour les besoins du service et pour le transport de Représentants.

47.- CONTROLE DES INVENTAIRES

On sait que les Institutions tiennent un inventaire de leurs objets d'équipement.

Faute de temps, nous avons dû nous limiter à contrôler, sur base des pièces comptables, les inscriptions aux registres d'inventaire. Nous n'avons pu vérifier la présence effective dans les Institutions des objets inventoriés. Les vérifications que nous avons effectuées n'ont donné lieu qu'à des observations d'ordre matériel, lesquelles ont été ou seront communiquées aux Institutions.

La concordance entre les valeurs inscrites au livre des inventaires et les dépenses comptabilisées pour l'achat d'objets d'équipement est obtenue dans trois Institutions. A la Haute Autorité, nous n'avons pu établir cette concordance qu'approximativement. A cet égard, la situation n'est guère modifiée par rapport à l'exercice précédent (1).

(1) Voir notre rapport relatif à l'exercice 1955-1956, Volume II, Section III, Paragraphe III, n° 58.

CHAPITRE III : DEPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

(Article 22 des états prévisionnels)

48.- EVOLUTION DES DEPENSES TOTALES

Sous la rubrique "Dépenses diverses de fonctionnement des services" sont groupées les dépenses suivantes :

- Papeterie et fournitures de bureau,
- Affranchissements et télécommunications,
- Livres, frais de bibliothèque, journaux et périodiques,
- Entretien et utilisation du parc automobile,
- Autres dépenses de fonctionnement (tenues de service, frais de recrutement, cours de langue, frais médicaux, etc..).

On trouvera au tableau No 22 ci-après le montant total de ces dépenses pendant les trois derniers exercices.

Tableau n° 22 : DEPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES (en francs belges) ARTICLE 22 DES ETATS PREVISIONNELS			
Institutions	Exercice 1954-1955	Exercice 1955-1956	Exercice 1956-1957
HAUTE AUTORITE	16.065.585,10	17.409.475,10	21.537.614,--
ASSEMBLEE COMMUNE	3.338.045,--	3.355.419,--	3.297.190,--
CONSEIL DE MINISTRES	1.778.342,--	2.204.342,--	1.905.209,--
COUR DE JUSTICE	1.814.556,--	1.741.564,--	1.833.847,--
COMMUNAUTE	22.996.528,10	24.710.800,10	28.573.860,--

Par rapport à l'exercice 1955-1956, on constate, à la Haute Autorité, une augmentation sensible des dépenses de fonctionnement (près de 24 %). Les mouvements (diminution à l'Assemblée Commune et au Conseil de Ministres, augmentation à la Cour de Justice) sont moins prononcés dans les autres Institutions.

Nous allons analyser de manière plus détaillée les diverses catégories de dépenses groupées dans l'article 22.

A. PAPETERIE ET FOURNITURES DE BUREAU

(Poste 221 des états prévisionnels)

49.- EVOLUTION DES DEPENSES RELATIVES AU POSTE "PAPETERIE ET FOURNITURES DE BUREAU"

Pendant les trois derniers exercices, ces dépenses ont évolué comme suit :

	<u>Exercice 1954-55</u>	<u>Exercice 1955-56</u>	<u>Exercice 1956-57</u>
Haute Autorité	5.017.273,20	5.821.397,50	7.029.403,--
Assemblée Commune	1.715.748,--	1.574.812,--	1.350.405,--
Conseil de Ministres	828.393,--	988.574,--	679.034,--
Cour de Justice	438.711,--	297.005,--	252.611,--

A la Haute Autorité, les dépenses ont augmenté, ce qui doit correspondre à l'augmentation du nombre des agents et à la multiplication des activités assumées par l'Institution.

Dans les autres Institutions, les dépenses ont diminué, surtout à l'Assemblée Commune et au Conseil de Ministres. Il est malaisé de trouver à ces diminutions une signification précise. En effet, dans ce domaine particulier, il n'est pas possible de répartir rigoureusement entre les exercices successifs les dépenses relatives à chacun d'eux. Les dates auxquelles les commandes sont faites et les dépenses réglées varient en fonction du rythme des activités et de l'épuisement des stocks, sans tenir compte de la date de clôture de l'exercice. L'importance des commandes d'approvisionnement peut elle-même varier compte tenu des conditions offertes par les fournisseurs. Il importe toutefois - et nous attirons l'attention des Institutions sur ce point - de veiller à ce qu'un gonflement ou une réduction anormale des stocks ne modifient trop profondément la signification des imputations budgétaires.

D'autre part, le montant relativement élevé de ces dépenses démontre qu'une surveillance de l'utilisation des fournitures de bureau n'est pas superflue. Dans ce domaine, où il n'est pas toujours facile d'éviter les gaspillages, les services administratifs doivent être attentifs au montant et à l'évolution des dépenses.

50.- REPRODUCTION INTERNE DE DOCUMENTS

Une bonne part des dépenses inscrites au poste 221 des états prévisionnels est relative à la reproduction de documents effectuée par les Institutions elles-mêmes. Pendant l'exercice 1956-1957, les fournitures utilisées directement pour la reproduction des documents (stencils, carbones, papiers, films, plaque, encre, etc.) ont atteint les montants suivants :

Haute Autorité	FB 4.438.115,--
Assemblée Commune	FB 968.728,--
Conseil de Ministres	FB 404.962,--
Cour de Justice	FB 138.730,--

L'activité de reproduction des documents est demeurée importante dans les quatre Institutions. On sait que trois d'entre elles (Haute Autorité, Assemblée Commune et Conseil de Ministres) ont un équipement de reproduction par off-set, tandis que toutes les Institutions utilisent des appareils (duplicateurs) pour la reproduction par ronéotypie.

Pour donner une idée de l'importance des activités consacrées à la reproduction interne des documents, nous indiquons ci-après quelques éléments statistiques qui nous ont été communiqués par les Institutions. Ils ont trait au nombre de stencils, films et autres fournitures utilisés par les Institutions pendant l'exercice 1956-1957 ainsi qu'au nombre de feuilles reproduites par les deux procédés employés à la Communauté.

	<u>Haute Auto- rité</u>	<u>Assemblée Commune</u>	<u>Conseil de Ministres</u>	<u>Cour de Justice</u>
Stencils	88.869	24.024	25.354	8.870
Feuilles de papier duplicateur (impressions effectuées)	16.802.614	4.805.931	4.467.388	614.904
Films pour off-set	8.865	2.085	969	-
Plaques pour off-set	-	1.218	923	-
Feuilles de papier off-set (im- pressions effectuées)	7.923.591	949.795	-	-
Films pour photocopies	25.292	-	-	-
Feuilles de papier pour photo- copies	186.861	-	2.352	2.502

Le Service de Reproduction interne des documents comptait, au 30 juin 1957, 17 agents à la Haute Autorité, 5 agents à l'Assemblée Commune, 4 au Conseil de Ministres et 2 à la Cour de Justice.

De plus, la Haute Autorité, l'Assemblée Commune et le Conseil ont eu recours aux services d'agents auxiliaires. A la Haute Autorité, deux "offsettistes" auxiliaires ont été employés pendant les cinq derniers mois de l'exercice. L'Institution emploie, en outre, de manière plus intermittente des assembleuses qui sont rémunérées à l'heure (13 assembleuses ont été occupées pendant l'exercice 1956-1957). Enfin, la Haute Autorité a encore recouru, pendant l'exercice 1956-1957, aux services de divers agents auxiliaires également rémunérés à l'heure (nous relevons ainsi 5 agents affectés au service de reproduction) dont certains ont été occupés pendant plusieurs mois. A l'Assemblée Commune, des agents auxiliaires ont été recrutés principalement à l'occasion des sessions. A Luxembourg, un agent auxiliaire a été affecté au Service de Reproduction des documents de manière pratiquement ininterrompue pendant les trois derniers mois de l'exercice. Au Conseil de Ministres, deux agents auxiliaires ont été occupés de manière quasi permanente pendant la presque totalité de l'exercice.

Nous regroupons ci-dessous toutes les dépenses concernant la reproduction interne des documents (autres que les dépenses pour fournitures et les dépenses relatives au personnel statutaire) exposées par les Institutions pendant l'exercice 1956-1957. En plus des dépenses pour heures supplémentaires et agents auxiliaires, il faut, en effet, tenir compte des dépenses nécessitées par l'achat et l'entretien du matériel technique (1).

	<u>Haute Auto- rité</u> (en FB)	<u>Assemblée Commune</u> (en FB)	<u>Conseil de Ministres</u> (en FB)	<u>Cour de Justice</u> (en FB)
Heures supplémentaires des servi- ces de reproduction de documents	274.601	74.060	27.375	9.470
Agents auxiliaires occupés à la reproduction de documents	(2)	190.550 (3)	132.781	-
Achat de matériel de reproduction de documents	1.128.443(4)	390.936 (5)	97.545(6)	90.980
Entretien du matériel de repro- duction de documents	308.239	10.461	25.323	90

(1) Au sujet de ces dépenses elles-mêmes, on voudra bien se référer aux chapitres I et II ci-avant consacrés aux articles 20 et 21 des états prévisionnels.

(2) Les éléments en notre possession ne nous permettent pas d'indiquer le montant de ces dépenses.

Pour les notes (3), (4), (5) et (6) voir page suivante.

Ajoutons qu'à l'Assemblée Commune, des dépenses concernant des travaux confiés à l'extérieur (massicotage et assemblage de documents) ont été exposées pour un montant total de FB 196.648,-- et imputées à l'article 23 (dépenses de publications).

On constate que les dépenses pour l'acquisition de matériel neuf sont assez élevées à la Haute Autorité et à l'Assemblée Commune. La première de ces Institutions a acheté, notamment, une nouvelle presse off-set et un appareil spécial pour la reproduction de plans, tandis que la seconde a remplacé trois machines Rotaprint par un nouvel appareil du même genre plus important et plus perfectionné.

Soulignons que nous n'analysons dans le présent paragraphe que les dépenses ayant directement trait à la reproduction interne de documents. Les dépenses relatives aux publications confiées par la Communauté à des imprimeurs sont imputées à l'article 23 des états prévisionnels et examinées au chapitre suivant (1).

51.- OBSERVATION GENERALE AU SUJET DES DEPENSES RELATIVES A LA REPRODUCTION INTERNE DE DOCUMENTS

Dans nos rapports précédents (2), nous avons insisté sur la nécessité d'appliquer aux activités en rapport avec la reproduction interne de documents les principes d'une gestion rationnelle et économe. Ces principes, rappelons les, sont :

- un contrôle préalable d'utilité et d'opportunité portant sur la décision de reproduire un document et sur l'urgence à accorder éventuellement au travail de reproduction ;
- un étalement des travaux restreignant au minimum les prestations supplémentaires et le recours à des agents auxiliaires ;
- la limitation des chiffres de tirage, ceux-ci étant basés sur des prévisions raisonnables et motivées ;
- une collaboration étroite entre les Institutions, de nature à réduire dans toute la mesure du possible les "pointes" de travail apparaissant chez chacune d'elles et à éviter la constitution de trois ou quatre ateliers contenant chacun un matériel complet et perfectionné de reproduction de documents.

Notes de la page précédente

- (3) Ce chiffre est approximatif. En effet, pour les dépenses relatives aux auxiliaires occupés lors des sessions, nous avons pris un chiffre de FB 150.000,-- qui ne résulte pas d'une répartition tout à fait exacte des dépenses mais procède néanmoins d'une estimation suffisamment précise.
- (4) L'Institution a revendu trois petits appareils pour un montant de FB 10.685,--.
- (5) L'Institution a revendu du matériel pour FB 202.000,--. La somme de FB 390.936,-- est le montant brut des dépenses.
- (6) L'Institution a revendu un appareil duplicateur pour FB 6.500,--.
- (1) De même, nous n'avons parlé que des services s'occupant directement et exclusivement de la reproduction interne des documents. D'autres services (pool dactylographique à la Haute Autorité, à l'Assemblée Commune et au Conseil de Ministres, bureau de dessin et de distribution des documents à la Haute Autorité et à l'Assemblée Commune) ont une activité consacrée pour une bonne part à la dactylographie, à la préparation et à la diffusion des documents reproduits par l'Institution.
- (2) Rapport relatif à l'exercice 1954-1955, Volume III, n° 126.
Rapport relatif à l'exercice 1955-1956, Volume II, n° 106.

B. AFFRANCHISSEMENTS ET TELECOMMUNICATIONS

(Poste 222 des états prévisionnels)

52.- MONTANT ET EVOLUTION DES DEPENSES POUR AFFRANCHISSEMENTS ET TELECOMMUNICATIONS

Les dépenses pour affranchissements et télécommunications ont, pendant les trois derniers exercices financiers, atteint les montants suivants :

	<u>Exercice 1954-55</u>	<u>Exercice 1955-56</u>	<u>Exercice 1956-57</u>
Haute Autorité	5.733.417,40	6.053.112,60	7.365.702,--
Assemblée Commune	709.461,--	811.849,--	841.355,--
Conseil de Ministres	553.616,--	685.932,--	738.188,--
Cour de Justice	160.199,--	176.169,--	196.293,--

Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses exposées pendant l'exercice 1956-1957 sont en augmentation dans toutes les Institutions mais l'augmentation est surtout marquée à la Haute Autorité. Dans cette dernière Institution, les dépenses se répartissent comme suit : (nous indiquons en chiffres ronds, entre parenthèses, le montant de l'augmentation par rapport à l'exercice précédent)

- Affranchissements	FB 1.785.164,--	(+ 580.000,--)
- Frais de port, de douane et de petits transports	FB 347.360,--	(+ 128.000,--)
- Frais de téléphone	FB 4.585.825,10	(+ 484.000,--)
- Télégrammes et telex	FB 647.352,90	(+ 122.000,--)

Toujours à la Haute Autorité, nous constatons :

- le montant relativement élevé (FB 350.000,--) des frais de port, de douane et de petits transports (expédition de colis, de documents, etc..)
- le montant important des frais de télécommunications engagés par les bureaux de presse de la Haute Autorité. Pour les quatre bureaux de presse, ces frais se sont élevés à FB 731.860,--. S'y ajoutent des dépenses analogues d'un montant de FB 133.553,-- exposées par la Délégation de Londres. Ces frais représentent, au total, un peu plus du cinquième des dépenses de téléphone exposées par la Haute Autorité et dépassent de beaucoup les dépenses similaires faites par chacune des trois autres Institutions. Relevons aussi que pour les bureaux de presse, les frais d'affranchissement ont atteint un montant de FB 214.932,--
- le montant relativement élevé (FB 101.026,--) des dépenses de télécommunications exposées par la Haute Autorité pendant les sessions de Strasbourg et des frais de téléphone (FB 187.362,--) remboursés aux Membres et aux agents pour des communications de service données à partir de leur poste privé ou en cours de missions.

53.- OBSERVATIONS AU SUJET DES DEPENSES EXPOSEES PAR LES INSTITUTIONS

- a.- A la Haute Autorité, nous avons relevé de multiples communications téléphoniques et télégraphiques avec les Etats-Unis. Ces communications sont d'un coût relativement élevé. Celui-ci dépasse par communication presque toujours FB 1.000,--, atteint souvent un montant d'environ FB 2 ou 3.000,-- parfois FB 5.000,-- et même davantage. La conclusion d'un emprunt aux Etats-Unis a donné lieu à de nombreuses communications téléphoniques, notamment de la part de fonctionnaires envoyés en mission aux Etats-Unis.

Nous avons fait observer à la Haute Autorité qu'à notre avis il serait possible, grâce à une préparation minutieuse des travaux et à la présence aux Etats-Unis de Conseillers permanents de la Haute Autorité (auxquels de très importants honoraires sont payés chaque année), d'éviter ou, à tout le moins, de minimiser ces dépenses pour communications téléphoniques et télégraphiques. L'Institution nous a répondu que "ce qui, en vérité, a plutôt étonné les partenaires américains, financiers ou juristes, c'est l'économie des moyens employés par la Haute Autorité pour mener à bien une affaire aussi complexe et aussi importante. Pour épargner des frais de téléphone ou de télégramme, il aurait fallu envoyer aux Etats-Unis trois ou quatre fonctionnaires de plus avec une imposante masse d'archives. L'importance des frais en question témoigne donc, en réalité, de l'esprit d'économie qui a présidé, de la part de la Haute Autorité, à toute l'opération".

L'observation que nous avons formulée au sujet d'une réduction des dépenses téléphoniques à obtenir par une préparation et une organisation appropriées des travaux est valable pour toutes les dépenses de cette nature exposées lors de missions. Nous avons souligné le montant relativement important de ces dépenses à la Haute Autorité.

- b.- Dans un autre ordre d'idées, nous avons remarqué que toutes les dépenses téléphoniques exposées par des fonctionnaires de la Haute Autorité à la Maison de l'Europe à Strasbourg et remboursées à l'Assemblée Commune étaient prises en charge par l'Institution. Le service compétent de la Haute Autorité a indiqué sur les pièces justificatives qu'il lui était impossible de distinguer parmi ces communications téléphoniques celles qui ont un caractère privé afin d'en récupérer le coût.

Nous avons fait remarquer à l'Institution qu'à notre avis il lui incombait de trouver le moyen de procéder à cette distinction, celle-ci étant d'ailleurs faite par l'Assemblée Commune en ce qui concerne les communications téléphoniques données par ses fonctionnaires.

- c.- On sait qu'avant la mise en vigueur du Statut et de ses annexes, les Institutions avaient accepté de prendre à leur charge certains frais relatifs à la ligne téléphonique installée au domicile privé d'agents (chauffeurs et secrétaires de Membres, principalement). Les modalités suivant lesquelles la Haute Autorité, l'Assemblée Commune et la Cour de Justice procédaient au remboursement de ces frais ont été exposées dans nos rapports précédents (1).

Le Règlement Général ne contient aucune disposition traitant du remboursement des frais téléphoniques.

La Cour de Justice et l'Assemblée Commune ont continué à effectuer, suivant les modalités précises antérieurement appliquées, le remboursement des frais occasionnés par les lignes téléphoniques installées au domicile privé d'agents. La Cour de Justice, à laquelle nous avons demandé la justification de ces dépenses au regard du Statut et du Règlement Général, estime que le placement du téléphone chez un chauffeur n'est pas fait à son avantage personnel mais à celui de l'Institution et que, par conséquent, cette question ne relève pas du Statut du personnel

La Haute Autorité a considéré toutefois qu'elle ne pouvait plus, étant donné l'absence de toute disposition réglementaire, continuer directement aux agents le remboursement des frais précités (frais d'installation et d'abonnement). Toutefois, elle continue à prendre ces frais en charge en considérant qu'il s'agit de lignes de service fournies au nom de l'occupant. Nous avons signalé à

(1) Voir notre rapport relatif à l'exercice 1955-1956, Volume I, n° 16 et notre rapport relatif à l'exercice 1954-1955, Volume I, n° 41.

l'Institution qu'à notre avis il ne pouvait y avoir de différence, au point de vue de la régularité des dépenses, suivant qu'on baptise une ligne téléphonique appareil installé au domicile d'un agent ou ligne de service fournie au nom de l'occupant.

D'autre part, il résulte d'une décision de la Haute Autorité que les frais d'abonnement et de communications locales ne seront plus directement remboursés aux secrétaires de Membres mais continueront toutefois à leur être remboursés par l'intermédiaire du Membre dont elles dépendent. Nous avons fait observer qu'à notre avis cet artifice de procédure ne constituait pas un procédé régulier de gestion administrative.

Nous souhaitons que le principe même du remboursement des frais afférents aux lignes téléphoniques installées au domicile d'agents soit tranché clairement et définitivement par les instances compétentes de la Communauté. Si ce principe est admis, nous estimons que le remboursement des frais doit être fait directement aux fonctionnaires intéressés après avoir précisé, de manière explicite, les modalités applicables pour ces remboursements. Cette dernière observation vaut pour la Haute Autorité.

- d.- Nous avons attiré l'attention des Institutions sur la nécessité de surveiller, depuis l'automatisation du réseau, les communications téléphoniques à destination de certaines villes belges. Cette surveillance est malaisée car l'Administration des P.T.T. ne délivre aucune fiche justificative pour ces communications. D'autre part, l'installation d'appareils spéciaux rendant impossibles ces communications à partir des postes intérieurs est coûteuse.

Dans un but de surveillance, l'Assemblée Commune et la Cour de Justice ont demandé à leurs fonctionnaires de toujours passer par la centrale téléphonique pour leurs communications à destination des villes précitées.

54.- OBSERVATION GENERALE RELATIVE AUX DEPENSES DE TELECOMMUNICATIONS

Dans nos rapports précédents (1), nous avons insisté sur la nécessité de surveiller étroitement les dépenses pour communications téléphoniques et télégraphiques. A plusieurs reprises, nous avons cru constater que les agents ne se rendaient pas toujours exactement compte de l'incidence financière de ces communications.

Dans un rapport antérieur, nous avons observé "il ne faut pas que les communications internationales, téléphoniques ou télégraphiques soient utilisées à tout propos et constituent une solution de facilité permettant d'éviter la rédaction et l'échange de correspondance

Nous croyons qu'il faut éviter tout recours exagéré aux communications internationales et leur préférer la correspondance écrite, chaque fois que celle-ci est compatible avec le bon fonctionnement des services.

Que ces observations aient été et demeurent pertinentes, nous n'en voulons d'autre preuve qu'une note de service diffusée récemment par la Haute Autorité. Cette note de service, après avoir relevé l'augmentation des dépenses de télécommunications, invite les fonctionnaires à appliquer les mesures suivantes :

- avoir recours au courrier normal plutôt qu'aux communications téléphoniques internationales chaque fois qu'il n'y a pas urgence ;
- réduire autant que possible la durée des communications téléphoniques internationales ;
- veiller à la concision des textes transmis par telex ou télégramme.

(1) Rapport relatif à l'exercice 1954-1955, Volume III, Chapitre XIV, n° 98.
Rapport relatif à l'exercice 1955-1956, Volume II, n° 96.

C'est exactement ce que nous avons préconisé dans nos rapports antérieurs. Nous espérons que les services compétents veilleront à la stricte application de ces mesures.

C. LIVRES, FRAIS DE BIBLIOTHEQUE, JOURNAUX, PERIODIQUES, AGENCES DE NOUVELLES

(Poste 223 des états prévisionnels)

55.-MONTANT ET EVOLUTION DES DEPENSES

Pendant les trois derniers exercices, les frais relatifs aux livres, périodiques, journaux, agences et nouvelles de presse, etc.... ont évolué comme suit :

	<u>Exercice 1954-55</u>	<u>Exercice 1955-56</u>	<u>Exercice 1956-57</u>
Haute Autorité	2.978.824,--	3.571.730,--	4.433.824,--
Assemblée Commune	523.562,--	453.842,--	441.709,--
Conseil de Ministres	200.760,--	223.630,--	211.577,--
Cour de Justice	447.191,--	467.416,--	505.347,--

Pendant le dernier exercice, les dépenses ont augmenté à la Haute Autorité de près de 25 % par rapport aux dépenses de l'exercice précédent. Elles ont également augmenté, mais de 8 % seulement, à la Cour de Justice.

A la Haute Autorité, l'augmentation des dépenses concerne les achats de livres (+ FB 132.000,--), les achats de périodiques (+ FB 200.000,-- environ), les frais de reliure (+ FB 105.000,-- environ), les achats de journaux (+ FB 35.000,--), les abonnements à des agences de coupures de presse et à des bulletins d'information (+ FB 118.000,--) et, dans une mesure qu'il n'est pas facile de déterminer, les attributions directes de livres et périodiques ainsi que les achats et abonnements destinés aux services de presse et d'information.

Nous allons examiner séparément, d'une part, les dépenses relatives aux bibliothèques, d'autre part, les dépenses relatives aux journaux, agences et coupures de presse.

I.- LES BIBLIOTHEQUES

56.- ACQUISITIONS DE LIVRES ET DE REVUES ENREGISTRES A LA BIBLIOTHEQUE

Nous indiquons ci-dessous les acquisitions de livres auxquelles les Institutions ont procédé pendant l'exercice 1956-1957.

	<u>Nombre de titres</u>		<u>Nombre de volumes</u>	
	achetés	obtenus gratuitement	achetés	obtenus gratuitement
Haute Autorité	842	1.330	934	1.660
Assemblée Commune	585	405	732	561
Conseil de Ministres	88	25	108	67
Cour de Justice	472	7	563	12
Total :	1.987	1.777	2.337	2.300

Compte tenu de ces acquisitions, le nombre total de titres et de volumes détenus par chacune des Institutions, au 30 juin 1957, s'établit comme suit :

	<u>Titres</u>	<u>Volumes</u>
Haute Autorité	11.511	17.256
Assemblée Commune	7.385	10.248
Conseil de Ministres	729	902
Cour de Justice	2.864	5.742

Pendant le même exercice, la Haute Autorité a reçu 2.143 périodiques ou revues (dont 760 contre paiement), l'Assemblée Commune 443 (dont 180 moyennant paiement), le Conseil de Ministres 22 (dont 21 contre paiement) et la Cour de Justice 118 (dont 116 moyennant paiement).

Des 2.143 titres, la Haute Autorité a reçu 3.195 exemplaires (dont 1.171 moyennant paiement), ce qui indique qu'elle reçoit plusieurs revues ou périodiques en de nombreux exemplaires. Pendant l'exercice 1956-1957, 73.369 numéros de revues ou périodiques (y compris les documents stencillés émanant des organisations internationales) ont été enregistrés à la Haute Autorité.

Au sujet des contrôles portant sur la présence réelle des livres et revues effectués par les services des Institutions elles-mêmes, nous avons obtenu les renseignements suivants :

- à la Haute Autorité, un contrôle a été effectué fin 1956. Il a porté tant sur les ouvrages détenus par la bibliothèque que sur les livres et revues se trouvant dans les services de l'Institution.

Des numéros égarés de périodiques ont dû être remplacés dans la mesure où l'exigeait la constitution d'une collection complète pour la reliure.

- à l'Assemblée Commune, un contrôle complet a eu lieu en juillet 1957. On a constaté 48 titres manquants d'une valeur approximative de FB 5.000,-- (De ces 48 titres, 21 avaient été achetés pour un prix d'environ FB 2.800,--). En outre, 6 volumes, dont 4 dictionnaires, n'ont pu être retrouvés dans les services où ils avaient été déposés.
- au Conseil de Ministres, un contrôle était prévu mais n'avait pas encore été effectué à l'époque où l'Institution nous a fait parvenir la réponse au questionnaire relatif aux bibliothèques.
- le contrôle auquel il a été procédé en juin 1957 à la Cour de Justice n'a pas révélé de manquants.

57.- EFFECTIF DES BIBLIOTHEQUES

On sait qu'il n'existe une bibliothèque proprement dite que dans trois Institutions, la Haute Autorité, l'Assemblée Commune et la Cour de Justice. Au Conseil de Ministres, les ouvrages achetés sont déposés dans les différents services demandeurs, un seul agent (qui ne consacre que 10 % de son activité à ce travail) étant chargé de procéder aux acquisitions et à leur enregistrement.

A la Haute Autorité, la bibliothèque comptait, au 30 juin 1957, 8 agents statutaires (dont un ne consacre que 80 % de son activité à la bibliothèque). En outre, un agent auxiliaire a, pendant l'exercice écoulé, travaillé de manière permanente à la bibliothèque.

A l'Assemblée Commune, deux agents statutaires sont affectés à la bibliothèque. Un troisième agent est chargé plus spécialement du dépouillement, de l'exploitation, de la mise en circulation et du classement des périodiques. En outre,

différents agents auxiliaires ont été appelés à prêter leur concours à ce service de l'Institution. La réorganisation ou mise à jour, que nous avons signalée dans notre précédent rapport (1), a été achevée à la fin de l'année 1956. Elle a nécessité l'occupation, pendant le premier semestre de l'exercice 1956-1957, d'un expert travaillant à mi-temps (rémunéré à raison de FB 10.000,-- par mois), d'une aide-bibliothécaire (rémunérée à raison de FB 21.140,-- par mois) et de deux dactylos auxiliaires. Une seconde aide-bibliothécaire auxiliaire (rémunérée à raison de FB 14.910,-- par mois) a été occupée du 15 août au 15 octobre 1956. Les rémunérations payées à ce personnel se sont élevées, au total à FB 294.856,-- , ce qui montre bien l'importance des tâches provoquées par la réorganisation.

Pendant le second semestre de l'exercice 1956-1957, le service de la Bibliothèque de l'Assemblée Commune a été renforcé par l'expert-bibliothécaire déjà signalé et par une dactylo auxiliaire. L'Institution nous a communiqué que ce renforcement a été rendu nécessaire par le fait que le personnel de la bibliothèque a dû faire face à de nombreux travaux découlant de l'activité parlementaire accrue que l'Assemblée a déployée dans la relance européenne.

A la Cour de Justice, trois agents statutaires sont affectés exclusivement à la bibliothèque. Un quatrième agent n'est occupé que partiellement par ce service. En outre, une sténo-dactylo auxiliaire a été affectée pendant la quasi-totalité de l'exercice à des travaux concernant la bibliothèque.

58.- ORGANISATION DES BIBLIOTHEQUES ET COLLABORATION ENTRE LES INSTITUTIONS

Dans notre précédent rapport (1), nous avons formulé, en les accompagnant de suggestions, de multiples observations relatives à l'organisation des bibliothèques et à la collaboration existant, dans ce domaine, entre les diverses Institutions. Nous n'avons plus, à la clôture du dernier exercice, procédé à un contrôle approfondi des activités consacrées aux bibliothèques.

D'après les renseignements qui nous ont été communiqués par les Institutions, il semble bien que plusieurs observations et suggestions que nous avons faites, relatives principalement à des détails de l'organisation interne des bibliothèques, aient été suivies d'effet ou soient en cours d'application. Sur le plan de la collaboration entre les Institutions, quelques progrès nouveaux ont été accomplis. Citons l'accord aux termes duquel le Conseil de Ministres confie à la Haute Autorité ses commandes d'ouvrages ou de périodiques, la communication à la Cour de Justice de plusieurs périodiques d'ordre bibliographique ou économique auxquels la Haute Autorité est abonnée.

Quant à d'autres questions, plus importantes d'ailleurs que nous avons également soulevées (catalogue général, pool bibliographique, instauration d'une véritable entente permanente entre les bibliothèques, notamment), il semble bien que la situation n'ait guère évolué depuis nos précédents contrôles.

Au surplus, le problème essentiel - disons-le une fois encore - reste celui de la dispersion actuelle des bibliothèques et de la définition des tâches propres attribuées à chacune d'elles. Si on laisse de côté la bibliothèque nettement spécialisée de la Cour de Justice, il est certain que les deux bibliothèques de l'Assemblée Commune et de la Haute Autorité se développent dans un sens parallèle et sur un plan assez général, qui n'est pas celui des nécessités immédiates posées par le fonctionnement de leurs services (2). Ce développement parallèle est manifestement à l'origine de doubles emplois.

(1) Volume II, Section III, paragraphe IV, n° 66.

(2) En ce qui concerne le développement de sa bibliothèque, l'Assemblée Commune nous a communiqué qu'il avait été poursuivi compte tenu des domaines, autres que la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, qui doivent devenir le champ d'activité parlementaire de l'Assemblée unique.

Ceci nous amène d'ailleurs à souligner que, dans le domaine des bibliothèques, il est essentiel de savoir se limiter et primordial de tracer un cadre précis aux activités en cause. Sinon, il est certain que, dans les matières auxquelles s'intéressent, par exemple, les deux bibliothèques de la Haute Autorité et de l'Assemblée Commune, le rythme actuel des acquisitions nouvelles peut se maintenir, voire s'amplifier, pendant de nombreuses années encore. Nous ne croyons pas, notamment, sous-évaluer l'importance des activités assumées par la Haute Autorité en estimant que toutes les acquisitions nouvelles de l'exercice 1956-1957 (2.172 titres comptant 2.594 volumes) ne répondent pas entièrement à des nécessités impérieuses du bon fonctionnement de ses services. Dans le même ordre d'idées, il est certain qu'on ne doit pas toujours procéder à l'achat définitif d'un ouvrage qu'un service désire consulter. Il est bien connu qu'en vue, précisément, de limiter leurs acquisitions et, dès lors, le volume de leurs dépenses, les bibliothèques scientifiques de nombreux pays ont instauré entre elles, sur un plan national et aussi international, un système d'échanges particulièrement fructueux. Il serait assurément opportun que les bibliothèques de la Communauté s'intéressent et participent de plus en plus, au moins dans le cadre des pays de la Communauté, à ces formes de collaboration.

L'observation que nous avons formulée au sujet des acquisitions nouvelles de livres vaut également pour les revues et périodiques auxquels les bibliothèques sont abonnées. Nous ne pouvons nous empêcher de trouver élevé le nombre de publications de cette nature (2.143 titres reçus en 3.195 exemplaires contre 1.781 titres pendant l'exercice précédent) enregistrées à la bibliothèque de la Haute Autorité. Nous ne pouvons croire que cette Institution retire un profit réel et durable d'un abonnement permanent à un nombre aussi important de périodiques. Quant on songe, d'autre part, aux 73.369 numéros de revues et périodiques reçus par la bibliothèque de la Haute Autorité pendant l'exercice 1956-1957, on imagine sans peine l'ampleur du travail - et par voie de conséquence, l'importance des dépenses - nécessitée par leur réception, leur enregistrement, leur classement, leur circulation et leur conservation.

59.- QUESTION PARTICULIERE RELATIVE AUX ACHATS DE LIVRES ET REVUES

Les services de la Haute Autorité installés à l'Etranger ont procédé, pour des montants qui ne sont pas négligeables, à des achats de livres et revues. Ces achats se font sans intervention de la bibliothèque centrale de l'Institution et apparemment sans qu'il soit procédé à un enregistrement systématique de ces acquisitions.

En vue d'exercer une surveillance de ces achats et d'éviter les doubles emplois, nous estimons que l'intervention de la bibliothèque devrait être obligatoire dans toute la mesure du possible. Nous avons également insisté auprès de l'Institution pour que soit organisé et tenu à jour un enregistrement systématique des ouvrages et revues achetés directement par les bureaux fonctionnant à l'Etranger.

L'Institution nous a communiqué, après avoir pris connaissance de notre projet de rapport, que ces questions avaient été réglées depuis peu, c'est-à-dire auprès la clôture de l'exercice 1956-1957.

II.- JOURNAUX, AGENCES DE NOUVELLES ET COUPURES DE PRESSE, BULLETINS D'INFORMATION

60.- JOURNAUX RECUS ET EXPLOITES PAR LES INSTITUTIONS

Dans nos précédents rapports (1), nous avons donné de nombreux détails re-

(1) Rapport relatif à l'exercice 1954-1955, Volume III, Chapitre XVI.
Rapport relatif à l'exercice 1955-1956, Volume II, Section III, Paragraphe V.

latifs au nombre des quotidiens reçus par chaque Institution ainsi qu'aux dispositions prises en vue d'assurer le dépouillement, la circulation et la conservation de ces journaux. La situation n'ayant guère évolué au cours du dernier exercice - si l'on excepte une légère augmentation du nombre des quotidiens reçus par la Haute Autorité et l'Assemblée Commune - nous allons, en les adaptant aux constatations relatives au présent exercice, nous limiter à rappeler les éléments essentiels de nos exposés antérieurs.

La Haute Autorité reçoit régulièrement 694 exemplaires de 177 quotidiens, l'Assemblée Commune 79 exemplaires de 45 quotidiens, le Conseil de Ministres 68 exemplaires de 52 quotidiens et la Cour de Justice 25 exemplaires de 19 quotidiens.

A la Haute Autorité, plusieurs journaux sont reçus en de multiples exemplaires. Ce nombre d'exemplaires est de 47 pour un quotidien, de 33 et de 31 pour deux autres, de 24 pour deux journaux, etc... Dans les trois autres Institutions, quelques journaux sont reçus en 3 ou 4 exemplaires

A la Haute Autorité, 146 exemplaires des journaux sont destinés aux Membres de la Haute Autorité et à leurs Cabinets, 121 au Service d'Information, 175 au Service de Documentation-Presses, 252 aux autres Divisions ou Services de l'Institution.

A la Haute Autorité, il existe un service de dépouillement des journaux, nouvelles et coupures de presse. Ce service compte 7 agents permanents. En outre, un agent du Service de Reproduction consacre 45 % de son activité à des travaux concernant l'exploitation et la circulation des nouvelles. L'activité de ce service est illustrée par les quelques données statistiques suivantes (établies au 30.6.1957)

- fichier alphabétique par auteurs : 2,500 fiches
- fichier alphabétique par signataires d'articles : 2.300 fiches
- classement par matière des coupures de presse : 800 dossiers
- articles découpés et non photocopiés : moyenne mensuelle : 3.037
- coupures diffusées : moyenne mensuelle : 684 films et 7.735 photocopies (soit, en moyenne, 309 photocopies par jour ouvrable).

La Haute Autorité nous a communiqué que l'augmentation des chiffres moyens des opérations (photocopies, coupures, dossiers) provient de l'augmentation des sujets à suivre, en particulier du fait des négociations relatives au Marché Commun et à l'Euratom. Elle provient également de ce que le Service Documentation-Presses effectue des travaux au profit des trois autres Institutions dont les demandes se sont sensiblement accrues au cours des derniers mois.

61.-AGENCES DE NOUVELLES

La Haute Autorité s'est abonnée à plusieurs agences télégraphiques de nouvelles. Un de ces abonnements est double, les nouvelles fournies par cette agence étant reçues à la fois à Luxembourg et par un bureau de presse installé à l'Etranger.

La Haute Autorité reçoit également de multiples exemplaires du bulletin de l'Agence Europe. D'autres exemplaires de ce bulletin sont servis aux trois autres Institutions. Pour les quatre Institutions, l'ensemble des abonnements souscrits (leur nombre est relativement élevé) représente une dépense annuelle de FB 420.000,--.

Les dépenses relatives aux agences de presse exposées par la Haute Autorité pendant l'exercice 1956-1957 se sont élevées à FB 1.490.199,--.

62.- COUPURES DE PRESSE ET BULLETINS D'INFORMATION

La Haute Autorité est abonnée à six agences de coupures de presse, ces abonnements étant servis principalement aux bureaux de l'Institution installés à l'Etranger.

Les dépenses relatives à ces abonnements se sont élevées, pendant l'exercice 1956-1957, à FB 367,578,--.

63.- OBSERVATION GENERALE RELATIVE AUX DEPENSES DE JOURNAUX, AGENCES DE NOUVELLES ET DE COUPURES DE PRESSE

L'observation générale que nous avons à formuler rejoint celle que nous avons déjà présentée dans nos rapports antérieurs. Nous y avons souhaité - et exprimons à nouveau un souhait auquel aucune suite pratique n'a jamais été, croyons-nous, réservée - de voir réexaminer la question de la communication directe de journaux aux Membres et fonctionnaires des Institutions. Nous estimons que cette communication devrait être limitée aux seuls fonctionnaires pour lesquels la lecture immédiate de ces journaux constitue une nécessité impérieuse sur le plan professionnel et non une question d'information générale. Si des fonctionnaires - pour des raisons qui n'ont qu'un rapport lointain avec leur activité - désirent lire régulièrement un ou plusieurs quotidiens, nous ne croyons pas que le prix de ces journaux doive être mis à charge de l'Institution. Le fait qu'ils y trouvent de temps à autre une information présentant un intérêt pour l'exercice de leurs fonctions ne justifie pas davantage la procédure actuellement suivie. En effet, et ceci est surtout le cas pour la Haute Autorité où le nombre de journaux est particulièrement élevé (1), le dépouillement des quotidiens et des nouvelles télégraphiques fournies par les agences est assuré par un service spécialisé chargé d'avertir les autres services - en leur communiquant éventuellement une photocopie - des informations susceptibles de les intéresser. Quand on considère l'activité de ce service spécial et, notamment, le nombre de photocopies qu'il diffuse quotidiennement, on peut légitimement mettre en doute, soit l'utilité de ce service, soit surtout la nécessité de communiquer régulièrement de multiples exemplaires de journaux aux autres services de l'Institution. Nous trouvons, par exemple, surprenant qu'à la Haute Autorité plusieurs journaux d'information soient régulièrement communiqués à des services comme le Service juridique, le Service d'Inspection, la Division du Personnel, cette observation pouvant d'ailleurs s'appliquer à plusieurs autres services et divisions de l'Institution.

Qu'il y ait des doubles emplois ne nous paraît guère douteux. D'autant plus que la Haute Autorité est également abonnée à plusieurs agences de coupures de presse. Sans doute, ces abonnements sont-ils principalement servis aux bureaux installés à l'Etranger mais ces bureaux reçoivent eux-mêmes régulièrement de nombreux journaux et périodiques. Un de ces bureaux a dû engager un expert pour procéder au classement et à l'étude systématique des coupures de presse qu'il a reçues(2).

(1) Au sujet de ces observations, la Haute Autorité nous communique que, depuis 3 ans, le nombre de journaux est resté pratiquement stationnaire malgré l'augmentation de l'effectif. Ce fait, à peu de chose près, est exact mais il n'enlève rien, croyons-nous, à la valeur de nos observations.

L'Institution nous communique également que toute l'Administration se préoccupe de la question des journaux et continuera à faire tous ses efforts pour améliorer si possible le système en vigueur.

(2) Cette dépense a été signalée dans la 1ère partie de notre rapport, lors de l'analyse du poste 232 des dépenses administratives de la Haute Autorité.

Dans nos rapports précédents, nous avons également insisté sur l'intérêt que présenterait, à notre avis, l'organisation en commun par les Institutions des activités relatives au dépouillement et à l'exploitation des journaux. Un premier pas dans cette voie a été fait, semble-t-il, puisque le Service de Documentation-Presses de la Haute Autorité a été appelé à effectuer des travaux à la demande des autres Institutions de la Communauté. Nous croyons que cette collaboration, surtout si elle s'amplifiait et se systématisait, ne pourrait être que fructueuse.

D. DEPENSES RELATIVES A L'ENTRETIEN ET A L'UTILISATION DU PARC AUTOMOBILE

(Poste 224 des états prévisionnels)

64.- MONTANT ET EVOLUTION DES DEPENSES RELATIVES A L'ENTRETIEN ET A L'UTILISATION DU PARC AUTOMOBILE

Pendant les trois derniers exercices, ces dépenses ont évolué comme suit :

	<u>Exercice 1954-55</u>	<u>Exercice 1955-56</u>	<u>Exercice 1956-57</u>
Haute Autorité	1.279.422,50	1.259.193,--	1.171.204,--
Assemblée Commune	142.443,--	161.007,--	222.645,--
Conseil de Ministres	61.671,--	109.405,--	123.079,--
Cour de Justice	649.880,--	592.463,--	735.652,--

Ces dépenses regroupent les frais d'essence, huile, graissage, pneus, chambres à air, les dépenses de réparation, d'outillage, de pièces de rechange, les primes d'assurances, des dépenses diverses (carnets de passage, frais de lavage, plaques d'immatriculation, etc....).

Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses de l'exercice 1956-1957 ont augmenté de près de 39 % à l'Assemblée Commune, d'environ 12,5 % au Conseil de Ministres et d'un peu plus de 24 % à la Cour de Justice. Les dépenses ont légèrement diminué à la Haute Autorité.

65.- DONNEES D'ORDRE STATISTIQUE RELATIVES A L'UTILISATION DES VEHICULES APPARTENANT AUX INSTITUTIONS

Au 30 juin 1957, le parc automobile des Institutions était composé comme suit :

<u>Haute Autorité</u> :	21 voitures (dont 10 voitures pour les Membres), 1 camionnette, 1 camion, 2 fourgonettes, 1 autobus.
<u>Assemblée Commune</u> :	2 voitures (dont 1 voiture pour le Président et les Représentants et 1 voiture-camionnette pour le service et les Représentants), 1 voiture-camionnette, 1 camion.
<u>Conseil de Ministres</u> :	2 voitures (1) 1 camion.

(1) En fait, le Conseil de Ministres possédait 3 voitures au 30 juin 1957. Mais une de ces voitures venait d'être achetée en remplacement d'une autre voiture qui n'a été revendue qu'au début du mois de juillet 1957.

Cour de Justice : 10 voitures (dont 9 voitures pour les Membres et 1 voiture camionnette pour le service).

Par rapport à la même situation au 30 juin 1956, il y a donc augmentation de 2 unités (1 voiture et 1 camion à la Haute Autorité) et de 1 unité (1 voiture-camionnette) à l'Assemblée Commune.

Au point de vue du nombre de kilomètres parcourus par leurs véhicules pendant l'exercice 1956-1957, les Institutions nous ont communiqué les renseignements suivants :

Haute Autorité	700,940 Km
Assemblée Commune	156,510 Km
Conseil de Ministres	67,367 Km
Cour de Justice	300,420 Km

La Haute Autorité emploie les services de 21 chauffeurs (dont 1 agent auxiliaire). En outre, 6 agents (dont 1 agent auxiliaire) sont affectés au garage de l'Institution. Le nombre des chauffeurs est de 2 à l'Assemblée Commune (1), 1 au Conseil de Ministres et 9 à la Cour de Justice.

Il en résulte qu'en plus des frais dont le montant global est indiqué au n° 64 ci-avant, d'autres dépenses, beaucoup plus importantes, sont exposées par les Institutions en rapport avec les véhicules de leur parc automobile. Ces dépenses sont :

- les frais relatifs à l'achat des voitures et autres moyens de transport (ces frais sont imputés à l'article 20 - voir supra même section, chapitre II) ;
- les dépenses ordinaires (traitements, indemnités, charges sociales) relatives aux chauffeurs et aux agents du garage de la Haute Autorité ;
- les dépenses spéciales relatives aux chauffeurs, c'est-à-dire les indemnités spéciales pour heures supplémentaires (ces dépenses sont imputées au poste 121, supra, section I, chapitre III) et les frais d'habillement (ces dépenses sont imputées au poste 225, infra, même chapitre, paragraphe E) ;
- les frais de mission exposés par les chauffeurs (ces dépenses sont imputées au poste 241 - infra, même section, chapitre VI) ;
- les frais relatifs à la location de garages (principalement à la location du garage de la Haute Autorité. Ces dépenses sont imputées au poste 201 (supra, même section, chapitre I).

66.- OBSERVATIONS PARTICULIERES AU SUJET DE CERTAINES DEPENSES RELATIVES A L'ENTRETIEN ET A L'UTILISATION DU PARC AUTOMOBILE

- a.- De manière générale, nous avons insisté auprès de toutes les Institutions pour que les travaux d'entretien et les petites réparations soient effectués par les chauffeurs de chaque Institution ou par le garage de la Haute Autorité. Le recours à d'autres garages ne pourrait être admis que dans des cas exceptionnels, dûment motivés.
- b.- A la Cour de Justice, nous avons relevé que, comme au cours des exercices précédents, des voitures avaient été conduites, aux fins de revision, dans des villes autres que Luxembourg (Trèves principalement). Si cette procédure n'augmente pas toujours les frais d'entretien eux-mêmes, elle nécessite, de la part des

(1) Un troisième fonctionnaire de l'Assemblée Commune, qui exerce principalement la fonction de chef-huissier, fournit occasionnellement des prestations comme chauffeur.

chauffeurs, des missions dont les frais sont pris en charge par l'Institution.

Nous avons fait observer qu'à notre avis il était anormal de déplacer des voitures à des distances relativement grandes pour des travaux d'entretien et de révision. La Cour de Justice ayant incriminé, pour justifier la procédure suivie, la manière dont l'entretien de certaines voitures serait assuré par le garage de la Haute Autorité, le service compétent de cette Institution a contesté énergiquement ce point de vue et affirmé qu'au contraire il avait pris toutes dispositions pour effectuer cet entretien dans les meilleures conditions.

c.- A l'Assemblée Commune, une dépense de FB 10.222,-- a été exposée pour l'installation d'un toit ouvrant avec coupe-vent à une voiture de service.

On peut penser - telle est du moins notre opinion - qu'il s'agit d'une dépense somptuaire qui se place sur le terrain de l'agrément qu'on peut retirer d'une voiture mais non sur celui des services qu'elle est appelée à rendre à une Institution.

67.- RAPPEL D'UNE SUGGESTION ANTERIEURE

Dans nos deux rapports antérieurs (1), nous avons posé la question de savoir si, dans les Institutions où des voitures automobiles sont mises à la disposition personnelle et exclusive des autorités supérieures, l'octroi d'une indemnité forfaitaire en lieu et place du système actuel ne constituerait pas une mesure de rationalisation et une source d'économies. Nous avons signalé notamment qu'il en résulterait, surtout à la Cour de Justice, un allègement sensible des tâches administratives relatives à la gestion du parc automobile. Notre suggestion nous paraît d'autant plus digne d'examen que, dans cette dernière Institution, nous avons pu constater, grâce à l'application des dispositions réglementaires relatives à cette question, l'importance des déplacements effectués dans un but non officiel. A la Haute Autorité, les conditions sont quelque peu différentes. En outre, aucune comparaison ne peut y être faite entre l'importance des déplacements privés et celle des déplacements officiels, étant donné l'absence de toute réglementation spéciale relative à cet objet.

Quoi qu'il en soit des distinctions éventuelles à faire et de l'utilité de revoir les dispositions existantes, nous souhaitons que notre suggestion fasse l'objet d'un examen attentif de la part des instances compétentes.

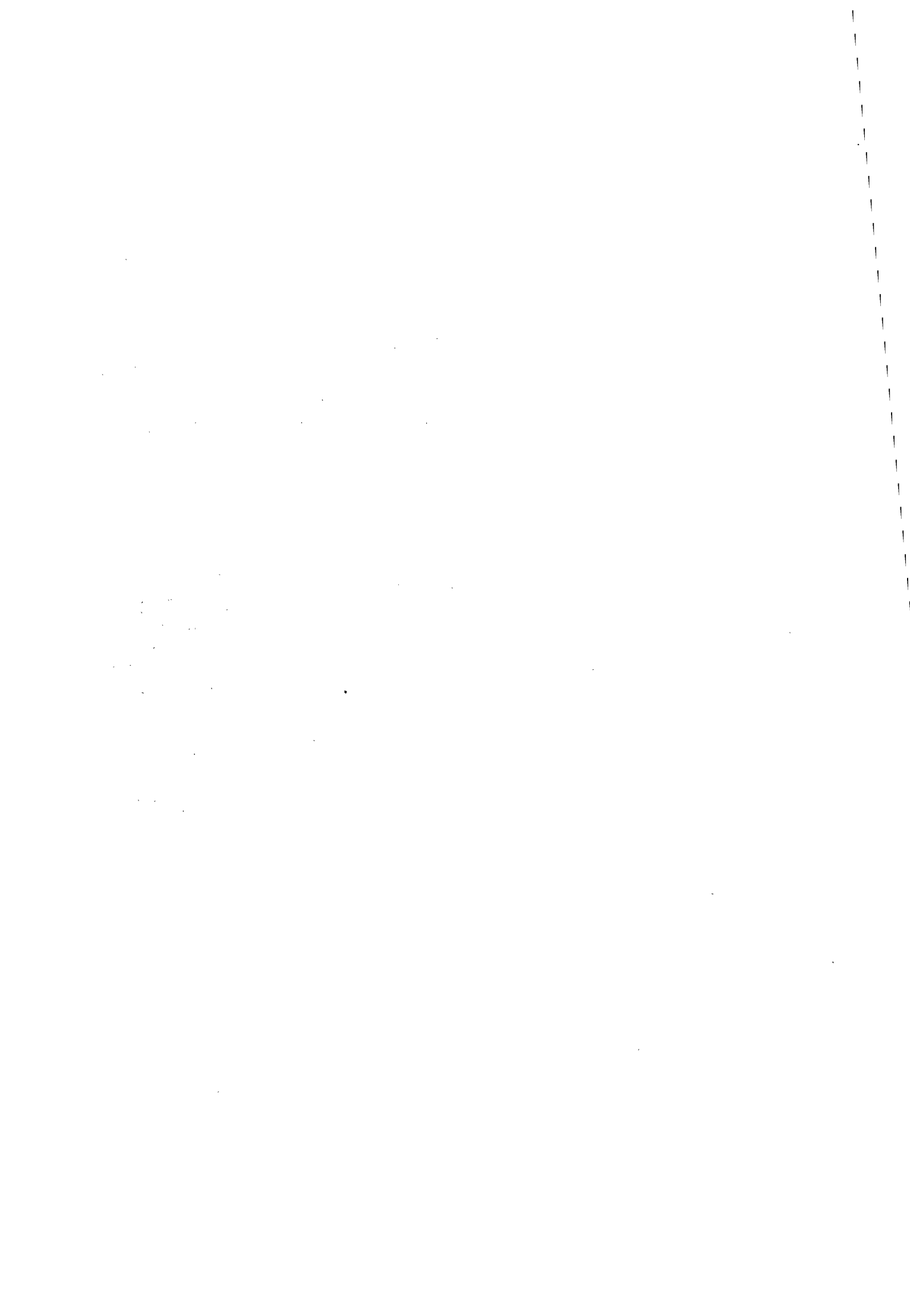
E. DEPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

(Poste 225 des états prévisionnels)

68.- MONTANT ET EVOLUTION DES DEPENSES

Parmi les "dépenses diverses" ou "autres dépenses" de fonctionnement, sont groupés les frais relatifs aux tenues de service pour chauffeurs et huissiers,

(1) Rapport relatif à l'exercice 1954-1955, Volume III, Chapitre XIII, n° 94.
Rapport relatif à l'exercice 1955-1956, Volume II, Section III, paragraphe VI, n° 80.



	<u>Exercice 1955-56</u>	<u>Exercice 1956-57</u>
Haute Autorité	76.287,--	229.738,--
Assemblée Commune	-	8.100,--
Conseil de Ministres	2.609,--	18.060,--
Cour de Justice	900,--	24.450,--

On constate que, pendant le dernier exercice, les fonctionnaires ont eu recours, plus que par le passé, aux possibilités qui leur sont données de suivre, partiellement aux frais de l'Institution, des cours de langues.

Signalons enfin l'importance des dépenses exposées par la Haute Autorité (FB 210.947,-- pendant l'exercice 1955-1956 et FB 181.026,-- pendant l'exercice 1956-1957) pour des déménagements à l'intérieur des bâtiments ou d'un bâtiment à l'autre. Ces dépenses sont dues à l'accroissement de l'effectif de l'Institution, exigeant une nouvelle répartition des locaux disponibles et à la dispersion des services dans plusieurs immeubles ou parties d'immeubles. Dans le même ordre d'idées, les transports et déménagements, auxquels donne lieu la tenue à Strasbourg des sessions de l'Assemblée Commune, provoquent des dépenses d'un montant relativement élevé (FB 146.764,-- pendant l'exercice 1955-1956 et FB 246.890,-- pendant l'exercice 1956-1957).

CHAPITRE IV : DEPENSES DE PUBLICATIONS

(Poste 231 des états prévisionnels)

70.- MONTANT ET EVOLUTION DES DEPENSES DE PUBLICATIONS

Les dépenses dites de publications comprennent essentiellement le coût des travaux d'impression effectués par des imprimeurs. Elles sont imputées au poste 231 de l'état prévisionnel. En ce qui concerne l'exercice 1956-1957, elles ont été détaillées dans la première partie de ce rapport.

Pendant les quatre derniers exercices, les dépenses de publications ont atteint les montants suivants :

Tableau n° 23 : <u>DEPENSES DE PUBLICATIONS (en francs belges)</u> <u>POSTES 231 DES ETATS PREVISIONNELS</u>				
Institutions	Exercice 1953-1954	Exercice 1954-1955	Exercice 1955-1956	Exercice 1956-1957
HAUTE AUTORITE	4.700.312,02	5.138.672,20	6.325.736,88	10.369.109,--
ASSEMBLEE COMMUNE	3.895.985,90	2.528.021,--	5.614.369,--	4.029.844,--
CONSEIL DE MINISTRES	39.901,--	40.123,--	48.072,--	-
COUR DE JUSTICE	-	1.995,--	553.808,--	856.129,--
COMMUNAUTE	8.636.198,92	7.708.811,20	12.541.985,88	15.255.082,--

Les chiffres repris à ce tableau constituent le montant net des dépenses. A la Haute Autorité, les recettes résultant de la vente de publications ont été portées au crédit du compte, c'est-à-dire en déduction des dépenses. Pour connaître le montant brut de celles-ci, il y a lieu d'ajouter aux chiffres inscrits au tableau pour la Haute Autorité le montant des recettes, soit :

pour l'exercice 1953-1954	FB	788.024,68
pour l'exercice 1954-1955	FB	713.800,80
pour l'exercice 1955-1956	FB	605.805,12
pour l'exercice 1956-1957	FB	1.248.460,--

Pendant le dernier exercice, les dépenses ont augmenté considérablement à la Haute Autorité. Calculée sur les montants bruts (recettes non comprises), l'augmentation est, par rapport à l'exercice précédent, de près de FB 4.700.000,--. L'augmentation concerne aussi bien les dépenses pour l'impression du Journal Officiel (lesquelles passent de FB 1.383.162,-- à FB 2.898.774,--) que les dépenses relatives aux autres publications (lesquelles passent de FB 5.548.380,-- à FB 8.718.795,--).

En ce qui concerne le Journal Officiel, l'accroissement des dépenses - enregistré malgré une nouvelle réduction des chiffres des tirages - est dû principalement à l'augmentation du nombre des numéros publiés par la Haute Autorité, à l'augmentation proportionnellement plus forte encore du nombre de pages imprimées et à une augmentation, indépendante de ces facteurs, du prix réclamé par l'imprimeur.

Pour les autres publications, qui varient d'un exercice à l'autre, les comparaisons sont pratiquement impossibles. Pour expliquer l'augmentation des dépenses, relevons simplement le coût (FB 2.424.105,--) des factures déjà payées par

la Haute Autorité pour la "Monographie de sécurité sociale" et l'augmentation des frais d'impression du Rapport Général (FB 1.740.388,-- contre FB 985.271,-- pour l'exercice précédent).

A l'Assemblée Commune, au contraire, les dépenses ont diminué d'environ FB 1.600.000,--. Cette diminution concerne principalement les rapports de Commissions et également l'annuaire-manuel de l'Assemblée Commune (pour ce dernier document, la diminution de dépenses est, par rapport à l'exercice précédent, de plus de FB 500.000,--).

A la Cour de Justice, l'augmentation des dépenses s'explique par le nombre de pages plus élevé du deuxième tome du "Recueil de Jurisprudence".

D'autres dépenses relatives, directement ou indirectement, aux publications décidées par les Institutions ne figurent pas au poste 231 des états prévisionnels.

Ainsi à la Haute Autorité, les dépenses résultant des publications rentrant dans le cadre du programme d'information sont imputées au poste 232 de l'état prévisionnel. Elles ont été analysées dans la première partie de ce rapport. Relevons simplement que, compris dans un sens large, les frais de publications afférant au programme d'information se sont élevés, pour l'exercice 1956-1957, à environ FB 5.000.000,-- (1).

Un service de la Haute Autorité (le service des publications) s'occupe exclusivement des tâches ayant trait aux publications externes de l'Institution. Ce service s'occupe de la préparation, de la commande et de la surveillance des travaux d'impression, de la correction des épreuves et de la vente des publications. Il exécute ces travaux, non seulement pour la Haute Autorité, mais également pour les autres Institutions. Au 30 juin 1957, ce service comptait 9 agents statutaires. Il occupe, de manière intermittente, des correcteurs temporaires. Comme les corrections d'épreuves s'effectuent assez souvent sur place, il a, pendant l'exercice 1956-1957, exposé des frais de mission pour un montant total de FB 150.765,--.

- (1) La répartition des dépenses de publications entre les postes 231 et 232 des états prévisionnels pose évidemment certains problèmes d'imputation. C'est ainsi que nous avons signalé, dans la première partie de ce rapport (Volume I, Chapitre II, paragraphe I, littera A) qu'à notre avis certaines dépenses imputées au poste 231 relevaient du programme d'information. Les difficultés surgissent pour certaines études qui sont "éditées" par le Service d'Information, mais à la demande d'une autre Division qui a pris l'initiative et la responsabilité de l'étude. Un cas typique est celui de la publication des résultats d'une enquête sur la comparaison des revenus réels. Même si la publication et la diffusion de cette étude ont totalement ou partiellement un but d'information générale sur certaines de ses activités, la Haute Autorité considère que les dépenses en résultant ne doivent pas être imputées au poste 232, celui-ci étant en quelque sorte considéré comme le budget propre du Service d'Information.
- On peut se demander si cette distinction est heureuse, alors que, traditionnellement, la classification adoptée pour les états prévisionnels de la Communauté est basée sur la nature des dépenses et non sur le service qui en prend l'initiative. Ne serait-il pas plus logique de répartir les publications suivant qu'elles sont imposées par l'activité propre de la Haute Autorité et le fonctionnement, au sens large, de la Communauté (ainsi, le Rapport Général de la Haute Autorité est prévu par le Traité et obligatoirement adressé aux Membres de l'Assemblée Commune) ou qu'elles sont dictées par un souci d'information (ainsi certains discours prononcés par des Membres de la Haute Autorité et diffusés, sous forme de brochure distincte, en plusieurs milliers d'exemplaires). Ce qui importe avant tout c'est de trouver des critères suffisamment précis pour éviter toute possibilité d'imputer une dépense à tel poste plutôt qu'à tel autre suivant les crédits qui demeurent disponibles ou le montant global des dépenses qu'on désire faire apparaître sous telle ou telle rubrique.

71.- RECETTES RESULTANT DE LA VENTE DE PUBLICATIONS

Les recettes comptabilisées par la Haute Autorité pendant l'exercice 1956-1957 ont atteint un montant de FB 1.248.460,--.

Suivant l'enregistrement du produit des ventes auquel procède le Service des Publications de la Haute Autorité, le montant net des recettes s'est élevé, pour l'exercice 1956-1957, à FB 1.109.143,-- (1) et le montant brut (remises aux libraires et bureaux de vente non comprises) à FB 1.457.566,--.

Le produit net des ventes se répartit comme suit :

Journaux Officiels	FB	575.635,--
Autres publications de la Haute Autorité	FB	390.450,--
Publications de l'Assemblée Commune	FB	119.654,--
Recueil de Jurisprudence de la Cour de Justice	FB	23.404,--

Environ la moitié des recettes provient de la vente des Journaux Officiels qui se fait surtout par abonnements. Pour l'année 1957, ces abonnements sont au nombre de 4.808 (contre 5.350 pour l'année précédente).

Pour ce qui est des autres publications de la Haute Autorité, les recettes proviennent principalement des abonnements (425 pour l'année 1957) et des quelques ventes par numéros des bulletins statistiques, des ventes du répertoire des entreprises (1.090 exemplaires à FB 60,--), des brochures sur la formation professionnelle dans les houillères (716 numéros à FB 180,-- ou 125,--) et des différents rapports généraux de la Haute Autorité (dont 147 exemplaires du Rapport 1956 à FB 50,--).

A l'Assemblée Commune, les recettes sont principalement provoquées par les abonnements aux informations mensuelles (167 abonnements à FB 150,-- pour 1957), les ventes de l'annuaire-manuel 1956 (905 exemplaires à FB 100,--) et du rapport spécial "Un témoignage sur la Communauté des Six" (227 exemplaires à FB 45,--).

Pour la Cour de Justice, 272 exemplaires du Volume I du Recueil de Jurisprudence et 14 exemplaires du Volume II ont été vendus pendant l'exercice 1956-1957.

Dans l'ensemble, les recettes retirées de la vente de publications restent modiques par rapport aux dépenses que ces publications ont occasionnées. A quelques rares exceptions près, la disproportion existant entre ces deux éléments est sensible.

72.- CHIFFRES DES TIRAGES - IMPORTANCE DES STOCKS

Dans nos rapports précédents (2), nous avons analysé attentivement les chiffres des tirages et l'importance des stocks constitués par les Institutions (Haute Autorité et Assemblée Commune). Nous avons dit, à plusieurs reprises, qu'à notre avis certains chiffres de tirage étaient trop élevés et qu'il serait sans doute possible de les réduire. L'expérience nous a donné raison sur ce point.

(1) Ainsi que nous l'avons signalé - en le déplorant - dans notre rapport précédent (Volume II, Section IV, paragraphe IV, n° 99), les enregistrements d'éléments identiques auxquels procèdent la comptabilité centrale de la Haute Autorité et le Service des Publications ne sont pas comparables. La situation ne s'est pas modifiée par rapport à ce qu'elle était à la fin de l'exercice précédent. Nous regrettons - en renvoyant aux observations que nous avons formulées à ce sujet - qu'un contrôle réciproque de ces deux services soit actuellement impossible.

(2) Voir, notamment, notre rapport relatif à l'exercice 1954-1955, Volume III, Chapitre XVII.

La Haute Autorité et l'Assemblée Commune ont dû vendre d'importantes quantités de documents inutilisés. L'une et l'autre de ces Institutions ont pu réduire, parfois sensiblement, les chiffres du tirage de leurs principales publications.

En ce qui concerne le Journal Officiel, nous avons signalé, dans notre rapport relatif à l'exercice 1955-1956 (1), qu'il conviendrait de revoir une fois de plus la question du tirage de ce document. Comme nous le pensions, une nouvelle réduction a pu être obtenue. S'élevant, pour les quatre langues de la Communauté, à 19.500 au 30 juin 1956, le nombre d'exemplaires du Journal Officiel a été ramené à 16.750 en juillet 1956 et à 16.250 à partir de janvier 1957 (2). Le nombre des exemplaires gardés en stock par le Service de Documentation semble avoir été ramené, pour chaque numéro, de 7.000 à environ 5.000 pour les quatre langues.

Quant aux autres publications de la Haute Autorité, les chiffres des stocks ne paraissent pas, dans l'ensemble, exagérés. Ce n'est pratiquement que pour les publications parues en fin d'exercice, et dont la diffusion normale n'était pas achevée au 30 juin, que les stocks sont importants, ce qui est actuellement sans signification. Nous avons fait la même observation dans notre rapport précédent au sujet des publications parues à la fin de l'exercice 1955-1956. Nous avons pu constater que la diffusion normale de la plupart de ces documents a ramené leurs stocks à un niveau raisonnable.

A l'Assemblée Commune, la situation semble normale. Là où le chiffre du tirage paraissait encore assez élevé, compte tenu des stocks conservés par l'Institution, une nouvelle réduction a été décidée. C'est ainsi que le chiffre du tirage des "Débats in extenso" a été ramené de 4.000 à 3.250.

A la Cour de Justice, des 7.000 exemplaires du Volume I du "Recueil de Jurisprudence" publié pendant l'exercice 1955-1956, 4.953 exemplaires se trouvaient encore en stock au 30 juin 1957. Des 2.047 exemplaires sortis, 1.294 ont été distribués par la Cour de Justice, 333 ont été vendus et 420 se trouvent en consignation auprès de libraires ou au Service des Publications de la Haute Autorité. Pour le deuxième volume de ce Recueil (publié en mai 1957), le nombre des exemplaires a été ramené à 6.000. La Cour a distribué 897 exemplaires tandis que 747 volumes se trouvent en consignation. Compte tenu des éléments qui précèdent, il semble que le chiffre du tirage soit encore assez élevé. La Cour estime toutefois que le Recueil de Jurisprudence est une publication qui conservera tout son intérêt - ce dernier étant même susceptible de croître - pendant de nombreuses années et qu'il importe de pouvoir faire face aux demandes d'acquisition qui lui seront ultérieurement adressées.

73.- COUT ELEVE DES PUBLICATIONS

Comme au cours des exercices précédents, nous avons constaté que, souvent, le prix normal des publications est augmenté de différentes sommes portées en compte par les imprimeurs pour corrections d'auteur, nouvelle composition, heures supplémentaires, travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Nous pourrions, à ce sujet, citer de nombreux exemples. Pour les Journaux Officiels, la facturation des dépenses supplémentaires est courante, pour ne pas dire habituelle. Ainsi, pour un numéro du Journal Officiel (publié en quatre langues), qui a coûté au total DM 12.405,79, l'imprimeur a porté en compte DM 1.511,-- pour

(1) Volume II, Section IV, paragraphe IV, n° 99.

(2) Après avoir été supérieur à 30.000 pour les tout premiers numéros, le nombre d'exemplaires était resté, pendant une assez longue période, fixé à 24.000 puis avait été ramené à 19.500.

heures supplémentaires et travail de dimanche et DM 1.410,-- pour corrections d'auteur (1). Pour le numéro suivant du Journal Officiel, qui a coûté DM 11.492,43, les dépenses pour heures supplémentaires et travail de dimanche se sont élevées à DM 1.343,-- et celles pour corrections d'auteur à DM 1.464,-- (2). Pour un numéro du bulletin statistique, qui a coûté DM 9.021,--, le prix total comprend une somme de DM 1.336,50 pour corrections d'auteur. La publication du premier rapport du Conseil d'Association a coûté FF 1.110.480,--. Dans cette somme, les postes "heures supplémentaires, travail de nuit et de dimanche" et "corrections d'auteur" interviennent pour FF 119.370,-- et FF 92.800,--.

A l'Assemblée Commune, l'impression de 2.000 exemplaires en langue italienne de l'annuaire-manuel a coûté LIT 3.797.605,--. Une somme de LIT 474.000,-- a été portée en compte pour recomposition complète et remise en page de 134 pages et une somme de LIT 238.000,-- pour travaux de nuit ou de jours fériés (3). La publication de 2.000 exemplaires du Rapport "Un témoignage sur la Communauté des Six" a coûté DM 4.558,--, y compris une somme de DM 668,-- pour corrections d'auteur.

Pour l'impression du deuxième tome de son Recueil de Jurisprudence, la Cour de Justice a payé une somme de DM 2.990,-- pour corrections d'auteur (4).

En bref, nous constatons que la situation dénoncée dans tous nos rapports antérieurs n'a guère subi de modification. A cet égard, nous ne pouvons que renvoyer à ces rapports en déplorant vivement qu'aucune amélioration sensible n'ait été obtenue. Il est assurément regrettable que des dépenses supplémentaires soient exposées par suite de négligences et de retards répétés dans la préparation des manuscrits. Il est certain qu'à la Haute Autorité, ces dépenses atteignent, par exercice, plusieurs centaines de milliers de francs belges. Nous estimons que des mesures énergiques devraient être prises pour faire cesser cet état de choses.

Que nos observations soient fondées, nous en trouvons la preuve dans une note de service de la Haute Autorité datée du 25 novembre 1957. Aux termes de cette note, "la Haute Autorité a décidé que, dorénavant, le Service des Publications est autorisé à :

- "1) exiger des services demandeurs des manuscrits parfaitement lisibles portant la mention : "Texte définitif, bon pour l'impression" ;
- "
- "2) exiger que les traductions éventuelles du texte, revues par les demandeurs et visées par le Service Linguistique, lui soient soumises, dans la mesure du possible, en même temps que les manuscrits originaux ;
- "
- "3) placer les demandeurs devant leurs responsabilités si les délais accordés pour l'impression n'étaient pas techniquement suffisants pour l'exécution dans des conditions normales".

-
- (1) Ce numéro du Journal Officiel ne comprend pratiquement que des arrêts de la Cour. Il s'agit, semble-t-il, de textes qui peuvent être soigneusement mis au point avant leur impression et pour lesquels on ne voit pas, à première vue, la nécessité de n'accorder à l'imprimeur qu'un délai très bref.
 - (2) Ce numéro comprend les programmes prévisionnels pour le troisième trimestre 1956 et les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Commune.
 - (3) L'Institution nous a communiqué qu'elle avait pris toutes mesures utiles pour que les faits ou retards ayant occasionné ces dépenses supplémentaires ne se renouvellent plus.
 - (4) Nous avons demandé comment cette dépense se justifiait compte tenu de la nature de la publication en cause. Il nous a été répondu que cette dépense était due à la recomposition de différents titres et de presque tous les sommaires et au fait que le manuscrit néerlandais n'était pas uniforme en ce qui concerne la nouvelle et l'ancienne orthographe.

Nous espérons que la Haute Autorité veillera à l'exécution de ces mesures et que des sanctions seront prises en cas de négligences des services (1).

74.- OBSERVATION PARTICULIERE AU SUJET DES DEPENSES DE PUBLICATIONS

A l'Assemblée Commune, nous avons relevé une dépense modique relative à l'impression de "tirés à part" d'un discours prononcé par un Membre. Ces tirés à part ont été remis à l'auteur du discours.

Etant donné le caractère particulier de cette dépense et le fait que, notwithstanding son montant peu élevé, elle peut constituer un précédent, nous avons demandé que l'Assemblée Commune prenne une décision de principe relative à l'impression de tirés à part de discours prononcés par les Membres de l'Assemblée.

75.- OBSERVATION GENERALE AU SUJET DES DEPENSES DE PUBLICATIONS

Comme on peut le voir à l'examen du tableau placé en tête de ce chapitre, les dépenses relatives aux publications externes de la Communauté accusent une sérieuse augmentation. Par rapport aux dépenses de l'exercice 1954-1955, celles de l'exercice 1956-1957 sont, pour la Communauté, d'un montant presque double. Par rapport aux dépenses de l'exercice 1955-1956, l'augmentation globale est de près de 22 %.

Dans le domaine des publications, comme dans beaucoup d'autres domaines d'ailleurs, c'est le contrôle portant sur l'utilité et l'opportunité des dépenses qui est essentiel. Ce contrôle, ce n'est pas à nous qu'il incombe de l'effectuer mais nous croyons de notre devoir d'en souligner l'impérieuse nécessité.

Avant de décider une publication, il est indispensable que les services et les autorités compétents en examinent très attentivement la nécessité ou l'utilité, non seulement en soi, mais aussi en rapport avec les dépenses qui en résulteront. Indépendamment même du principe de la publication, le choix des moyens à mettre en oeuvre est important sous l'angle des dépenses. Les modalités de la publication, l'importance de la diffusion, l'intérêt que suscitera le document chez ses destinataires et le profit qu'en retirera la Communauté doivent, au préalable, faire l'objet d'un examen attentif. Dans cette perspective, nous relevons - ceci n'est qu'un exemple - l'importance des dépenses engagées par la Haute Autorité pour la publication d'une Monographie sur la sécurité sociale. Répétons qu'il n'entre pas dans nos intentions de porter sur cette publication un jugement de valeur ou d'utilité, mais nous ne croyons pas déroger à cette règle en constatant qu'il s'agit d'un travail à caractère technique, réservé à des techniciens et en soulignant le montant (FB 2.424.105,--) des dépenses réglées par la Haute Autorité pendant l'exercice 1956-

(1) Au sujet des observations formulées dans ce numéro, la Haute Autorité nous a signalé que le Service des Publications avait entrepris une action énergique, comportant notamment l'établissement d'un programme des publications. L'Institution considère la décision du 27 novembre 1957 ci-dessus mentionnée comme l'aboutissement de cette action.

Dans la mesure où les efforts entrepris auraient des conséquences marquantes à l'égard des dépenses de l'exercice 1957-1958 actuellement en cours, nous ne pourrions évidemment les constater qu'en contrôlant ces dépenses pendant les mois qui vont suivre.

1957 (1).

Si l'on veut, dans le domaine des publications, limiter les dépenses, il importe de définir et d'appliquer des critères stricts et précis. Il appartient aux Institutions de déterminer, dans le cadre d'une gestion économe, quelles sont les publications réellement nécessaires à leur activité et de voir si le mode d'impression choisi et les dépenses qui en résulteront sont justifiés par les résultats qu'on est en droit d'en attendre. Un effort de limitation nous paraît d'autant plus d'imposer que, dans ce domaine, les activités peuvent être aisément multipliées et qu'on pourra toujours - en invoquant leur utilité relative - augmenter le nombre des publications. Il ne faut pas perdre de vue que cet accroissement se répercute sur les dépenses de personnel, que la préparation, la surveillance et la diffusion des publications nécessitent la présence, au sein de l'Institution, de plusieurs fonctionnaires, lesquels introduisent à leur tour la tentation, si pas le souci, d'augmenter le volume des publications.

L'effort de rationalisation à entreprendre doit également viser à l'élimination des doubles emplois. Il suffit - et nous ne sommes certainement pas seul à avoir fait cette expérience - de feuilleter quelques publications de la Communauté pour constater que plusieurs d'entre elles reproduisent partiellement des textes identiques. Ainsi, certains discours prononcés par des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune et reproduits dans les comptes rendus in extenso des sessions font l'objet, à l'initiative de la Haute Autorité, d'une publication distincte, parfois en de très nombreux exemplaires. Les arrêts de la Cour sont publiés in extenso au Journal Officiel et dans le Recueil de Jurisprudence, celui-ci ne comprenant pratiquement, outre ces arrêts, que les conclusions des Avocats-Général. Les questions posées par les Membres de l'Assemblée Commune et les réponses de la Haute Autorité sont ronéotypées par l'Assemblée ; elles sont éventuellement publiées au Journal Officiel et reproduites dans l'annuaire-manuel.

Ces exemples sont cités, non dans un but de critique particulière, mais parce qu'ils nous paraissent démontrer qu'il y aurait intérêt, dans la recherche d'éventuelles économies, à revoir, pour toute la Communauté, la question des publications externes.

(1) D'autres dépenses relatives à la même publication doivent être liquidées au cours de l'exercice 1957-1958. Selon les renseignements qui nous sont communiqués, le montant total des frais relatifs à l'impression de cette Monographie s'élève actuellement à FB 4.312.183,--, non compris certains frais d'assemblage qui doivent encore être réglés. Ce montant se répartit comme suit :

- Composition et impression par imprimeur de 3.075 exemplaires en deux langues	F B 2.740.772,--
- Composition et impression par les ateliers de la Haute Autorité de 1.500 exemplaires en deux langues (prix de revient)	F B 356.988,--
- Confection de 9.150 classeurs (deux par exemplaire)	F B 1.214.423,--

CHAPITRE V : DEPENSES D'INFORMATION

(Poste 232 des états prévisionnels)

76.- MONTANT ET EVOLUTION DES DEPENSES DIRECTES D'INFORMATION.

Jusqu'à présent, seule la Haute Autorité a exposé des dépenses directes d'information imputées au poste 232 de l'état prévisionnel.

Pendant les quatre derniers exercices financiers, le montant de ces dépenses a évolué comme suit :

Exercice 1953-1954	FB	5.149.393,--
Exercice 1954-1955	FB	9.717.435,--
Exercice 1955-1956	FB	20.140.723,--
Exercice 1956-1957	FB	21.045.216,--

Par rapport aux dépenses de l'exercice précédent, celles de l'exercice 1956-1957 n'ont augmenté que d'environ FB 900.000,--.

A ce sujet, il faut toutefois noter deux faits :

- 1.- Les honoraires et frais payés à une firme américaine de Conseillers chargée de collaborer au programme d'information de la Haute Autorité aux Etats-Unis se sont élevés à FB 1.177.380,-- pour l'exercice 1955-1956 et ont été imputés entièrement comme dépenses d'information. Pour l'exercice écoulé, les mêmes dépenses n'apparaissent que pour FB 501.688,-- parmi les dépenses d'information tandis qu'une autre partie des honoraires et frais remboursés à cette même firme et s'élevant à FB 1.712.623,-- (1) a été imputée au poste 244 "Honoraires d'experts". On a considéré que l'imputation partielle au poste 244 se justifie par le fait que les services rendus par cette firme concernent d'autres services et divisions de la Haute Autorité que le Service d'Information.

Compte tenu de ce que la somme imputée au poste "dépenses d'information" couvre uniquement les honoraires du Chef du Bureau de presse de Washington (payé par l'intermédiaire de la firme de Conseillers susmentionnée), nous croyons que la répartition à laquelle il a été procédé favorise une réduction apparente des dépenses d'Information. Cette répartition présuppose en effet - ce qui ne nous paraît pas entièrement conforme à la réalité - que, exception faite pour le versement du traitement du Chef du Bureau de presse, la firme en question n'a aucune activité d'information.

Nous avons formulé cette observation dans un questionnaire du 19 septembre 1957. Nous n'avons pas encore reçu de réponse précise.

- 2.- La distinction entre les dépenses de publications générales imputées au poste 231 et les dépenses de publications relevant du programme d'information et imputées, dès lors, au poste 232 n'est pas très claire et ne nous paraît pas avoir été toujours exactement établie (2).

(1) De cette somme, une partie, soit environ FB 625.000,--, représente des honoraires de l'exercice précédent qui n'avaient pas été imputés avant la clôture des comptes (voir notre rapport relatif à l'exercice 1955-1956, Volume I, 2ème partie, Chapitre II, analyse du poste 233 de l'état prévisionnel de la Haute Autorité).

(2) Voir la 1ère partie de ce rapport, Chapitre II, paragraphe I, lettre A, analyse du poste 231 de l'état prévisionnel de la Haute Autorité et, supra, le chapitre IV consacré aux dépenses de publications.

77.- DEPENSES TOTALES RELATIVES A L'INFORMATION.

En dehors des dépenses d'information imputées au poste 232 de l'état prévisionnel, d'autres dépenses ont trait à l'activité d'information déployée par la Haute Autorité. Comme pour l'exercice précédent, nous relevons ci-dessous, pour l'exercice 1956-1957, l'ensemble des dépenses d'information pour lesquelles il existe une comptabilisation séparée ou une possibilité d'en calculer le montant exact.

- Dépenses d'information imputées au poste 232 . .	FB	21.045.216,--
- Traitements, indemnités et charges sociales relatifs au personnel statutaire du Service de Presse et d'Information	FB	13.763.868,--
- Personnel auxiliaire affecté aux bureaux de presse installés hors de Luxembourg	FB	1.126.111,--
- Autres dépenses (frais de mission, frais de réception, heures supplémentaires) exposées par le service de Presse et d'Information	FB	2.013.017,--
- Frais de fonctionnement des bureaux de presse . .	FB	2.535.037,--
	FB	40.483.249,--

Si l'on tient compte de ce que ce relevé est forcément incomplet (nous le signalerons dans les commentaires qui vont suivre) il nous paraît certain que les dépenses afférant à l'activité d'information doivent se situer aux environs de FB 45.000.000,--. Rapproché du montant des seules dépenses ordinaires de la Haute Autorité (FB 372.000.000,-- en chiffres ronds), le total des dépenses d'information excède 12 % de ce montant (1). Pour fixer leur importance, relevons qu'elles dépassent sensiblement le montant total des dépenses exposées par le Conseil de Ministres ou la Cour de Justice.

On sait que l'Assemblée Commune a organisé également un Service de presse et d'information. Ce service n'a été mis en place qu'au cours des derniers mois de l'exercice 1956-1957, de sorte qu'il n'y a guère eu, au cours de l'exercice 1956-1957, comme dépenses imputables directement à ce service, que des dépenses de personnel. Celles-ci se sont élevées à FB 362.167,-- (dont FB 30.808,-- de frais de mission). Ces dépenses sont afférentes à six agents auxiliaires dont trois sont en fonction depuis le 15 avril 1957, un depuis le 15 mai et deux depuis le 21 mai. Il n'y a évidemment aucune comparaison possible entre l'activité d'information (et les dépenses qui en résultent) poursuivie par la Haute Autorité d'une part, et par l'Assemblée Commune, d'autre part.

Nous allons, pour ce qui est des dépenses de la Haute Autorité, commenter brièvement les principales catégories signalées ci-dessus.

78.- DEPENSES DIRECTES D'INFORMATION (imputées au poste 232)

Nous avons détaillé ces dépenses lors de l'analyse du poste 232 de l'état prévisionnel de la Haute Autorité (Ière partie du présent rapport, Chapitre II, paragraphe I, littera A). On trouvera, ci-dessous, un résumé de cette analyse indiquant le montant des dépenses groupées sous quelques rubriques.

(1) Si l'on tient compte du montant total des dépenses ordinaires de la Communauté (FB 504.000.000,-- en chiffres ronds), on constate que le total des dépenses d'information exposées par la Haute Autorité (cette information n'est pas limitée strictement à la Haute Autorité mais s'étend aux activités de toute la Communauté) atteint environ 9 % de ce montant.

- Participation à des foires et expositions	FB	3.135.949,--
- Publications (rédaction, publication et diffusion d'articles et reportages, brochures et documents)	FB	4.077.850,--
- Bulletins et lettres d'information (publiés et diffusés par les bureaux de presse)	FB	1.039.773,--
- Cinéma, radio, télévision et photos	FB	2.788.835,--
- Invitations de journalistes et experts pour l'information	FB	1.367.810,--
- Stages et journées d'information à Luxembourg . .	FB	4.526.389,--
- Stages, journées d'information, rencontres et congrès à l'extérieur (1)	FB	908.608,--
- Action scolaire (panneaux muraux, troussees scolaires, cartes géographiques, etc...)	FB	2.115.689,--
- Honoraires payés à des Conseillers (Washington et Londres)	FB	712.254,--
- Divers	FB	372.059,--

79.- TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE DU SERVICE DE PRESSE ET D'INFORMATION DE LA HAUTE AUTORITE.

Le Service de Presse et d'Information comptait, au 30 juin 1957, 45 agents statutaires, dont 16 agents affectés aux bureaux de Presse de Bonn, Paris, Rome et Londres.

Le montant des traitements, indemnités et charges sociales payés par la Haute Autorité pendant l'exercice 1956-1957 pour les agents du Service de Presse et d'Information s'établit comme suit :

- Traitements	FB	9.446.752,--
- Indemnités de résidence et de séparation	FB	1.745.790,--
- Allocation de chef de famille	FB	331.398,--
- Allocations familiales	FB	446.488,--
- Caisse de Prévoyance	FB	1.475.326,--
- Caisse de Maladie	FB	98.074,--
- Assurances accidents	FB	28.340,--
- Allocations spéciales payées aux chefs des Bureaux de presse	FB	143.700,--
- Indemnité forfaitaire pour frais de voiture . . .	FB	48.000,--
		FB 13.763.868,--

Ce relevé n'a trait qu'aux agents admis au bénéfice du Statut. 7 agents auxiliaires sont, en outre, occupés à temps plein par les bureaux de presse installés hors de Luxembourg (et un huitième agent depuis avril 1957). Nous reviendrons sur les dépenses relatives à ce personnel au n°80 ci-après.

(1) Signalons qu'une subvention de LIT 10.000.000,-- ou FB 800.000,-- accordée par la Haute Autorité pour l'organisation du Congrès International d'Etudes sur la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier réuni à Stresa par le Centre italien d'Etudes juridiques n'a pas été considérée comme dépense d'information mais imputée à l'article 33 (Contributions diverses).

80.- AUTRES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE PRESSE ET D'INFORMATION DE LA HAUTE AUTORITE.

Dans les divers chapitres de cette deuxième partie de notre rapport, nous avons été amené à indiquer la répartition de certaines dépenses entre les différents services de la Haute Autorité.

En ce qui concerne plus particulièrement le service de Presse et d'Information, les dépenses relatives aux missions, réceptions et heures supplémentaires exposées par ce service pendant l'exercice 1956-1957, ont atteint les montants suivants :

- Frais de mission	FB 1.694.616,--
- Frais de réception et de représentation	FB 150.574,--
- Heures supplémentaires	FB 167.827,--
	<u>FB 2.013.017,--</u>

Les dépenses que nous venons de citer sont celles pour lesquelles nous disposons d'une répartition précise par services. Les activités du Service de Presse et d'Information entraînent évidemment d'autres dépenses de fonctionnement. Citons, principalement, les dépenses relatives aux immeubles, les dépenses de reproduction de documents, de télécommunications, d'affranchissement et de frais de port, de journaux et périodiques, d'agences de presse et de coupures de journaux. Nous ne pouvons déterminer, de manière suffisamment exacte, la part de ces dépenses qui est directement afférente aux activités du Service d'Information, mais elle est relativement importante (notamment dans le secteur des journaux, périodiques, agences de presse) et dépasse certainement plusieurs centaines de milliers de francs.

81.- FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DE PRESSE DE LA HAUTE AUTORITE.

L'effectif des différents bureaux de presse établis à l'Etranger s'établit comme suit au 30 juin 1957 :

Bonn : 4 agents statutaires et 1 auxiliaire à temps plein (messager)

Londres : 1 agent statutaire et 1 auxiliaire à temps plein (sténo-dactylo). Un deuxième auxiliaire est occupée depuis avril 1957.

Paris : 6 agents statutaires (dont un chauffeur) et 1 auxiliaire à temps plein (messager)

Rome : 5 agents statutaires

Washington: 4 agents non statutaires occupés à temps plein.

Le chef du Bureau de presse de Washington reçoit un traitement annuel de \$ 10.000,-- qui lui est payé par une firme de Conseillers dont la Haute Autorité utilise les services. Ce traitement est compris dans les honoraires versés à cette firme et comptabilisé comme dépense d'information. Les trois autres agents reçoivent directement, de la Haute Autorité, une rémunération annuelle fixée respectivement à \$ 5.200, \$ 5.000 et \$ 3.600. La Haute Autorité supporte, en outre, divers impôts et charges sociales relatifs à ces émoluments.

Pendant l'exercice 1956-1957, les dépenses relatives au personnel des bureaux de presse s'établissent comme suit (en francs belges).

	<u>Bonn</u>	<u>Londres</u>	<u>Paris</u>	<u>Rome</u>	<u>Washington</u>
Personnel statutaire	1.383.446	395.755	1.840.301	1.092.798	-
Personnel auxiliaire	37.902	106.541	81.045	-	1.402.311 (1)
Total :	1.421.348	502.296	1.921.346	1.092.798	1.402.311

Les dépenses relatives au fonctionnement des bureaux de presse sont ventilées et imputées, suivant leur nature, aux différents comptes de l'état prévisionnel. Sur base de leur comptabilisation, ces dépenses peuvent être groupées comme suit (en francs belges) :

	<u>Bonn</u>	<u>Paris</u>	<u>Rome</u>	<u>Washington</u>
Dépenses relatives aux immeubles, mobilier et matériel	87.196	208.750	147.593	152.820
Objets d'équipement	2.656	10.245	14.454	44.483
Affranchissements et frais de port .	13.783	40.811	71.749	116.119
Télécommunications	190.075	224.400	172.943	144.442
Livres, journaux, périodiques, agences de presse, coupures de presse	57.248	474.699	59.840	76.716
Papeterie et fournitures diverses .	9.218	18.881	23.236	75.466
Autres dépenses (moyens de transport, taxis, pourboires, déménagement, assurances, etc..)	969	58.449	17.573	20.223
Total :	361.145	1.036.235	507.388	630.269

On remarquera que nous n'avons pas indiqué les dépenses de fonctionnement relatives au Bureau de presse de Londres. En effet, ces dépenses sont confondues avec celles de la Délégation de la Haute Autorité auprès du Gouvernement du Royaume-Uni. Il n'est donc pas possible d'établir le montant exact des dépenses afférentes au fonctionnement du Bureau de presse lui-même.

Quant aux frais de mission et de représentation exposés par les agents des Bureaux de presse, ils sont compris parmi les dépenses de cette nature dont nous avons indiqué le total, au n°80 ci-avant, pour l'ensemble du Service de presse et d'information. Pour chacun de ces bureaux de presse, ces dépenses atteignent les montants suivants :

	<u>Bonn</u>	<u>Londres</u>	<u>Paris</u>	<u>Rome</u>	<u>Washington</u>
Frais de mission	166.921	22.296	85.432	136.246	133.204
Frais de réception	15.542	2.070	28.299	704	21.888

82.- OBSERVATION GENERALE RELATIVE AUX DEPENSES D'INFORMATION IMPUTEES AU POSTE 232 DE L'ETAT PREVISIONNEL DE LA HAUTE AUTORITE.

L'importance des dépenses d'information et leur augmentation au cours des deux derniers exercices (voir les Nos 76 et 77 ci-avant) sont particulièrement caractéristiques.

(1) Les émoluments payés à trois agents auxiliaires pour le dernier trimestre de l'exercice précédent sont compris dans ce montant.

Dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, le contrôle essentiel est celui de l'utilité et de l'opportunité des dépenses. C'est un problème qui relève avant tout de la gestion des Institutions. Il est absolument nécessaire que les autorités chargées de formuler les règles de gestion et de les contrôler définissent les critères applicables aux dépenses en cause et tracent, aux activités d'information, les limites qui leur paraissent opportunes. Comme pour les publications, et peut-être même davantage encore, il s'agit d'activités qui peuvent être étendues, diversifiées et multipliées de manière pratiquement illimitée. Il est donc indispensable que les instances compétentes déterminent avec précision le plan d'action préalable définissant, notamment, la nature et l'importance des moyens à mettre en oeuvre.

Si les aspects fonciers de ce problème ne sont pas de notre compétence, nous estimons néanmoins qu'il est de notre devoir, dans le cadre de l'analyse de la gestion comptable et financière qu'il nous appartient d'effectuer, de mettre à la disposition des instances supérieures tous les éléments financiers qui leur sont nécessaires. Dans ce but, nous avons, dans la première partie de ce rapport, analysé, de manière aussi complète que possible, les dépenses imputées aux crédits d'information. Dans la même perspective - et sans que ces constatations impliquent un jugement critique de notre part - nous croyons devoir souligner combien sont larges les critères et règles d'action sur base desquels paraît se développer l'activité du Service d'Information. Il est certain que l'information poursuivie par la Haute Autorité est très diversifiée tant par son objet que par les milieux auxquels elle s'adresse et les moyens qu'elle met en oeuvre. Ces moyens, notamment, sont nombreux, importants et, par le fait même, onéreux. Ils débordent souvent du cadre d'une information dont le but serait de mettre directement et immédiatement à la disposition des milieux intéressés les informations qui leur sont nécessaires sur les activités de la Communauté. D'une interprétation très large de l'information, relèvent manifestement un bon nombre des dépenses qui ont été analysées dans la première partie de ce rapport. Relevons, à titre d'exemple, un court métrage cinématographique sur l'enseignement de la géographie de la Communauté, une subvention à un congrès linguistique organisé sur le thème "La diversité des langues, problème européen", l'achat d'une collection de timbres consacrés dans le monde à l'industrie charbonnière et à l'industrie sidérurgique et destinée à être utilisée lors de foires et expositions, des honoraires pour une étude sur les origines de la Communauté, des honoraires pour l'établissement d'un inventaire des mouvements de culture populaire dans les pays de la Communauté et en Grande-Bretagne, des frais de voyage et de séjour remboursés à des journalistes anglais ayant effectué dans des pays de la Communauté diverses visites, dans des usines notamment, en vue de préparer des articles, etc...

De même, les groupes invités à Luxembourg pour y participer à des séances d'information sont nombreux et proviennent des milieux les plus divers. Ils sont parfois reçus avec une "générosité" qui ne va pas toujours sans étonner (l'observation nous en a été faite maintes fois sans que nous la sollicitions) les invités eux-mêmes. Parfois, des visites d'usines sont comprises, aux frais de l'Institution, dans le programme des séances d'information, parfois même, - ces cas semblent devenir plus nombreux - des déplacements d'apparence exclusivement touristique.

Dans le même esprit qui anime les observations précédentes - c'est-à-dire sans appréciation critique de notre part - nous croyons devoir souligner que l'information poursuivie par la Haute Autorité excède largement le cadre des activités propres de la C.E.C.A. pour se situer fréquemment sur le terrain de l'intégration européenne. Il n'est pas douteux que de nombreuses activités organisées ou financées par la Haute Autorité (conférences, brochures, articles, etc...) ont pour but principal de faire connaître les problèmes de l'intégration européenne et d'amener l'opinion publique ou certains milieux à mieux comprendre les objectifs et les réalisations de cette intégration. Plus spécialement, l'information a porté, dans une mesure qu'il est évidemment impossible de définir, sur les nouvelles communautés européennes.

Dans le même ordre d'idées - cette dernière remarque ne concerne pas exclusivement les activités d'information - la Haute Autorité a été appelée à prêter son concours aux organismes intergouvernementaux préparant les nouvelles communautés européennes et, notamment, au Comité des Trois Sages chargé d'une mission spéciale par les six Ministres des Affaires Economiques des pays de la Communauté.

Si, en principe, la Haute Autorité a demandé le remboursement des dépenses exposées pour compte de ces organismes et Comité, il reste que la distinction n'est pas toujours aisée à faire et que certaines dépenses (en matière de personnel, principalement) sont restées à charge de la Haute Autorité. Avec l'entrée en vigueur des Traités et l'organisation des nouvelles Communautés, il semble que des règles plus précises de répartition devront être et seront appliquées.

83.- APPLICATION DES REGLES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DEPENSES D'INFORMATION.

A plusieurs reprises, nous avons été amené à formuler à l'égard des dépenses exposées par le Service d'Information de multiples observations relatives au respect des formalités administratives et des dispositions réglementaires en vigueur.

Dans l'ensemble, nous sommes forcé de constater qu'une bonne part des questionnaires, établis à la suite de nos contrôles (demandes d'explication ou de régularisation, observation au sujet d'une interprétation très large ou d'une non application des dispositions réglementaires) ont trait aux dépenses engagées par le Service d'Information ou par les Bureaux de presse. De nos constatations et des réponses qui sont données à nos questionnaires, nous devons conclure - en le déplorant vivement - que le Service d'Information s'arroge ou se voit reconnaître, au regard des règles de la gestion comptable et financière, une position spéciale et, en quelque sorte, privilégiée.

On a pu voir, dans le chapitre que nous avons consacré aux dépenses de réception, que plusieurs de nos observations, relatives à une interprétation extensive ou à un défaut d'application des dispositions réglementaires, concernent des dépenses exposées par le Service d'Information. Sur un plan plus général, celui de l'approbation des dépenses d'information par une autorité compétente, la situation ayant existé pendant l'exercice 1956-1957 est loin de nous avoir donné satisfaction. Alors que l'autorisation indispensable est donnée, en général, lors de l'engagement de dépenses, cet engagement ne contient habituellement aucune précision, de telle sorte que, si le montant global des dépenses se rapportant à une manifestation est régulièrement autorisé, il n'en va pas de même pour les modalités pratiques suivant lesquelles ces dépenses sont exposées. Nous avons également constaté que de nombreux engagements étaient ratifiés à posteriori et que pour certains les dépassements d'engagement survenus en cours d'exécution étaient ratifiés par une autorité différente de celle qui avait approuvé initialement la dépense. De plus, comme, un engagement donne souvent lieu à plusieurs dépenses, dont les pièces justificatives sont comptabilisées à des dates différentes ou classées dans des dossiers différents, le système appliqué ne nous a pas permis de constater toujours et aisément l'existence d'une autorisation régulière.

Nous avons signalé fréquemment, pour des dépenses d'information, des explications ou justifications insuffisantes. Ainsi - pour l'exercice 1956-1957 - nous avons relevé que, à l'occasion des visites d'information, le nombre des participants était souvent supérieur à celui des personnes invitées par la Haute Autorité. Au sujet de ces participants supplémentaires - fonctionnaires de l'Institution ou de la Communauté - les documents comptables soumis à notre contrôle ne contiennent pas, ou rarement des indications précises. De nombreuses et importantes dépenses (publications, articles, films, matériel scolaire, etc...) sont engagées et liquidées sans que soient clairement connues et précisées les règles à suivre pour donner au contrôle interne et au contrôle externe l'assurance que ces dépenses sont exposées conformément aux principes d'une bonne gestion financière. Dans ce domaine également, les pièces soumises à notre contrôle sont souvent incomplètes ou sans caractère justificatif pleinement suffisant. Ainsi, pour une dépense de FB 448.000,-- relative à des panneaux muraux, nous n'avons trouvé qu'une facture n'indiquant (sans aucun détail quel qu'il soit) que le montant global de la dépense. A notre observation, il nous a été répondu "qu'il n'y a pas de raison importante pour que l'agence X présente une facture plus détaillée" et que tous les éléments de la commande ont été précisés dans une lettre adressée au fournisseur. Cette lettre, qui nous a été soumise, ne contient, toutefois, aucun élément détaillé relatif au prix du travail facturé mais se borne à indiquer un montant global. Nous

avons constaté, en outre, que cette lettre a été adressée, en confirmation officielle de la commande, le 3 juin 1957 alors que, dès le 31 octobre 1956, un acompte de FB 80.000,-- en espèces a été remis au fournisseur. Souvent, des dépenses d'un montant relativement élevé sont engagées par le Service d'Information sans procédure d'appel d'offres ou sans une procédure analogue parce qu'il s'agit de commandes adressées à un fournisseur que l'on nous dit "spécialisé" ou de dépenses d'un caractère particulier (par exemple, contribution partielle aux frais d'une réalisation cinématographique dont l'initiative n'est pas prise par la Haute Autorité).

Que des insuffisances existent dans le domaine des dépenses d'information, les services responsables de la Haute Autorité en ont fait, tout comme nous, la constatation. Mais, pas plus que nous, ils n'ont pu obtenir - tout au moins pendant l'exercice 1956-1957 - que des améliorations substantielles soient apportées à la situation. Que la nécessité de règles précises se soit fait sentir depuis longtemps, nous en voyons la preuve dans le fait que dès juin 1956 - et peut-être même avant cette date - un projet de règlement relatif à l'engagement des dépenses d'information, de vulgarisation et de participation à des manifestations publiques a été élaboré. Malheureusement - et ce retard nous paraît aussi inadmissible qu'incompréhensible - ce règlement n'a pas encore, à notre connaissance, reçu une forme définitive et n'est toujours pas d'application obligatoire.

Nous estimons que des dispositions énergiques s'imposent et qu'il est indispensable d'engager, de liquider et de justifier les dépenses d'information suivant des règles aussi précises et aussi minutieuses que celles applicables aux autres dépenses administratives (1). Nous serions même tenté de dire que, étant donné le caractère assurément délicat de certaines dépenses d'information et les conditions particulières dans lesquelles plusieurs d'entre elles sont engagées, il importe spécialement de donner au contrôle interne et au contrôle externe les moyens de vérifier, de manière aussi approfondie que possible, la régularité de ces dépenses au regard des dispositions réglementaires et des principes d'une gestion économe. Nous savons bien qu'en marquant aussi nettement notre position nous courons le risque d'être accusé de ne pas comprendre l'importance et la nature spéciale des activités en cause et de vouloir les enserrer dans un réseau de formalités administratives tâtilloannes et paralysantes. Cette accusation - elle est une forme habituelle de l'incompréhension manifestée parfois par les services ordonnateurs des dépenses à l'égard des exigences du contrôle - n'est, à notre avis, pas fondée. Nous sommes persuadé que n'importe quelle activité de la Haute Autorité peut se développer et atteindre ses objectifs sans qu'il soit, pour autant, nécessaire de renoncer aux règles même rigides de la gestion administrative.

84.- OBSERVATION AU SUJET DE L'ENGAGEMENT, DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA JUSTIFICATION DES DEPENSES EXPOSEES ET LIQUIDEES PAR LES BUREAUX DE PRESSE.

Dans notre précédent rapport (2), nous avons insisté sur la nécessité d'appliquer pour l'engagement, la liquidation et la justification des dépenses, dont l'initiative est prise par les bureaux de presse, les mêmes règles que pour les dépenses exposées par les services de Luxembourg. Nous croyons qu'il est utile de rappeler cette observation.

(1) Ces règles peuvent être précises et minutieuses sans devenir, par le fait même, complexes et d'application malaisée. Sur certains points, nous souhaitons au contraire que soient simplifiées les modalités suivant lesquelles sont exposées les dépenses. Ainsi, en matière d'invitation de journalistes ou de groupes appelés à participer à des séances d'information, le service a le choix entre deux formules : prise en charge des frais de séjour (logement et repas) ou paiement d'une indemnité journalière. Alors que la première formule complique le travail des services administratifs et rend beaucoup plus malaisé le contrôle des dépenses, c'est précisément celle-là qui est la plus souvent utilisée.

(2) Volume II, Section IV, paragraphe V, n° 112.

De même, nous estimons devoir répéter qu'à notre avis, il convient de limiter au strict minimum les paiements effectués directement et sur place par les bureaux de presse eux-mêmes. Tous les paiements, pour lesquels un règlement immédiat ne s'impose pas, peuvent être aisément liquidés par les services de Luxembourg. Selon nous, c'est à ces derniers services et jamais aux bureaux de presse qu'il appartient d'effectuer, pour les fonctionnaires de Luxembourg ou les personnes invitées à des sessions d'information, les paiements d'avances sur frais de mission ou les remboursements de frais.

Dans l'ensemble, les observations qu'ont suscitées, de notre part, les décomptes de dépenses émanant des bureaux de presse de Bonn, Paris et Rome ont diminué en nombre et en importance. Encore, avons-nous dû rappeler, à diverses reprises, le respect de règles essentielles (signature pour acquit, engagement de dépenses, pièces ou mentions justificatives, enregistrement d'objets d'équipement ou de publications achetés par les bureaux de presse). A plusieurs observations, demandes d'explication ou de justification que nous avons formulées, nous n'avons pas encore reçu de réponse. Sur un point auquel nous attachons une grande importance (discordance entre le montant des fonds détenus en banque tel qu'il est renseigné par le Bureau de presse sur base des relevés de dépenses et tel qu'il apparaît à l'extrait de compte délivré par la banque), une explication doit encore nous être fournie.

En ce qui concerne le Bureau de presse de Washington, nous avons relevé déjà dans notre rapport relatif à l'exercice 1955-1956 (1), plusieurs insuffisances et irrégularités. Nous déplorons qu'aucune amélioration n'ait pu être constaté lors de notre contrôle des dépenses rattachées à l'exercice 1956-1957. Nos critiques portent sur l'absence de certaines pièces justificatives ou l'absence d'éléments précis permettant de contrôler certaines dépenses, sur l'inobservance de certaines dispositions réglementaires (frais de mission ou de réception) ou, tout au moins, l'impossibilité d'en contrôler la stricte application, sur l'insuffisance ou l'absence de mentions explicatives ou justificatives (heures supplémentaires, frais de taxis, etc...).

A ce sujet, nous avons adressé à l'Institution deux questionnaires très détaillés. Sur certains des points que nous avons soulevés, nous n'avons pas reçu de réponse suffisamment précise ou satisfaisante. Dans ces conditions, nous sommes forcé de conclure que nous n'avons pu contrôler les comptes du bureau de presse de Washington aussi efficacement que les autres dépenses de l'Institution et que nous n'avons pu obtenir, au sujet de leur régularité, toutes les garanties et justifications qui nous paraissent indispensables.

Nous devons à la vérité de dire que la responsabilité de cet état de choses n'incombe pas exclusivement ni même principalement au responsable du bureau de presse. Nous avons pu constater, sur de nombreux points, l'insuffisance et, souvent même, l'absence d'instructions ou directives précises données à l'agent intéressé par les services de Luxembourg. Le chef du bureau de presse s'est plaint d'être laissé dans l'ignorance des dispositions réglementaires en vigueur et de l'insuffisance des instructions qui lui sont données quant aux règles à suivre pour l'engagement des dépenses, les modalités de calcul et d'octroi, la production de pièces justificatives, etc... Comme il l'a signalé lui-même, il n'y a pas de raison - si l'on excepte les difficultés que peuvent toujours faire surgir les différences de coutumes et l'éloignement du bureau de presse - pour que les exigences de la gestion comptable et financière ne puissent être entièrement satisfaites aussi bien à Washington qu'à Luxembourg.

(1) Volume II, Section IV, paragraphe V, n° 112.

CHAPITRE VI : FRAIS DE MISSION

(Postes 241 et 242 des états prévisionnels)

85.- EVOLUTION DES FRAIS DE MISSION.

Nous indiquons au tableau ci-après, le total des frais de mission exposés par les Institutions pendant les quatre derniers exercices financiers.

Ces dépenses comprennent les frais de voyage proprement dits remboursés aux agents, les indemnités journalières et notes d'hôtel prises en charge par l'Institution, ainsi que les frais divers (taxis, porteurs, pourboires, etc...) se rapportant à des missions.

Tableau n° 24 : FRAIS DE MISSION (1)(En francs belges) POSTES 241 ET 242 DES ETATS PREVISIONNELS.				
Institutions	Exercice 1953-1954	Exercice 1954-1955	Exercice 1955-1956	Exercice 1956-1957
HAUTE AUTORITE	7.139.621,23	8.918.512,50	10.308.566,--	10.406.278,--
ASSEMBLEE COMMUNE	1.640.845,50	1.950.227,--	2.504.890,--	2.111.969,--
CONSEIL DE MINISTRES	1.314.150,35	662.312,--	619.984,--	238.381,--
COUR DE JUSTICE	267.004,15	266.355,--	309.117,--	495.634,--
COMMUNAUTE	10.361.621,23	11.797.406,50	13.742.557,--	13.251.262,--

(1) Il s'agit de frais de mission proprement dits, compte non tenu des indemnités forfaitaires pour frais de déplacement payés à certains fonctionnaires.

Le tableau précédent permet de constater que, par rapport à l'exercice précédent, les dépenses pour frais de mission

- n'ont guère varié à la Haute Autorité,
- ont diminué à l'Assemblée Commune et surtout au Conseil Spécial de Ministres,
- ont nettement augmenté à la Cour de Justice.

A la Haute Autorité, les dépenses totales se répartissent approximativement comme suit :

- Président et Membres	FB 1.118.459,--
- Cabinets des Présidents et Membres	FB 687.656,--
- Divisions Techniques (1).	FB 5.437.897,--
- Service de presse et d'information	FB 1.636.325,--
(y compris les bureaux de presse)	
- Délégation et bureau de presse à Londres	FB 264.811,--
- Division du Personnel et de l'Administration (2).	FB 1.214.896,--
- Divers	45.234,--

(1) Y compris le Secrétariat de la Haute Autorité et le groupe d'Inspection. Les dépenses totales sont de l'ordre de FB 900.000,-- pour la division des Problèmes du Travail, FB 850.000,-- pour la division du Marché, FB 700.000,-- pour la division de la Production, FB 600.000,-- pour la division des Finances.

(2) Les dépenses totales sont d'environ FB 430.000,-- pour les chauffeurs et les employés de garage, FB 225.000,-- pour les interprètes et FB 150.000,-- pour le service des publications.

Plusieurs Membres et fonctionnaires ont effectué des missions aux Etats-Unis d'Amérique et dans divers pays d'Amérique du Sud. Le montant total des frais de mission remboursés à ces Membres et agents est évidemment élevé. Il dépasse, par personne, FB 100.000,-- et même, dans plusieurs cas, FB 200.000,--. Compte non tenu des fonctionnaires dont il vient d'être question, on constate que :

- 60 fonctionnaires ont obtenu le remboursement de frais de mission pour un montant total compris entre FB 25.000,-- et FB 49.999,--,
- 24 fonctionnaires pour un montant compris entre FB 50.000,-- et FB 74.999,--,
- 12 fonctionnaires pour un montant compris entre FB 75.000,-- et FB 99.999,-- et
- 4 fonctionnaires pour un montant légèrement supérieur à FB 100.000,--.

Au total, 383 fonctionnaires de la Haute Autorité ont exécuté au moins une mission, au cours de l'exercice.

Nous avons relevé également qu'un fonctionnaire de la Haute Autorité (qui n'a pas effectué de missions en dehors de pays européens) a perçu, au total, des frais de mission pour un montant de FB 243.147,--, ce montant comprenant des indemnités de séjour à concurrence de FB 171.901,--. Si l'on considère que cet agent a droit à une indemnité journalière de FB 600,-- ou de FB 700,-- (dans certaines villes), on en déduit, en se basant sur une indemnité moyenne (certainement supérieure à la réalité) de FB 650,--, que cet agent a perçu des indemnités pour 265 jours de mission. Ce chiffre est évidemment très élevé, même si l'on tient compte du fait que cet agent s'occupe particulièrement des foires, expositions et autres manifestations organisées en dehors de Luxembourg. Nous croyons que l'on devrait, dans des cas de ce genre, pouvoir appliquer des modalités particulières d'indemnisation. On ne doit pas oublier, notamment, que cet agent continue à recevoir - alors qu'il n'est presque jamais à Luxembourg - l'indemnité de séparation fixée à 20 % du traitement de base.

A l'Assemblée Commune, les dépenses ont diminué d'environ FB 400.000,-- par rapport à l'exercice précédent. Les deux tiers des frais de mission (environ FB 1.470.000) sont exposés à l'occasion des sessions de l'Assemblée.

Au total, 82 fonctionnaires de l'Assemblée ont été chargés de missions. Le total des frais de mission perçus est inférieur à FB 25.000,-- pour 51 d'entre eux, compris entre FB 25.000,-- et FB 49.999,-- pour 25 fonctionnaires, compris entre FB 50.000,-- et FB 74.999,-- pour 3 fonctionnaires et entre FB 75.000,-- et FB 99.999,-- pour 3 fonctionnaires.

Au Conseil de Ministres, les frais de mission ont diminué d'environ FB 335.000,-- (1). Le total des frais de mission individuels est inférieur à FB 25.000,-- sauf pour 3 fonctionnaires.

A la Cour de Justice, l'augmentation des frais de mission atteint environ FB 185.000,--. Cette augmentation provient de la participation accrue de Membres et de fonctionnaires de la Cour à des congrès et autres manifestations scientifiques à l'étranger et, notamment, de l'assistance de plusieurs Membres et de leurs attachés au congrès d'études juridiques de Stresa.

(1) Les frais de mission exposés pour compte de la Conférence Intergouvernementale et du Comité Intérimaire pour le Marché Commun et l'Euratom par les fonctionnaires du Conseil de Ministres mis à la disposition de ces organismes leur ont été directement remboursés. Ils ne sont évidemment pas compris parmi les chiffres que nous avons cités.

Les frais de mission exposés par la Cour se répartissent comme suit :

Membres de la Cour	FB 179.661,--
Fonctionnaires	FB 146.098,--
Chauffeurs	FB 169.875,--

Ce dernier montant comprend, à concurrence de FB 113.591,-- les frais remboursés aux chauffeurs accompagnant des Membres de la Cour à l'occasion de déplacements non officiels.

Exception faite pour trois chauffeurs et un fonctionnaire, le total individuel des frais de mission perçu par les agents chargés de mission est demeuré inférieur à FB 25.000,--.

Comme pour les exercices précédents, nous ne pouvons que constater le nombre très élevé des missions effectuées par les fonctionnaires de la Communauté et l'importance des frais provoqués par ces missions. Répétons-le, une fois de plus, c'est aux Institutions elles-mêmes qu'il appartient de contrôler rigoureusement l'utilité des missions et de veiller - c'est là que réside la source principale d'éventuelles économies - à les limiter au strict minimum compatible avec les nécessités du service. Cette limitation est, non seulement importante sur le plan des dépenses budgétaires, mais aussi sur celui de l'organisation du travail. Il est certain, en effet, que des absences nombreuses et répétées désorganisent les services et, lorsqu'elles sont le fait de fonctionnaires supérieurs, suscitent des difficultés sous l'angle de la permanence de l'autorité et de la rapidité de prise des décisions.

86.- OBSERVATIONS AU SUJET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX FRAIS DE MISSION, DE LEUR INTERPRETATION ET DE LEUR APPLICATION.

a.- Pour les missions effectuées par ses Membres, la Cour de Justice a arrêté les modalités de remboursement des frais. (Remboursement des frais de voyage et paiement d'une indemnité forfaitaire de FB 1.000,-- par jour).

A la Haute Autorité, aucune disposition similaire n'existe. Les frais de mission sont remboursés sur simple déclaration des Membres, sans production de pièces justificatives. Pour des raisons de comptabilisation, la déclaration se borne à subdiviser les frais de mission en frais de voyage, frais de séjour et frais de représentation.

Il va de soi que ces déclarations ne permettent aucun contrôle, quel qu'il soit. Les vérifications, auxquelles nous pouvons procéder, se limitent à constater la présence de la signature du Membre demandant le remboursement. Outre la question de principe que soulève cette impossibilité de procéder à un contrôle effectif, on notera que, pour des missions aux Etats-Unis par exemple, les sommes en cause sont relativement élevées et atteignent, par déplacement, plusieurs dizaines de milliers de francs.

Nous croyons que cette question devrait recevoir une solution adéquate.

b.- L'article 18 du Règlement général relatif aux indemnités journalières de mission a été interprété et appliqué différemment dans les Institutions lorsque le nombre de jours de mission comporte une fraction.

La Haute Autorité et le Conseil de Ministres ont attribué à leurs fonctionnaires, pour la fraction de journée de mission, une indemnité entière ou partielle en opérant la déduction prévue par le Règlement chaque fois que le fonctionnaire n'a pas dû, pendant cette fraction de journée, passer la nuit hors du lieu de son affectation. L'Assemblée Commune et la Cour de Justice n'ont appliqué cette même déduction qu'aux fonctionnaires ayant exposé, pendant la fraction de journée, des frais de wagon-lit remboursables par la Communauté. Autrement dit, la déduction a été presque toujours appliquée à la Haute Autorité et au Conseil de Ministres. Elle ne l'a presque jamais été dans les deux autres Institutions.

Nous avons demandé qu'une interprétation commune soit adoptée par les quatre Institutions. Nous pensions personnellement que la modalité de calcul retenue par la Haute Autorité et le Conseil de Ministres est celle qui se conforme le mieux à l'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux frais de mission.

Il nous a été signalé que le Comité des Intérêts Communs, après examen de la question, avait recommandé aux Institutions d'adopter l'interprétation appliquée par l'Assemblée Commune et la Cour de Justice.

c.- Dans notre rapport précédent, nous avons signalé que les modalités d'indemnisation appliquées par la Haute Autorité pour les missions aux Etats-Unis nous paraissent trop onéreuses (1). Nous avons cité, à ce sujet, certains points de comparaison qui justifient notre point de vue.

Au cours de l'exercice 1956-1957, la Haute Autorité a continué à appliquer les mêmes dispositions.

d.- Nous avons insisté auprès de la Cour de Justice pour que les ordres de mission, justifiant les remboursements de frais, contiennent l'indication précise et détaillée du motif de la mission. Nous avons, par la même occasion, demandé que l'on évite d'employer des formules sans signification suffisante telles que "mission officielle, mission de service, etc..." quelle que soit, par ailleurs, l'autorité qui approuve la mission.

Cette question, qui peut, par certains côtés, présenter un caractère délicat, a été soulevée dans notre précédent rapport (2). En outre, nous avons, dans un rapport trimestriel adressé à la Commission des Présidents, exposé notre position. La Commission n'ayant fait aucune observation au sujet de la partie de notre rapport traitant de cette question, nous avons cru qu'elle approuvait notre point de vue et que celui-ci serait appliqué par les Institutions. La Cour de Justice considère, au contraire, que le silence de la Commission des Présidents n'a pas la valeur d'une approbation.

Nous souhaitons, dès lors, que cette question soit définitivement tranchée par les Autorités compétentes de manière à éviter toute contestation portant sur la régularité des dépenses relatives aux missions.

87.- OBSERVATIONS PARTICULIERES AU SUJET DE DEPENSES EXPOSEES PAR LES INSTITUTIONS ET RELATIVES AUX MISSIONS.

a.- Comme l'an dernier (3), nous avons constaté, à la Haute Autorité, que des fonctionnaires de grade élevé (ayant droit au remboursement des frais de logement sur présentation de notes d'hôtel) ont obtenu le remboursement de frais de logement que nous estimons excessifs. Nous avons ainsi relevé plusieurs cas où les seuls frais de logement excèdent FB 500,- par nuit.

Cette question n'ayant reçu aucune solution, nous répétons qu'il s'impose, à notre avis, puisque certains fonctionnaires ne peuvent se montrer, par eux-mêmes, économes des deniers de la Communauté, de limiter, par voie réglementaire, les remboursements de frais de logement ou de remplacer ces remboursements par l'octroi d'une indemnité forfaitaire.

b.- Nous avons insisté auprès de la Haute Autorité pour qu'il soit demandé aux fonctionnaires de préciser davantage la "nécessité de service" qui explique

- (1) Rappelons que la Haute Autorité paie une indemnité journalière de séjour de § 16 (FB 800) par jour et rembourse, en outre, les frais de logement sur présentation de la note d'hôtel. Ces derniers frais s'élèvent fréquemment à plus de § 15 (dans un cas déterminé ils se sont élevés à § 21) par nuit.
- (2) Volume II, Section IV, Paragraphe I, n° 88.
- (3) Voir notre rapport relatif à l'exercice 1955-1956, Volume II, Section IV, Paragraphe I, n° 87, point 2.

et justifie les communications téléphoniques internationales données en cours de mission. Sans qu'on puisse, semble-t-il, établir de critères précis dans ce domaine, nous estimons qu'une justification détaillée s'impose plus particulièrement lorsque le prix de ces communications est élevé. A titre d'exemple, la Haute Autorité a remboursé à un chargé de mission une communication téléphonique à destination de Luxembourg, dont le prix s'est élevé à FF 7.075,--, sans qu'aucune justification spéciale ne soit fournie.

c.- Nous avons également demandé à la Haute Autorité de veiller à ce que les avances pour frais de mission soient directement basées sur la durée prévue de la mission et l'importance des indemnités journalières qui seront normalement dues à l'agent. Cette règle ne nous paraît pas toujours avoir été suivie.

Nous avons, en outre, souligné qu'à notre avis, la récupération des avances excédentaires sur frais de mission devrait intervenir dans le plus bref délai possible après l'exécution de la mission. Il est inadmissible - comme cela est arrivé dans quelques cas - que plusieurs mois s'écoulent avant que les avances excédentaires d'un montant parfois important ne soient remboursées.

d.- Déjà, dans notre rapport précédent, nous avons signalé qu'à la Haute Autorité certains agents, auxquels le règlement donne droit à une indemnité forfaitaire de mission, obtenaient le remboursement des frais réels de logement sous le prétexte qu'ayant dû, pour des raisons de service, loger dans le même hôtel qu'un Membre ou un autre fonctionnaire, ils avaient supporté des frais de logement d'un montant trop élevé par rapport au taux de leur indemnité (1).

Nous avons rencontré des remboursements de ce genre au cours de l'exercice 1956-1957. Ils sont accordés, quasi automatiquement, à des secrétaires ou interprètes qui accompagnent certains Membres de la Haute Autorité pendant des missions qu'ils effectuent à l'étranger.

Nous persistons à croire que ces remboursements supplémentaires manquent de justification étant donné les possibilités variées de logement qu'offrent la plupart des villes où s'effectuent les missions.

e.- Depuis la mise en vigueur du Règlement Général, les fonctionnaires, qui effectuent une mission au moyen de leur voiture personnelle, n'ont plus droit au paiement d'une indemnité kilométrique mais au remboursement du prix du billet de chemin de fer. S'ils transportent un ou plusieurs autres fonctionnaires dans leur voiture, la somme qui leur est due (c'est-à-dire le prix du billet de chemin de fer) est majorée de 50 %.

Cette disposition du Règlement Général est rédigée dans des termes stricts. Elle ne s'applique qu'aux seuls fonctionnaires des Institutions.

Nonobstant ce fait, la Haute Autorité a remboursé à un haut fonctionnaire le prix du billet de chemin de fer majoré de 50 %, alors qu'il avait transporté dans sa voiture non pas un autre fonctionnaire mais une personne en rapport avec l'Institution. La majoration de 50 % (environ FB 270,-) n'est pas conforme à la disposition réglementaire précitée.

Cette disposition peut, au surplus, avoir des conséquences contradictoires. Ainsi, si un fonctionnaire transporte un agent auxiliaire dans sa voiture, il n'a pas droit, aux termes du Règlement, à la majoration de 50 % et l'Institution ne paiera qu'une fois le prix du billet de chemin de fer. Par contre, si un agent auxiliaire (auquel le Règlement général n'est pas applicable) emmène un fonctionnaire dans sa voiture, l'Institution remboursera à chacun d'eux le prix complet du billet de chemin de fer. Telle est, du moins, la position adoptée par l'Assemblée Commune, laquelle considère (mais cette interprétation nous paraît contestable)

(1) Voir notre rapport relatif à l'exercice 1955-1956, Volume II, Section IV, Paragraphe I, n° 87.

que le remboursement du prix du billet de chemin de fer aux fonctionnaires en mission a toujours un caractère forfaitaire et n'implique pas nécessairement qu'ils aient effectivement utilisé le chemin de fer.

De toute manière, il serait opportun de revoir, à la lumière des expériences faites par les Institutions, la disposition du règlement général relative aux frais de transport remboursés à l'occasion des missions effectuées en voiture personnelle.

f.- La même disposition du Règlement soulève trois autres problèmes .

- 1.- La Haute Autorité a cru devoir réintroduire, partiellement, dans des conditions assez strictes et au bénéfice des fonctionnaires de son Service d'Inspection, l'ancienne règle prévoyant le remboursement des frais de transport au moyen de la voiture personnelle à raison d'une indemnité forfaitaire de FB 3,- par kilomètre parcouru.

Les fonctionnaires visés par cette décision sont fréquemment amenés, en cours de mission, à visiter de multiples usines installées dans une même région. Dans ce cas précis, le recours aux moyens de transport en commun et le remboursement des frais de transport sur les bases ordinaires présentent certains inconvénients.

Nous estimons toutefois que sous l'angle de la gestion administrative, il n'est pas souhaitable de transgresser une disposition expresse du Règlement. C'est dans une modification de ce Règlement que la solution à d'éventuelles difficultés doit être cherchée.

D'autre part, il ne nous paraît pas justifié de vouloir baser, comme le fait la Haute Autorité, les remboursements incriminés sur l'article 20 du Règlement Général. Ce dernier traite de l'indemnité forfaitaire de déplacement, laquelle est accordée à certains agents "pour le remboursement forfaitaire de leurs frais "de déplacement dans le périmètre intérieur de la ville où ils sont affectés". Le cas des fonctionnaires du Service d'Inspection est étranger à cette disposition, laquelle manifestement n'a pas pour objet de régler le remboursement de frais à l'occasion de missions (1).

- 2.- Deux Institutions, la Haute Autorité et le Conseil de Ministres, ont accordé une compensation pécuniaire à des agents qui, effectuant une mission avec leur voiture personnelle, ont transporté des documents ou des machines appartenant à l'Institution. La Haute Autorité a remboursé à l'agent intéressé le prix du billet de chemin de fer en 1ère classe au lieu du prix du billet en deuxième classe auquel il avait normalement droit. Le Conseil de Ministres a payé, dans les mêmes circonstances, la majoration de 50 % comme s'il y avait eu transport d'un autre fonctionnaire.

Nous croyons que ces remboursements - qui ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires applicables aux missions - constituent des précédents dangereux. Ils réintroduisent indirectement l'ancienne règle qui prévoyait une indemnisation particulière des agents voyageant, pour une raison tenant au service, avec leur voiture personnelle. Au surplus, il ne nous paraît pas indispensable d'accorder nécessairement une compensation à des agents qui, utilisant leur voiture en vue d'une mission, rendent à l'Institution le service de transporter par la même occasion des documents ou des machines de bureau.

- 3.- Le Conseil de Ministres a payé, pour des montants modiques, une indemnité kilométrique de FB 3,- par kilomètre parcouru à des agents qui, en l'absence des voitures de service et pour éviter le recours à des taxis, ont utilisé à Luxembourg, pour des transports de courrier et de documents, leur voiture personnelle.

(1) On notera d'ailleurs que cet article 20 n'est pas compris dans la Section C du Règlement Général, laquelle traite des frais de mission. Au surplus, l'article 20 est basé sur l'article 47,6 du Statut. Or ce dernier stipule formellement que l'indemnité forfaitaire couvre le remboursement des frais de déplacement dans un secteur limitrophe du siège de l'Institution.

La plupart des observations, que nous avons formulées pour les deux points examinés ci-dessus, peuvent s'appliquer à ces remboursements qui sont, si pas contraires au Règlement Général, tout au moins en marge des dispositions de ce Règlement.

g.- Nous avons constaté, dans quelques cas, que des fonctionnaires de la Haute Autorité, en poste à l'Etranger, avaient été chargés d'effectuer des missions (assistance à des congrès ou à des manifestations similaires) dans des villes, autres que le lieu de leur affectation, où sont également installés des services permanents de l'Institution. Nous avons demandé s'il ne serait pas possible, en vue d'éviter des frais, de confier ces missions aux fonctionnaires se trouvant sur place. L'Institution nous a répondu que les chargés de mission étaient choisis en raison de leur compétence respective.

h.- Lorsque des agents des grades 1 à 3, chargés de mission, sont accompagnés de leur épouse, le montant de leur note d'hôtel, établie pour deux personnes, n'est remboursé que partiellement par l'Institution. Encore qu'il n'existe pas de règle formelle, les services de la Haute Autorité - où la plupart des cas de ce genre se sont présentés - remboursent habituellement, soit les 2/3 de la note, soit, lorsqu'ils le connaissent, le prix qui serait payé pour une personne dans le même hôtel. Nous croyons qu'il conviendrait d'arrêter une règle précise, sur laquelle les services de contrôle et de liquidation pourraient s'appuyer, et d'attirer formellement l'attention des agents sur l'obligation qui leur incombe de déclarer les cas où cette règle devrait être appliquée.

Nous nous demandons d'ailleurs si des situations de ce genre ne devraient pas être réglées sur base de la disposition réglementaire qui prévoit l'octroi d'une indemnité forfaitaire aux agents qui n'ont pas pu présenter de note d'hôtel. En effet, les agents dans cette situation ne peuvent, à proprement parler, présenter une note d'hôtel établissant le prix de leur logement personnel, le seul qui soit remboursable par l'Institution.

i.- Au poste 242 de son état prévisionnel (intitulé "Indemnités forfaitaires pour frais de voitures"), la Haute Autorité a imputé les indemnités forfaitaires versées aux chefs des bureaux de presse. Ces indemnités sont d'un montant variable. Elles s'élevaient à FB 3.000,--, 2.975,-- ou 2.000,-- par mois. Elles ont été accordées pour couvrir les frais de transport sur place de ces agents (sous cet angle, on peut considérer qu'elles sont prévues et réglementées par l'article 20 du Règlement Général) et leurs menus frais de représentation (dans la mesure où elles couvrent des frais de représentation, leur caractère forfaitaire n'a aucune base réglementaire).

Etant donné la confusion qui existe dans ce domaine, nous avons demandé à l'Institution "de faire préciser par les autorités compétentes quelles sont les dépenses (nature, importance) auxquelles les chefs des bureaux de presse doivent faire face au moyen de leur indemnité spéciale et d'adopter à cet égard des critères précis, valables pour tous les bureaux de presse". A la question que nous avons posée à ce sujet en date du mois de mai 1957, nous n'avons pas encore reçu de réponse.

j.- L'Assemblée Commune a remboursé à un agent, qui, à la suite d'un congé passé à l'étranger, a été appelé à effectuer une mission dans un endroit situé plus ou moins sur le chemin entre le lieu de congé et Luxembourg, les frais de voyage depuis le lieu du congé jusqu'au lieu de la mission et les indemnités forfaitaires de mission pour la période comprise entre le départ du lieu de congé et le retour à Luxembourg.

Nous avons fait observer à l'Institution qu'à notre avis il y avait lieu, dans des cas de ce genre, de rembourser uniquement le surcroît de frais encourus du fait de la mission (c'est-à-dire les frais de voyage supplémentaire et les indemnités de mission pour la période ayant trait exclusivement à la mission), en tenant compte du fait que l'agent devait normalement rentrer à ses propres frais du lieu de congé jusque Luxembourg.

A l'appui de cette position, on peut invoquer l'article 29, paragraphe g) du Règlement Général qui dispose : "Si un fonctionnaire, pour des raisons de service, est rappelé au cours de son congé annuel, le surcroît, dûment justifié, des frais encourus de ce fait lui est remboursé et un nouveau délai de route lui est accordé".

Nous croyons, en tout cas, que la modalité de remboursement appliquée par l'Assemblée Commune, est dangereuse. On observera au surplus que les agents ont droit, à charge de l'Institution, au remboursement une fois par an, lors du congé annuel, des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine.

k.- L'Assemblée Commune a payé à une agence de voyage le prix d'un billet de chemin de fer 1ère classe Luxembourg-Zurich destiné à un de ses fonctionnaires. Ce billet n'a pas été utilisé et, par suite d'un oubli, n'a pas été présenté au remboursement.

l.- Les frais relatifs aux déplacements des chauffeurs qui accompagnent des Membres de la Cour, à l'occasion de voyages non officiels, sont remboursés directement aux Membres, lesquels font l'avance de ces frais.

Un Membre de la Cour ayant obtenu de l'Institution, à l'occasion d'un voyage, une avance à valoir sur les frais de son chauffeur, nous avons fait savoir à l'Institution qu'à notre avis cette procédure était peu souhaitable. Nous estimons, en effet, qu'il n'est pas opportun d'accorder des avances en vue de déplacements non officiels.

m.- Nous avons demandé à la Cour, après avoir constaté que cette règle n'était pas toujours respectée, que le remboursement des frais de logement, exposés pour des chauffeurs, s'effectue sur présentation de pièces justificatives. Nous considérons cette présentation, comme une condition de régularité.

CHAPITRE VII : HONORAIRES D'EXPERTS ET DE TEMOINS.

(Poste 244 des états prévisionnels)

88.- MONTANT TOTAL ET EVOLUTION DES DEPENSES

Nous indiquons au tableau n°25 ci-dessous le montant total des dépenses relatives aux experts exposées par les Institutions pendant les quatre derniers exercices.

Tableau n° 25 : HONORAIRES D'EXPERTS ET DE TEMOINS. (en francs belges) POSTE 244 DES ETATS PREVISIONNELS.				
Institutions	Exercice 1953-1954	Exercice 1954-1955	Exercice 1955-1956	Exercice 1956-1957
HAUTE AUTORITE	6.348.404,--	5.487.453,--	11.455.428,--	18.940.707,--(1)
ASSEMBLEE COMMUNE	61.032,70	167.706,--	587.003,--	488.995,--
CONSEIL DE MINISTRES	14.500,--	5.283,--	5.272,--	8.875,--
COUR DE JUSTICE	38.794,--	10.654,--	24.081,--	9.579,--
COMMUNAUTE	6.462.730,70	5.671.095,--	12.071.784,--	19.448.156,--
(1) Le montant total des dépenses est supérieur de FB 489.889,- à ce chiffre. Nous avons vu, en procédant dans la 1ère partie de ce rapport à l'analyse des dépenses inscrites au poste 244, que la Haute Autorité a déduit des dépenses le montant des frais judiciaires récupérés, soit FB 489.889,-. Une partie importante de la somme récupérée soit FB 350.639,- se rapporte à des dépenses exposées au cours des exercices précédents.				

Toutes ces dépenses ont été soigneusement détaillées dans la partie de nos rapports successifs consacrée à l'analyse des dépenses administratives des Institutions. Nous renvoyons dès lors à ces exposés.

Bornons-nous à relever qu'à l'Assemblée Commune une dépense de FB 336.838,- a été exposée en rapport avec le litige qui a opposé l'Institution à plusieurs de ses agents (1). L'origine première de ce différend réside dans le fait qu'à l'Assemblée Commune, les agents avaient été classés dans les grades et échelons prévus par le Statut du personnel sans attendre que soit réalisée l'harmonisation des fonctions et des grades prescrite par la Commission des Présidents. Nous avons constaté une autre conséquence de cette décision de l'Assemblée Commune en examinant la question des indemnités différentielles (2). Dans un ordre d'idées quelque peu en rapport avec le précédent, nous avons vu que l'Assemblée Commune recourt régulièrement aux services d'un expert chargé d'assister la Division de l'Administration pour les problèmes d'ordre juridique posés par l'application du Statut, de ses annexes et du Règlement Général. Les indemnités et frais payés à cet expert se sont élevés, pour l'exercice 1956-1957, à FB 88.994,-.

A la Haute Autorité, les dépenses accusent une augmentation considérable. Elles se rapportent principalement aux frais entraînés par les études et enquêtes que l'Institution a confiées à des personnes, à des organismes et à des instituts

(1) Il s'agit exclusivement des dépenses relatives aux experts, c'est-à-dire principalement aux avocats chargés de défendre l'Assemblée Commune. D'autres dépenses, occasionnées par le même litige, ont été, conformément à l'état prévisionnel, imputées à d'autres articles : frais de mission pour entretiens avec les avocats, frais de constitution des dossiers (photocopies), etc....

(2) Supra, Première Section, Chapitre II.

étrangers à la Communauté et aux honoraires et frais payés aux divers Conseils choisis par la Haute Autorité aux Etats-Unis. Dans ce domaine particulier, la question essentielle que doivent résoudre l'Institution et ses services responsables est celle du contrôle de l'utilité et de la nécessité des dépenses. Comme en matière de publications, il s'agit ici d'activités, et dès lors de dépenses, qui peuvent être étendues de manière pratiquement illimitée. La nécessité d'appliquer des critères stricts et précis nous paraît certaine si l'on considère le montant et l'importance des frais en cause.

CHAPITRE VIII : FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR POUR REUNIONS. COMMISSIONS DE LA HAUTE AUTORITE ET DU COMITE CONSULTATIF. MEMBRES DE L'ASSEMBLEE. MINISTRES ET DELEGUES AUX REUNIONS DU CONSEIL ET DE SES COMMISSIONS.

(Postes 243 et 246 des états prévisionnels)

89.- MONTANT ET EVOLUTION DES DEPENSES.

Le tableau ci-après mentionne le montant des dépenses de cette nature exposées par les Institutions pendant les quatre derniers exercices.

Tableau n° 26 : FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR POUR REUNIONS. COMMISSIONS DE LA HAUTE AUTORITE ET COMITE CONSULTATIF. MEMBRES DE L'ASSEMBLEE. MINISTRES ET DELEGUES AUX REUNIONS DU CONSEIL ET DE SES COMMISSIONS. (en francs belges) POSTES 243 ET 246 DES ETATS PREVISIONNELS.				
Institutions	Exercice 1953-1954	Exercice 1954-1955	Exercice 1955-1956	Exercice 1956-1957
HAUTE AUTORITE				
1. Commissions et divers	9.095.249,71	8.851.861,50	10.702.902,--	7.917.145,--
2. Comité Consultatif	4.121.440,40	4.998.551,--	3.701.383,--	2.414.595,--
ASSEMBLEE COMMUNE	2.580.689,23	4.326.285,--	5.174.706,--	5.558.835,--
CONSEIL DE MINISTRES	4.117.420,--	5.825.046,--	4.924.682,--	6.446.895,--
COMMUNAUTE	19.914.799,34	24.001.743,50	24.503.673,--	22.337.470,--

On constate, pendant l'exercice 1956-1957, une réduction assez sensible des dépenses à la Haute Autorité, une augmentation à l'Assemblée Commune et surtout au Conseil de Ministres.

Les modalités appliquées pour le calcul des indemnités journalières et le remboursement des frais de voyage ont été repris dans nos rapports précédents (1). Dans notre rapport relatif à l'exercice 1955-1956, nous avons signalé que le Comité des Intérêts Communs avait décidé de mettre à l'étude le problème des divergences existant entre les dispositions en vigueur dans chacune des Institutions et d'examiner dans quelle mesure une uniformisation de ces dispositions se révélerait possible. Réexaminant cette question au cours de sa réunion du 9 octobre 1957, le Comité a constaté "les différences subsistant relativement à ces divers régimes de remboursement ne peuvent être éliminées qu'aux frais d'une augmentation des dépenses résultant d'un alignement vers le haut".

Nous donnons ci-dessous une répartition des dépenses exposées par la Haute Autorité pour les réunions de commissions. Nous indiquons le nombre des réunions organisées par les Divisions et Services de l'Institution et la répartition des dépenses effectuée sur la même base.

(1) Rapport relatif à l'exercice 1954-1955, Volume I, Chapitre II.

Rapport relatif à l'exercice 1955-1956, Volume I, Première Partie, Chapitre II.

Divisions et Services	Nombre des réunions	Montant des dépenses (en FB)
Collège de la Haute Autorité	26	652.523
Economie	15	482.288
Finances	(experts isolés)	14.743
Investissements	1	16.674
Marché	21	878.775
Problèmes Industriels	31	681.568
Transports	45	1.261.422
Problèmes du Travail	53	2.351.749
Statistiques	32	1.155.766
Relations Extérieures	11	339.430
Service Juridique	(experts isolés)	44.479
Division du Personnel et de l'Administration	(experts isolés)	3.064
Divers		34.664
Total	235	7.917.145

90.- OBSERVATIONS DIVERSES

- a.- Une interprétation littérale du règlement applicable aux Membres de l'Assemblée Commune pour le remboursement des indemnités de séjour et des frais de voyage peut, lorsque plusieurs réunions se tiennent à des dates séparées par un court intervalle de temps, produire des conséquences qui nous paraissent injustifiables. Il peut arriver, en effet, lorsque la liquidation des indemnités se fait séparément pour chacune des réunions, que le nombre des indemnités journalières payées par l'Institution (journées de voyage et journées de réunions) soit supérieur au nombre de jours compris dans la période de temps couverte par ce remboursement. Pour éviter que cette interprétation ne soit encore invoquée et appliquée, le Bureau de l'Assemblée a décidé, le 2 avril 1957, que dorénavant il ne peut être payé plus d'une indemnité par jour aux Représentants.
- b.- De manière générale, nous avons constaté que certaines réunions tenues par des organes ou commissions de la Communauté avaient une durée très courte, ne couvrant qu'une partie de l'avant-midi ou de l'après-midi. Le caractère forfaitaire des indemnités payés aux participants a pour conséquence que, même pour ces réunions assez brèves, une indemnité entière est payée pour la réunion elle-même (non comprises les indemnités pour journées de voyage). Nous nous demandons si cette question de devrait pas être examinée, en vue de rechercher un assouplissement ou une adaptation du caractère forfaitaire des indemnités pour journées de réunion.

CHAPITRE IX : FRAIS DE RECEPTION ET DE REPRESENTATION

(Article 25 des états prévisionnels)

91.- MONTANT ET EVOLUTION DES DEPENSES DE REPRESENTATION

Nous indiquons au tableau n° 27 ci-après le montant des dépenses de représentation exposées par les Institutions pendant les quatre derniers exercices.

Tableau n° 27 : FRAIS DE RECEPTION ET DE REPRESENTATION (en francs belges) ARTICLE 25 DES ETATS PREVISIONNELS.				
Institutions	Exercice 1953-1954	Exercice 1954-1955	Exercice 1955-1956	Exercice 1956-1957
HAUTE AUTORITE	1.533.632,63	2.044.171,--	2.236.094,--	2.161.896,--
ASSEMBLEE COMMUNE	52.013,--	171.203,--	206.590,--	240.545,--
CONSEIL DE MINISTRES	253.666,--	249.060,--	214.216,--	179.832,--
COUR DE JUSTICE	50.397,--	63.031,--	53.284,--	21.086,--
COMMUNAUTE	1.889.708,63	2.527.465,--	2.710.184,--	2.603.359,--

Si l'on fait abstraction de l'exercice 1953-1954, on constate qu'en chiffres absolus, les mouvements sont assez peu importants.

A la Haute Autorité, les frais de réception proprement dits (repas, cocktails, buffets-froids), non compris les fournitures pour consommations diverses, les fleurs et cadeaux, se sont élevés à FB 1.964.655,--. On y distingue les réceptions collectives données par la Haute Autorité à des personnalités ou groupes de personnes, principalement à Luxembourg et Strasbourg, et les réceptions individuelles offertes par des Membres ou des fonctionnaires de l'Institution, soit en cours de mission, soit à Luxembourg. Suivant la ventilation comptable, le coût de ces réceptions individuelles s'est élevé, pour l'exercice 1956-1957, à FB 885.528,--, dont FB 479.063,-- pour les Membres de la Haute Autorité et FB 150.574,-- pour le Service de Presse et d'Information.

Relevons également que, parmi les dépenses de réception, est compris le montant de l'indemnité forfaitaire de représentation (FB 500.000,-- par an) versée au Représentant de la Haute Autorité à Londres.

Aux sommes indiquées au tableau n° 27 ci-dessus, on peut ajouter d'autres dépenses qui ont également le caractère de frais de réception et de représentation. Tel est le cas des indemnités forfaitaires de représentation attribuées aux Membres de la Haute Autorité (1) et de la Cour de Justice (2) ainsi que le fonds mis à la disposition du Président de l'Assemblée Commune (3).

- (1) Ces indemnités sont imputées à l'article 10 (poste 103) de l'état prévisionnel. Pour l'exercice 1956-1957, elles ont atteint un montant de FB 650.000,--.
- (2) Ces indemnités sont imputées à l'article 10 (poste 103) de l'état prévisionnel. Pour l'exercice 1956-1957, elles ont atteint un montant de FB 685.000,--.
- (3) Il s'agit d'une somme de FB 200.000,-- imputée à l'article 34 de l'état prévisionnel.

Nous avons également signalé, lors de l'analyse des dépenses de la Haute Autorité (poste 233 de l'état prévisionnel); que des dépenses, classées parmi les frais d'information, s'apparentaient aux frais de réception. Ce sont les frais de logement et de repas occasionnés par la réception des personnes et groupes invités par le Service d'Information. Pendant l'exercice 1956-1957, elles ont atteint un montant d'environ FB 6.000.000,--.

92.- FRAIS POUR RECEPTIONS INDIVIDUELLES REMBOURSEES AUX MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE

Ainsi que nous l'avons déjà signalé, les dépenses pour réceptions individuelles remboursées aux Membres de la Haute Autorité se sont élevées, pendant l'exercice 1956-1957, à FB 479.063,--. La plus grosse part de ces remboursements comprend des paiements mensuels qui se font sur déclaration de certains Membres indiquant, sans autre justification, le montant total de leurs frais. Ces paiements mensuels ont atteint et dépassé plusieurs fois une somme de FB 10.000,--.

Ces remboursements soulèvent deux problèmes, que nous avons déjà indiqués dans notre précédent rapport et auxquels nous souhaitons vivement qu'une solution définitive soit donnée.

- 1.- Le Statut des Membres de la Haute Autorité, élaboré conformément au Traité par le Conseil Spécial de Ministres, prévoit l'attribution aux Membres d'une indemnité forfaitaire (fixée selon les cas à 20 ou 10 % du traitement de base) destinée à couvrir leurs frais de représentation.

Les remboursements dont il est question ci-dessus constituent une augmentation, parfois sensible, de cette indemnité. Ils sont effectués sur simple décision individuelle des Membres. Leur conformité aux dispositions précitées nous paraît pour le moins douteuse.

- 2.- Etant donné les conditions - et, notamment, l'absence de critères précis - dans lesquelles ces remboursements sont opérés, notre contrôle est, à l'égard de ces dépenses, sans signification réelle. Il se borne à constater que la somme payée est bien conforme à la somme demandée sous la signature d'un Membre. Cette observation vaut, en tout cas, pour la plupart des dépenses de cette nature. C'est uniquement dans quelques cas isolés que le remboursement a été effectué sur base de pièces justificatives produites au moment de la liquidation.

Nous demandons que les instances compétentes de la Communauté examinent ces dépenses sous l'angle de leur régularité et tranchent définitivement les deux problèmes qu'elles soulèvent.

93.- DEPENSES NON CONFORMES AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- a.- Un fonctionnaire de la Haute Autorité, ayant exposé des frais de réception lors de la visite de journalistes à Strasbourg, en a obtenu le remboursement sans que soient respectées les dispositions réglementaires en vigueur.

Pour quatre des réceptions offertes par ce fonctionnaire, il y a eu dépassement du forfait de FB 250,-- par personne, sans que ce dépassement ait été autorisé expressément lors du visa préalable. Les frais dépassant le montant forfaitaire, soit au total une somme de FB 1.213,--, auraient dû être mis à charge du fonctionnaire.

Pour quatre réceptions (ayant coûté au total FB 1.924,--), il n'y a pas eu de demande préalable, laquelle est prescrite par le Règlement en vigueur à la Haute Autorité. En outre, les raisons des invitations ne sont pas indiquées et les noms des participants font défaut (art. 4 du Règlement).

L'Institution nous a communiqué : "Si une autorisation préalable n'a pas été donnée pour le dépassement de la limite visée, il faut l'attribuer au fait que "le personnel n'était pas encore familiarisé avec cette disposition nouvelle".

Cette argumentation ne nous paraît pas pertinente. En effet, les faits incriminés se sont passés en février 1957 alors que le nouveau Règlement a été mis en vigueur le 1er décembre 1956 et diffusé par note de service du 26 novembre 1956.

Nous relevons, au surplus, que, lors de deux réceptions données par le même fonctionnaire en juin 1957, le forfait de FB 250,-- a été une nouvelle fois dépassé sans que nous ayons pu constater l'existence d'une autorisation expresse et préalable. Pour ces deux réceptions, les frais dépassant le montant forfaitaire s'élèvent à FB 1.117,--.

Nous estimons que les dépenses signalées ci-dessus sont irrégulières.

- b.- Le Règlement en vigueur à la Haute Autorité dispose que "sauf autorisation expresse, donnée lors du visa préalable, le montant global des frais exposés, "qu'il s'agisse de réceptions collectives ou d'invitations à titre individuel, ne doit pas dépasser FB 250,-- par personne et par repas (service et taxes compris)".

Pour une réception collective de la Haute Autorité (coût total : FB 5.719,-- pour 22 participants y compris 12 fonctionnaires de la Haute autorité), le forfait a été dépassé sans autorisation préalable. La somme payée en trop s'élève, au total, à FB 219,--.

Nous avons fait savoir à l'Institution qu'à notre avis, il y avait lieu de récupérer la somme payée en trop. Invoquant le fait que l'article précité du Règlement ajoute "en cas d'invitation individuelle, tous frais dépassant ce montant (FB 250,--) resteront à la charge du fonctionnaire qui a adressé l'invitation", la Haute Autorité a estimé que la possibilité de récupération ne visait pas les réceptions collectives.

Nous ne partageons nullement ce point de vue et estimons que le paiement de FB 219,-- est irrégulier.

- c.- La Haute Autorité a payé, indépendamment des indemnités pour frais de séjour, une indemnité de FB 6.000,--, FB 3.000,-- et FB 2.000,-- à trois fonctionnaires en vue de couvrir forfaitairement les frais de réception qu'ils ont engagés lors d'une mission aux Etats-Unis. Ces remboursements ont été effectués sur base d'une déclaration des fonctionnaires (ne contenant aucun détail quant aux réceptions offertes) approuvée par le Président de l'Institution.

Nous avons fait remarquer qu'aux termes de l'article 19 du Règlement général, les frais de représentation ne peuvent être remboursés que sur présentation de pièces justificatives et que, dans les cas d'espèce, nous ne pouvions considérer que des pièces justificatives réelles avaient été produites.

L'Institution estime, au contraire, que la déclaration d'un fonctionnaire exposant les circonstances qui se sont produites au cours d'une mission et portant l'approbation du Président de l'Institution constitue une pièce justificative au sens de l'article 19 du Règlement.

Nous ne pouvons partager ce point de vue. Nous croyons, en effet, qu'en exigeant expressément la présentation de pièces justificatives, le Règlement général ne permet pas de considérer comme telle une déclaration approuvée par l'autorité supérieure alors que cette déclaration est évidemment de règle, sans

qu'il soit nécessaire de le stipuler expressément, pour n'importe quel remboursement de frais. Selon nous, une pièce justificative doit confirmer la matérialité de la dépense (ce qui ne peut être le cas d'une affirmation) et émaner d'une personne autre que le bénéficiaire du remboursement. Le point de vue de la Haute Autorité conduit à enlever toute signification précise à l'exigence explicite d'une pièce justificative (1).

Ajoutons qu'au surplus, dans le cas d'espèce, la déclaration ayant servi de base au remboursement ne contient aucune explication détaillée quant au montant et aux caractéristiques des frais réellement exposés par les chargés de mission. Le remboursement incriminé présente dès lors un caractère forfaitaire qui nous paraît en nette contradiction avec l'article 19 précité du Règlement général.

En se prononçant sur la régularité de ces dépenses, nous souhaitons que les instances compétentes précisent les caractéristiques que doit présenter une pièce pour être justificative au sens de l'article 19 du Règlement Général.

d.- Nous avons observé qu'un fonctionnaire du Service d'Information avait obtenu le remboursement de frais de réception alors que son nom ne figurait pas sur la liste des fonctionnaires de ce service autorisés à offrir des réceptions individuelles au nom de la Haute Autorité.

A notre demande d'explication, il nous a été signalé qu'il s'agissait d'une omission et que, à titre de régularisation, le nom de ce fonctionnaire avait été ajouté sur la liste précitée.

94.- APPLICATION DU NOUVEAU REGLEMENT MIS EN VIGUEUR PAR LA HAUTE AUTORITE LE 1ER DECEMBRE 1956

Dans notre précédent rapport (2), nous avons analysé le nouveau règlement, relatif aux frais de réception et de représentation, mis en vigueur par la Haute Autorité le 1er décembre 1956. Ce règlement n'a pas eu tous les effets heureux qu'on pouvait en escompter. Certaines de ses dispositions se sont révélées insuffisantes ou incomplètes, à tel point qu'un nouveau règlement est actuellement en cours de préparation. En outre, certaines interprétations que nous allons relever ont eu pour conséquence de limiter assez étroitement son champ d'application.

- a.- L'Institution estime que ce règlement ne s'applique qu'aux fonctionnaires et non aux Membres de la Haute Autorité. Elle considère, d'autre part, qu'une réception à laquelle participe un Membre est ordonnée par celui-ci, même si la dépense est payée par un fonctionnaire qui en demande ensuite le remboursement. Dans ces circonstances, elle n'applique pas le forfait de FB 250,--. Si l'on ajoute à cela que des dérogations au forfait peuvent être et ont été accordées, on constate que l'efficacité de cette mesure connaît de sérieuses limitations (3).
- b.- Le même règlement précise qu'aucune réception ne peut, sauf circonstances spéciales, être organisée pour les experts qui reçoivent une indemnité de frais de séjour.

(1) Les remboursements incriminés ont d'ailleurs été présentés par les services de la Haute Autorité comme une dérogation à la règle générale. C'est bien notre opinion mais nous sommes forcé de constater que cette dérogation n'est autorisée par aucune disposition du Règlement.

(2) Volume II, Section IV, paragraphe II, n° 91.

(3) Ceci explique que nous avons encore rencontré plusieurs réceptions pour lesquelles le prix par personne était relativement élevé.

Mais - par une interprétation à laquelle le règlement se prête, encore qu'elle soit contestable - on considère que cette interdiction ne vise que les réceptions collectives, de telle sorte que les experts peuvent encore être conviés à des réceptions individuelles.

De même, le règlement précise que cette interdiction ne concerne pas les "réceptions organisées pour les personnes invitées par le Service d'Information, dont un règlement particulier (1) détermine les modalités d'indemnisation". Il en résulte que des réceptions ont encore été organisées pour des personnes invitées par le Service d'Information et bénéficiant déjà d'une indemnisation forfaitaire de leurs frais de séjour. Tel est, par exemple, le cas de journalistes invités à Strasbourg et qui sont invités, suivant leur nationalité ou d'autres critères, à participer à diverses réceptions.

Nous avons également relevé l'une ou l'autre réception individuelle n'ayant réuni, à Strasbourg, que des personnes appartenant à la Communauté et percevant des indemnités de mission ou de séjour. Tel est le cas d'un repas pris en même temps par un Membre de l'Assemblée et un fonctionnaire de la Haute Autorité et remboursé par cette dernière Institution.

Relevons encore que ne sont pas considérées comme frais de réception - encore qu'elles soient imputées à l'article 25 - les dépenses relatives aux cafés, sandwiches, bouillons, etc... ainsi qu'à quelques buffets froids, servis lors de réunions de commissions. Cette conception - qui nous paraît discutable dans la mesure où elle ne vise pas uniquement les boissons qu'il est d'usage de servir lors de ces réunions - fait échapper ces dépenses aux dispositions du règlement sur les frais de représentation, et, notamment, à l'article de ce règlement qui traite des réceptions organisées pour les experts.

- c.- Alors qu'aucune disposition restrictive n'existait précédemment, le règlement du 1er décembre 1956 a précisé que seuls les Directeurs, les Directeurs-adjoints, les Chefs de Cabinet et certains agents du Service d'Information, peuvent être autorisés (cette autorisation doit être préalable) à effectuer des invitations, à titre individuel, au nom de la Haute Autorité.

Nous avons constaté qu'une réception (ayant entraîné une dépense de FB 750,--) a été donnée par un fonctionnaire qui ne rentre pas dans l'une des catégories prévues par le Règlement. A notre observation, il a été répondu que si les Directeurs, Directeurs-adjoints et Chefs de Cabinet étaient seuls autorisés à effectuer des invitations à titre individuel, cela ne signifiait pas qu'ils devaient assister en personne à ces réceptions. Dans l'interprétation qui nous est opposée, les fonctionnaires précités peuvent, du moment qu'ils ont signé ou contresigné eux-mêmes la demande d'autorisation, faire "exécuter l'ordre d'invitation par un de leurs collaborateurs qualifiés".

Cette interprétation extensive réduit considérablement la portée de la disposition réglementaire précitée. Celle-ci ne limiterait pas, en fait, le nombre des fonctionnaires autorisés à donner une réception ; elle n'aurait d'autre effet que d'exiger l'intervention du Directeur de la Division intéressée lors de la demande préalable d'autorisation. Puisque l'intervention de l'autorité hiérarchique est normalement de règle en matière administrative, on doit conclure de cette interprétation - dont la pertinence nous paraît, pour ce motif, très douteuse - que la disposition réglementaire en cause n'aurait introduit aucune innovation par rapport à la situation préexistante.

- d.- Fait plus grave, le Service d'Information a fait prévaloir une interprétation du règlement suivant laquelle ceux de ses fonctionnaires qui peuvent engager des dépenses individuelles de réception ne sont pas astreints à la formalité de l'approbation préalable ni à l'obligation d'indiquer les motifs de l'invitation. Encore que cette interprétation soit contestable et ne soit pas admise par tous

(1) Ce règlement n'est pas encore arrêté.

les services de l'Institution, elle n'en a pas moins été appliquée. A ce sujet, nous avons d'ailleurs signalé que "nous avouons ne pas comprendre pourquoi une difficulté d'interprétation soulevée par une décision du Président de la Haute Autorité ne peut être immédiatement tranchée. Il suffirait, pensons-nous, d'en référer au Président pour connaître l'interprétation authentique".

En ce qui concerne plus particulièrement la raison de l'invitation, le Service d'Information fait valoir que "cette raison est pratiquement toujours la même, à savoir : contacts tendant à améliorer l'information de personnalités intéressées quant à la signification, aux objectifs, aux résultats et au développement de la Communauté". Dans une autre réponse à un de nos questionnaires, il est dit : "si les raisons de l'invitation ne se trouvent pas explicitement indiquées, c'est parce que les fonctions mêmes de M. X indiquent en suffisance cette raison, c'est-à-dire l'information".

Il est clair que de tels raisonnements enlèvent toute signification à la disposition qui prescrit d'indiquer les raisons d'une invitation. Ils ont pour but et pour effet de laisser une liberté quasi-absolue aux agents du Service d'Information.

Sur certains des points dont nous venons de traiter, le projet de nouveau règlement, en cours d'examen, contient plusieurs précisions et élimine certaines difficultés d'interprétation. Il interdit toute réception pour des personnes qui perçoivent, le même jour, une indemnité de frais de séjour d'une des Institutions de la Communauté mais il autorise des dérogations à cette règle dans des cas exceptionnels dûment motivés. Il oblige les fonctionnaires du Service d'Information à indiquer les motifs de leurs invitations mais il les dispense de l'autorisation préalable, ce que nous estimons, personnellement, excessif. Il précise nettement ce qu'il faut entendre par réceptions collectives (plus de cinq participants étrangers à la Communauté) et par réceptions individuelles. Il étend le champ des dérogations possibles au forfait de FB 250,-- par personne et par repas. Il semble qu'il ne sera pas applicable - tout comme le précédent - aux Membres de la Haute Autorité.

95.- RAPPEL D'UNE SUGGESTION

Dans nos rapports précédents, nous avons suggéré qu'en cas de participation à une réception en cours de mission, l'indemnité forfaitaire de mission payée aux fonctionnaires participants subisse une certaine réduction. Nous estimons, en effet, que le paiement de l'indemnité complète crée un double emploi injustifié.

Nous constatons avec plaisir que le projet du nouveau règlement, en cours d'examen à la Haute Autorité, prévoit une retenue jusqu'à concurrence de FB 150,-- pour chaque réception à titre individuel à laquelle un agent a participé lors d'une mission. Nous suggérons que cette déduction s'applique en cas de participation, non seulement à des réceptions individuelles, mais aussi à des réceptions collectives et préconisons que cette même règle soit adoptée par toutes les Institutions de la Communauté. Elle nous paraît sage et ce n'est pas sans étonnement que nous avons relevé à l'Assemblée Commune que, sur ordre exprès des instances supérieures, une déduction de ce genre, à laquelle des agents avaient demandé eux-mêmes qu'il soit procédé, n'avait pas été opérée.

Pendant l'exercice 1956-1957, nous avons constaté que de nombreuses réceptions individuelles avaient encore été offertes en cours de mission par des agents de la Haute Autorité, spécialement par des fonctionnaires du Service d'Information. Dans un cas précis, un agent de ce service à, pendant 12 jours de mission, offert au nom de la Haute Autorité 4 déjeuners et 7 dîners. Le remboursement de ces frais n'a été autorisé qu'à titre exceptionnel, un Membre de la Haute Autorité

estimant qu'il y avait une limite à ne pas dépasser.

96.- OBSERVATIONS AU SUJET DE CERTAINES DEPENSES PARTICULIERES EXPOSEES PAR LA HAUTE AUTORITE

Parmi les dépenses de réception, qui ont donné lieu à des observations de notre part, nous relevons les dépenses suivantes :

- a.- Un fonctionnaire du Service d'Information a offert un déjeuner à un étudiant préparant une thèse sur la Communauté. Nous avons signalé que nous ne pouvions considérer ces frais comme réguliers. Il nous a été répondu que ce déjeuner a eu pour but d'améliorer l'information de l'intéressé sur les objectifs, les résultats et le développement de la C.E.C.A. et que l'invitation était le seul moyen de consacrer une heure à cet étudiant.
- b.- Le même fonctionnaire a offert un déjeuner à une personne qui était candidat à un poste au Service d'Information (et qui a été ensuite engagée par l'Institution). A notre observation, il a été répondu que le déjeuner offert à M. X ne l'a pas été parce que celui-ci était candidat à un poste au Service d'Information, mais bien en sa qualité de journaliste attaché à un hebdomadaire pour lequel il préparait un article sur la Communauté.
- c.- Nous avons constaté qu'une réception avait été organisée dans une petite ville touristique du Grand Duché de Luxembourg. A notre demande d'explication, il a été répondu que cette réception avait été expressément autorisée, vu qu'il convenait de ne pas recevoir les invités au même endroit. Notons que ce cas n'est pas unique.

Nous avons également noté une dépense de FB 600,-- pour location de taxis ayant servi à transporter des personnes invitées, notamment pour "faire un tour en ville".
- d.- Comme par le passé, nous avons relevé plusieurs réceptions où le nombre des fonctionnaires de la Haute Autorité était très élevé par rapport au nombre d'invités. Citons le cas d'un repas où deux personnes ont été reçues par six fonctionnaires.
- e.- Nous avons constaté qu'un agent d'un bureau de presse avait offert plusieurs réceptions pour lesquelles il était chaque fois accompagné d'un autre agent du même bureau de presse. A notre observation, il a été répondu que l'intention du fonctionnaire en cause était d'introduire son collègue, appelé à prendre sa succession, auprès des journalistes, fonctionnaires et personnalités dont il avait fait la connaissance au cours de son activité.
- f.- La Haute Autorité a payé une somme de FB 560,-- pour sept déjeuners commandés et non consommés à l'occasion d'une réception (25 participants étaient prévus).

Des cas de ce genre avaient déjà été relevés précédemment et, comme la facturation de repas non consommés émane toujours du même restaurateur, nous avons signalé à la Haute Autorité qu'à notre avis, ces dépenses parfaitement inutiles devraient être évitées. La Haute Autorité avait laissé entendre qu'elle avait pris des dispositions dans ce sens.

Après avoir constaté, au cours de l'exercice 1956-1957, la dépense signalée ci-dessus, nous avons à nouveau exprimé notre point de vue dans un questionnaire adressé à l'Institution. Il nous a été répondu qu'il s'agissait d'un club privé "qui accepte de recevoir la Haute Autorité dans son siège pour certaines réceptions qui demandent un cadre particulier qu'on ne peut pas trouver ailleurs à Luxembourg". Ce club n'étant pas un restaurant, l'Institution estime équitable de payer un certain dédommagement pour les repas non consommés. La réponse que nous avons reçue précise qu'il n'entre pas dans les intentions de la Haute Autorité de ne plus faire appel à ce club pour l'organisation de certaines réceptions.

Nous ne pouvons que relever cette persistance à exposer des dépenses auxquelles nous ne découvrons, personnellement, aucune contrepartie réelle.

97.- OBSERVATIONS AU SUJET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Nous avons été amené à formuler certaines observations de forme au sujet des pièces justificatives.

- Nous avons demandé aux Institutions que ne soient pas acceptés comme pièces justificatives (notes ou factures d'hôtels ou de restaurants) de simples papiers blancs, sans en-tête, ni date, ne portant que quelques mots et quelques chiffres. Sans vouloir compliquer le formalisme, nous estimons que les agents doivent toujours présenter une pièce offrant réellement un caractère justificatif.
- A la Haute Autorité, nous avons dû réclamer diverses régularisations et nous faire produire - ce qui a été fait dans la plupart des cas - plusieurs listes de participants qui n'étaient pas jointes aux pièces justificatives. Ainsi que nous l'avons déjà dit dans nos rapports antérieurs, nous estimons que la liste des participants à une réception est un facteur essentiel de régularité.
- Nous avons également demandé à la Haute Autorité que les dérogations au forfait de FB 250,-- par personne et par repas soient autorisées de manière formelle et sans qu'il puisse y avoir le moindre doute qu'en approuvant la réception elle-même, l'autorité responsable avait, en même temps, autorisé la dérogation au forfait.
- La Haute Autorité a remboursé, à raison de FB 250,-- par personne, le coût de réceptions organisées par un fonctionnaire à son domicile privé. Ce remboursement a un caractère forfaitaire (le chiffre fixé est le maximum autorisé pour les réceptions). S'effectuant sans présentation de pièces justificatives proprement dites, il soulève, à ce point de vue, le problème que nous avons déjà signalé au n° 93 ci-avant.

98.- QUESTIONS EN SUSPENS

Pour plusieurs dépenses de réception, nous avons demandé des explications ou justifications qui ne nous ont pas encore été communiquées. Il s'agit de dépenses exposées par la Délégation de Londres. Nous avons posé les questions ou formulé les observations suivantes :

- 1.- Des dépenses de réception sont exposées par un fonctionnaire de la Délégation qui n'est pas, à notre connaissance, Directeur, Directeur-adjoint ou Chef de Cabinet. Il n'a donc pas le droit, aux termes du Règlement, d'effectuer des invitations à titre individuel.
Pour ces invitations, il n'existe pas d'autorisation préalable et les motifs ne sont pas indiqués.

- 2.- Le Chef de la Délégation percevant une indemnité forfaitaire de représentation, nous avons demandé dans quelle mesure des frais de réception peuvent être exposés par d'autres agents de la Délégation, au nom de celle-ci et à charge du budget de la Haute Autorité. Nous avons suggéré qu'à ce sujet des critères précis soient adoptés. Nous avons relevé, notamment, que le Chef de la Délégation avait participé lui-même à l'une ou l'autre de ces réceptions.
- 3.- La Haute Autorité a remboursé les frais d'un repas qui ne paraît avoir réuni que deux fonctionnaires de l'Institution.

En l'absence de réponse à nos questions, nous ne pouvons nous prononcer sur la régularité des dépenses en cause.

CHAPITRE X : DEPENSES NON SPECIALEMENT PREVUES

(Article 26 des états prévisionnels)

99.- MONTANT ET EVOLUTION DES DEPENSES

Le tableau n° 1 ci-dessous indique, pour les trois derniers exercices, le montant des dépenses non spécialement prévues.

Tableau n° 28 : DEPENSES NON SPECIALEMENT PREVUES (en francs belges) ARTICLE 26 DES ETATS PREVISIONNELS.			
Institutions	Exercice 1954-1955	Exercice 1955-1956	Exercice 1956-1957
HAUTE AUTORITE	120.000,--	11.639,--	498.312,--
ASSEMBLEE COMMUNE	24.023,--	28.571,--	-
CONSEIL DE MINISTRES	192.873,--	58.504,--	-
COUR DE JUSTICE	-	1.026,--	-
COMMUNAUTE	336.896,--	99.740,--	498.312,--

Ces dépenses ont été détaillées dans la partie de nos rapports consacrée à l'analyse des opérations comptables de la Communauté.

Pendant l'exercice 1956-1957, seule la Haute Autorité a du faire face à des dépenses imprévues, dont la plus grande part a été occasionnée par la visite à Luxembourg du Chef d'un Etat membre de la Communauté.

TROISIEME SECTION : DEPENSES DIVERSES

(Chapitre III des états prévisionnels)

100.- MONTANT ET EVOLUTION DES DEPENSES DIVERSES.

Le tableau ci-dessous relève le montant des dépenses diverses exposées par les Institutions pendant les quatre derniers exercices financiers.

Tableau n° 29 : DEPENSES DIVERSES (en francs belges) CHAPITRE III DES ETATS PREVISIONNELS.				
Institutions	Exercice 1953-1954	Exercice 1954-1955	Exercice 1955-1956	Exercice 1956-1957
HAUTE AUTORITE	4.226.635,--	4.833.190,--	7.467.907,--	13.699.675,--
ASSEMBLEE COMMUNE	2.380.000,--	3.057.237,--	3.288.658,--	2.998.883,--
CONSEIL DE MINISTRES	1.200.000,--	1.710.000,--	1.829.040,--	1.979.403,--
COUR DE JUSTICE	1.219.759,--	810.075,--	821.238,--	851.529,--
COMMUNAUTE	9.026.394,--	10.410.502,--	13.406.843,--	19.529.490,--

Le chapitre III des états prévisionnels groupe toute une série de dépenses qui ne sont pas directement occasionnées par le fonctionnement administratif des Institutions. On y relève des dépenses à caractère social : subventions au Cercle des fonctionnaires (accordées par toutes les Institutions) et contribution à l'Ecole créée pour les enfants des fonctionnaires de la Communauté (inscrite à l'état prévisionnel de la Haute Autorité). Dans cette dernière Institution, les dépenses diverses comprennent également les secours versés en cas de sinistres dans les industries relevant de la Communauté, des contributions diverses (dont une contribution annuelle de FB 500.000,- pour la Chaire R. Schuman au Collège de Bruges) et des bourses accordées à des lauréats dans le cadre d'une action liée à celle du Conseil de l'Europe. A l'Assemblée Commune, sont classés parmi les dépenses diverses la participation de l'Institution aux frais de secrétariat des Groupes Politiques, le fonds mis à la disposition du Président, les frais de secrétariat de la Présidence et les frais de mission exposés par le collaborateur personnel du Président. Au chapitre des dépenses diverses, le Conseil de Ministres impute les sommes mises à la disposition du Commissaire aux Comptes et la Cour de Justice les frais relatifs au secrétariat de la Commission des Présidents.

Les subventions au Cercle des fonctionnaires ont, pour les quatre Institutions et pendant les quatre derniers exercices financiers, atteint les montants suivants :

Exercice 1953-1954	FB 70.000,-
Exercice 1954-1955	FB 70.000,-
Exercice 1955-1956	FB 304.980,-
Exercice 1956-1957	FB 315.000,-

Nous avons relevé dans l'analyse des avoirs nets de la Haute Autorité (1) l'existence d'une avance déjà ancienne et non remboursée (d'un montant de FB 200.000) relative à l'achat de mobilier pour le Cercle des Fonctionnaires. Nous avons demandé qu'une décision définitive soit prise au sujet de cette avance.

Le montant de la contribution accordée par la Communauté pour frais de fonctionnement de l'Ecole créée pour les enfants du personnel a évolué comme suit :

(1) Volume I du présent rapport, chapitre III, paragraphe I, page 159 de l'édition française.

Exercice 1953-1954	FB 2.887.660,-
Exercice 1954-1955	FB 3.140.150,-
Exercice 1955-1956	FB 5.000.000,-
Exercice 1956-1957	FB 7.700.000,-

Quant aux secours, subventions et contributions diverses versés par la Haute Autorité, ils ont, pendant les quatre derniers exercices, atteint les montants suivants :

Exercice 1953-1954	FB 1.716.975,-
Exercice 1954-1955	FB 1.643.040,-
Exercice 1955-1956	FB 2.322.667,-
Exercice 1956-1957	FB 5.799.675,-

A l'Assemblée Commune, on peut dresser le tableau suivant des dépenses diverses :

	Frais de secrétariat des Groupes Politiques	Fonds à la disposition du Président	Secrétariat de la Présidence	Collaborateur du Président
Exercice 1953-1954	2.180.000,-	200.000,-		
Exercice 1954-1955	2.613.500,-	200.000,-	164.196,-	79.541,-
Exercice 1955-1956	2.625.000,-	200.000,-	240.000,-	151.038,-
Exercice 1956-1957	2.452.500,-	200.000,-	240.000,-	81.383,-

Nous avons constaté que certaines dépenses, concernant les Groupes Politiques, étaient directement prises en charge par l'Assemblée Commune (personnel auxiliaire, consommations lors des réunions, etc...). D'autre part, l'Assemblée Commune fournit aux secrétariats des Groupes Politiques diverses facilités d'ordre administratif (travaux de traduction, d'interprétation, fournitures de bureau, locaux et entretien des locaux, etc..)

Par décision du 27 septembre 1954, le Bureau avait décidé qu'à la fin de chaque exercice, il fixerait, d'un commun accord avec les Présidents des Groupes Politiques, le montant de l'indemnité forfaitaire à payer par les groupes, pour les facilités de travail et d'administration que le Secrétariat de l'Assemblée Commune leur aura offertes.

Suite à un questionnaire que nous avons établi au sujet des facilités administratives mises à la disposition des Groupes Politiques, le Bureau de l'Assemblée Commune a réexaminé la question dans sa réunion du 11 décembre 1957. Annulant la décision ci-dessus rappelée du 27 septembre 1954, il a décidé que les Groupes Politiques bénéficieraient des facilités administratives à titre gratuit. Il a constaté que, de ce fait, l'inscription de ces facilités administratives dans les états prévisionnels de l'Assemblée Commune ne nécessite pas la création de postes spéciaux (1). La même décision du Bureau ajoute que les facilités administratives trouvent leur limite dans le fait que l'Assemblée Commune ne doit pas être obligée, en les concédant, de dépasser ce qui est d'usage dans les parlements nationaux.

Toujours en ce qui concerne les Groupes Politiques relevons que, suite à une décision du Bureau de l'Assemblée, l'Institution prend en charge les indemnités de séjour et frais de voyage des Membres pour les réunions (une par groupe et par session) tenues avant les sessions de l'Assemblée. Ces dépenses sont imputées, comme les autres indemnités de séjour et frais de voyage des Représentants, au poste 246 de l'état prévisionnel. Pendant l'exercice 1956-1957, elles se sont élevées à FB 321.535,-.

(1) Nous avons demandé, dans un but de clarté, que toutes les dépenses relatives aux Groupes Politiques (autres que les allocations forfaitaires versées pour frais de secrétariat) soient imputées à un article ou poste de l'état prévisionnel dont le libellé indiquerait nettement dans quel but ces dépenses ont été exposées.

Les fonds mis à la disposition du Commissaire aux Comptes par le Conseil de Ministres ont évolué comme suit (1) :

Exercice 1953-1954	FB 1.200.000,-
Exercice 1954-1955	FB 1.700.000,-
Exercice 1955-1956	FB 1.800.000,-
Exercice 1956-1957	FB 1.949.403,-

Enfin, les frais assumés par la Cour de Justice pour le fonctionnement du Secrétariat de la Commission des Présidents varient, dans une faible mesure, entre FB 750.000,- et FB 800.000,- par exercice.

(1) Le montant des sommes mises à la disposition du Commissaire aux Comptes ne correspond exactement au montant de ses dépenses réelles qu'à partir de l'exercice 1956-1957. Pour les exercices précédents, le montant réel des dépenses est légèrement inférieur au montant des sommes versées par le Conseil de Ministres.

QUATRIEME SECTION : DEPENSES EXTRAORDINAIRESCHAPITRE I : DEPENSES RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE ET INTERNATIONALE DE BRUXELLES.

(Article 40 de l'état prévisionnel de la Haute Autorité)

101.- Les dépenses exposées par la Haute Autorité pour la participation de la Communauté à l'Exposition Universelle et Internationale de Bruxelles ont, pendant les deux derniers exercices financiers, atteint les montants suivants :

Exercice 1955-1956	FB	4.995.925
Exercice 1956-1957	FB	<u>8.624.338</u>
	FB	13.620.263

Ces dépenses se répartissent comme suit :

- Construction du pavillon	FB	5.911.520
- Aménagement intérieur	FB	917.008
- Décoration de la section acier	FB	3.451.000
- Honoraires des architectes, techniciens, sociétés de contrôle	FB	3.220.450
- Frais généraux. Honoraires et frais d'un expert chargé d'assurer la liaison avec le Commissariat Général de l'Exposition	FB	30.285
- Assurances diverses	FB	<u>90.000</u>
	FB	13.620.263

Quelques petites dépenses de représentation, en rapport avec la participation de la Communauté à l'Exposition de Bruxelles, ont été imputées à l'article 25 de l'état prévisionnel.

Par décision du 19 mars 1957, la Commission des Présidents a autorisé la Haute Autorité à reporter sur l'exercice 1957-1958 les crédits inscrits à son état prévisionnel de l'exercice 1956-1957 pour l'Exposition Internationale de Bruxelles et non utilisés à la fin de cet exercice. Le montant du crédit reporté s'élève à FB 41.375.662.-.

CHAPITRE II : DELEGATION DE LA HAUTE AUTORITE AUPRES DU GOUVERNEMENT
DU ROYAUME-UNI.

102.- DEPENSES INSCRITES A L'ARTICLE 41 DE L'ETAT PREVISIONNEL DE LA HAUTE AUTORITE.

A l'état prévisionnel de la Haute Autorité pour l'exercice 1956-1957, est inscrit, au chapitre des dépenses extraordinaires, un article 41 intitulé "Installation de la Délégation de la Haute Autorité auprès du Gouvernement du Royaume-Uni". A cet article, a été imputée une dépense de FB 3.640.000,-- représentant le prix payé pour le rachat d'un contrat de location (bail emphytéotique) portant sur un immeuble meublé destiné à servir de résidence privée au Chef de la Délégation de la Haute Autorité à Londres (1).

Le prix payé pour le mobilier garnissant l'immeuble a été évalué à £ 3.000, soit au cours fixe utilisé par la Haute Autorité, FB 420.000,--.

Pour des raisons d'ordre juridique, le contrat de rachat n'a pas été conclu au nom de la Haute Autorité mais directement au nom du Chef de la Délégation. Par convention spéciale, celui-ci a reconnu que l'opération était faite pour compte de la Haute Autorité et s'est engagé à céder le contrat au successeur qui lui serait éventuellement désigné par la Haute Autorité.

103.- DEPENSES RELATIVES AUX IMMEUBLES ET AU MATERIEL EXPOSEES A LONDRES PAR LA HAUTE
AUTORITE.

Outre les dépenses extraordinaires de FB 3.640.000,-- dont il vient d'être question, la Haute Autorité a, au cours de l'exercice 1956-1957, exposé diverses dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel utilisés par la Délégation de Londres. Ces dépenses ont été imputées au chapitre II (dépenses de fonctionnement) de l'état prévisionnel. On peut les regrouper comme suit :

- Logement du Chef de la Délégation (avant l'acquisition d'un immeuble)	FB 34.911,--
- Loyer remboursé au Chef-Adjoint de la Délégation	FB 152.334,--(2)
- Recherche et aménagement d'immeubles (honoraires d'architectes et d'experts immobiliers, frais d'aménagement)	FB 426.132,--
- Taxes	FB 118.423,--
- Mobilier de bureau, tapis, décoration et mobilier placé dans l'immeuble occupé par le Chef de la Délégation	FB 238.475,--
- Eau et gaz	FB 31.256,--
- Electricité	FB 69.289,--
- Chauffage	FB 43.328,--

(1) Au cours de l'exercice précédent, la Haute Autorité avait racheté pour une somme de FB 837.266,-- un contrat de bail portant sur un immeuble destiné aux services administratifs de la Délégation (Voir notre rapport relatif à l'exercice 1955-1956, Volume I, deuxième partie, chapitre II, analyse du poste 201 de l'état prévisionnel de la Haute Autorité).

(2) Ainsi que nous l'avons signalé (Supra, Deuxième Section, Chapitre I), la Haute Autorité paie le loyer de l'immeuble qui sert de résidence au Chef-Adjoint de la Délégation. Le loyer de cet immeuble (qui n'a été pris en location que dans le courant de l'exercice 1956-1957) s'élève à FB 201.600,-- par an.

- Femmes de charge, produits d'entretien, petites réparations	FB	57.448,--
- Entretien des jardins et concierge	FB	32.033,--
- Assurances	FB	23.875,--

Les dépenses seront vraisemblablement plus élevées au cours de l'exercice prochain, lorsque les deux immeubles auront été utilisés pendant toute la durée de l'exercice. En ce qui concerne les dépenses relatives à l'entretien, à l'électricité et au chauffage de l'immeuble servant de résidence privée au Chef de la Délégation, la Haute Autorité en prend les 2/3 à sa charge. Elle supporte également 1/3 des gages payés au "gardien" de cet immeuble.

Etant donné le caractère relativement vague de la décision prise initialement par le Collège de la Haute Autorité, nous avons demandé que lui soient soumises en bloc, pour ratification, les dispositions pratiques adoptées par les services administratifs pour le logement du Délégué de la Haute Autorité, la rémunération du gardien, l'achat de meubles pour domestiques, la participation de l'Institution aux frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité ainsi que les autres dispositions éventuellement adoptées. A cette demande formulée le 19 septembre 1957, aucune suite définitive n'a encore été donnée.

104.- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT EXPOSEES PAR LA DELEGATION DE LA HAUTE AUTORITE A LONDRES.

Les dépenses de fonctionnement exposées par la Délégation sont imputées aux différents articles et postes de l'état prévisionnel. Exception faite des dépenses relatives aux immeubles et au mobilier qui viennent d'être examinées, on peut, sur base de leur comptabilisation, regrouper comme suit les dépenses de l'exercice 1956-1957 :

- Papeterie et fournitures de bureau	FB	49.858,--
- Affranchissements et frais de port	FB	18.992,--
- Télécommunications	FB	133.553,--
- Livres, journaux, périodiques, coupures de presse .	FB	83.785,--
- Entretien et utilisation du véhicule automobile . .	FB	39.648,--
- Autres dépenses (pourboires, taxis, annonces, etc.).	FB	40.067,--
- Frais de mission	FB	177.981,--
- Frais de réception	FB	66.614,--

Les dépenses relatives au fonctionnement du Bureau de presse de Londres sont comprises parmi les dépenses que nous venons d'énumérer.

105.- DEPENSES RELATIVES AUX TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL AFFECTE A LA DELEGATION DE LA HAUTE AUTORITE A LONDRES.

D'après les renseignements qui nous ont été communiqués, la Délégation comptait, au 30 juin 1957, en plus du Chef de la Délégation engagé sur base d'un contrat spécial, 5 agents statutaires et un agent auxiliaire (chauffeur). Un sixième agent statuaire, qui était affecté à la Délégation, a été muté à Luxembourg à la fin du mois de janvier 1957.

Pendant l'exercice 1956-1957, la Haute Autorité a exposé, pour le personnel de la Délégation, les dépenses suivantes :

- Chef de la Délégation (rémunération forfaitaire de FB 600.000,-- par an et indemnité forfaitaire de représentation)	FB 1.100.000,--
- Traitements, indemnités et charges sociales du personnel statutaire	FB 1.630.067,--
- Salaire et charges sociales de l'agent auxiliaire	FB 102.940,--
	<hr/>
	FB 2.833.007,--

106.- OBSERVATION AU SUJET DES DEPENSES ENGAGEES ET LIQUIDEES PAR LA DELEGATION DE LONDRES

Dans notre précédent rapport (1), nous avons signalé les nombreuses difficultés que nous avons rencontrées lors du contrôle des dépenses exposées, pendant les premiers mois de son fonctionnement, par la Délégation de la Haute Autorité à Londres. Nous avons cependant noté qu'une amélioration sensible s'était manifestée à dater de juin 1956.

Si cette constatation reste exacte, il n'en est pas moins vrai que cette amélioration pourrait et devrait être encore accentuée. Ainsi que nous l'avons signalé, pour les bureaux de presse, il importe, selon nous, que les services installés à l'Etranger appliquent avec la même rigueur, suivant les mêmes modalités et dans les mêmes formes que les services de Luxembourg les règles en vigueur pour la gestion financière.

Au sujet des dépenses engagées et liquidées par la Délégation pendant l'exercice 1956-1957, nous avons encore été amené à formuler plusieurs observations et demandes d'explications. Nos questionnaires ont porté sur l'absence de certaines pièces justificatives originales, sur l'insuffisance ou l'absence des mentions explicatives ou justificatives pour plusieurs dépenses à caractère spécial (taxes immobilières, frais de réception, frais de taxis, par exemple), sur l'application de dispositions réglementaires, sur la nécessité de proscrire les paiements privés effectués par l'intermédiaire de la caisse de la Délégation, sur l'enregistrement des objets d'équipement ainsi que des livres et publications achetés par la Délégation. A deux questionnaires que nous avons adressés à la Haute Autorité, le 10 mai 1957 et le 29 juillet 1957, il n'a pas encore été répondu, ce qui nous met dans l'impossibilité de porter un jugement définitif sur diverses dépenses de l'exercice clôturé.

Nous souhaitons vivement que des dispositions soient prises pour éviter les difficultés que nous avons rencontrées, cette année encore, lors du contrôle des dépenses engagées et liquidées par la Délégation de la Haute Autorité.

(1) Volume II, Section IV, paragraphe II, n° 92.

CONCLUSIONS GENERALES DU RAPPORT SUR L'EXERCICE 1956-1957

La rédaction de nos conclusions générales nous amène, chaque année, à la lumière de l'ensemble de nos travaux de l'exercice, à formuler une opinion sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière des différentes Institutions de la Communauté.

Il va de soi que si, en vue de la suite à donner à ce rapport, l'énoncé de cette opinion doit avoir un aspect strictement formel, c'est-à-dire se limiter au cadre étroit de l'année clôturée, elle n'en reste pas moins, pour nous, difficilement dissociable, à un point de vue que nous allons préciser, des opinions que nous avons énoncées précédemment. En effet, nous avons eu le privilège de suivre, en quelque sorte, depuis leur création, le fonctionnement des rouages financiers des Institutions. Un aspect limité des choses ne peut donc être séparé de l'ensemble d'une évolution dont la dernière année n'est que la dernière étape provisoire. Ce retour du passé immédiat vers toute l'histoire financière, encore bien courte, de la Communauté implique aussi, en ce qui nous concerne, une manière d'examen plus général de nos efforts et de leurs résultats.

Faire le point avec cette double optique nous semble, non seulement utile, mais strictement indispensable pour élargir le cadre de la vision.

Si, donc, à ces deux points de vue, on scrute les résultats des années antérieures, on ne peut manquer d'apercevoir - et ceci est, somme toute déjà, une constatation naturelle mais reconfortante - que le perfectionnement des mécanismes financiers de la Communauté a été acquis par voie d'approximations successives. L'amélioration essentielle, obtenue dans les principes et dans la plupart des applications, a porté jusqu'ici sur l'unification (c'est-à-dire l'élaboration de dispositions communes en matière statutaire) et la mise en place de règlements généraux régissant la vie des Institutions et faisant jouer leurs rouages de façon à la fois parallèle et coordonnée. A un point de vue plus particulier, mais essentiel pour nous, ce passé a déjà permis d'acquérir une certaine uniformisation des modalités des enregistrements comptables et la fixation du mode de présentation des pièces nécessaires à leur contrôle.

Il faut bien reconnaître, cependant, que si ces travaux de base, pour essentiels qu'ils soient, sont en bonne voie de réalisation, l'oeuvre elle-même n'est pas encore organisée de la façon parfaite qui conviendrait. Les programmes de travail, les règlements, les directives ne valent que par les hommes qui les appliquent et il manque encore, nous semble-t-il, la mise en place d'un dernier mécanisme d'ensemble, que nous souhaiterions rapide et systématique, lequel redresserait les déviations et les erreurs inévitables qu'apportent les particularités variables et souvent imprévisibles des époques successives.

Pour être moins hermétique et, en même temps, expliciter ce qui concerne notre mission, il faut noter que l'on se trouve, aujourd'hui, devant trois ordres de difficultés, d'ailleurs liées les unes aux autres.

Les règles communes, maintenant codifiées et mises en application dans les quatre Institutions, nécessitent de façon fréquente des interprétations. Celles-ci sont de deux ordres. Celles, relativement rares selon nous, qui requiert la vie particulière de chaque Institution, prise isolément dans le cadre de son action propre, d'une part, celles qui doivent s'appliquer à l'ensemble d'entre elles, d'autre part. Sur le plan de la réalité pratique à tout le moins, on n'aperçoit pas encore la façon effective dont doit intervenir la décision qui mettra définitivement fin aux difficultés, voire aux divergences d'interprétation. Dans le même ordre d'idées, on n'aperçoit pas davantage les conséquences d'une sortie éventuelle du cadre désormais imposé, c'est-à-dire les mesures qui doivent logiquement être prises en cas de dérogations non autorisées aux règles prescrites. Enfin - et l'on comprendra aisément que ceci nous intéresse de façon plus immédiate - sont encore imprécises les suites à donner à nos rapports et aux diverses observations qu'ils formulent. Il

nous faut bien constater, en effet, qu'un certain nombre d'observations, remarques ou suggestions que nous avons présentées ne sont sanctionnées par aucune décision explicite. Dès lors, la trace de ces observations se reproduit, et parfois s'amplifie dans nos rapports successifs sans aucun bénéfice pour les parties en cause, ni pour le bien commun. Il nous serait aisé de noter un certain nombre de cas de cette espèce et plusieurs d'entre eux, par leur permanence, n'ont pas manqué de provoquer, de notre part, plus que de l'étonnement. Ainsi, par exemple, dans plusieurs de nos rapports et à l'occasion de multiples cas d'espèce, nous avons signalé que, surtout dans la mesure où il devrait également porter sur l'utilité et l'opportunité des dépenses, le contrôle interne de la Haute Autorité n'était pas toujours systématique, ni suffisamment efficace. Nous avons, notamment, fait de cette observation l'objet principal des conclusions du rapport sur l'exercice 1955-1956. Or, faute sans doute de cette prise de position dont nous regrettons l'absence, nous ne constatons guère, d'une année à la suivante, un progrès sensible ni même un effort vers le perfectionnement d'un contrôle intérieur parallèle au nôtre et qui permettrait d'enregistrer, nous en sommes convaincu, des améliorations rapides et coordonnées.

+

+ +

En liaison avec ce qui vient d'être dit des trois ordres de difficultés majeures qui restent à résoudre, nous désirons présenter un bref commentaire au sujet des deux espèces de notations que comportent nos rapports. Ce commentaire a trait, d'une part, aux irrégularités formelles (heureusement peu fréquentes, de manière relative à tous le moins) et, d'autre part, aux difficultés d'interprétation ainsi qu'aux anomalies structurelles qui subsistent encore.

+

+ +

En ce qui concerne le premier point, il n'est sans doute pas inutile de préciser la définition de ce que nous appelons une irrégularité et d'énoncer, avec toute la netteté qui nous paraît convenir en la matière, notre position vis-à-vis des litiges provoqués par des faits de cette espèce. Si l'on se place, tout d'abord, sur le terrain du droit et sur celui des principes, les affirmations suivantes nous paraissent incontestables :

- 1.- Lorsqu'une disposition réglementaire est claire et précise et ne nécessite aucune interprétation, elle doit être appliquée. A cette application il n'y a d'exceptions possibles que celles prévues par le Règlement lui-même. Si nous formulons cette proposition, qui paraît l'évidence même, c'est bien parce que, dans la pratique, elle n'a pas toujours été respectée.
- 2.- Une dépense qui n'est pas conforme à une disposition réglementaire est irrégulière. Elle doit donc, à ce titre, être relevée par celui dont la fonction même est de contrôler la régularité des opérations comptables et de la gestion financière de la Communauté.

C'est précisément ici que s'introduisent ordinairement les erreurs d'appréciation sur l'action du Commissaire aux Comptes. Il n'appartient pas à ce contrôleur d'apprécier les motifs invoqués par une administration pour expliquer et tenter de justifier les déviations qui ont été commises. Son rôle consiste à les relever et à les signaler aux instances supérieures de manière que celles-ci puissent se prononcer à leur sujet.

Si l'on se place maintenant sur le terrain des faits, les considérations ne manquent pas pour justifier cette position stricte et en marquer l'utilité pratique :

- on ne peut admettre des dérogations non prévues à des dispositions formelles sans enlever à un Règlement une bonne part de sa signification ;
- le Règlement de la Communauté vient à peine d'être élaboré. Il paraît d'autant moins justifié de ne pas l'appliquer rigoureusement qu'on a pu, en le rédigeant, tenir compte de l'expérience acquise pendant les quatre premières années du fonctionnement de la Communauté et qu'il a été possible, dès lors, de déterminer avec suffisamment de précision le champ d'application et la portée de ses diverses dispositions ;
- le Règlement général étant commun à toutes les Institutions de la Communauté, le fait de ne pas appliquer rigoureusement ses prescriptions financières aurait pour conséquence inéluctable de réintroduire des divergences entre les modalités de rémunération et d'indemnisation en vigueur dans les quatre Institutions ;
- le fait d'admettre des dérogations non prévues aux dispositions réglementaires (dérogations basées sur une appréciation des circonstances de fait) risque d'introduire des discriminations dans la façon de traiter les divers agents des Institutions. Une appréciation, aussi objective soit-elle, est toujours susceptible d'être contestée. Cette possibilité de contestation est nuisible au fonctionnement des services ;
- il paraît dangereux, alors que des critères précis sont contenus dans le Règlement, de ne pas s'y conformer strictement. L'utilité d'un Règlement est précisément de fournir aux services d'exécution et de contrôle des normes dont l'application ne doit nécessiter aucune appréciation ni interprétation. Il est formellement à déconseiller de vouloir veiller à son application tout en se réservant la latitude de tenir compte des circonstances de fait propres à chaque cas d'espèce ;
- il n'est pas indiqué de procéder, comme on l'a fait à plusieurs reprises, par voie d'hypothèse, en se demandant ce qui se serait passé, au point de vue de la charge financière, si des dépenses avaient été exposées dans des conditions différentes des conditions réelles. Dans des cas de ce genre, on peut estimer que la seule ligne de conduite à suivre consiste à appliquer les dispositions réglementaires, compte tenu des conditions réelles dans lesquelles les dépenses ont été faites ;
- l'expérience montre que toute dérogation, une fois consentie, est toujours invoquée comme un précédent. De même, toute application exceptionnelle, une fois autorisée ou admise, tend à perdre son caractère exceptionnel pour être érigée progressivement en règle générale. Enfin, toute interprétation extensive a tendance à devenir de plus en plus large. Cette constatation est un motif supplémentaire pour éviter des dérogations qui ne résultent pas expressément des textes réglementaires.

+

+

+

Dans l'ordre des principes qui viennent d'être rappelés, nous voudrions insister sur l'importance que nous attachons au respect des prescriptions réglementaires faisant intervenir une limite, parfois exprimée en unités monétaires, laquelle est assignée en vue de certaines catégories de dépenses. On s'est quelquefois étonné de nous voir insister sur des dépassements minimes ou sur des dérogations individuelles dont l'importance financière, prise en soi, est considérée, par certains, comme rigoureusement négligeable. Tel n'est pas notre avis. Assurément, la fixation, par voie réglementaire, d'une limite se base souvent sur des éléments

subjectifs et sur des données qui peuvent fluctuer avec les circonstances. Néanmoins, nous estimons que cette limite étant fixée, elle doit être respectée, strictement d'une part, scrupuleusement de l'autre. Ceci ne veut pas dire qu'elle soit intangible. L'autorité qui l'a fixée peut fort bien, à la lueur d'éléments nouveaux et en respectant la procédure éventuellement prévue, être amenée à la modifier. Mais une telle décision ne peut valoir que pour l'avenir et elle ne devrait en aucun cas, à notre avis, rétroagir pour régler des faits du passé.

+

+

+

Nous avons souhaité, au début de ce chapitre de synthèse, voir s'établir une procédure moins lente et plus complète, notamment dans les deux cas suivants : soit lorsque des difficultés sérieuses ou des divergences irréductibles d'interprétation se manifestent au sujet de la portée à assigner à certains textes communs, soit au moment où l'on constate que, sur le terrain de l'interprétation et de l'application de dispositions statutaires ou réglementaires, le rapport du Commissaire aux Comptes marque un désaccord formel au sujet d'une décision prise par une Institution.

Des raisons de convenance nous interdisent d'aller plus loin que l'expression de ce souhait. Mais, si nous n'exprimons pas d'avis au sujet des modalités de sa réalisation, nous croyons cependant pouvoir dire un mot d'un de ses aspects pratiques. Nous ne voyons guère d'inconvénients à ce qu'une commission de fonctionnaires, en vue de préparer les décisions et de réduire le temps que les instances supérieures devront leur consacrer, examine le dossier des "litiges" et, même, élimine les questions sur lesquelles, après examen, il y a accord sur la matérialité des faits et les mesures à prendre pour éviter qu'ils ne se reproduisent. Mais une telle commission, précisée parce que, du fait de sa composition, elle est partie dans les différends éventuels, n'est pas logiquement habilitée à prendre la décision finale ni à déterminer, de sa propre autorité, les questions qui seront soumises, aux fins de décision, aux instances supérieures.

Ayant souvent rendu, dans le passé, un hommage bien sincère à l'aide précieuse et compréhensive que nous a apportée, à de multiples reprises, le Comité des Intérêts Communs, nous espérons que celui-ci comprendra la pertinence de cette remarque limitative.

Pour en terminer avec cet ordre délicat de questions, nous appuyons vivement une suggestion que nous estimons intéressante et constructive : celle de voir créer, à l'usage de la Communauté et de ses organes de contrôle, un recueil des actes administratifs où seraient publiées et codifiées toutes les décisions à caractère plus ou moins général prises par les instances compétentes. Cette publication se révélerait particulièrement utile à la Haute Autorité, où des décisions de cette espèce sont prises par diverses instances : Collège de l'Institution, Président, Commission administrative, direction des services administratifs. On aperçoit sans peine l'intérêt que présenterait la réunion, dans une même publication interne et périodique, de toutes les décisions avec leur référence aux textes réglementaires auxquels elles se rapportent. A l'exemple des publications qui s'effectuent déjà, dans de nombreux pays, dans les matières administratives, sociales ou de finances publiques, pourrait être adopté un système de classement (par feuilles intercalables) permettant une mise à jour rapide de l'ensemble des textes successifs.

+

+

+

Ayant ainsi mesuré le chemin parcouru depuis la fondation de la Communauté et la mise en place de ses différents organes, nous avons été amené à reconnaître, dans le domaine limité qui est le nôtre, la qualité des améliorations déjà acquises et dont il convenait de constater la réalité. Une nouvelle fois, c'est pour nous un agréable devoir de déclarer que la quasi-totalité des hautes instances administratives de toutes les Institutions veulent bien apporter, à nos travaux, une collaboration précieuse et efficace.

Ces travaux ne sont pas toujours agréables, ni à supporter, ni à accomplir. Nous croyons cependant indispensable qu'ils soient effectués avec une précision et un soin extrêmes. Notre secteur est celui du contrôle des finances, c'est-à-dire celui des recettes et des placements, d'une part, celui des dépenses, d'autre part. Mais, dans l'ordre des préoccupations que nous croyons devoir souligner ici, les dépenses jouent un rôle tout particulier. A l'instant surtout où une nouvelle progression de l'idée européenne est en voie de réalisation effective, c'est, pensons-nous, bien servir l'idéal commun que de veiller scrupuleusement à ce que les sacrifices consentis pour y tendre soient complètement productifs dans le sens marqué par les collectivités nationales associées. Nous nous efforçons d'adopter constamment cette préoccupation dans nos diverses interventions. Aussi, est-ce avec beaucoup de satisfaction que nous exprimons notre gratitude sincère à tous ceux qui, oubliant souvent des soucis plus immédiats, nous ont accordé, pour atteindre le but que nous nous sommes assigné, leur aide et la marque de leur haute compréhension.

Pour terminer cette dernière partie de notre rapport, il convient que nous énoncions une conclusion d'ensemble relative aux opérations du cinquième exercice financier. Nous voudrions, avant de la formuler de la manière heureuse que nous avons utilisée jusqu'ici, indiquer l'unique mais importante réserve que, à tout le moins au sujet des faits dont nous contestons ou mettons explicitement en doute la régularité au regard des dispositions statutaires ou réglementaires, les instances compétentes veuillent bien prendre, à leur sujet, une position définitive et leur donner la suite qu'ils leur paraissent requérir.

Sous réserve que les questions de régularité soulevées dans notre rapport soient tranchées, nous proposons à la Commission des Présidents d'approuver les comptes des quatre Institutions de la Communauté pour l'exercice financier 1956-1957.

Cette deuxième partie de notre rapport a été déposée à Luxembourg le 31 janvier 1958.



Urbain J. VAES,

Commissaire aux Comptes de la Communauté
Européenne du Charbon et de l'Acier.